

Les Cahiers de recherches criminologiques

CAHIER NO 5

LE VOL À MAIN ARMÉE DANS LES SYSTÈMES DE JUSTICE

Rosette Gagnon
Marc LeBlanc
(1985)



LES CAHIERS DE RECHERCHES CRIMINOLOGIQUES
CENTRE INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE COMPARÉE

Université de Montréal

Case postale 6128, Succursale Centre-ville
Montréal, Québec, H3C 3J7, Canada
Tél.: 514-343-7065 / Fax.: 514-343-2269
cicc@umontreal.ca / www.cicc.umontreal.ca

110.0107

RAPPORT FINAL DU PROGRAMME DE
RECHERCHES SUR LE VOL A MAIN ARMEE

LE VOL A MAIN ARMEE DANS LES SYSTEMES DE JUSTICE

NOUS PUBLIONS, DANS CE CAHIER, UN DES
RAPPORTS QUI CONCLUENT LE PROGRAMME DE
RECHERCHES SUR LE VOL A MAIN ARMEE.
PROGRAMME QUI FUT FINANCE, DE 1981 A
1984, PAR LE F.C.A.R. ET PAR L'UNI-
VERSITE DE MONTREAL. CE PROGRAMME
ETAIT DIRIGE PAR MARC LEBLANC,
DANIEL ELIE ET ANDRE NORMANDEAU.

ROSETTE GAGNON

ET

MARC LEBLANC

Indice que etcc 110.0132



LES CAHIERS DE RECHERCHES CRIMINOLOGIQUES

Comité éditorial des Cahiers

Yves Brillon
Maurice Cusson
Danièle Laberge-Altmejd



Ce texte a été publié grâce à une subvention du fonds F.C.A.R.
pour l'aide et le soutien à la recherche

Centre International de Criminologie Comparée
1985

LISTE DES CAHIERS DU
CENTRE INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE COMPAREE

- Cahier no 1 - Yves BRILLON, Christiane LOUIS-GUERIN et Marie-Christine LAMARCHE. Les attitudes du public canadien envers les politiques criminelles. Avril 1984, 324 p.
- Cahier no 1A - Yves BRILLON, Christiane LOUIS-GUERIN et Marie-Christine LAMARCHE. Attitudes of the Canadian Public toward Crime Policies. Avril 1984, 324 p.
- Cahier no 2 - Micheline BARIL. L'envers du crime. Etude victimologique. Septembre 1984, 413 p.
- Cahier no 3 - Yves BRILLON. Crime, Justice and Culture in Black Africa. Avril 1985, 289 p.
- Cahier no 4 - Sylvie BELLOT, Michèle DIONNE et Pierre PINSONNEAULT. Le vol à main armée décrit par ses auteurs. 1985, 153 p.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX	i
LISTE DES FIGURES	ix
LISTE DES SCHEMAS	x
LISTE DES ANNEXES	xi
ENGLISH SUMMARY	xiii
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I	
La cueillette des données	4
1 - Définition légale du vol à main armée	5
2 - Echantillons	5
3 - Cueillette des données	13
3.1 - Police	14
3.2 - Tribunal adulte	16
3.3 - Direction de la protection de la jeunesse	16
3.4 - Tribunal de la jeunesse	16
CHAPITRE II	
* L'événement vol à main armée	18
1 - L'événement vol à main armée	19
1.1 - Nature du délit et cibles victimisées	19
1.2 - Les armes utilisées	21
1.3 - Les déguisements	25
1.4 - Evaluation des pertes et des dommages	26
1.5 - Utilisation de violence	27
1.6 - Les moyens de fuite	31
1.7 - Synthèse	33

2 - Les auteurs des vols à main armée	33
2.1. Les suspects	33
2.2. Les accusés	39
2.2.1. - L'ensemble des accusés	40
2.2.2. - Les accusés différents	43
3 - Les témoins et les victimes	46
3.1. Nombre et description	46
3.2. Attitude des témoins et victimes lors du vol	51
4 - Typologie des vols à main armée	54
 CHAPITRE III	
L'intervention policière	69
1 - Les étapes de l'intervention policière	70
2 - Intervention policière au niveau de la patrouille	71
2.1. Célérité de l'appel des victimes et/ou témoins	72
2.2. Célérité de la réponse policière	73
2.3. L'intervention policière : sa durée et ses composantes	77
2.4. Intervention policière et types de vols à main armée	86
3 - Résultats de l'intervention policière et/ou de l'enquête: cas solutionnés versus cas non solutionnés	87
3.1. La notion de cas solutionnés	87
3.2. Proportion des cas solutionnés selon les types de vols à main armée	88
3.3. Les arrestations	90
3.3.1. L'ensemble des arrestations	90
3.3.2. Les arrestations le jour même du délit	98
3.3.3. Profil des arrestations selon les types de vols à main armée	106
3.3.4. Disposition des personnes arrêtées	116
3.4. Caractéristiques propres aux vols à main armée solution- nés et aux vols à main armée non solutionnés	117

3.4.1. Composantes liées à l'intervention policière	118
3.4.2. Composantes liées au délit	121
3.4.3. Composantes liées aux témoins et victimes	122
3.5. Mode de résolution des vols à main armée	125
 CHAPITRE IV	
La qualification légale des infractions	130
1 - Précisions de nature juridique	131
1.1. Article 302 (vol qualifié)	132
1.2. Article 423 d (complot)	134
1.3. Article 83 (1) (Usage d'une arme à feu)	136
1.4. Article 309 (2) (Déguisement)	138
2 - Types de vols à main armée et choix des qualifications légales ..	138
 CHAPITRE V	
Le traitement judiciaire des adultes impliqués dans le vol à main armée	147
1 - Plaintes formulées par les corps policiers et dénoncia- tions présentées au tribunal	148
1.1. Typologie des vols à main armée commis par les adultes	149
1.2. Concordance ou discordance entre qualifications légales au niveau policier et qualifications légales au niveau judiciaire	151
1.2.1. Analyse des chefs principaux	151
1.2.2. Analyse des chefs secondaires	154
2 - Contenu des dénonciations	156
2.1. Nombre d'évènements	156
2.2. Nature des chefs principaux	157
2.3. Nature des chefs secondaires	161
2.4. Profil des dénonciations	163

3 - Procédures pénales	165
3.1. Précisions de nature juridique	165
3.2. La première comparution et l'enquête sur cautionnement	170
3.2.1. Délai entre arrestation et comparution	170
3.2.2. Statut du prévenu et enquête sur cau- tionnement	170
3.3. L'enquête préliminaire	176
3.4. Les options et les ré-options	177
4 - Les plaidoyers et verdicts	183
5 - Les sentences	188
5.1. Description globale des sentences	189
5.2. Les sentences en fonction de la nature et de l'étendue des chefs où l'accusé est coupable	193
5.3. Les sentences en fonction des procédures pénales	200
5.4. Les sentences en fonction de l'accusé	202
5.5. Les sentences en fonction des types de vols à main armée	208
5.6. Les sentences en fonction de la violence lors des vols	219
5.7. Synthèse	221
6 - Les délais judiciaires	224
CHAPITRE VI	
Le vol à main armée chez les mineurs	231
1 - Plaintes formulées par la police et signalements reçus à la Direction de la protection de la jeunesse	232
1.1. Typologie et description des vols à main armée impliquant des mineurs	232
1.2. Concordance ou discordance entre plaintes et signalements	235

2 - Les signalements reçus à la DPJ et leur traitement	238
2.1. Nombre et nature des évènements	238
2.2. Qui sont les mineurs signalés à la D.P.J. pour vol à main armée ?	240
2.3. La décision conjointe dans les cas de vol à main armée	245
3 - Les cas judiciairisés : intervention du tribunal	247
3.1. Correspondance ou discordance entre plaintes policières et chefs retenus au tribunal de la jeunesse	248
3.2. Contenu des dossiers soumis au juge	250
3.2.1. Nombre d'évènements et nature des chefs	250
3.2.2. Profil des accusations pour le vol à main armée à l'étude	252
3.3. Les plaidoyers et victimes	254
3.4. Les mesures prises à l'égard des mineurs impliqués dans un vol à main armée	256
3.4.1. Mesure selon la dénonciation	258
3.4.2. Mesure selon les caractéristiques individuelles	261
4 - Les délais dans le traitement des cas chez les mineurs	265
5 - Synthèse	267
CONCLUSION	270
ANNEXES	283
REFERENCES	357

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1:	Vols à main armée signalés dans les régions du Québec, 1979-1980	6
Tableau 2:	Vols à main armée signalés dans les régions de Québec et de Montréal selon les corps de police, 1979-1980 ...	8
Tableau 3:	Estimation du nombre des cas résultant des villes, corps de police et années retenues	10
Tableau 4:	Comparaison entre les estimations résultant de l'échantillonnage et les données statistiques	11
Tableau 5:	Nature des vols à main armée	19
Tableau 6:	Les cibles du vol à main armée	20
Tableau 7:	Nature et types des armes utilisées lors des vols à main armée	22
Tableau 8:	Etude des armes utilisées par le 1er et le 2e suspect .	24
Tableau 9:	Déguisement des suspects lors des vols à main armée ...	25
Tableau 10:	Montant des vols à main armée	26
Tableau 11:	Violence lors de la commission des vols à main armée ..	28
Tableau 12:	Nombre des personnes blessées, nombre d'évènements où il y a des blessés	29
Tableau 13:	Les personnes blessées lors des vols à main armée	30
Tableau 14:	La direction de la fuite est-elle connue?	31
Tableau 15:	Moyen de fuite adopté par les suspects	32
Tableau 16:	Nombre de suspects par vol à main armée	34
Tableau 17:	Sexe des voleurs à main armée	35
Tableau 18:	Age des suspects de vol à main armée, tel que rapporté.	36

Tableau 19:	Age des suspects suivant le nombre de suspects par vol à main armée	37
Tableau 20:	Evénements, suspects rapportés, suspects accusés et suspects différents	39
Tableau 21:	Comparaison entre le nombre d'accusés et le nombre de suspects rapportés (pour les cas résolus)	40
Tableau 22:	Comparaison entre l'âge des suspects décrits et celui des individus accusés (pour les cas résolus)	41
Tableau 23:	Proportion des cas où le suspect et l'accusé se retrouvent dans la même catégorie d'âge (cas d'un seul suspect et un seul accusé)	42
Tableau 24:	Age des personnes accusées (sans double compte)	43
Tableau 25:	Age des voleurs à main armée à différents niveaux	44
Tableau 26:	Occupation des accusés (sans double compte)	45
Tableau 27:	Nombre de témoins et/ou victimes des vols à main armée.	46
Tableau 28:	Nombre de suspects décrits selon le nombre de suspects et le nombre de témoins et/ou victimes	47
Tableau 29:	Nombre de caractéristiques fournies pour la description de chacun des suspects (maximum 6)	48
Tableau 30:	Nombre de personnes qui se disent capables d'identifier le ou les suspects	50
Tableau 31:	Un geste quelconque a-t-il été posé en vue d'intercepter le ou les suspects? (oui)	52
Tableau 32:	La violence en fonction de l'attitude des témoins et des victimes	53
Tableau 33:	Caractéristiques des types de vols à main armée	56
Tableau 34:	Les types de vols à main armée avec leurs principales caractéristiques	63
Tableau 35:	Célérité de l'appel des victimes et/ou témoins à la police (délai exprimé en minutes)	72
Tableau 36:	Célérité de la réponse policière (délai exprimé en minutes)	74

Tableau 37:	Délai entre l'occurrence du vol à main armée et l'arrivée des policiers sur les lieux (délai exprimé en minutes)	75
Tableau 38:	Durée de l'intervention policière (durée exprimée en minutes)	77
Tableau 39:	Nature des démarches policières selon les types de vols à main armée	80
Tableau 40:	Nombre des démarches entreprises par les patrouilleurs selon les types de vols à main (possibilité de 11).	83
Tableau 41:	Durée de l'action des patrouilleurs selon la violence lors du vol (durée exprimée en minutes)	85
Tableau 42:	Degré de résolution des vols à main armée selon les types de vols à main armée	87
Tableau 43:	Proportion des cas solutionnés selon les types de vols à main armée	88
Tableau 44:	Les arrestations des personnes accusées	93
Tableau 45:	Les personnes rencontrées par les enquêteurs de la police de Québec	97
Tableau 46:	Les arrestations le jour même du délit	99
Tableau 47:	Les arrestations le jour même du délit: quand, combien et par qui? (cas solutionnés seulement)	104
Tableau 48:	L'intervention policière: délais et durée selon les cas solutionnés et les cas non solutionnés	119
Tableau 49:	Nombre des démarches des patrouilleurs selon les cas solutionnés et les cas non solutionnés	120
Tableau 50:	Nombre de témoins selon que les cas sont solutionnés ou non	123
Tableau 51:	Nombre de caractéristiques fournies dans la description du premier suspect selon que le cas est solutionné ou non	123
Tableau 52:	Attitude des témoins et/ou victimes selon que le cas est solutionné ou non	124

Tableau 53:	Nombre de chefs dans la demande d'intenter des procédures selon les types de vols à main armée	139
Tableau 54:	Chefs principaux et chefs secondaires: proportion des cas où ils figurent dans la demande d'intenter des procédures	141
Tableau 55:	Contenu de la demande d'intenter des procédures: combinaisons	144
Tableau 56:	Types de vols à main armée commis par les adultes	150
Tableau 57:	Concordance ou discordance entre le chef principal allégué au niveau de la police et le chef principal retenu au niveau du tribunal	152
Tableau 58:	Répartition des chefs principaux au niveau de la police et au niveau du tribunal	153
Tableau 59:	Concordance ou discordance entre les chefs secondaires allégués au niveau de la police et les chefs secondaires retenus au niveau du tribunal	154
Tableau 60:	Nombre d'évènements contenus dans les dénonciations	157
Tableau 61:	Nature des chefs principaux contenus dans la dénonciation ..	158
Tableau 62:	Nombre d'évènements contenus dans la dénonciation selon les types de vols à main armée	160
Tableau 63:	Nombre de chefs secondaires contenus dans les dénonciations	162
Tableau 64:	Nature des chefs secondaires les plus usuels avec fréquence d'occurrence	163
Tableau 65:	Profil des dénonciations selon le nombre d'évènements, la nature du ou des chefs principaux ainsi que le nombre de chefs secondaires	164
Tableau 66:	Résultat de l'enquête sur cautionnement	171
Tableau 67:	Occurrence des conditions les plus souvent imposées	171
Tableau 68:	Résultat de l'enquête sur cautionnement selon le nombre d'évènements figurant dans la dénonciation	172
Tableau 69:	Résultat de l'enquête sur cautionnement selon la nature des chefs de la dénonciation	173

Tableau 70:	Résultat de l'enquête sur cautionnement selon les types de vols à main armée	174
Tableau 71:	Age des accusés et résultat de l'enquête sur cautionnement	175
Tableau 72:	Résultat de l'enquête sur cautionnement selon antécédents ...	175
Tableau 73:	Résultat de l'enquête préliminaire: libération sur un ou plusieurs chefs	177
Tableau 74:	Les options et ré-options selon leur moment d'occurrence au cours des procédures	178
Tableau 75:	Les options et les ré-options selon leur moment d'occurrence au cours des procédures en fonction des types de vols à main armée	179
Tableau 76:	Stratégies d'option/ré-option selon l'octroi ou le refus du cautionnement	180
Tableau 77:	Délais entre la première comparution et la ré-option selon le moment où survient la ré-option	181
Tableau 78:	Les verdicts et plaidoyers sur les chefs	184
Tableau 79:	Les verdicts et plaidoyers sur l'ensemble des dénonciations	185
Tableau 80:	Nature des chefs et verdicts et/ou plaidoyers	186
Tableau 81:	Fréquence d'occurrence des divers types de sentences	190
Tableau 82:	Nombre de types de sentences imposées	190
Tableau 83:	Nature de la peine et nombre de types de sentences	191
Tableau 84:	Nombre de types de sentences selon le nombre d'évènements compris dans la dénonciation	194
Tableau 85:	La nature des peines selon le nombre d'évènements compris dans la dénonciation	195
Tableau 86:	Durée de l'emprisonnement selon le nombre d'évènements compris dans la dénonciation	195
Tableau 87:	Nature de la peine selon le nombre de certains chefs d'accusation coupables	197

Tableau 88:	Etude de l'occurrence, de la durée et du lieu d'emprisonnement selon la présence et le nombre de certains chefs d'accusation	199
Tableau 89:	Nombre de types de sentences selon les plaidoyers ou verdicts	201
Tableau 90:	Nombre de types de sentences selon les catégories d'âge	202
Tableau 91:	Nature de la peine selon les catégories d'âge	203
Tableau 92:	Occurrence, durée et lieu de l'emprisonnement selon catégories d'âge	205
Tableau 93:	Nombre de types de sentences selon la présence ou l'absence d'antécédents	206
Tableau 94:	Nature de la peine selon la présence ou l'absence d'antécédents	207
Tableau 95:	Occurrence, durée et lieu de l'emprisonnement selon la présence ou l'absence d'antécédents	208
Tableau 96:	Nombre de types de sentences selon les types de vols à main armée	209
Tableau 97:	Nature de la peine selon les types de vols à main armée ...	210
Tableau 98:	Occurrence, durée et lieu de l'emprisonnement selon les types de vols à main armée	212
Tableau 99:	Proportion des chefs d'accusation et proportion des culpabilités sur les chefs selon les types de vols à main armée	214
Tableau 100:	Nombre de types de sentences selon l'utilisation ou non de l'arme offensive lors du vol	219
Tableau 101:	Nombre de types de sentences selon qu'il y a ou non des blessures mineures causées au(x) témoin(s) et/ou victime(s)	220
Tableau 102:	Durée du processus pénal selon les procédures d'option/ré-option	227
Tableau 103:	Délai entre la première comparution de la sentence	229
Tableau 104:	Délai global des procédures (1ère comparution et sentence) selon les types de vols à main armée	229

Tableau 105:	Types de vols à main armée, mineurs signalés à la DPJ et adultes poursuivis au tribunal: comparaisons	233
Tableau 106:	Types de vols à main armée et suspects tels que décrits par témoins et victimes	234
Tableau 107:	Concordance ou discordance entre le chef principal au niveau de la police et motif de référence à la D.P.J.	236
Tableau 108:	Nombre d'évènements rapportés dans le signalement à la DPJ (N=123)	238
Tableau 109:	Nature des évènements rapportés dans le signalement à la D.P.J.	239
Tableau 110:	Nombre et pourcentage des cas connus	240
Tableau 111:	Nombre de signalements antérieurs à la D.P.J. depuis janv.79	241
Tableau 112:	Motifs des signalements antérieurs depuis janvier 1979	242
Tableau 113:	Contenu des signalements antérieurs au délit depuis janvier 1979	243
Tableau 114:	Age des mineurs signalés à la D.P.J.	244
Tableau 115:	Les mineurs non judiciairisés par rapport à l'ensemble des mineurs signalés: étude comparative sur un certain nombre de variables	245
Tableau 116:	Chef principal allégué au niveau police et au niveau tribunal de la jeunesse: correspondance	248
Tableau 117:	Chefs secondaires allégués au niveau de la police et du tribunal de la jeunesse: correspondance	249
Tableau 118:	Nombre d'évènements soumis au juge (N=107)	251
Tableau 119:	Nombre de chefs d'accusation dans la dénonciation soumise au juge (N=110)	251
Tableau 120:	Chefs liés au vol à main armée pour l'ensemble de la dénonciation	252
Tableau 121:	Typologie des vols à main armée pour les mineurs traduits devant le tribunal de la jeunesse	253
Tableau 122:	Profil des accusations pour le vol à main armée à l'étude	253

Tableau 123: Nature des plaidoyers selon certains chefs pour l'ensemble de la dénonciation	255
Tableau 124: Mesure imposée par le juge pour les mineurs impliqués dans au moins un vol à main armée	257
Tableau 125: Nombre d'évènements selon la mesure	259
Tableau 126: Mesure selon les types de vol à main armée	260
Tableau 127: Mesure selon l'âge	261
Tableau 128: Mesure selon la présence ou l'absence de signalement antérieur pour article 40 depuis janvier 1979	262
Tableau 129: Mesure selon la présence ou l'absence de signalement antérieur pour l'article 38 depuis janvier 1979	263

LISTE DES FIGURES

Figure 1:	Proportion des cas où il y a au moins un témoin selon les types de vols à main armée	60
Figure 2:	Analyse des délais de réaction en matière de vols à main armée	76
Figure 3:	Types de vols à main armée par ordre décroissant d'importance et comparaisons avec les types de vols solutionnés	89
Figure 4:	Proportion des accusés où l'arrestation survient au cours de la première semaine selon les types de vols à main armée	94
Figure 5:	Proportion des cas solutionnés et arrestations le jour même	101
Figure 6:	Procédures en matière pénale: compétence de consentement	167
Figure 7:	Nature de la peine selon l'âge des coupables	204
Figure 8:	Mesure selon présence ou absence de signalement antérieur à la DPJ depuis janvier 1979	263
Figure 9:	Réactions au vol à main armée	274

LISTE DES SCHEMAS

Schéma 1:	Mode de résolution des vols à main armée: institutions financières, groupe	107
Schéma 2:	Mode de résolution des vols à main armée: institutions financières, seul	109
Schéma 3:	Mode de résolution des vols à main armée: commerces, groupe	111
Schéma 4:	Mode de résolution des vols à main armée: commerces, seul	112
Schéma 5:	Mode de résolution des vols à main armée: variétés, dépanneurs, groupe et seul	114
Schéma 6:	Mode de résolution des vols à main armée: particuliers, groupe et seul	115
Schéma 7:	Eléments susceptibles d'intervenir dans la résolution des vols à main armée	127
Schéma 8:	Les déterminants des procédures de ré-option	182
Schéma 9:	Les déterminants de la sentence	222
Schéma 10:	Délais dans les procédures pénales	225
Schéma 11:	Les déterminants de la durée des procédures (1ère comparution à sentence)	230
Schéma 12:	Critères du choix de mesures à l'égard du mineur	264
Schéma 13:	Délais dans les procédures pour les mineurs (jours) ...	266
Schéma 14:	Les vols à main armée comportant une plus grande violence: traits caractéristiques de la réaction de l'ensemble du système policier et pénal	275
Schéma 15:	Les vols à main armée comportant la plus faible violence: traits caractéristiques de la réaction de l'ensemble du système policier et pénal	276

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1:	Les quatre grilles	284
	- Grille police	285
	- Grille du Tribunal adulte	301
	- Grille D.P.J.	322
	- Grille Tribunal de la jeunesse	331
- Annexe 2:	De quelques précisions concernant les VAMA survenus à Québec et à Montréal: Comparaisons	336
- Annexe 3:	Nature des déguisements utilisés lors des vols à main armée	338
- Annexe 4:	Groupes d'âge des voleurs à main armée selon le nombre de voleurs par évènement	339
- Annexe 5:	Etude de l'homogénéité des groupes de voleur selon l'âge	340
- Annexe 6:	Homogénéité des groupes de voleurs selon l'âge: méthode détaillée	341
- Annexe 7:	Comparaison entre l'âge des suspects décrits et celui des individus accusés pour les cas résolus	343
- Annexe 8:	Rapport cas solutionnés sur total de cas pour l'échantillonnage suivant que: 1- le taux de solution est égal à 20% pour les deux groupes (Banques-Autres); 2- le taux de solution n'est pas le même pour les deux groupes (60% et 15%)	344
- Annexe 9:	De la perpétration de l'infraction à la comparution ...	345
- Annexe 10:	Les arrestations des personnes accusées: tableau détaillé	346
- Annexe 11:	Nombre de suspects selon les types de vols à main armée	347

- Annexe 12:	Disposition des personnes arrêtées: N et % des cas où elles sont détenues	348
- Annexe 13:	Proportion des cas où il y a d'autres (1 ou plus) demandes d'intenter des procédures que celles reliées au vol à l'étude	349
- Annexe 14:	Chefs principaux de la dénonciation compte tenu du nombre d'évènements impliqués	350
- Annexe 15:	Proportions des cas purs et impurs selon les types de vols à main armée	351
- Annexe 16:	Les verdicts ou plaidoyers selon les types de vols à main armée	352
- Annexe 17:	Article 98(1) du code criminel	353
- Annexe 18:	Occurrence, durée et lieu de l'emprisonnement selon les choix d'option et ré-option	354
- Annexe 19:	Liste des motifs de signalement à la D.P.J.	355
- Annexe 20:	Etude détaillée des cas non-judiciarisés	356

ENGLISH SUMMARY

Armed robbery is a crime against the person; within this category of offence, some directly endanger people and some attack property for the acquisition of money. Oddly enough, it is against the latter that the police reaction is quickest and the judicial reaction most severe. Armed robberies of financial institutions, however, other than the threatened use of the weapon, are least often accompanied by violence, and incidentally are also the most lucrative. At the other extreme, armed robberies of handy stores, variety shops and private individuals are most often committed by offenders armed with a knife or offensive weapon other than a firearm, where physical contact with the victims and/or witnesses is more frequent; they are also the least lucrative. This type of armed robbery, then, can be legitimately considered a crime against the person.

In the face of such evidence, it is astonishing to note that within the category of so-called violent crimes, penal reaction is concentrated on the very offences that are generally the "least violent". Not only are they most often carried out without violence, but are the least numerous of all these types of robbery. In Montreal, there is a special squad of police that concentrates all its energies on fighting such crimes, and at the judicial level, the adoption of Article 83 clearly shows the intention of taking immediate action against thieves using firearms. Those who try to rob banks almost always carry firearms, whereas those who attack small businesses and individuals most often resort to other offensive weapons. Furthermore, according to our data, depending on

the type of armed robbery, the police and crown prosecutors use different legal labels, even though all of them generally come under Articles 302 and 303 of the Criminal Code. This would be of little significance had we not found that the sentences are correspondingly different.

These few comments do not mean that the law should no longer react severely to the robbery of financial institutions. We believe, however, that if we can rightly say that armed robbery is a crime against the person, it should be applied just as firmly in the case of one crime as another. If thieves who undertake to rob financial institutions have heavier sentences, it is partly due to the fact that they come before the court charged on several counts, which is not the case for most other thefts. In other words, if the police investigation is not the same for all types of armed robberies, if in the majority of cases, the inquiry does not go beyond discovery of the theft, it is to be expected that the sentences handed down will continue to vary according to type. The final outcome of a case depends, then, on both the police and the court.

The ambiguity we see in the reaction of the police and penal systems is responsible for the differential and inverse nature of their reaction: armed robberies, "objectively" the least violent, trigger an intense police response and more severe judicial treatment than more violent thefts. We observe a two-way split, between crime and the police reaction, on the one hand, and crime and the penal reaction, on the other. The result is that the courts largely act upon the material gathered by the police and, in this sense, the two are interdependent.

Armed robbers: a known or unknown group?

Armed robbery is a crime that is seldom solved (+ 20%). The important question is what proportion of robbers are arrested and brought before the courts. The present study was not intended to

answer this question, but it so happens that some of the data could serve as elements of an answer. To be more exact, our work has led us to formulate three hypotheses in connection with this subject.

One model supposes two distinct groups of armed robbers, those who are apprehended and those who are not.

This model suggests that there is a group of robbers that is entirely unknown to the official courts; this hypothesis, however, does not stand up in the light of the results we obtained. In effect, if there are robbers so skillful as never to be arrested, crimes would be differently carried out, better planned, accomplished with various techniques and/or practices. Our study of crimes that were solved versus those that remained unsolved show no significant differences between them regarding the characteristics of the offence (type of weapon, disguise, age, number of thieves, vehicles, violence, etc.). Moreover we were able to ascertain that some persons had been accused of several crimes, all cleared at the same time! This means that it wasn't the offence itself that had been cleared but that sooner or later the investigation had ended by packaging the various crimes and attributing them to the guilty party. For these reasons we do not believe in the existence of two distinct groups of armed robbers.

A second hypothesis is that there is only one group of armed robbers; each individual, in this perspective, commits several crimes; sometimes he is caught, sometimes he is not.

This point of view presupposes a chance distribution between armed robberies that succeed and those that don't; it also means that one day or another they will all be apprehended. This hypothesis seemed more correct than the previous one, although our data do not support this element of chance in the solving of armed robberies. In fact, the solution of a crime depends on several things: the target of the theft, the witnesses and/or victims, the police patrols and investigation. The planning of the crime, its

execution, the possibilities of identification by witnesses and victims as well as the police investigation vary a great deal from one case to another. Hence we think this model would best be developed into a third.

This third model suggests that most offenders who commit armed robbery fall into two categories: those sometimes arrested, those sometimes not. Because of the rate of solution regarding armed robberies, it might be thought that the number of thefts where there was no arrest would be higher than the number where arrests were made. This model shows that very few armed robbers are never caught and very few are always caught.

Theoretically, we might imagine that thieves who concentrate only on armed robbery, where the solution rate is lowest, have less chance of being detected some day than those who attempt robberies where the solution rate is highest. In other words, the type of armed robbery committed is an important factor as well as SPECIALIZATION - limiting one's activities to certain types in particular. To this is added the NUMBER of armed robberies; we were able to show, in fact, that recidivism is by far the most important factor leading to arrest. The armed robber who commits only a few thefts would be less exposed to eventual police detection. Finally we come to the TIME factor. Our data show that, depending on the police reaction triggered by certain types of armed robbery, time could either increase the possibility of detection or do just the opposite; the longer the time before action is taken the less the chances of arrest. For example, we show that robbers who attack financial institutions have very little chance of being arrested in the act, but this probability increases with time because of the more thorough investigation undertaken; on the other hand, the opposite is true for robbers who hold up individuals: if they are not caught red-handed, there is little chance of their being arrested for theft.

This analysis leads to the conclusion that the great majority of armed robbers are forced one day to go through the justice system. The armed robbers concerned in this study can be considered "representative" of all these types of offenders.

The impact on current practice

The results of this research show that armed robbery is not always treated in the same way nor is it a homogeneous type of crime. In certain cases it is a violent crime, in others it is not. We are not of the opinion that the penal reaction should be made uniform, but we do believe that there should be a more exact weighing of the violence, particularly in view of our observation that an inverse relationship exists between the severity of the sentence and the violence used to achieve the theft. Furthermore, the practice of plea bargaining creates a marked reduction in the sentence, so much so that the commission of numerous crimes is no longer a factor in determining the severity of the punishment. It seems as if the interest of all the parties not to engage in a long, complex and costly trial carries more weight than the general interest of society. The price of this plea bargaining (strategic charges withdrawn (art. 83), agreement on an "acceptable" prison term ...) seems to serve the most active offenders, those who commit the greatest number of crimes. Is this not contrary to the firm resolution with which the judicial system should be using its right to sanction?

INTRODUCTION

INTRODUCTION

Le présent rapport porte sur le vol à main armée. Il se fixe pour objectifs de décrire et d'analyser les vols à main armée tels qu'ils se déroulent et tels qu'ils évoluent dans notre système de justice.

Comme chacun le sait, la proportion des vols qualifiés par rapport à l'ensemble des crimes de violence au Canada est suffisamment élevée pour justifier qu'on s'arrête sur ce type particulier de crime. En effet, ce rapport est de 15.8% en 1980 et il n'a cessé d'augmenter depuis 1974.¹ Pour la seule province de Québec, le rapport est de 41.9%, ce qui montre clairement que, pour cette province, le vol qualifié occupe une place de choix au sein de la criminalité de violence. Si nous ne parlons que des vols à main armée, on évalue qu'ils représentent 8.6% de toute la criminalité de violence au Canada, toujours pour janvier 1980, et ce pourcentage est de 27.2% pour le Québec pris isolément. Sur un plan plus global, ajoutons que 54.3% de tous les vols qualifiés survenus au Canada en 1980 font partie du groupe des vols à main armée, qu'il s'agisse d'un vol avec une arme à feu ou avec une quelconque arme offensive.

Ces quelques données statistiques ont été présentées afin de bien faire ressortir la place prépondérante qu'occupe le vol qualifié par rapport aux crimes de violence, le vol à main armée par rapport au vol qualifié et enfin le Québec par rapport à l'ensemble du Canada au niveau de cette forme de crime de violence dirigée contre les biens. A ce portrait, il faudrait ajouter qu'entre 15% et 20% des vols à main armée sont classés par voie de mise en accusation, ce qui revient à dire qu'il s'agit d'un crime répandu mais pour lequel les taux de solution sont relativement bas.²

-
1. Les chiffres qui figurent dans ce paragraphe sont tirés du rapport no 1 concernant les statistiques du vol qualifié et du vol à main armée: Bellot, S. (1982).
 2. Cela ne veut pas dire nécessairement que la proportion des auteurs poursuivis par rapport aux auteurs réels doivent s'évaluer selon ce rapport de 15% à 20%.

Ceci étant dit, le volet II, cheminement des plaintes dans le système de justice, a concentré ses efforts sur la cueillette de multiples informations concernant 1,266 vols à mains armée survenus soit à Québec au cours des années 1979 et 1980, soit à Montréal en 1980. Dans les deux cas, ce sont les corps policiers municipaux qui ont servi de source de données, devant chacun assumer la prise en charge de la plupart des plaintes signalées sur leur territoire. Notons que ces deux corps municipaux de police rendent compte, à eux seuls, de 71% des vols à main armée signalés au Québec en 1980 et 71.9% en 1979. Les données ont été recueillies à différents points de service, à savoir, police, tribunaux, Direction de la protection de la jeunesse ainsi que Tribunal de la jeunesse.

Le présent rapport a pour but de présenter les résultats concernant la description des vols à main armée, les auteurs et les victimes, ceci tout en tentant de dégager des profils de ces vols susceptibles de mieux faire comprendre le cheminement de la plainte dans le système de justice. Ainsi, nous nous demanderons comment surviennent les vols à main armée, pourquoi certains sont solutionnés, d'autres pas, de quelle manière l'âge des suspects et leurs antécédants sont de nature à déterminer des décisions ou sentences différentes, etc. Nous nous efforcerons donc dans un premier temps de procéder à une description détaillée des éléments du vol, des auteurs et des victimes pour dégager, dans un deuxième temps ceux qui pourraient nous permettre de mieux comprendre ce qu'il advient de chacune de ces plaintes. Par là, nous espérons être en mesure d'isoler les facteurs les plus pertinents de la prise de décision en matière de sentence pour vol à main armée.

La présente étude se veut donc descriptive et analytique. Descriptive en ceci qu'à chacun des niveaux (policier, social et judiciaire) les nombreuses informations recueillies vont nous permettre d'avoir une meilleure connaissance des éléments que nous étudions. Ainsi nous chercherons à voir s'il y a différents types de vols à main armée, comment ils se déroulent, s'ils sont violents, s'ils sont payants, s'ils surviennent dans des aires géographiques particulières, s'ils se commettent à plusieurs individus, si ces derniers sont

armés, masqués ...

Analytique dans le sens où, dépassant chacun de ces niveaux d'informations, nous chercherons à obtenir une meilleure compréhension des éléments pouvant être reliés les uns aux autres: par exemple, au niveau policier pour certains vols à main armée sont-ils solutionnés et d'autres pas ?, le déroulement d'un vol de banque se compare-t-il à celui d'un petit commerce ? ; au niveau judiciaire ; des plaidoyers de culpabilité favorisent-ils une certaine clémence du juge ? ; la durée des procédures a-t-elle un quelconque lien avec la sévérité de la peine ? A chacun des points de décision donc, il nous sera possible de s'interroger sur les éléments les plus significatifs. Dans une dernière étape, nous tenterons de mettre à profit la connaissance et la compréhension acquises en vue d'une synthèse de l'ensemble du cheminement des plaintes dans le système de justice.

Le rapport à proprement parler se divise en sept parties, à savoir :

- . Cueillette des données
- . L'évènement vol à main armée
- . L'intervention policière
- . La qualification légale des infractions
- . Le traitement judiciaire des adultes impliqués dans le vol à main armée
- . Le traitement des mineurs impliqués dans le vol à main armée
- . Conclusions.

En dernier lieu, rappelons que le présent document constitue le rapport final du volet II de l'étude plus globale portant sur le vol à main armée. Les autres volets sont, pour fin d'information: l'étude statistique du vol à main armée, les carrières des voleurs à main armée et les victimes de vol à main armée.

CHAPITRE I

LA CUEILLETTE DES DONNEES

Avant d'entreprendre la présentation des résultats, il convient de décrire les procédures de cueillette des données afin de bien délimiter le champ de la présente étude.

1. Définition légale du vol à main armée

Comme nous avons pu le constater à l'introduction, notre travail porte sur le vol à main armée. Du point de vue juridique, le législateur parle de vol qualifié, lequel est présenté en quatre sous-groupes selon l'article 302 du Code criminel. Il y a d'abord le cas où l'on emploie la violence ou des menaces de violence (302a), le cas où l'on blesse, bat ou frappe la victime (302b), le cas où l'on se livre à des voies de fait sur une personne avec l'intention de la voler (302c) et enfin le cas où l'on vole une personne au moment où l'on est muni d'une arme offensive ou d'une imitation d'une telle arme (302d). Cette quatrième catégorie est donc celle qui retient notre attention pour les fins de la présente recherche. De son côté, Statistique Canada présente trois groupes de vol qualifié: ceux commis avec arme à feu, ceux commis avec une autre arme offensive et finalement ceux commis sans arme (vol qualifié à l'esbrouffe). Suivant cette nomenclature, ce sont les deux premiers groupes qui font partie de notre étude. Précisons enfin que lorsque nous parlons d'arme offensive, nous nous référons également à la feinte d'une telle arme, qu'elle soit jouet ou tout simplement simulée.

2. Echantillons

Un certain nombre de facteurs ont été retenus pour présider au choix de notre échantillon: les régions administratives, les corps policiers, les taux de solution des vols à main armée ainsi que l'année. Nous avons d'abord procédé à une étude statistique de manière à déterminer la répartition des vols à main armée dans les diverses régions du Québec ainsi que dans différents corps de police, cela, tout en tenant compte des taux de solution propres à chacune des catégories.

TABLEAU I
Vois à main armée signalés dans les régions
du Québec, 1979-1980

Régions	1980			1979		
	N	(%)	taux solution ¹	N	(%)	taux solution
01 Gaspésie	26	(0.3)	46.1	24	(0.3)	50.0
02 Saguenay	136	(1.6)	44.1	90	(1.2)	28.8
03 Québec	603	(7.1)	23.2	618	(8.5)	21.3
04 Trois-Rivières	160	(1.8)	30.6	122	(1.6)	31.1
05 Sherbrooke	54	(0.6)	31.5	26	(0.3)	19.2
06 Montréal	7214	(85.2)	19.3	6128	(84.7)	17.4
07 Outaouais	190	(2.2)	23.7	152	(2.1)	21.1
08 Nord-Ouest	23	(0.2)	39.1	33	(0.4)	42.4
09 Côte Nord	62	(0.7)	40.3	35	(0.4)	20.0
10 Nouveau Québec	0	-	200	2	(0.01)	0
TOTAL	8468	(100)	23.0	7230	(100)	18.4

1. Les taux de solution ici présentés correspondent à la proportion des cas classés avec mise en accusation. Si on voulait avoir un indice des cas résolus par la police, il faudrait prendre en considération la somme des cas classés avec et sans mise en accusation.

Le tableau I nous permet de constater que 92.3% des vols à main armée signalés en 1980 dans la province de Québec et 93.2% en 1979 le sont dans les deux régions de Québec et de Montréal. Cette concentration est suffisamment importante pour orienter notre cueillette de données dans ces deux régions

uniquement. Soulignons que même s'il eut été intéressant d'avoir des informations sur les événements, les auteurs et les victimes des vols à main armée survenus dans d'autres villes, le nombre des cas n'aurait certes pas été suffisant pour assurer une étude suivie, que ce soit au tribunal adulte ou à la Direction de la protection de la jeunesse. En conséquence, seules les régions de Québec et de Montréal feront partie de notre échantillon.

Les taux de solution pour les années 1979 et 1980 sont relativement comparables bien que nous observons pour les régions de Québec et de Montréal une légère amélioration de l'ordre de 2%. Pour l'ensemble du Québec, la performance passe de 18.4% à 23.0% (+4.6); il faut comprendre cependant que le faible nombre de cas dans certaines régions peut expliquer, à lui seul, des fluctuations assez importantes. De toutes façons, nous pouvons dire que pour les deux régions qui nous occupent, le taux de solution a connu une augmentation de 1.9%.

Maintenant que nous avons arrêté notre choix sur les régions de Québec et de Montréal¹, reste à voir comment se distribuent les vols à main armée au niveau des corps de police provincial et municipaux.

Le tableau 2 nous permet d'abord de constater que les corps municipaux des villes de Québec et de Montréal assurent la prise en charge de près de 90% des cas de vols à main armée survenus dans les deux régions, mettant ici en évidence que la Sûreté du Québec n'intervient que beaucoup plus rarement, les vols se commettant essentiellement dans la juridiction des services municipaux. Nous voudrions préciser ici que cela ne signifie pas que la Sûreté du Québec n'est pas appelée à enquêter en matière de vol à main armée. Pour

1. Il faudrait ajouter également que sur le plan pratique, il n'aurait pas été souhaitable de disperser nos énergies à travers le Québec pour un nombre de cas très restreint.

TABLEAU 2

Vols à main armée signalés dans les régions
de Québec et de Montréal selon les corps de
police, 1979-1980

Régions et corps de police	1980			1979		
	N	(%)	taux solution	N	(%)	taux solution
03 Québec, S.Q.	43	(11.1)	37.2	38	(9.5)	47.4
03 Québec, ville	346	(88.9)	17.6	364	(90.5)	19.8
Sous-total	389	(100)	19.7	402	(100)	22.4
06 Montréal, S.Q.	162	(2.5)	38.3	135	(2.4)	43.7
06 Montréal, CUM	5658	(87.3)	17.6	4833	(86.8)	15.5
06 Montréal, Laval	402	(6.2)	19.1	392	(7.0)	20.7
06 Montréal, Longueuil	258	(3.9)	25.9	208	(3.7)	13.0
Sous-total	6480	(100)	18.5	5568	(100)	16.4

Statistique Canada cependant, il est important qu'il n'y ait pas double compte en matière de criminalité et c'est pourquoi seul le corps de police ayant pris le rapport d'un évènement est autorisé à l'inclure dans ses statistiques. Puisque notre préoccupation se situe ici au niveau de l'échantillonnage, il nous importe d'abord et avant tout de voir quel est le corps de police qui est appelé à suivre un dossier. Par ailleurs, après vérification avec la Sûreté du Québec, nous avons établi qu'elle n'était pas chargée de s'occuper de vols à main

armée particuliers, ce qui aurait pu être une raison pour les inclure dans notre étude. Par conséquent, notre choix, pour toutes ces raisons, s'est arrêté aux corps de police municipaux.

Concernant la région de Montréal, restait à voir si nous prenions uniquement le territoire de la communauté urbaine (CUM) ou si nous étendions notre échantillon aux municipalités de Laval et de Longueuil. Compte tenu du fait que les poursuites par la police de Longueuil auront lieu à Longueuil pour la plupart et que les cas seront traités par des agences de ces villes (probation, D.P.J.,¹ Tribunal de la jeunesse), nous croyons qu'il n'est pas souhaitable, ces cas ne présentant pas de spécificité particulière et indispensable à notre étude, de les considérer dans notre échantillon. Cela correspondrait à une multiplication de nos terrains de cueillette avec toutes les difficultés que cela peut comporter au niveau de l'uniformité des dossiers. Nous arrêtons donc notre choix aux corps municipaux de Québec et de Montréal: soulignons, à titre de renseignement supplémentaire que ces deux corps de police rendent compte, à eux seuls, de 71% des vols à main armée signalés au Québec en 1980 et 71.9% en 1979 (6004/8468 et 5197/7230).

Reste maintenant à déterminer quelles sont les années qui feront l'objet de l'étude. Dans un premier temps, nous avons songé à retenir les années 1979 et 1980. Ce fut le cas pour la police de Québec mais cela ne fut pas possible à Montréal, en raison même des difficultés rencontrées en ce qui a trait à la constitution de l'échantillon. En fait, à partir des registres de la police de Montréal, nous étions dans l'incapacité de distinguer rapidement pour l'année 1979 quels étaient les cas solutionnés par opposition à ceux qui ne l'étaient pas. La chose aurait toujours pu se réaliser mais après avoir évalué le temps que nous aurions dû consacrer à cette opération d'une part et après avoir étudié les caractéristiques des crimes de ces deux années d'autre part, il ne nous est pas apparu indispensable de retenir l'année 1979. Par ailleurs, comme

1. Direction de la protection de la jeunesse.

Le nombre des cas signalés à la Communauté Urbaine de Montréal est relativement élevé, la seule année 1980 nous offrait les quotas nécessaires à une étude suivie des cas de vol à main armée.

Voyons, à l'aide du tableau 3, quelles sont les estimations que nous pouvons faire quant au nombre des cas solutionnés et non solutionnés pour les corps de police et pour les années qui nous intéressent:

TABLEAU 3

Estimation¹ du nombre des cas résultant des villes, corps de police
et années retenues

	VAMA ² signalés	VAMA solutionnés	VAMA non solutionnés
Québec ville, 1979, 1980	710	133	577
Montréal CUM, 1980	5658	996	4662
Total	6368	1129	5239

1. Nous parlons d'estimation puisque le nombre des cas solutionnés a été calculé à partir du % de solution des cas. Or, il y a parfois des cas des années antérieures qui sont solutionnés, ce qui ne concernerait pas les cas étudiés pendant l'année qui nous intéresse. Cette petite nuance toutefois n'affecte que très peu les résultats.

2. VAMA: Vol à main armée

Etudier tout près de 6,400 cas constitue une entreprise démesurée, surtout lorsqu'on sait que les cas solutionnés par voie de mise en accusation devront être suivis dans tout le système de justice. Compte tenu du nombre des dossiers dans chacune de ces deux villes respectivement et compte tenu également du nombre de cas souhaitables pour des fins de comparaison et d'analyse suivie, nous avons déterminé notre échantillon de manière différente pour les villes de Québec et de Montréal. De façon plus précise, nous avons retenu

les ensembles ou proportions suivants:

- Pour Québec, tous les cas résolus et 1 cas sur 3 pour les non-solutionnés, ce qui portait notre évaluation à 133 cas solutionnés et 192 non-solutionnés;
- Pour Montréal, 1 cas solutionné sur 2 a été sélectionné et 1 cas sur 10 pour les autres, ce qui portait notre estimation à 498 cas solutionnés et 466 cas non solutionnés.

Or que s'est-il passé dans les faits? Une fois la cueillette terminée, nous observons les données suivantes:

TABLEAU 4

Comparaison entre les estimations résultant de l'échantillonnage et les données statistiques

	VAMA solutionnés	VAMA non solutionnés	Total
<u>Québec, ville, 1979, 1980</u>			
Estimation	133	192	337
Dans les faits	171	166	
<u>Montréal, CUM, 1980</u>			
Estimation	498	466	929
Dans les faits	534	395	
<u>Total:</u> Estimation	631	658	1,289
Dans les faits	705	561	1,266

On observe pour les deux villes que le nombre des cas solutionnés dans les faits est supérieur à celui observé dans les statistiques cela

se comprend aisément par le fait qu'il y a toujours des cas qui le sont après que ne soient envoyés les rapports statistiques aux responsables de la compilation. On notera d'ailleurs que cette marge est plus marquée pour Québec, précisément là où on inclut l'année 1979; c'est dire que la chance de solutionner de vieux cas est toujours possible avec le temps. Quoiqu'il en soit de ces différences minimes, cela nous fournit une idée assez juste du fait que nos prévisions ont su correspondre avec la réalité. Cela était d'autant plus important qu'il nous fallait s'assurer avoir suffisamment de cas pour la suite de notre cueillette.

Concernant la méthode d'échantillonnage, les cas furent sélectionnés au hasard, ceci ayant été décidé après vérification de l'ordre dans lequel se présentaient les numéros des événements parmi lesquels nous avions à choisir. Nous voulions nous assurer une représentativité quant à la distribution des délits de vol à main armée, notamment en ce qui touche à la nature du vol et à sa cible.

Selon les résultats présentés dans le rapport Laplante (1980), nous apprenons que 19% des vols à main armée surviennent dans les banques et institutions financières d'une part et que 80% des vols impliquent au moins une arme à feu. En ce qui concerne nos résultats, nous observons que 21% des délits ont lieu dans les banques et institutions financières et que 72% des cas mettent en jeu au moins une arme à feu. Ces légères différences tiennent peut-être au fait que la proportion des cas résolus n'est pas la même que celle qui correspond à la réalité, puisque nous avons retenu tous les cas solutionnés à Québec et un sur deux à Montréal et que nous n'avons pris qu'un cas sur trois parmi les non solutionnés à Québec et un sur dix à Montréal. Ces derniers chiffres nous font voir cependant que l'échantillon que nous avons constitué offre de fort nombreuses similitudes avec les données statistiques, ce qui nous permet d'affirmer qu'il est représentatif de la population que nous voulons étudier.

3. Cueillette des données

Comme nous venons de le présenter, la sélection des cas s'est donc faite à partir des listes d'évènements disponibles dans les services de police. De nombreuses opérations ont dû être réalisées à ce stade pour s'assurer de la représentativité, spécialement en ce qui concerne le hasard. Les numéros de tous les évènements de vols à main armée ont été recensés, après quoi le choix au hasard a été effectué dans les proportions précédemment mentionnées.

Des listes de numéros d'évènements furent alors constituées et présentées aux responsables de la gestion des documents des deux corps de police, de telle sorte qu'ils puissent nous produire, selon un certain rythme, chacun des dossiers dont nous avons besoin. C'est ainsi que s'est donc élaborée la liste définitive des évènements étudiés. Parallèlement à cette opération, les responsables de la cueillette des données voyaient à confectionner une autre liste, celle cette fois de toutes les personnes à avoir été poursuivies relativement à ces vols à main armée, qu'il s'agisse d'adultes ou de mineurs. Cette liste devait fournir, outre les noms et prénoms des personnes "dénoncées" un certain nombre d'éléments capables de nous permettre de les retracer ultérieurement dans le circuit judiciaire: date de naissance, date de l'évènement, numéro de l'évènement, cour à laquelle le suspect est référé et enfin, lorsque disponible, le numéro du dossier au tribunal¹. Suite à cela, il nous a fallu constituer un fichier de noms puisque, comme on le sait, le même suspect pouvait revenir plus d'une fois dans nos listes, étant relié à plusieurs délits. Voilà donc en résumé ce que fut notre méthode pour suivre chacun des cas à travers le système de justice.

→ La cueillette des données à proprement parler s'est effectuée durant la période allant du 1er janvier 1982 au 15 août 1982, cela avec certains temps inactifs. Le fait est qu'il fallait d'abord obtenir les autorisations nécessaires à de tels travaux et par la suite rendre possible la réalisation pratique des tâches que nous devons exécuter. Comme chacun le sait, le

1. Quelques dossiers n'ont pas été retenus, soit qu'ils étaient impossible à trouver au moment de l'étude (en circulation) soit qu'ils étaient trop incomplets.

terrain présente souvent, pour ne pas dire toujours, un certain nombre de contingences propres à chacun des secteurs. Nous avons cherché à respecter les impératifs de ces milieux de travail et cela ne nous a servi que positivement puisque la collaboration à chacun des niveaux et pour chacun des terrains fut tout à fait remarquable. Les personnes ayant participé à la cueillette des données sont au nombre de neuf. Certaines d'entre elles possédaient déjà une bonne expérience des sites qui nous occupent ici alors que d'autres en étaient à leur première expérience dans le cadre d'une équipe de recherche. Dans un cas comme dans l'autre, leur travail fut très bien fait parce que soigné et méticuleux; on ne saurait trop dire à quel point un tel travail au niveau des dossiers est ingrat, parfois peu motivant et souvent, malheureusement, peu valorisé¹.

La cueillette s'est effectuée à chacun des services concernés par l'étude, que ce soit à la police, à la cour, à la Direction de la protection de la jeunesse ou encore au Tribunal de la jeunesse, à partir des dossiers qui sont tenus par ces organismes relativement aux plaintes qui nous intéressaient. Les dossiers furent consultés sur place. A l'annexe 1 du présent rapport se trouvent les quatre (4) grilles ayant servi à recueillir un ensemble d'informations à chacun des niveaux. Sans présenter dans tous les détails et toutes les nuances les diverses composantes de ces grilles, voyons brièvement l'essentiel du contenu de chacune d'elles.

3.1. Police

Au niveau de la police, l'instrument peut être divisé en trois sections: (voir annexe 1)

- la prise de rapport par les constables (pièce maîtresse);
- les rapports d'enquête produits par les enquêteurs s'il y a lieu;
- la demande d'intenter des procédures dans les cas solutionnés², c'est-à-dire où au moins une personne est poursuivie.

1. Nous profitons de l'occasion pour souligner l'excellent travail du personnel ayant participé à la cueillette des données: Bernier, Brigitte; Cantin, Réjean; Diarra, Boniface; Dufour, Chantale; Fines, Louise; Leguerrier, Yves; Martin, Odette; Tomesco, Isabelle; Vaillancourt, Louise.

2. Lorsque nous parlons d'un cas solutionné par voie de mise en accusation nous signifions qu'au moins une personne a été poursuivie (les statistiques utilisent le même sens). Il faut voir cependant que cela ne signifie pas que tous les suspects, dans les cas où il y en a plus d'un, sont arrêtés et poursuivis. Un cas peut être solutionné mais en partie seulement.

Au chapitre de la prise de rapport sont compilées des informations quant au délit (nature, heure et lieu d'occurrence, cible, utilisation d'arme, de déguisement, recours à la violence, montant du vol et des dommages ...), quant aux auteurs (nombre de suspects et description de ceux-ci), quant aux témoins et victimes (nombre, attitudes, capacité de décrire le ou les suspects...) et enfin quant à l'intervention policière au niveau des patrouilleurs (célérité de l'arrivée sur les lieux, recherche d'indices, interrogatoire de témoins ...).

Au chapitre des rapports d'enquête, les données sont moins uniformes en ceci que la quantité des informations fournies dépend largement de celui qui complète le formulaire. En fait les enquêteurs peuvent effectuer de nombreuses démarches mais ne consigner par écrit que celles qui auront porté fruit; en conséquence nous ne saurons rien de leurs démarches infructueuses. Nous croyons qu'il faut être prudents dans l'interprétation de ces données. Pour ce qui est des cas de Montréal, nous avons tout simplement renoncé à recueillir ces informations mais cela essentiellement pour une autre raison: le travail de classement des formulaires dans chacun des dossiers acheminés au quartier général n'était pas terminé au moment de la cueillette; ce qui rendait cette dernière à peu près inutile.

Pour la ville de Québec, les données des rapports d'enquête portent sur toutes les tâches pouvant être effectuées par un enquêteur relativement à son travail en vue de solutionner un cas: rencontre de témoins et ou victimes, arrestations, interrogatoire de suspects, examen de photos, parade d'identification, fouilles, perquisitions, etc.

Au niveau de la demande d'intenter des procédures, il s'agit essentiellement de données factuelles concernant l'accusé, sont âge, la date d'arrestation, la date de la poursuite, la présence ou non d'antécédants, les motifs de l'accusation ainsi que la cour à laquelle est soumis son dossier. Seuls les cas solutionnés présentent ces informations, cela va-de-soi.

3.2 Tribunal adulte

La grille du tribunal adulte comprend l'ensemble de la dénonciation soumise à la cour (peut comporter plusieurs événements), la description de tous les chefs d'accusation relativement à cette dénonciation, les plaidoyers pour chacun d'eux ainsi que la sentence imposée (voir annexe 1).

A ces informations se greffent un ensemble d'éléments relativement à la procédure pénale: plaidoyer d'origine, modification de plaidoyer, option et ré-option, enquête sur cautionnement, enquête préliminaire, conditions de la remise en liberté, délais impartis aux diverses décisions, etc.

3.3 Direction de la protection de la jeunesse

Dans le cas des mineurs, la plainte de la police est acheminée à la Direction de la protection de la jeunesse qui doit voir à l'évaluation du cas de manière à prendre la décision conjointement avec la personne désignée par le Ministère de la Justice, décision de judiciariser ou de ne pas judiciariser. Outre la nature de cette dernière ainsi que les délais encourus, nous retracerons les antécédents des mineurs au niveau délinquance et protection ainsi que les décisions et/ou mesures dont ils furent l'objet antérieurement. Nous verrons également quelles dispositions ont été adoptées dans les cas où il n'y a pas eu judiciarisation ou en attente de leur comparution dans les cas judiciarisés. C'est donc le cheminement de la plainte qu'il sera ici possible de retracer (voir annexe 1).

3.4 Tribunal de la jeunesse

Au niveau du tribunal, les données seront davantage factuelles et porteront sur la description des chefs d'accusation, sur la nature des plaidoyers ainsi que sur la mesure prise par le juge. Nous chercherons à voir si le juge a demandé que soient faites des évaluations psycho-sociales ou autres du mineur,

s'il y a eu enquête sur cautionnement, enquête en déféré... Les données du Tribunal de la jeunesse viennent ici compléter celles qui ont été recueillies au niveau de la Direction de la protection de la jeunesse. (voir annexe 1)

CHAPITRE II

L'EVENEMENT VOL A MAIN ARMEE



1. L'événement vol à main armée

Le phénomène du vol à main armée, bien qu'il constitue, du point de vue statistique et juridique, une manifestation relativement homogène, présente néanmoins des composantes qui varient d'un délit à l'autre. Pour cette raison donc, il n'est pas possible de parler de vol à main armée sans introduire un certain nombre de nuances propres à des façons d'agir et à des modes de déroulement des délits. Dans cette première section, nous allons passer en revue un ensemble de caractéristiques du vol à main armée de manière à avoir une meilleure image de cette forme de criminalité. Suite à cette opération, nous serons vraisemblablement en mesure d'identifier quelles sont les variables les plus prometteuses au niveau de la création d'une variable synthèse capable de rendre compte de certains types de vols à main armée; cette variable établira une typologie des vols à main armée. Pour le moment cependant, nous allons nous contenter d'une description des composantes de ce délit.

1.1 Nature du délit et cibles victimisées

Pour l'ensemble des 1,266 vols à main armée étudiés, la répartition des délits survenus avec arme à feu ou arme offensive d'un autre genre est présentée au tableau 5.

TABLEAU 5

<u>Nature des vols à main armée¹</u>		
<u>Nature</u>	<u>N</u>	<u>%</u>
Vol avec arme à feu	871	72.1
Vol avec autre arme offensive	337	27.9
Pas d'information	58	-
Total	1266	100

1. Il s'agit d'un vol avec arme à feu lorsque au moins un des suspects possède une telle arme.

Dans plus de 70% des cas, nous observons que le délit est commis avec au moins une arme à feu, ce qui confirme la tendance déjà mise en évidence par le rapport Laplante. Quant aux armes offensives autres que armes à feu, elles sont nettement moins répandues¹. Pour ce qui est des armes utilisées, ce que nous verrons en détails plus loin, rappelons qu'il peut s'agir d'armes réelles, simulées ou jouets.

Les cibles victimisées peuvent être des plus variées bien qu'il y ait certaines concentrations comme l'indique le tableau 6.

TABLEAU 6

Les cibles du vol à main armée

<u>Cibles</u>	<u>N</u>	<u>%</u>
1. Institutions financières	240	19.1
2. Dépanneurs, magasins de variétés, tabagies	264	20.9
3. Pharmacies, Epiceries, Chacuteries	180	14.3
4. Bijouteries, SAQ, postes	96	7.6
5. Stations services, gaz-bar	86	6.8
6. Restaurants, brasseries, hôtel	132	10.5
7. Grand ^s magasins, commerces	42	3.3
8. Particuliers	218	17.3
9. Brinks	1	—
10. Pas d'information	7	—
Total	1266	100

1. Voir l'annexe 2 pour certaines précisions statistiques quant aux VAMA survenus à Québec et à Montréal.

Les institutions financières ainsi que les magasins de variétés prennent la vedette au niveau des cibles, représentant 40% des vols étudiés. Le secteur de la restauration et de l'hôtellerie furent les victimes dans 10% des cas et les particuliers ne furent pas épargnés avec 17.3% des cas. Les pharmacies, bijouteries, société des alcools du Québec, épiceries et charcuteries représentent pour leur part 21.9% des cibles choisies par les infracteurs. On peut penser que les voleurs ne sélectionnent pas leurs cibles de manière tout à fait désorganisée, du moins en ce qui concerne la nature du commerce ou du service qu'ils projettent de voler; c'est la raison pour laquelle nous pensons que la présentation des cibles deviendra intéressante à partir du moment où elle sera rattachée à d'autres composantes du vol à main armée. Pour des fins statistiques cependant, certaines cibles apparaissent plus intéressantes pour les voleurs, à savoir: les dépanneurs et magasins de variétés de toutes sortes, les pharmacies, les épiceries ainsi que les restaurants et brasseries. Soulignons par ailleurs que les particuliers (en grande partie des chauffeurs de taxi attaqués sur la rue ou des individus volés dans leur appartement) n'échappent pas aux voleurs à main armée bien qu'au premier abord on puisse penser qu'il est possible de croire qu'il s'agit de cibles potentiellement peu avantageuses.

Le rapport Laplante avait établi les pourcentages suivants quant aux victimes de voleurs à main armée: établissements commerciaux, 63.8%; institutions financières, 24.2%; personnes à l'extérieur ou dans des lieux publics, 9.1% et enfin, résidences privées, 2.9%. Ces proportions sont conformes à ce que nous obtenons bien qu'il faille mentionner que notre technique d'échantillonnage qui établit des quotas différents selon que les cas sont solutionnés ou non peut produire de légères différences (par exemple, si le taux de solution des vols commis contre les particuliers est plus élevé qu'en moyenne, on aura davantage de ces cas que dans les statistiques, toutes proportions gardées).

1.2 Les armes utilisées

Au chapitre des armes utilisées par les voleurs à main armée, on constate que le plus souvent c'est une arme à feu réelle de type revolver

TABLEAU 7

Nature et type des armes utilisées lors des vols à main armée

Nature	<u>1er suspect</u>		<u>2e suspect</u>		<u>3e suspect</u>		<u>TOTAL</u>	
	N	%	N	%	N	%	N	%
Arme à feu	730	62.8	213	38.8	19	23.7	962	53.7
Arme offensive	300	25.8	68	12.3	8	10.0	376	21.0
Pas d'arme	132	11.3	268	48.8	53	66.2	453	25.3
Pas d'information	73	—	105	—	16	—	194	—
Total	1,235	100	654	100	96	100	1,985	100
<u>Type de l'arme à feu</u>								
Jouet	22	3.1	3	1.4	—	—	25	2.6
Simulée	56	7.9	14	6.7	—	—	70	7.5
Pas d'information	23	—	3	—	1	—	27	—
Réelle	629	88.9	193	91.9	18	100	840	89.8
Total	730	100	213	100	19	100	962	100
<u>Genre de l'arme à feu</u>								
Revolver pellet	40	6.5	10	5.3	—	—	50	6.1
Revolver	456	74.3	137	72.9	14	82.3	607	74.1
Carabine tronçonnée	100	16.3	34	18.1	3	17.6	137	16.7
Fusil ou carabine	15	2.4	6	3.2	—	—	21	2.5
Autre	3	0.4	1	0.5	—	—	4	0.4
Pas d'information	15	—	5	—	1	—	21	—
Total	629	100	193	100	18	100	840	100
<u>Genre de l'arme offensive</u>								
Couteau	231	78.8	52	77.6	8	100	291	79.1
Autre	62	21.2	15	22.4	—	—	77	20.9
Pas d'information	7	—	1	—	—	—	8	—
Total	300	100	68	100	8	100	376	100

qui est décrite par les témoins et les victimes. Lorsqu'il s'agit d'une autre arme offensive, l'usage veut que le couteau soit le type le plus populaire.

Dans un premier temps, nous observons, à partir des valeurs absolues qu'il y a des cas pour lesquels les témoins et victimes demeurent incapables de préciser la nature de l'arme des suspects, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent dire s'il s'agit d'une arme à feu ou d'une autre arme offensive. (Cela est vrai pour 9.7% des 1,985 voleurs décrits, le pourcentage passant de 5.9% à 16.7% du premier au troisième suspect. C'est donc pour le premier suspect qu'on arrive à apporter le plus de précisions quant à la nature de l'arme¹).

Dans un deuxième temps nous remarquons des différences importantes entre chacun des suspects relativement au fait d'avoir ou de ne pas avoir une arme: seuls 11.3% des premiers infracteurs décrits ne sont pas armés alors que cela est le cas pour 48.8% des seconds et 66.2% des troisièmes. Cela tient du fait que lorsqu'il y a plus d'un malfaiteur, il n'est pas rare qu'un seul soit armé, ce que nous verrons en détail plus loin.

Il ressort clairement du tableau 7 que les voleurs privilégient les armes à feu; cela est le cas pour 71.9% de l'ensemble de ceux qui sont décrits et armés (962/1338). Marceau (1980) établissait pour sa part que parmi les suspects décrits, environ 66% réalisaient leur vol avec une telle arme. Quant au caractère réel de cette dernière, il ne fait nul doute: près de 90% des suspects ayant commis leur délit avec une arme à feu avaient, aux dires des victimes, une arme réelle par opposition à un jouet ou une simple simulation. Selon Marceau (1980) cependant, lorsqu'il y a capture des suspects, on évalue à 67% la proportion des cas où l'arme à feu est réelle. Ceci laisse à penser que les témoins et victimes n'arrivent pas toujours, dans le contexte du vol, à distinguer l'arme réelle de celle qui ne l'est pas. Cette difficulté à établir avec exactitude la nature de l'arme pourrait peut-être

1. Ces pourcentages ne figurent pas au tableau 7.

s'étendre au type même du vol: il y aurait alors sur-évaluation des vols à main armée et réduction des simples vols qualifiés sans arme. Il s'agit là, bien sûr, d'une hypothèse et nos données ne nous permettent pas de la vérifier. Enfin, ces armes réelles sont, dans près des trois quarts des cas des révolvers et dans 16.7% des carabines tronçonnées. (Marceau (1980) fixe à 71.9% la proportion des revolvers et à 13.1% celle des carabines tronçonnées). Dans les événements, plus rares, où le suspect agit avec une arme offensive d'un autre type, il choisit le plus souvent le couteau (80%). Dans les autres cas, l'éventail des armes est des plus diversifiés, allant du simple bâton à la "barre à jack" en passant par les ciseaux, le coupe papier et le pic à glace. Le recours à cette forme d'armement, avouons-le peu orthodoxe, est tout de même le fait de près de 4% des 1,985 suspects de notre échantillon. Nous pourrions nous demander si l'utilisation de telles armes peu conventionnelles n'est pas le fait d'amateurs, c'est-à-dire de jeunes qui en sont à leur début dans cette forme de criminalité.

De manière à apporter des précisions supplémentaires quant à l'utilisation des armes, voyons les données du tableau 8.

TABLEAU 8

Etude des armes utilisées par le 1er et le 2e suspect

<u>1er suspect</u>	<u>2ième suspect</u>	<u>N</u>	<u>%</u>	<u>% cumulatif</u>
Arme à feu	Pas d'arme	200	38.2	38.2
Pas d'arme	Arme à feu	97	18.5	56.7
Arme à feu	Arme à feu	96	18.3	75.0
Arme offensive autre	Pas d'arme	56	10.7	85.7
Pas d'arme	Arme offensive autre	21	4.0	89.7
Arme offensive autre	Arme offensive autre	26	4.9	94.6
Autres combinaisons		28	5.3	100
Total		524 ¹		

1. On dénombre 748 cas où il y a plus d'un suspect. De ce nombre il y a des cas où le ou les suspects ne sont pas décrits ainsi que ceux qui sont décrits mais pour lesquels on ne donne pas d'information sur les armes: c'est ainsi que nous arrivons à 524 cas présentant des informations.

Un profil très net se dégage de ces données: dans plus de 55% des cas où il y a plus d'un suspect, le premier a une arme à feu et le second n'a pas d'arme ou inversement. Nous ne parlerons pas des 3e et 4e suspects, les cas étant trop peu nombreux et les informations obtenues à leur sujet, trop limitées. Ce profil est vraisemblablement le cas classique où un voleur tient les victimes en respect alors que l'autre se charge de l'argent. Si nous ajoutons à cette proportion les 18.3% des cas où les deux suspects ont une arme à feu, nous décrivons ainsi 75% des vols commis à plus d'un voleur.

1.3 Les déguisements

Le déguisement n'est pas, comme nous aurions pu le penser à priori, une pratique qui est très répandue chez les voleurs à main armée: à peine le quart des suspects décrits portait un quelconque déguisement, observation qui va dans le même sens que le rapport Laplante (1980) qui fixait à 71.9% la proportion des suspects non déguisés.

TABLEAU 9

Déguisement des suspects lors des vols à main armée

Déguisé	1er suspect		2e suspect		3e suspect		4e suspect		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
oui	309	25.0	183	27.9	18	18.7	5	38.5	515	25.7
non	926	74.9	471	72.1	78	81.2	8	61.5	1483	74.2
Total	1235		654		96		13		1998	

Quant à la nature du déguisement, le bas de nylon est le plus souvent utilisé, (41.7%) bien que la cagoule soit le fait d'une proportion presque aussi importante de suspects, soit 37.3%. Soulignons enfin que pour environ 20% des voleurs déguisés, l'artifice se résume à quelque chose de plus discret mais quand même de nature à rendre la description plus difficile (exemple: foulard cachant en partie le visage, col roulé sur la bouche, etc.) (voir l'annexe 3).

Nous observons par ailleurs que lorsqu'il y a plus d'un suspect, il y a une certaine uniformité en ce qui a trait au recours à un déguisement: lorsque le premier est déguisé, le second l'est également, cela dans 83% des cas. Par contre, lorsque le premier ne porte aucun déguisement le second n'en a pas non plus, cela dans 94% des cas. Il est donc très rare (9%) qu'un des suspects soit déguisé quand son complice ne l'est pas et inversement.

1.4 Evaluation des pertes et des dommages

Le montant des sommes dérobées lors des vols à main armée se distribue de zéro à deux-cent-dix mille dollars; on observe cependant une concentration importante dans les catégories de \$ 500 et moins, comme l'illustre le tableau 10.

TABLEAU 10

Montant des vols à main armée (dollars)

<u>Somme volée</u>	<u>N</u>	<u>%</u>	<u>% cumulé</u>
0 à 100	291	28.6	28.6
101 à 500	349	34.3	62.9
501 à 2,000	206	20.2	83.1
2,001 à 210,000	171	16.8	100
Pas d'information	91	—	
Ne s'applique pas	158	—	

Pour ajouter à cette distribution, précisons que les statistiques relatives aux montants volés sont les suivantes:

Moyenne: 2,404.62	Déviatiion standard: 11,389
Mode : 100.00	Minimum : 0
Médiane: 284.00	Maximum : 210,000

Il est toujours difficile de retenir une statistique plutôt qu'une autre et c'est la raison pour laquelle nous les retenons toutes. La moyenne, valeur facilement influençable par les scores extrêmes, évalue à \$2,404 la somme volée de façon générale alors que la médiane, mesure de tendance centrale plus intéressante dans le cas présent, fixe à \$284 le point de coupure en deçà duquel 50% des vols peuvent être classés. On remarquera que la

déviations standard nous invite à beaucoup de prudence dans l'interprétation que nous pourrions faire de la moyenne, les scores ayant tendance à être plutôt très diversifiés. Si on excluait du calcul de la moyenne les cinq événements pour lesquels le montant du vol est de \$100,000 ou plus, elle serait de \$1,739. Quoiqu'il en soit de ces petits ajustements, nous croyons que la médiane est la mesure qui nous fournit ici la meilleure idée quant aux sommes volées. Un fait est certain: sauf exception, les vols à main armée sont généralement très peu payants pour les auteurs. Cette observation, en apparence banale, prend quand même beaucoup de sens à partir du moment où l'on s'interroge sur le nombre des vols à main armée à survenir soit au cours d'une année, soit sur un territoire donné. En fait, on peut penser que moins payant sera un vol (surtout si les sommes doivent être divisées entre plusieurs voleurs) plus nombreux ils seront susceptibles d'être pour un même individu. Le rapport Laplante (1980) observait également de son côté que les vols à main armée étaient le plus souvent très peu payants: 51% des vols de leur échantillon ont rapporté moins de \$500, 13% entre \$500 et \$1,000.

Si nous regardons maintenant l'évaluation qui peut être faite des dommages causés lors du vol à main armée, nous pouvons constater qu'ils sont à peu près inexistantes puisque dans 96.4% des événements étudiés ici, aucun dommage n'est rapporté. Par ailleurs, lorsqu'il y a des dégâts, la valeur totale des pertes n'est pas très élevée: la moyenne se chiffre à \$342.32, la médiane à \$50.00 alors que les minimum et maximum sont de \$10 et \$4,000. Cette constatation nous permet de dire que le montant du vol représente à lui seul, dans la presque totalité des cas, la valeur la plus juste des pertes de la victime, excluant ici bien sûr les dommages autres que matériels. Le rapport Laplante (1980) a conclu tout à fait dans le même sens à ce sujet.

1.5 Utilisation de violence

Parler de violence lors de la commission d'une infraction, et en particulier lors d'un vol à main armée, n'est pas chose facile, en raison même du

sens à donner cette réalité. Puisque le vol à main armée met en présence et les infracteurs et les victimes et les témoins, déjà il serait possible de parler d'un affrontement et, par conséquent, d'une certaine peur diffuse ou encore d'une crainte quant aux comportements éventuels des voleurs. Nous ne voulons pas ignorer cet aspect "traumatisant" de la victimisation: toutefois, ce que nous cherchons à évaluer plus précisément ici n'est pas tant la crainte ressentie par les victimes mais plutôt la violence réelle déployée par les suspects. Par conséquent, nous devons nous en tenir à des variables factuelles. Un certain nombre de questions de notre grille visaient à mesurer cette dimension du vol: voici de façon résumée les réponses à ces interrogations.

TABLEAU 11

Violence lors de la commission des vols à main armée

	N	%
Violence physique lors du vol	384	30.5
Utilisation effective de l'arme	103	8.1

D'abord il faut préciser pour les fins d'interprétation du tableau précédent, que la violence physique comprend toutes manifestations d'ordre physique, telles que les bousculades, les coups de poing, la mise de menottes, le fait qu'une victime soit ligotée et ainsi de suite. Nous excluons de cette description les simples menaces verbales. Nous observons donc au tableau 11 que dans 30.5% des événements, on rapporte qu'il y a eu une certaine violence à l'égard des victimes et/ou témoins. Par ailleurs, dans 8.1% des cas une arme a été réellement utilisée: cela peut signifier dans le cadre de nos données, qu'elle a servi pour blesser ou tuer mais aussi simplement pour intimider de façon plus marquée une personne en particulier (par exemple des coups de feu sont tirés, un suspect assomme un témoin avec la crosse de son arme, un suspect place son couteau sous la gorge d'une victime, etc.) Ces définitions de la violence physique et de l'utilisation de l'arme

sont volontairement larges: si nous n'avions procédé de la sorte, nous en serions certes venus à la conclusion de l'absence presque totale de violence dans le déroulement des vols à main armée¹. La présente description nous apparaît mieux correspondre à la réalité. Les données que nous obtenons nous permettent de comprendre que de façon générale il n'y a pas de violence du tout (69.5%) et que dans une proportion de 30.5% des cas il y a manifestation de violence. Les données fournies par le rapport Laplante (1980) établissent à 15% la proportion des cas où il y a violence et cette différence tient sûrement du fait que les critères d'évaluation de cette dernière ont été différents d'une étude à l'autre. Reste maintenant à voir s'il y a eu plus de peur que de mal.

TABLEAU 12

Nombre des personnes blessées et
Nombre d'événements où il y a des blessés

	Nb. de personnes		Nb. d'événements	
	nb.	%	nb.	% ⁴
Blessures mineures	51	43.9	48	3.8
Blessures nécessitant soins immédiats mais non hospitalisation	43	37.1	38	3.0
Blessures nécessitant l'hospitalisation	19	16.4	18	1.4
Décès ²	3	2.6	3	0.2
TOTAL	116	100	99 ³	7.8

1. Par ailleurs, nous en avons ainsi décidé également pour voir si la présence d'une forme quelconque de violence lors du vol est de nature à influencer la sentence lorsque les suspects sont poursuivis.
2. Concernant les décès, il faut préciser qu'il est possible qu'il y ait ici une sous représentation de tels cas, puisque en cas de décès, le délit sera consigné sous la rubrique homicide, échappant ainsi à l'échantillonnage.
3. Ce chiffre ne représente pas la somme du nombre des événements où il y a eu des blessures (48, 38, 18 et 3); il correspond au nombre total d'événements différents où il y a eu des formes quelconques de blessures. (Ex: il peut y avoir un mort et deux blessés dans un seul événement).
4. Ce pourcentage est calculé sur le nombre total d'événements, soit 1,266.

Au tableau 12, on dénombre 116 personnes ayant eu à subir une quelconque blessure: 43.9% d'entre elles n'ont subi que des blessures mineures, ne nécessitant aucun soin, 37.1% des blessures nécessitant des soins immédiats mais non l'hospitalisation et enfin 2.6% des personnes blessées sont décédées. Si maintenant nous prenons en considération le nombre des événements pour lesquels il y a eu des blessures, on note que dans 3.8% des vols à main armée étudiés il y a eu des blessures mineures, 3.0% des blessures demandant des soins, 1.4% des blessures entraînant l'hospitalisation et 0.2% des blessures causant le décès. Toutes ces formes de blessures sont contenues dans 99 événements distincts, ce qui représente 7.8% de tous les événements. Si par ailleurs on prend en considération que 81% des personnes affectées n'ont eu que des lésions très mineures, on peut penser que sauf quelques cas, le vol à main armée n'est pas le lieu d'un déploiement généralisé de violence. Marceau (1980) établissait pour sa part que dans 11.2% des incidents qu'il a étudiés (N=384) l'arme à feu a servi à intimider les victimes autrement qu'à distance. Il observe par ailleurs que 63 autres incidents (16.4%) ont donné lieu à une certaine violence physique (bousculades, victimes ligotées, frappées, etc.). Au total, la violence fut présente dans 18.5% des cas de son échantillon.

Quant aux personnes ayant subi des blessures, elles se distribuent de la manière présentée au tableau 13.

TABLEAU 13

Les personnes blessées lors des vols à main armée

	N	%
Victime	76	67.8
Témoin	16	14.3
Suspect	17	15.2
Policier	3	2.6
Total ¹	112	100

1. Il y a quatre cas pour lesquels nous n'avons pas l'information concernant l'identité du blessé.

Dans la très grande majorité des cas, ce sont les victimes et les témoins qui sont l'objet des blessures; 15.2% des personnes atteintes sont les suspects alors qu'à peine 2.6% d'entre elles sont des policiers. Cela revient donc à dire que lorsqu'il y a une certaine violence entraînant des blessures ce sont essentiellement les victimes et témoins qui sont touchés, cela pour 82.1% des personnes recensées. On notera par ailleurs que des trois personnes décédées lors des vols à main armée, deux sont des suspects et un est un gardien de sécurité. Quant à celles ayant dû être hospitalisées, onze d'entre elles sont des victimes immédiates (57.8%) et huit autres sont des suspects (42.1%). Donc parmi les personnes les plus gravement atteintes (hospitalisation et décès) treize d'entre elles sont des suspects soit 59.1% et neuf sont des victimes, soit 40.9%.

1.6 Les moyens de fuite

Généralement, lorsque les policiers arrivent sur les lieux d'un vol à main armée, les suspects ont déjà pris la fuite. En ce qui concerne nos données, cela a été le cas pour 94.6% de nos événements alors que dans 3.9% les voleurs se trouvaient encore sur les lieux et que dans 1.5% un ou plusieurs d'entre eux s'y trouvait(ent) encore alors que l'autre ou les autres avait(ent) pris la fuite.

TABLEAU 14

La direction de la fuite est-elle connue?

Direction	N	%
Connue pour tous les suspects	700	57.4
Connue pour un mais non pour tous	16	1.3
Inconnue pour tous	503	41.3
Total	1,219	100

En ce qui concerne la direction de la fuite, on note que pour 58.7% des événements, elle est connue pour au moins un des suspects si ce n'est pour tous. Toutefois, il faut bien comprendre ici que cette information n'est pas toujours susceptible d'être des plus pertinentes pour les policiers qui pourraient vouloir poursuivre les voleurs peu de temps après le délit. Les témoins et victimes rapporteront la direction empruntée par les suspects comme ils auront été en mesure de le constater: une telle information toutefois indique rarement la direction réelle de la fuite. Concernant le moyen de fuite, il en va de même: on peut voir le suspect fuir à pied mais rien ne nous indique qu'un complice ne l'attend pas non loin de là en voiture. Ces problèmes sont difficilement surmontables et c'est pourquoi nous tenterons de les garder en mémoire dans l'analyse du tableau 15.

TABLEAU 15

Moyen de fuite adopté par les suspects

Moyen	1er suspect		2e suspect		3e suspect		4e suspect		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
A pied	593	47.1	298	40.0	50	28.6	10	28.6	951	42.9
En voiture	277	22.0	231	31.0	81	46.3	15	42.8	604	27.3
Autre	13	1.0	11	1.4	—	—	—	—	24	1.1
Ne sait pas	326	25.9	184	24.7	41	23.4	9	25.7	560	25.3
N'a pas fui	49	3.9	21	2.8	3	1.7	1	2.8	74	3.3
Total	1,258		745		175		35		2,213	

D'abord on remarque que dans le quart des cas, le moyen de la fuite est totalement inconnu; lorsque cela est connu, dans 60.2% des vols les suspects s'enfuient à pied. En fait cela nous permet de penser que s'il y a une voiture, elle n'est pas en vue et c'est pourquoi les témoins ne peuvent en faire mention. Une autre question de notre grille de cueillette des données a permis d'établir que dans 28.5% de l'ensemble des cas un véhicule

est impliqué dans le vol, que ce soit celui des suspects ou celui de la victime (taxi le plus souvent).

1.7 Synthèse

Dans les pages qui ont précédé nous avons procédé à la description des vols à main armée de notre échantillon en cherchant à établir leur nature, les cibles visées, le recours aux armes, aux déguisements, l'utilisation de la violence et enfin les modes de fuite des suspects. Cette première opération nous a permis d'établir que les vols à main armée sont le plus souvent commis avec au moins une arme à feu réelle et de type révolver, que les institutions financières représentent 19% des cibles, les dépanneurs 21%, les particuliers 17% alors que les 43% qui restent sont répartis dans divers autres commerces, que les montants des vols sont pour 62.9% des cas inférieurs ou égaux à \$500, qu'il n'y a à peu près jamais de dommages matériels, que la violence entraînant des blessures est relativement rare¹ (7.8% des événements) et qu'enfin la direction prise par les voleurs est connue dans près de 60% des cas bien que cela ne signifie pas que cette dernière soit la bonne. Déjà à ce stade-ci de notre description, nous avons un certain portrait du vol à main armée; celui-ci cependant ne saurait être complet si nous ne présentions ses acteurs principaux, à savoir les suspects. C'est ce que nous allons voir dans la section qui vient, après quoi nous nous pencherons sur les spectateurs, c'est-à-dire les témoins et les victimes.

2. Les auteurs des vols à main armée

2.1 Les suspects

La question de savoir qui sont les voleurs à main armée et combien ils sont a toujours présenté un très grand intérêt pour les chercheurs. Or, comme le taux de solution varie entre 15% et 20%, tous les voleurs ne sont pas

1. Sous réserve des cas de décès comme nous l'avons déjà mentionné, de tels cas figurant aux statistiques d'homicides.

forcément connus; cependant on pourrait penser que ceux qui sont arrêtés un jour sont ceux qui ne l'avaient peut-être pas été lors de délits antérieurs. Ce problème demeure fondamental et à ce stade-ci, nous allons voir comment les suspects sont décrits par les témoins suite à quoi nous pourrions nous demander dans quelle mesure ils ressemblent à ceux qui sont officiellement poursuivis devant les tribunaux. D'abord, combien sont-ils?

TABLEAU 16

Nombre de suspects par vol à main armée

Nombre	Nb. d'événements	%	Nb. total de suspects
1	516	40.8	516
2	575	45.5	1,150
3	140	11.1	420
4	24	1.9	96
5	7	0.6	35
6	2	0.2	12
Total	1,264	100	2,229

- Nb. moyen de suspect par événement: 1.76

Les données fournies par les témoins et victimes, tableau 16, nous informent d'abord sur le fait qu'il semble exister deux profils de vols à main armée: ceux qui sont commis par un seul individu et ceux, plus nombreux (60%), qui sont réalisés en groupe de deux ou plusieurs personnes. Les proportions que nous observons, à savoir 40.8% un seul suspect, 45.5% deux suspects et 13.8% trois suspects ou davantage, correspondent presque exactement avec celles établies par le rapport Laplante, c'est-à-dire, 40.1%, 47.7% et 12.2%. Si nous établissons une moyenne de suspect par vol, nous obtenons le chiffre de 1.76, ce qui est identique au rapport Laplante. On peut penser que les 2,229 suspects ne sont pas tous différents et qu'un même individu a participé à plusieurs délits

comme nous l'avons souligné plus haut. Nous tenterons d'éclaircir ce point un peu plus loin: dans les pages qui suivent, il faut comprendre que nous ne parlons pas forcément de personnes différentes mais plutôt de personnes décrites.

Les voleurs à main armée, personne n'en doutait, sont le plus souvent de sexe masculin: 96.8% contre 3.2%. Sur les 63 femmes impliquées dans les 1,266 vols à main armée, neuf ont procédé seules alors que les autres, soit 85.7% étaient complices avec une ou plusieurs personnes de sexe masculin ou de sexe féminin. Pour les cas où nous avons l'information pour chacun des suspects, la répartition par sexe se fait comme l'indique le tableau 17.

TABLEAU 17

Sexe des voleurs à main armée

Nombre de suspects ¹	Masculin seulement		Féminin seulement		Mixtes	
	N	%	N	%	N	%
1 seul	498	98.2	9	1.8	—	—
2	488	96.2	7	1.4	12	2.4
3	60	80.0	0	—	15	20.0

1. Ce nombre ne correspond pas forcément à ceux du tableau précédent surtout lorsqu'il y a plusieurs voleurs puisqu'on sait que les deuxième, troisième et suivants sont beaucoup plus rarement décrits que le premier.

En définitive, il n'y a que 16 cas de vols à main armée où seules des femmes ont été impliquées, soit à peine 1.2% de tous les cas étudiés. On observera cependant que 20% des 75 cas impliquant trois voleurs compté au moins une personne de sexe féminin.

En ce qui a trait à l'âge des suspects décrits, il varie entre 8 et 57 ans¹.

1. En fait, il y a 25 suspects rapportés qui sont décrits comme ayant moins de 16 ans, ce qui veut dire que la catégorie 8-17 ans est essentiellement constituée de suspects âgées de 16 et 17 ans (91.3%). Quant aux individus âgés de plus de 30 ans, 26 d'entre eux ont 40 ans ou davantage, soit une proportion de 35.6%. Ceci veut dire que les 2/3 des suspects de plus de 30 ans ont moins de 40 ans.

TABLEAU 18

Age des suspects de vol à main armée, tel que rapporté

Age	1er suspect		2e suspect		3e suspect		4e suspect		Total	
8-17 ans	162	14.5	97	18.3	24	29.6	5	55.5	288	16.6
18-19 ans	196	17.5	112	21.1	14	17.3	1	11.1	323	18.6
20-21 ans	288	25.9	136	25.7	14	17.3	1	11.1	439	25.3
22-23 ans	159	14.2	61	11.5	10	12.3	—	—	230	13.2
24-25 ans	146	13.1	70	13.2	13	16.1	—	—	229	13.1
26 à 30 ans	105	9.4	42	7.9	4	5.0	2	22.2	153	8.8
31 ans et +	59	5.3	12	2.3	2	2.4	—	—	73	4.2
TOTAL	1115	100	530	100	81	100	9	100	1735	100
Moyenne	21.97		21.06		20.72		19.67		21.62	
mode	20		20		17		16		20	
Médiane	20.34		20.03		19.73		16.7		—	

La catégorie des 20-21 ans rend compte à elle seule de plus du quart des cas alors que viennent en second lieu les 18-19 ans. On observe qu'il y a concentration majeure entre 18 et 25 ans, ces âges étant ceux de 70.2% de l'ensemble des suspects décrits. Le mode nous fait voir que 20 est l'âge le plus souvent rapporté: il va de soi qu'il s'agit là d'un chiffre précis et c'est vraisemblablement ce qui explique son utilisation plus fréquente. La moyenne s'établit à 21.62 ans pour l'ensemble des sujets et, fait intéressant, cette moyenne va décroissant du premier suspect décrit au troisième (nous ne parlons pas du quatrième puisque seuls neuf sont décrits). Ceci pourrait vouloir dire, si la description de témoins est conforme à la réalité, que lorsqu'il y a plus d'un suspect, il y a des plus jeunes qui participent au délit avec les plus vieux: en effet les moyennes d'âge sont de 21.97, 21.06 et 20.72, cela du premier au troisième suspect. Or, dans la réalité, ce n'est pas exactement ce qui se produit: au tableau 19 les moyennes d'âge sont calculées en fonction du nombre de suspects par vol, ce qui est plus précis pour notre analyse.

TABLEAU 19

Age des suspects suivant le nombre de suspects
par vol à main armée

	Premier		Second		Troisième		Quatrième		Moyenne de groupe	N ¹
	Moy.	Médiane	Moy.	Médiane	Moy.	Médiane	Moy.	Média		
1 suspect	23.32	21.65	—	—	—	—	—	—	23.32	461
2 suspects	21.22	20.16	21.29	20.15	—	—	—	—	21.25	407
3 suspects	20.30	19.74	20.36	19.42	20.61	19.83	—	—	20.39	21.02 ² 66
4 suspects ¹	20.85	19.75	20.23	19.87	20.09	19.00	18.83	16.50	20.43	6

1. Il s'agit là du nombre de cas par catégorie ou nous avons l'âge pour tous les sujets.

Le tableau 19 révèle en premier lieu, que le voleur à main armée qui procède seul est plus âgé que ceux qui travaillent en groupe: un calcul plus complet nous informe que la moyenne d'âge des suspects procédant à deux est de 21.25, à trois, de 20.39 et enfin à quatre de 20.43¹. Lorsqu'il y a plus d'un voleur, la moyenne du groupe s'élève à 21.02, ce qui est de 2.3 ans inférieur au voleur solitaire. Cette analyse nous autorise donc à penser que les plus jeunes ont davantage tendance à faire leurs vols à main armée en groupe plutôt que seuls. Le même tableau nous permet par ailleurs de constater qu'en groupe, ce sont des sujets qui ont relativement le même âge qui "travaillent" ensemble: en effet, dans les cas où il y a deux voleurs on prétend que le premier a 21.22 ans en moyenne alors que le second en a 21.29. Le même situation se produit à trois voleurs ainsi qu'à quatre².

Au terme de cette analyse, nous retiendrons que le voleur solitaire est le plus âgé et que ceux qui fonctionnent en groupe de deux sont plus âgés que ceux-là qui forment les groupes de trois. Enfin, il existe une certaine homogénéité d'âge à l'intérieur des groupes: l'annexe 5 nous informe en effet que dans 65.8% des vols commis à deux, les auteurs sont décrits comme

-
1. Voir à l'annexe 4 pour plus de détails quant aux catégories d'âge.
2. Il aurait pu arriver qu'en dépit de moyennes comparables, l'âge des premier et second voleurs ne soit pas le même dans les faits. Les annexes 5 et 6 nous assurent qu'il y a de fait homogénéité quant à l'âge des voleurs à l'intérieur des groupes.

faisant partie de la même catégorie d'âge et cette proportion passe à 84.7% si nous tenons compte des catégories immédiatement inférieure ou supérieure au groupe rapporté. Les pourcentages se situent à 70.7% lorsqu'il y a trois suspects et 50.0% lorsqu'il y en a quatre. Nous croyons important de souligner ici que ces chiffres sont très significatifs de l'homogénéité des groupes de voleurs quant à l'âge puisque notre analyse porte sur sept groupes distincts et que quatre de ces groupes ne comptent que deux âges (18-19, 20-21, 22-23, 24-25). En conséquence, il est permis de penser que les groupes de voleurs à main armée se composent d'individus ayant sensiblement le même âge et, du même coup, qu'il y a peu de cas où les plus âgés réalisent un vol avec les plus jeunes. Cependant, on observera que dans près de 20% des cas (19.0%), les deux, trois ou quatre suspects appartiennent à des catégories différentes mais rapprochées (voir annexe 5).

Jusqu'à maintenant, nous avons amplement discuté de la formation des groupes de voleurs quant au sexe et à l'âge. Si nous revenons à nos 1,735 suspects décrits, il ne faudrait pas oublier de souligner que 16.7% d'entre eux sont mineurs¹ (selon la description des témoins), alors que près du quart, soit 23.4% est âgé de 25 ans ou davantage. Bien qu'il y ait une concentration autour de 20 ans, il y a quand même 20.8% des voleurs qui ont soit moins de 18 ans, soit plus de 30 ans.

A propos des mineurs, il est intéressant de noter que 182 des 1,266 événements recensés impliquent, aux dires des témoins, au moins un juvénile pour une proportion de 14.3%. Par ailleurs, on dénombre 121 événements où seuls des mineurs sont impliqués, toujours selon les descriptions obtenues, cela pour une proportion de 9.6%. En conséquence, nous pouvons être assurés que les jeunes de moins de 18 ans ne sont pas impliqués de façon massive dans le vol à main armée. (Au tableau 23, nous verrons qu'on peut se fier aux témoins en ce qui touche l'âge réel des suspects, cette constatation nous permettant la présente affirmation). Pour moins de 10% des vols étudiés ils en sont les uniques responsables pendant qu'ils sont impliqués dans un peu moins de 15% de ces mêmes vols. Bien que cette catégorie d'infracteurs se retrouve en minorité, on ne peut pas dire que leur nombre soit négligeable et c'est la raison pour laquelle dans un dernier chapitre nous accorderons une plus grande attention au sort réservé à ceux qui sont détectés par les corps policiers.

1. Il peut être fort difficile de distinguer entre 17 et 18 ans et c'est pourquoi il faut être prudent ici lorsqu'on parle de mineurs, le terme ayant une connotation légale fort importante.

Nous aborderons les accusés de deux matières: d'abord tout ceux qui sont poursuivis pour l'ensemble des événements quelque soit le nombre de vols auxquels ils ont participés, et, deuxièmement, nous ne tiendrons compte de toutes les personnes ayant participées à un vol, peu importe leur fréquence. En fait, le même suspect peut avoir été mis en accusation plusieurs fois, pour plusieurs événements de notre échantillon: si nous voulons comparer les caractéristiques des accusés avec celles des suspects décrits relativement aux vols solutionnés, nous devons faire porter notre analyse sur toutes les personnes accusées, en répétant les traits de l'individu qui s'est vu impliqué dans plus d'un événement. Si nous ne procédons pas de la sorte, les descriptions des témoins (qui peuvent avoir rapporté un même individu plusieurs fois) ne seraient pas comparables à celles des suspects accusés. Dans un deuxième temps, nous ne retiendrons les éléments descriptifs de chaque accusé différent qu'une seule fois, rendant compte de cette façon de la population des voleurs à main armée pour les cas solutionnés de notre étude. Comme seuls 15 à 20% des vols à main armée donnent lieu à des mises en accusation, il est difficile de prétendre connaître cette catégorie de voleurs. Toutefois, on pourrait penser que si à peine 20% de ces crimes sont résolus, 50%, 60%, 80% ou, qui sait, 90% des VOLEURS sont peut-être traduits devant les tribunaux au moins relativement à un de ces vols. Quoiqu'il en soit, il demeure intéressant à tout le moins de décrire ceux qui sont connus bien que nous ne puissions dire dans quelle proportion il se "font prendre" tôt ou tard. D'abord, rappelons certaines données:

TABLEAU 20

Événements, suspects rapportés, suspects accusés
et suspects différents

- Nombre de personnes accusées (la même pouvant être répétée)	1,191	
- Nombre de suspects rapportés	2,229	
Proportion		53.4
- Nombre d'accusés différents	739	
- Nombre d'événements solutionnés	705	
Nombre d'accusés par événement résolu		1.05
- Nombre de suspects rapportés	2,229	
- Nombre d'événements	1,266	
Nombre de suspects par événement		1.76

Dans un premier temps, notre analyse portera sur les 1,191 personnes poursuivies (avec double compte¹) alors que dans un deuxième temps ce seront les 739 accusés différents qui retiendront notre attention.

2.2.1 L'ensemble des accusés (N = 1,191)

La première question qui nous intéresse est de savoir, pour les cas solutionnés, combien de personnes sont officiellement mises en accusation par rapport au nombre de suspects ayant participé au vol, tel que rapporté par les témoins et/ou victimes.

Ceci permettrait de mieux comprendre le sens réel de ce qu'il est convenu d'appeler dans les milieux policiers, un cas résolu, ou si on préfère classé par voie de mise en accusation.

TABLEAU 21

Comparaison entre le nombre d'accusés et le nombre de suspects rapportés (pour les cas résolus)

	N	%
Nombre d'accusés est EGAL au nombre de suspects	457	64.9
Nombre d'accusés est SUPERIEUR au nombre de suspects	83	11.8
Nombre d'accusés est INFERIEUR au nombre de suspects	164	23.3
Total	704	100

Ces chiffres indiquent que pour un peu moins des deux tiers des cas le nombre de personnes accusées correspond exactement au nombre de suspects: on pourrait dire qu'il s'agit là de cas résolus à 100% en supposant que les témoins ne se soient pas trompés en rapportant ce nombre. Pour 11.8% des cas, il peut s'agir là de suspects qui n'ont pas été vus (parce qu'à l'extérieur dans une voiture, par exemple) ou de suspects dont la participation au vol survient après le fait et non pendant, telle par exemple, la complicité après le fait.

1. "Avec double compte" est utilisé ici au sens que donne Statistique Canada c'est-à-dire que la même personne peut figurer plus d'une fois.

Enfin, dans près du quart des cas, le vol à main armée peut être considéré comme solutionné en ceci qu'il y a au moins une mise en accusation mais il semblerait que tous les suspects n'aient pas été appréhendés relativement à chacun de ces vols: il s'agirait ici de cas "partiellement" résolus. On suppose toujours ici que la déclaration des témoins est juste relativement au nombre de voleurs.

Il ressort donc que pour environ 75% des cas résolus, tous les suspects rapportés sont poursuivis devant les tribunaux; cette proportion est de 89.6% lorsqu'il n'y a qu'un suspect rapporté, de 52.8% lorsqu'ils sont deux, 47.7% lorsqu'ils sont trois et enfin 31.6% lorsqu'ils sont quatre. Il est donc clair que plus il y a de suspects, plus grande est la possibilité que tous ne soient pas poursuivis lorsque le cas est classé.

Qu'en est-il maintenant de l'âge des individus accusés par rapport à celui qui figure dans les descriptions des témoins? Il n'est pas possible de répondre à cette question par individu puisque si nous avons un nom relativement à la personne accusée, nous n'avons aucune indication de la sorte lorsque les témoins décrivent les suspects: par conséquent on ne peut dire que la première personne accusée corresponde à la première personne décrite. Pour contourner cette difficulté nous allons comparer l'âge moyen de toutes les personnes décrites pour les cas solutionnés avec celui de toutes les personnes accusées.

TABLEAU 22

Comparaison entre l'âge des suspects décrits et celui
des individus accusés (pour les cas résolus)¹

Suspects décrits	1,017	21.71
Individus accusés	1,178	20.95

1. Voir l'annexe 7 pour plus de détails.

Dans l'ensemble on peut dire que la perception des témoins est relativement juste en ce qui a trait à l'âge des voleurs bien qu'on observe que les personnes accusées¹ sont dans les faits légèrement plus jeunes que celles qui sont rapportées dans les descriptions.

Pour terminer cette section qui traite de l'âge des voleurs, voyons les 231 cas où on ne rapporte qu'un seul suspect et pour lesquels il y a une mise en accusation. Ceci permettra de voir le degré de correspondance entre les âges estimés et réels.

TABLEAU 23

Proportion des cas où le suspect et l'accusé se retrouvent dans la même catégorie d'âge (cas d'un seul suspect et un seul accusé)

	<u>N</u>	<u>%</u>
8-17 ans	13	92.8
18-19 ans	20	55.5
20-21 ans	16	44.4
22-23 ans	12	36.4
24-25 ans	5	16.7
26-30 ans	18	54.5
31 ans et plus	24	92.3
Total	108	51.9

Les mineurs ainsi que les personnes âgées de plus de vingt-cinq ans, sont facilement repérables, en ceci qu'on se méprend moins souvent sur leur âge que cela n'est le cas pour les jeunes de 18 à 25 ans, catégorie de deux ans en deux ans. Cette constatation était facilement prévisible! Pour l'ensemble des cas, la proportion de bonnes évaluations est de 51.9%.

Si nous comparons maintenant le sexe des suspects avec celui des accusés, nous observons une concordance presque parfaite: 96.4% de suspects de sexe masculin pour 95.5% au niveau des accusés². Si nous prenons les seuls cas où il n'y a qu'un suspect, on ne relève qu'une seule erreur quant au sexe rapporté.

1. Il s'agit ici d'accusés avec double compte.

2. Nous avons le sexe pour 1,111 suspects et pour 1,126 accusés.

2.2.2 Les accusés différents

Comme nous l'avons souligné précédemment, on dénombre 739 personnes différentes impliquées dans les procédures relatives aux 705 événements solutionnés. Bien que nous ne puissions rien affirmer quant au caractère représentatif de ces individus par rapport à l'ensemble des voleurs à main armée, leur description nous permettra de mieux tracer leur profil, du moins pour ce qui est des cas connus officiellement.

D'abord le sexe: 94.6% sont de sexe masculin alors que 5.3 sont du genre opposé. En fait, on dénombre 38 femmes contre 680 hommes.¹ Pour ce qui est de l'âge des accusés, cet âge étant cette fois-ci réel et non approximatif, il se présente de la manière suivante:

TABLEAU 24

Age des personnes accusées
(sans double compte)

	<u>N</u>	<u>%</u>
14-17 ans mineurs	154	21.5
18-19 ans	162	22.6
20-21 ans	125	17.4
22-23 ans	90	12.5
24-25 ans	54	7.5
26-30 ans	70	9.7
31 ans et plus	62	8.6
Total	717	100

D'abord, nous remarquons que 21.5% des personnes accusées pour vol à main armée sont des mineurs, cette constatation venant confirmer le fait que bien

1. Pour un total de 718. Il y a 739 personnes différentes mais nous n'avons pas les informations factuelles pour toutes.

qu'ils ne soient pas responsables de la majorité des vols à main armée, ils constituent un peu plus de 20% des voleurs connus. Par ailleurs, on évalue que 81.5% des accusés ont 25 ans ou moins, proportion qui s'apparente à celle de la plupart des études sur le sujet (voir Cook, 1976; Curtis, 1974; Groupe de travail sur le vol à main armée, 1980; McCaghy, 1980; McClintock, 1961; Normandeau, 1968; Palmer, 1973 et Sagalyn, 1971). Les auteurs sont arrivés à la conclusion que la très grande majorité des voleurs à main armée avaient moins de 25 ans.¹

La moyenne d'âge que nous obtenons est de 21.69 ans, ce qui se compare aisément avec les moyennes établies à d'autres niveaux d'analyse, comme le montre le tableau 25.

TABLEAU 25

Age des voleurs à main armée à différents niveaux

	<u>N</u>	<u>Moyenne d'âge</u>
Ensemble des suspects décrits	2,000	21.62
Suspects décrits pour cas solutionnés	1,017	21.71
Accusés (avec double compte)	1,178	20.95
Accusés (sans double compte)	717	21.69

L'ensemble de ces résultats confirment le fait que les témoins et victimes ne se trompent à peu près pas quant à l'âge des suspects d'une part et nous assure également que les voleurs à main armée sont jeunes (début de la vingtaine) d'autre part.

Pour terminer la description des voleurs à main armée différents, ajoutons que 85.0% d'entre eux parlent français alors que 15% s'expriment en anglais. Quant à l'occupation de ces personnes, elle se présente selon les fréquences du tableau 26.

1. Informations tirées de Héту, Françoise (1983), pages 42-43.

TABLEAU 26

Occupation des accusés (sans double compte)

<u>Occupation</u>	<u>N</u>	<u>%</u>
Ouvrier spécialisé	18	2.7
Ouvrier semi-spécialisé	21	3.2
Employé de service	19	2.9
Journalier	38	5.8
Etudiant	52	7.9
Autre	19	2.9
Sans emploi	485	74.4
Ne sait pas	67	—
TOTAL	719	100

Dans l'ensemble, on peut dire que les voleurs à main armée sont sans emploi: cela est vrai pour les 2/3 des accusés. Feeney et Weir (1975), ainsi que Sagalyn (1971) arrivaient à une proportion identique concernant les personnes arrêtées pour vol qualifié. Lorsque l'accusé a un travail, il est le plus souvent ouvrier ou journalier; soulignons également la part importante qu'occupent les étudiants avec 31.1% des accusés ayant une quelconque occupation.

En résumé, nous pouvons tracer le profil type du voleur à main armée de la manière suivante: il est de sexe masculin, il est relativement jeune avec une moyenne d'âge de 21.69 ans, il est d'expression française¹ et le plus souvent n'a pas de travail.

1. Caractéristique locale, due à l'échantillonnage en partie (Québec et Montréal).

3. Les témoins et les victimes

3.1 Nombre et description

Jusqu'à maintenant, nous avons amplement discuté des auteurs de vol à main armée: reste maintenant à parler brièvement des témoins et des victimes. D'abord combien sont-ils?

TABLEAU 27

Nombre de témoins et/ou victimes des vols à main armée

<u>Nb. de témoins et/ou victimes</u>	<u>N</u>	<u>%</u>
1	603	47.8
2	333	26.4
3	143	11.3
4	65	5.1
5	45	3.5
6	20	1.5
7 ou plus	53	4.2
TOTAL	1,262	100

Dans près de la moitié des cas (47.8%) il n'y a aucun témoin autre que la victime elle-même: il s'agit donc ici de cas où le ou les voleurs n'avaient qu'une seule personne à contrôler lors du vol. Dans un peu plus du quart des cas, en plus de la victime, on observe la présence d'un témoin et enfin dans un autre quart des événements, il y a deux témoins ou davantage.

-
1. Il est difficile d'établir une nette distinction entre témoins et victime, une même personne pouvant être les deux à la fois. De la même manière il serait possible d'identifier plusieurs victimes. Pour des fins de codification, nous avons distingué une victime immédiate et un ou des témoins.

Dans quelle mesure les spectateurs du vol sont-ils capables de rapporter une quelconque description des voleurs? Voilà une question capitale lorsque nous savons que ce sont eux qui fourniront les premiers et peut-être les seuls indices aux policiers. Les suspects rapportés sont au nombre de 2,229 alors qu'il y en a 1,735 qui sont décrits¹ pour une proportion de 77.8%. Plus des trois quarts des suspects seraient donc suffisamment vus par les témoins et/ou victimes pour qu'on fournisse à leur sujet un ou plusieurs indices quant à leur description. Avant de voir si cette dernière est complète ou plutôt partielle, regardons dans quelle mesure le nombre de témoins peut influencer le fait que tous les suspects soient décrits.

En fait, le nombre de témoins et/ou victimes varie jusqu'à un certain point en fonction de la nature de la cible: il est davantage probable d'avoir plusieurs témoins dans une banque que dans un dépanneur. Il est cependant intéressant de nous demander combien de personnes ont assisté au vol puisque nous pouvons penser que plus elles seront nombreuses, plus nombreux seront les suspects décrits. Or, cette hypothèse ne se vérifie pas à la lumière de nos données.

TABLEAU 28

Nombre de suspects décrits selon le nombre de suspects
et le nombre de témoins et/ou victimes

Nb. de suspects pour le VAMA	Nb. de témoins et/ou victimes	Proportion où tous les suspects sont décrits	
		N	%
Un seul suspect	1	272/275	98.9
	2	144/144	100.0
	3 ou plus	92/ 92	100.0
Deux suspects	1	223/242	92.1
	2	134/151	88.7
	3 ou plus	149/169	88.2
Trois suspects	1	35/58	60.3
	2	20/28	71.4
	3 ou plus	21/46	45.6
Quatre suspects	1	5/3	62.5
	2	1/5	20.0
	3 ou plus	4/11	36.4

1. Lorsque nous disons "décrit" cela signifie que au moins une caractéristique a été fournie.

En fait, ce qui semble certain, c'est que la proportion où tous les suspects rapportés sont décrits décroît dans la mesure où croît le nombre de suspects. Nous ne pouvons pas affirmer cependant qu'à l'intérieur de chacune de ces catégories plus le nombre de témoins est élevé, plus est élevée la proportion où tous les suspects sont décrits. On peut penser que plus il y a de témoins plus grande est la possibilité de voir tous les suspects du vol: lorsqu'il n'y a que la victime, il peut arriver qu'elle ne rapporte et ne décrive qu'un seul voleur, alors que s'il y avait eu un autre témoin, un autre individu aurait peut-être été aperçu à l'extérieur du commerce par exemple. Cette forme d'explication nous rappelle ici que les données rapportent des perceptions et que, par conséquent, on ne peut affirmer qu'il s'agisse de la vérité absolue.

Le nombre des suspects décrits offre sûrement un certain intérêt; qu'en est-il cependant de la qualité des descriptions fournies par les témoins et/ou victimes? Six caractéristiques pouvaient être notées dans le rapport des policiers, à savoir: l'âge, le sexe, la couleur des cheveux, la taille, la langue parlée ainsi que le genre de vêtements. Dans le tableau suivant, nous avons comptabilisé le nombre de ces indices pour chaque suspect.

TABLEAU 29

Nombre de caractéristiques fournies pour la description
de chacun des suspects (maximum 6)

<u>Nb. suspects</u>	<u>Nb. caractéristiques</u>	<u>1er suspect</u>	<u>2e suspect</u>	<u>3e suspect</u>	<u>4e suspect</u>
1 seul suspect N = 516	0	1.6	—	—	—
	1-4	8.4	—	—	—
	5-6	90.1	—	—	—
2 suspects N = 575	0	1.7	11.7	—	—
	1-4	15.2	26.5	—	—
	5-6	83.1	61.7	—	—
3 suspects N = 140	0	6.4	16.4	45.7	—
	1-4	9.3	22.9	22.1	—
	5-6	84.3	60.7	32.1	—
4 suspects N = 24	0	—	8.3	37.5	58.3
	1-4	20.9	37.5	37.5	24.9
	5-6	79.2	54.2	25.0	16.7

Dans l'ensemble, qu'il y ait un ou plusieurs suspects, on observe que le premier¹ est celui là qui est le plus complètement décrit par rapport aux six caractéristiques étudiées dans le tableau précédent. Le deuxième suspect présente moins de traits que le premier et ainsi de suite pour les troisième et quatrième. En fait, l'absence d'indices va de manière croissante du premier au dernier suspect. Il faut remarquer également que plus nombreux sont les suspects, moins complète est la description de chacun d'eux.

Afin de préciser davantage cette question relative à la description des suspects, nous avons cherché, dans les rapports des policiers, si à un quelconque moment un ou plusieurs témoins ont affirmé être en mesure d'identifier le ou les suspects, que ce soit sur photo ou sur parade d'identification² (line up).

Dans 41% des cas étudiés, il y a au moins une personne qui se dit capable d'identifier le ou les suspects ; ceci signifie que pour près de 60% des vols, personne n'est rapporté sur le rapport des policiers comme

-
1. Le premier suspect dans la présente terminologie est tout simplement celui qui est appelé ainsi dans le rapport de police. On peut aisément penser que le premier suspect porte ce nom précisément par les témoins ou, si on veut, celui là qui s'est le plus mis en évidence lors du vol.
 2. De manière générale, les patrouilleurs cherchent à noter cette information de façon à ce que les enquêteurs puissent convoquer ces personnes pour des fins d'identification. Il pourrait cependant arriver que l'information n'ait pas été consignée par écrit, auquel cas nous avons codé "pas précisé" plutôt que aucune personne ; en fait, l'un pourrait très bien être l'équivalent de l'autre mais nous n'en avons pas la certitude.

TABLEAU 30

Nombre de personnes qui se disent capables d'identifier
le ou les suspects

<u>Nombre</u>	<u>N</u>	<u>%</u>
Aucune	129	10.1
1	341	26.9
2	107	8.4
3 ou plus	73	5.7
Pas précisé	616	48.6
TOTAL	1,266	100

étant susceptibles d'aider les enquêteurs à identifier le ou les malfaiteurs. Cette situation peut tenir notamment à deux types d'explication : une incapacité à reconnaître les coupables sur photo ou lors d'une parade ou encore un non intérêt sinon une peur dans la poursuite de l'enquête policière. En dernier lieu, on pourrait également penser que si les policiers ne cherchent pas à trouver personne, il va de soi que personne ne sera mentionnée dans les rapports. Lorsque nous étudierons les cas solutionnés par rapport à ceux qui ne le sont pas, nous tenterons de voir si cette donnée peut faire la différence entre les deux types de cas.

En résumé, nous pouvons dire que plus il y a de suspects, moins les témoins et les victimes sont capables de les décrire tous d'une part et moins complète est la description d'autre part. Rappelons également que le rôle joué par les

témoins et victimes dans le déroulement de l'enquête policière est déterminant; du moins c'est ce qui ressort des travaux de la Rand Corporation (1975). Leur étude s'est concentrée sur les enquêtes policières relatives aux actes criminels graves, tels les homicides, les viols, les voies de fait, les vols qualifiés, les cambriolages, ainsi que les vols simples. Une de leurs conclusions principales est que les "renseignements fournis par la victime aux policiers qui se rendent sur les lieux du crime constituent l'unique facteur déterminant de l'issue de l'affaire. Si la victime ne fournit aucun renseignement identifiant précisément le coupable à ce moment-là, il ne sera généralement pas identifié par la suite" (tiré de Solliciteur Général du Canada (1982), page 13). Les cas qui seront résolus sans une telle contribution seront le fait d'opérations policières courantes. Ceci revient à dire que les témoins et victimes ont un rôle de première importance et que, par conséquent, la qualité et la précision de leurs descriptions sont essentielles au bon déroulement des enquêtes.

X 3.2 Attitude des témoins et victimes lors du vol

Les rapports policiers comportent généralement peu d'informations sur l'attitude des témoins et victimes lors du vol: à travers le récit de l'événement nous avons toutefois cherché à voir s'il y avait eu résistance de la part de la victime immédiate. Nos données nous informent que cela s'est produit dans 13% des vols (N=164). Cette opposition pouvait prendre diverses formes, mais n'était pas physique dans la presque totalité des cas. A titre d'exemple, la victime s'est mise à crier et a essayé de s'enfuir, elle (cassière de banque) s'est mise à compter l'argent, elle a refusé de remettre l'argent, elle a dit au suspect de venir chercher l'argent lui-même, etc. Bref, il s'agit ici d'une résistance non physique, mais de nature à faire avorter le vol. Dans l'ensemble (87% des cas), nous n'avons observé aucune résistance de la part de la victime immédiate. De son côté, Conklin évaluait à 8.03% la proportion des cas où les victimes se montraient réticentes lors du vol (Conklin, 1972, p. 115, tableau 13: 68/346).

Enfin, nous avons noté les cas où un des spectateurs a posé un geste quelconque en vue d'intercepter le ou les suspects. Notre objectif était alors de voir si l'intervention des témoins et/ou victimes pouvait être de nature à permettre l'arrestation des coupables et c'est pourquoi cette variable prendra son importance lorsque nous étudierons les cas résolus. Pour le moment, nous constatons que la proportion des cas où quelqu'un intervient est relativement faible.

TABLEAU 31

Un geste quelconque a t-il été posé en vue d'intercepter
le ou les suspects? (oui)

<u>Geste posé par:</u>	<u>N</u>	<u>%</u>
Victime immédiate	101	7.9
Un ou plusieurs témoins	121	9.5

Parmi les gestes posés, notons à titre d'exemple: suivre les suspects jusqu'à leur cachette ou leur voiture, se battre avec le suspect ou encore lui lancer un objet. En fait, les types d'intervention se résument le plus souvent à pourchasser les voleurs; ce geste a toutefois retenu notre attention en ceci qu'il pouvait peut-être entraîner une meilleure description des suspects ou du moins permettre à l'enquête de démarrer, vu les indices supplémentaires fournis aux policiers. Ces informations seront peut-être associées aux genres de cibles d'une part et aux taux de solution d'autre part, ce que nous étudierons ultérieurement.

Avant de terminer cette section, une dernière question: dans quelle mesure y a t-il un lien entre l'attitude des témoins et victimes et la manifestation de violence? Nous avons observé que lorsque la victime résiste

au vol ou lorsque cette dernière ou un témoin tente de poser un geste quelconque en vue d'intercepter un suspect, les manifestations de violence sont plus fréquentes (tableau 32).

TABLEAU 32

La violence en fonction de l'attitude
des témoins et des victimes

<u>Attitude des témoins et des victimes</u>	<u>Violence</u>			
	<u>oui</u>		<u>non</u>	
	<u>N</u>	<u>%</u>	<u>N</u>	<u>%</u>
La victime immédiate offre une résistance	77	41.8	107	58.2
La victime immédiate n'offre pas de résistance	306	28.5	767	71.4
La victime immédiate pose un geste en vue d'intercepter le ou les suspects	44	44.0	56	55.0
La victime immédiate ne pose pas de geste en vue d'intercepter le ou les suspects	338	29.2	818	70.8
Le ou les témoins pose(nt) un geste en vue d'intercepter le ou les suspects	41	33.9	80	66.1
Le ou les témoins ne pose(nt) pas de geste en vue d'intercepter le ou les suspects	146	26.6	402	73.4

Il semble que c'est surtout lorsque c'est la victime immédiate qui cherche à résister ou qui tente d'intercepter les suspects que la violence est la plus fréquente (41.8 et 44.0). Ceci nous permet de penser, bien que cela ne se produise pas dans la majorité des cas, que l'attitude de la victime peut être un facteur important, susceptible de provoquer une certaine violence dans le déroulement du vol. L'attitude des témoins semble moins déterminante et cela se comprend aisément par le fait que leur intervention s'est le plus souvent située APRES que les suspects aient quitté les lieux du vol. Leur geste a souvent consisté à les suivre à l'extérieur du bâtiment dans le but soit de mieux les voir, soit de prendre en note le numéro d'immatriculation de leur véhicule, soit encore tout simplement dans le but d'observer la direction de leur fuite. Dans cette optique, le vol étant à toute fin pratique terminé, les possibilités de violence sont passablement réduites. Conklin a observé le même phénomène en constatant que dans 58.8% des cas où la victime offrait une résistance, on notait l'usage de la violence par les auteurs du vol, alors que lorsqu'elle ne résistait pas la violence survenait dans 45% des événements (Conklin, 1972, p. 115). Il poursuit cependant en précisant que d'autres facteurs peuvent expliquer la présence ou non de violence physique lors du vol.

4. Typologie des vols à main armée

Tout au long du présent chapitre, nous avons apporté une description détaillée des 1,266 vols à main armée faisant partie de notre échantillon: il a été question des événements à proprement parler, des auteurs, ainsi que des témoins et victimes. Au terme de cette présentation, il convient de synthétiser l'information recueillie en créant une variable qui rende compte d'un certain nombre de patrons de vols à main armée. L'intérêt d'une telle variable est de permettre une analyse ultérieure en fonction de types de vols à main armée plutôt qu'en fonction de chacune des variables décrivant les différents vols.

Sur la base des résultats de ce premier chapitre, la typologie des vols à main armée a été conçue à partir de deux informations: la cible du vol et le nombre de suspects. Nous avons ainsi formé dix (10) types distincts; pour chacun de ces groupes, nous avons procédé à l'analyse de treize (13) variables clés que nous pourrions regrouper en trois catégories d'indicateurs de la manière suivante.

<u>CATEGORIE</u>	<u>INDICATEURS</u>
Le vol	-Nature du vol -Montant du vol
Les suspects du vol	-Age des suspects -Déguisement(s) -Arme(s)
Le déroulement du vol	-Utilisation effective de l'arme -Utilisation de violence -Résistance de la victime immédiate -Intervention de la victime immédiate en vue d'intercepter le ou les suspects -Intervention du ou des témoins en vue d'intercepter le ou les suspects -Véhicule utilisé -Direction de la fuite -Nombre de témoins et/ou victimes

Par l'étude de ces variables clés, nous voulons nous assurer de la ressemblance ou de la dissemblance des dix types de vols à main armée d'une part et de voir, s'il y a lieu, d'effectuer des regroupements d'autre part. Le but ultime de cette opération est d'identifier des types qui soient différents les uns des autres sur la base des variables qui se sont avérées importantes jusqu'à maintenant et de tracer ainsi un profil des sortes de vols à main armée. Voyons le tableau 33 qui rend compte des variables analysées.

Nous remarquerons d'abord que les cibles sont regroupées en cinq catégories et que pour chacune d'elles nous distinguons deux sous-groupes: les vols commis par personne seule et ceux commis en groupe. Cette distinction relative à la structure du groupe (le solitaire versus ceux qui opèrent à plusieurs) nous est apparue intéressante à approfondir. En effet, suite à un certain nombre de rencontres avec les enquêteurs de l'escouade spécialisée contre le vol à main armée à Montréal, nous avons retenu que la dynamique du vol variait énormément selon qu'il y avait un ou plusieurs agresseurs. Sur le plan du mode de déroulement donc, le nombre de voleurs constitue déjà, aux yeux des enquêteurs, une donnée d'importance et nos résultats confirment ce fait. Les solitaires et les voleurs en groupe participent, comme nous le verrons, à des vols fort différents sur un ensemble de variables. Pour ce qui est de la cible du vol, il s'agit là d'une variable clé et dont l'importance ne fait nul doute dans l'étude du vol à main armée. Voyons maintenant les informations principales que nous pouvons tirer du tableau 33.

La nature du vol, avec ou sans arme à feu, varie d'un type à un autre; plus précisément, nous observons que les groupes participent plus souvent que les solitaires à des vols impliquant au moins une arme à feu d'une part, et que la proportion de tels vols va décroissant du vol d'institution financière au vol de particulier (99.3% à 43.1%). On notera par ailleurs, que les types 3 et 5, 4 et 6, 7 et 8 ainsi que 9 et 10 présentent des proportions comparables à ce niveau. Notons que ce résultat ne va pas dans le même sens que celui noté par Conklin (1972) selon lequel les vols commis avec complice réduisent le port de l'arme, le groupe assurant à lui seul l'intimidation nécessaire à la réussite du délit. Concernant le montant du vol, la médiane va décroissant de l'institution financière au particulier (\$2,350 à \$101) et, tout comme la nature du vol, la somme volée en groupe est supérieure à celle volée par le solitaire. On observera que la valeur médiane du vol survenu dans les bijouteries, Société des

Tableau 33: Caractéristique des types de vol à main armée

		LE VOL					LES SUSPECTS DU VOL													
		Montant du vol				Médiane	Age des suspects				Déguisement(s)		Armes							
		0-100	101-500	501-2000	2001-210000		Moyenne de groupe	1er (n)	2e (n)	3e (n)	4e (n)	1er suspect % déguisé	2e suspect % déguisé	Arme utilisée Feu	Autre	1er suspect Pas d'arme	Arme utilisée Feu	Autre	2e suspect Pas d'arme	
1. Institutions financières	Groupe N 153 (12.2)	99.3	3.7	9.3	83.3	3.7	2,350	21.12	21.03(138)	21.36(115)	21.0(14)	16.67(3)	55.5	54.9	75.3	-	24.7	66.4	1.6	31.9
2. Institutions financières	Seul N 88 (7.0)	19.2	97.4	2.2	26.7	68.9	2.2	1,452	25.11	25.11	-	-	23.4	-	93.6	2.6	3.8	-	-	-
3. Bijouteries, S.A.O., Postes, grands mag. commerces	Groupe N 88 (7.0)	85.2	19.0	20.6	34.9	25.4	1,725	21.13	21.21(76)	21.09(66)	20.77(9)	-	20.2	21.5	71.0	10.5	18.4	38.8	8.9	52.2
4. Idem 3	Seul N 50 (4.0)	11.0	68.0	24.4	63.4	9.8	205	24.02	24.02	-	-	-	13.2	-	69.4	30.6	-	-	-	-
5. Pharmacies, charcuteries, épiceries, restaurant, hôtel	Groupe N 175 (13.9)	81.4	25.0	46.9	27.3	0.8	299	21.70	21.62(145)	21.68(115)	21.87(16)	26.0(3)	29.1	29.5	67.0	15.2	17.6	40.0	10.2	49.6
6. Idem 5	Seul N 137 (10.9)	24.8	64.1	31.0	53.4	15.5	199	23.85	23.85	-	-	-	20.3	-	64.8	35.1	-	-	-	-
7. Variétés, dépanneurs, stations-services, gaz bar	Groupe N 185 (14.7)	27.8	64.8	48.4	42.1	9.4	129	20.30	20.52(169)	20.19(133)	19.44(25)	-	15.1	17.3	51.1	32.9	15.9	26.8	17.2	55.9
8. Idem 7	Seul N 165 (13.1)	63.2	41.9	49.6	8.5	-	144	21.52	21.52	-	-	-	25.1	-	63.3	36.6	-	-	-	-
9. Particuliers	Groupe N 141 (11.2)	50.7	48.2	31.8	18.8	1.2	165	20.97	20.91(121)	21.15(96)	21.23(17)	16.33(3)	11.3	12.1	39.0	42.2	18.7	20.2	23.4	56.4
10. Particuliers	Seul N 76 (6.0)	17.2	43.1	55.8	27.9	16.3	101	23.52	23.52	-	-	-	9.5	-	42.6	57.3	-	-	-	-
TOTAL	1,258	72.0	33.5	40.3	23.6	2.5	284	21.62	21.97	21.06	20.72	19.67	25.0	27.9	62.8	25.8	11.3	38.8	12.3	48.8

Tableau 33: Caractéristiques des types de vol à main armée (suite)

LE DEROULEMENT DU VOL												
	Utilisation effective de l'arme à feu ou offensive (oui)	Utilisation de violence physique ? (oui)	Résistance de la victime immédiate (oui)	Intervention de la victime immédiate pour intercepter suspect(s)(oui)	Intervention du ou des témoins pour intercepter suspects (oui)*	Véhicule impliqué % oui	Direction de la fuite			Nombre de témoins et/ou victime		
							Connue pour tous	Connue en partie	Inconnue tous	1	2	3 ou +
1	4.6	26.3	9.2 (14)	1.3 (2)	17.9 (25)	53.2	67.9	1.9	30.1	9.2	22.5	68.2
2	1.1	14.8	8.0 (7)	5.7 (5)	24.3 (17)	16.1	62.5	-	32.9	20.5	28.4	51.1
3	10.3	36.0	5.7 (5)	9.2 (8)	7.9 (5)	33.3	43.0	3.5	52.3	31.0	28.7	40.2
4	2.0	24.0	10.0 (5)	-	16.0 (4)	8.1	56.0	-	42.0	50.0	38.0	12.0
5	7.4	34.3	8.6 (15)	8.6 (15)	18.9 (20)	34.5	53.7	1.7	42.3	40.8	29.3	29.9
6	8.8	17.5	14.6 (20)	7.3 (10)	20.0 (15)	8.0	57.7	-	35.7	46.0	35.0	18.9
7	3.8	25.4	11.9 (22)	5.9 (11)	14.9 (11)	34.2	60.9	1.6	34.2	59.5	26.5	14.0
8	3.0	17.0	17.1 (28)	7.3 (12)	14.5 (9)	11.6	63.6	-	32.7	62.4	29.7	7.8
9	20.6	61.0	29.8 (42)	14.3 (20)	27.7 (13)	35.7	40.4	2.8	53.9	68.8	19.8	11.3
10	23.7	51.3	33.3 (25)	21.3 (16)	33.3 (2)	33.3	34.2	-	56.6	92.1	5.2	2.6
	8.1	30.3	14.6	7.9	19.1	28.5	57.4	1.3	41.3	47.7	26.4	25.8

* Cas où il y a témoin seulement

Alcools du Québec, postes et grands magasins et commis en groupe se compare à celle des institutions financières ; même si le nombre de tels vols est limité par rapport aux autres (N 88) et que la présence d'une arme à feu est moins fréquente que dans les institutions financières, ces vols demeurent payants en raison même des biens propres à ces victimes (bijoux, timbres notamment). Quant aux autres types, les sommes dérobées sont comparables.

La moyenne d'âge de l'ensemble des suspects est de 21.62 ans: le solitaire est toujours plus âgé que l'ensemble des voleurs en groupe, et cela pour chacun des types de vols à main armée. Les catégories 3 et 5, 4 et 6 ainsi que 7 et 8 présentent des moyennes d'âge semblables.

En ce qui a trait maintenant aux déguisements, nous constatons qu'en groupe, les suspects sont plus souvent déguisés que dans les cas de voleurs procédant seuls sauf pour la cible des dépanneurs et variétés où c'est l'inverse qui se produit. Précisons que la différence demeure toutefois minime, en l'occurrence 6%. Rappelons, comme nous l'avons souligné au cours de ce chapitre, que lorsque le premier suspect est déguisé, le second l'est généralement et inversement quand le premier ne l'est pas, le second ne l'est pas non plus. On observera également que c'est lors des vols d'institutions financières que les suspects sont le plus souvent déguisés, avec une proportion de 56.5% pour ceux commis en groupe. Marceau (1980) établissait pour sa part que 55% des attaques de banque étaient le fait d'individus déguisés. (notre proportion serait de 46.2% si on prenait en considération les vols d'institutions financières commis seul et en groupe). Les données semblent indiquer que ce sont principalement ceux qui s'en prennent aux institutions financières qui craignent le plus d'être identifiés.

L'arme à feu est plus fréquemment utilisée dans les cas de vol dans une institution financière que dans tous les autres événements et cette proportion va décroissant jusqu'aux vols contre particuliers.

L'utilisation effective de l'arme¹ est nettement plus élevée

1. Utilisation effective: rappelons que nous donnons à cela un sens large; il peut s'agir tout simplement d'une intimidation plus grande faite avec l'arme, comme par exemple poser le couteau sur la gorge de la victime. Cela n'implique donc pas forcément des blessures.

contre les particuliers que dans les tous les autres types de vols. Nous pouvons dire, par ailleurs, que ce sont les institutions financières qui présentent les proportions les plus faibles à ce chapitre. Il faut également mentionner que l'utilisation effective de l'arme est relativement peu fréquente chez les dépanneurs et variétés en comparaison des autres cibles. Egalement, on notera une ressemblance à ce sujet entre les types 9 et 10, 7 et 8, de même que 3 et 5. (3.8 et 3.0). Parallèlement à cela, nous constatons que l'utilisation de la violence physique¹ est particulièrement importante dans les vols à main armée commis contre les particuliers, puisqu'elle est présente dans plus de la moitié des cas. Pour les autres cibles, cette violence survient dans un peu moins du quart des cas, soit 24.6%. Son occurrence est par ailleurs comparable pour certaines catégories de vols à main armée, à savoir les types 3 et 5, 4 et 6 de même que 7 et 8 et 9 et 10. On observe également que le vol en groupe est toujours plus violent que celui qui est commis par une personne seule.

Du côté de la victime immédiate maintenant, nos données font voir que cette dernière résiste rarement aux voleurs lorsqu'il s'agit d'institutions financières, alors qu'elle le fait beaucoup plus souvent lorsqu'elle se fait voler à titre de particulier. On notera également que la victime immédiate opposera plus souvent une résistance lorsqu'il n'y aura qu'un seul voleur (à l'exception des institutions financières). Ajoutons enfin que les dépanneurs et variétés constituent les cibles qui viennent en second lieu pour ce qui est de la résistance de la victime immédiate. On comprendra que plus elle se sent personnellement touchée, davantage elle peut avoir tendance à défendre son bien. Encore une fois, on constate des similitudes entre les types 3 et 5, 4 et 6, 7 et 8 ainsi que 9 et 10. Par ailleurs, dans 7.9% des événements, la victime pose un geste quelconque pour intercepter les suspects²; pour les types 9 et 10 ce pourcentage passe à 14.3% et 21.3% (voir similitudes des types 3 et 5, 7 et 8 ainsi que 9 et 10).

1. Violence physique: Rappelons qu'il peut s'agir de bousculades de "claques" au visage, etc.

2. Comme nous l'avons vu précédemment, il peut s'agir ici de différents gestes tel que: sonner l'alarme, courir après le ou les suspects pour identifier le moyen de fuite ainsi que la direction, relever le numéro de plaque sur la voiture des suspects, etc.

Pour ce qui est des témoins, ils tentent, plus souvent que la victime immédiate, d'intercepter les suspects. Ils agissent plus souvent lorsqu'il n'y a qu'un seul voleur. Précisons que les pourcentages présentés au tableau 33 sont calculés sur les seuls cas où il y a effectivement un ou plusieurs témoins et ne prennent pas en considération, par conséquent, l'ensemble des cas. Cette méthode permet de voir, par exemple, que bien qu'il n'y ait généralement aucun témoin aux vols commis contre des particuliers, lorsqu'il y en a (six cas pour les vols de personne seul), ils cherchent à poser un tel geste dans une plus grande proportion de cas (33.3%, soit 2/6) que tous les autres types de vols. A ce chapitre également, les types 4 et 6, 7 et 8 ainsi que 9 et 10 présentent des patrons semblables.

L'utilisation d'un véhicule automobile dans la commission des vols à main armée est nettement plus fréquente lorsque les voleurs travaillent en groupe. Les solitaires y ont rarement recours. Dans plus de la moitié des vols commis dans des institutions financières et en groupe, les témoins ont rapporté un véhicule. Précisons que cette information tient de la déclaration des témoins et victimes, par conséquent, il pourrait y avoir d'autres cas où un véhicule fut impliqué dans le vol, mais pour lesquels nous n'avons eu l'information. Soulignons par ailleurs, que la présence d'un véhicule est plus marquée chez les particuliers précisément parce que dans plusieurs de ces cas le vol a lieu dans la voiture même de la victime (souvent un chauffeur de taxi). Ajoutons que les ressemblances observées entre les types jusqu'à maintenant se maintiennent ici à la différence près que pour les vols de dépanneurs commis par une personne seule, l'usage d'un véhicule semble beaucoup moins fréquent que lorsque le vol est commis en groupe (34.2% et 11.6%).

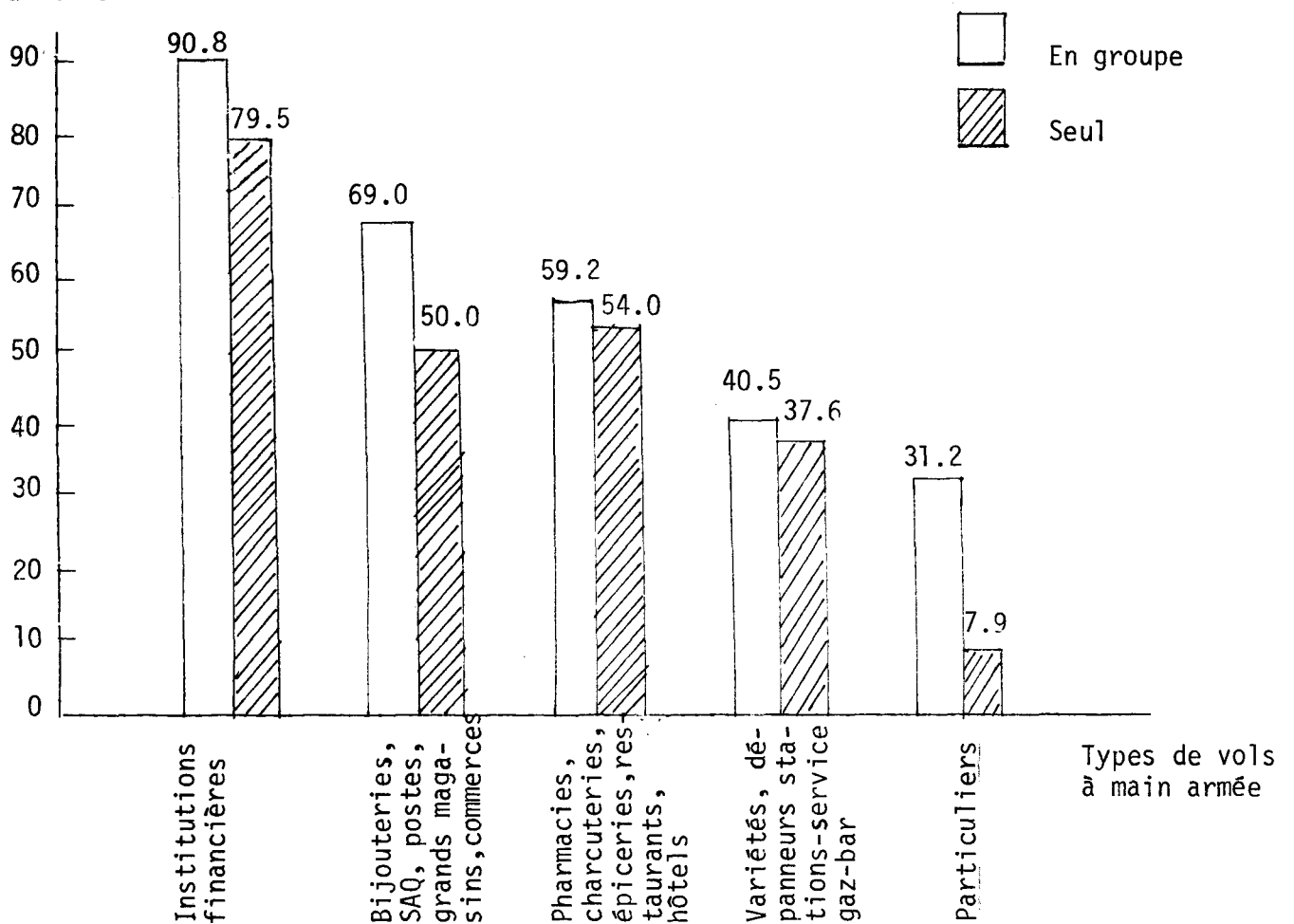
A propos de la direction de la fuite, elle est davantage connue pour tous les suspects pour les vols d'institutions financières et de dépanneurs (67.9, 62.5, 60.9 et 63.6). Pour ce qui est des autres cibles, elle est connue dans à peu près la moitié des événements, exception faite des particuliers où la proportion varie entre 34% et 40%.

Dans un dernier temps, il faut faire mention d'une variable importante, à savoir le nombre de témoins et/ou victimes. Lorsque ce nombre est égal à un, cela signifie qu'il n'y avait que la victime immédiate, sans aucun témoin. Nos données font voir une diminution constante de la proportion des vols où il n'y a pas de témoin, en commençant par l'institution financière pour se rendre aux particuliers.

FIGURE 1

Proportion des cas où il y a au moins un témoin
selon les types de vols à main armée

% où il y a au
moins un témoin



De ce point de vue, les types de vols sont différents puisque la possibilité d'identifier les suspects peut être moindre lorsqu'il n'y a pas de témoins autre que la victime immédiate.

Maintenant que nous venons de passer en revue les principales variables descriptives des vols à main armée, nous sommes en mesure de tracer le profil des types qui se sont dégagés de l'analyse précédente. A plusieurs reprises, nous avons fait part de la ressemblance de certains types de vol à main armée à propos de certaines variables. En fait, de nombreuses similitudes ont été observées, ce qui nous autorise à procéder à certains regroupements. C'est ainsi que nous en arrivons aux types suivants:

<u>Types de vols à main armée</u>	<u>N</u>	<u>%</u>
1. Institutions financières, en groupe	153	12.2
2. Institutions financières, seul	88	7.0
3. Bijouteries, SAQ, grands magasins, pharmacies, charcuteries, épiceries, restaurants, hôtels, en groupe	263	20.9
4. Idem 3, seul	187	14.8
5. Variétés, dépanneurs, stations-service, gaz-bar, en groupe et seul	350	27.8
6. Particuliers, en groupe et seul	217	17.2
TOTAL	1,258	100.0

Ces regroupements prennent en considération les résultats que nous venons d'analyser d'une part, mais tiennent également compte du caractère souhaitable ou non de tels regroupements. En fait, ces types vont dans un ordre décroissant d'importance pécuniaire de la cible: institutions financières, commerces intermédiaires, variétés et dépanneurs et enfin les particuliers. Pour ces deux premiers types, la distinction entre groupe et seul a été conservée alors que pour

les deux derniers, cette nuance n'a pas été retenue, vue les similitudes que nous avons observées précédemment. Pour chacun de ces types, voici le profil descriptif le plus caractéristique (voir tableau 34):

Type 1 - Institutions financières, en groupe

La cible est ici une institution financière et il y a plus d'un voleur. Dans près de 100% des cas le délit est consigné comme étant survenu avec au moins une arme à feu. Le montant du vol est le plus élevé par rapport aux autres types avec une médiane de \$2,350. Les voleurs ont en moyenne 21.1 ans, ils sont déguisés dans plus de la moitié des cas et un véhicule automobile est impliqué également dans plus de la moitié des événements. Côté violence, on observe que c'est le type de vols à main armée parmi les moins violents de ceux qui soient commis en groupe. La résistance de la victime immédiate survient dans moins de dix pour cent des cas. Soulignons également qu'il est plutôt rare que seule la victime immédiate soit témoin du vol (- de 10%) et que dans plus des 2/3 des cas, il y a trois témoins ou davantage. En dernier lieu, précisons que c'est la catégorie de vol où on arrive le plus souvent à préciser la direction de la fuite d'au moins un des suspects.

Type 2 - Institutions financières, seul

La cible est encore une institution financière, mais il n'y a cette fois-ci qu'un seul voleur. Dans plus de 97% de ces cas, les policiers précisent dans leur rapport qu'il s'agit

TABLEAU 34

Les types de vols à main armée avec leurs principales caractéristiques

Types	Inst.fin. groupe	Inst.fin. seul	Comm. gr.	Comm. seul	Var.& dép. gr.et seul	Particuliers gr.et seul
<u>Nombre de cas par type</u>	153	88	263	187	350	217
A. Nature du vol (arme à feu)	99.3	97.4	82.7	65.1	64.0	48.0
B. Montant du vol (médiane)	2350	1452	500	200	140	150
C. Age des suspects (moyenne de groupe)	21.12	25.11	21.50	23.89	20.68	21.54
D. Déguisement (1er suspect)	56.5	28.4	26.2	17.6	21.9	10.7
Déguisement (2e suspect)	54.9	—	26.8	—	17.3	12.1
E. Arme utilisée: 1er suspect: -feu	75.3	93.6	68.3	66.1	56.8	40.3
-autre	—	2.6	13.7	33.8	34.6	47.6
-pas d'arme	24.7	3.8	17.9	—	8.5	12.0
2e suspect : -feu	66.4	—	39.7	—	16.6	20.2
-autre	1.6	—	9.7	—	10.6	23.4
-pas d'arme	31.9	—	50.5	—	34.7	56.4
F. Utilisation effective de l'arme offensive(oui)	4.6	1.1	8.3	6.9	3.4	21.7
G. Utilisation de violence physique (oui)	26.3	14.8	34.8	19.3	21.5	57.6
H. Résistance victime immédiate (oui)	9.2	8.0	7.6	13.4	14.3	31.0
I. Intervention victime immédiate (oui)	1.3	5.7	8.8	1.9	6.4	16.7
J. Intervention du ou des témoins (oui)	17.9	24.3	15.2	18.9	14.7	29.7
K. Véhicule impliqué (oui)	53.2	16.1	34.1	8.0	23.5	34.8
L. Direction de la fuite (connue pour tous)	67.9	62.5	50.0	57.2	62.2	38.2
M. Nb. témoins et/ou victimes(victime seulement)	9.2	20.5	37.5	47.0	60.8	76.9

d'un vol avec arme à feu. La somme dérobée, selon la médiane, est la deuxième en importance, soit \$1,452. Les voleurs ont en moyenne 25.1 ans, soit quatre ans de plus que ceux du groupe précédent. Par ailleurs, à peine un peu plus du quart de ces suspects portaient au moment du vol un quelconque déguisement. A la différence du type précédent également, un véhicule automobile n'est impliquée que dans 16.1% des cas. Du côté de la violence, ce vol commis dans une institution financière par une personne seule est le moins violent de l'ensemble des types de vols à main armée; c'est également la catégorie où le suspect utilise le moins souvent son arme offensive et où par ailleurs la victime immédiate résiste le moins souvent. On observe également que, contrairement au type précédent, il y a davantage de cas où il n'y a pas de témoins autre que la victime immédiate, soit 20.5%; ce type vient toutefois au second lieu (après le type 1) quant au nombre de témoins du vol. Il va de soi que la nature même de la cible explique à elle seule ce fait. Enfin, la direction de la fuite est connue sensiblement dans les mêmes proportions que le premier type.

Type 3 - Commerces, en groupe

La cible est ici un commerce autre que les variétés et les stations-service; principalement il s'agit de pharmacies, épiceries, restaurants, hôtels, bijouteries, SAQ, et divers

grands magasins. Dans 82% des cas, on rapporte un vol avec arme à feu, ce qui est inférieur aux types précédents. Le montant du vol est de \$500 (médiane), ce qui représente une baisse importante par rapport aux institutions financières. L'âge des suspects est pour leur ensemble de 21.5 ans. Le quart des suspects faisant partie de ce type portent, au moment du vol, un quelconque déguisement. Un véhicule automobile est impliqué dans un plus du tiers des cas, ce qui est inférieur au premier type. Du côté de la violence, on note sa présence dans près de 35% des cas, ce qui place ce groupe de vols au second rang à ce chapitre, précédé des vols commis contre les particuliers. La direction de la fuite est connue pour la moitié des cas. Enfin, il y en a 37.5% pour lesquels on ne dénombre que la victime immédiate comme témoin.

Type 4 - Commerces, seul

Il s'agit ici des mêmes cibles que le type trois à la différence près qu'il n'y a ici qu'un seul voleur. Parmi les différences les plus marquantes, on notera que ce n'est que dans 65% des cas qu'on rapporte un vol avec au moins une arme à feu que, par ailleurs, le montant du vol est inférieur, que le suspect est plus âgé que l'ensemble de ceux du type précédent, qu'il est moins souvent déguisé (17.6%) et enfin, que

la présence de la violence est moins fréquente.

Type 5 - Magasins de variétés et dépanneurs, en groupe et seul

Dans ce groupe sont réunis tous les vols commis dans les dépanneurs, variétés, tabagies et gaz-bar, qu'ils soient le fait de un ou plusieurs suspects. Il s'agit d'un type numériquement important puisque dans les faits, c'est la cible la plus souvent touchée. C'est dans 64% des cas qu'on rapporte un vol avec arme à feu et la somme dérobée est la plus faible de tous les types avec une médiane de \$140. Les suspects sont les plus jeunes de toutes les catégories avec une moyenne d'âge de 20.68 ans. Ils sont déguisés dans environ le cinquième des cas. Par rapport aux autres types, on ne peut pas dire qu'il s'agit là d'un vol où la violence est utilisée très souvent puisqu'elle ne survient que dans une proportion de 21.5%. Toutefois, on observera que la victime immédiate résiste plus souvent au(x) voleur(s) et qu'elle pose plus fréquemment un geste quelconque en vue de les intercepter. Comme conséquence à cela, il en résulte que la direction de la fuite est très souvent connue, soit 62.2% des cas. Enfin, le vol commis dans les variétés n'a pour seul témoin la victime immédiate dans 60.8% des cas, ce qui peut s'avérer une donnée d'importance dans la résolution des cas.

Type 6 - Particuliers, en groupe et seul

La cible est ici un particulier qui est victimisé soit dans son appartement, soit le plus souvent sur la rue ou dans un endroit public. Dans cette catégorie, nous retrouvons les chauffeurs de taxi notamment, ainsi que les préposés aux stationnements. D'abord, on constate que c'est le type pour lequel on rapporte le moins souvent un vol avec arme à feu, soit 48% des cas. En fait, il s'agit de la catégorie de vol où l'on a plus souvent recours à une arme offensive d'un autre type, généralement un couteau. Fait étonnant, parallèlement à cela, on observe que c'est le type de vol le plus violent et pour cause: d'abord, en raison de la nature même de l'arme et, deuxièmement, parce que c'est à la victime immédiate que le suspect doit s'en prendre pour obtenir l'argent. Pas étonnant non plus de constater que cette dernière résiste dans près du tiers des cas. Enfin, la direction de la fuite n'est pas connue pour 40% des événements.

Sur un certain nombre de variables (nature du vol, montant du vol, déguisement et arme utilisée) on note qu'il y a des différences notables entre les types de vols, ces différences faisant référence jusqu'à un certain point au degré d'organisation du vol (présence d'armes à feu, recours aux déguisements, montant du vol). Les vols les moins payants sont généralement ceux-là où la violence est davantage présente; soulignons au passage que cette dernière peut dépendre de multiples facteurs qui ne tiennent pas uniquement à la nature de la cible, mais à des éléments, tels le nombre de témoins et le

nombre de suspects pour les maîtriser, la réaction de la victime immédiate et/ou des témoins, la nature de l'arme (le couteau peut être plus souvent placé à la gorge de la victime que le revolver sur la tempe), la somme retrouvée dans la caisse et la réaction des suspects. En fait, la violence ne peut se comprendre qu'à la lumière de nombreux éléments qui peuvent varier d'un vol à l'autre; pour cette raison donc, nos analyses ultérieures vont tenir compte, outre du type de vols à main armée, de la présence ou non de violence.



CHAPITRE III

L'INTERVENTION POLICIERE

1. Les étapes de l'intervention policière

Tous les corps de police ne fonctionnent pas d'une manière identique pour la simple raison que leurs structures organisationnelles peuvent varier; toutefois, il est possible d'identifier certaines exigences de l'intervention policière, lesquelles sont relativement semblables d'un corps policier à un autre, notamment ceux de Québec et de Montréal. Quatre séquences peuvent être dégagées: le signalement de l'infraction, la prise de rapport, l'enquête et, enfin, la mise en accusation des suspects pour lesquels il y a arrestation.

Au niveau du signalement, le répartiteur reçoit l'appel du citoyen, du plaignant ou de la victime, il le transmet aux constables et, enfin, il coordonne le travail de ces derniers. La prise de rapport se fait par les patrouilleurs qui se rendent sur les lieux de l'événement; ils recueillent toutes les informations pertinentes, interrogent les témoins et/ou victimes et enfin, entreprennent des actions si la situation est propre à l'arrestation des voleurs. Les enquêteurs reçoivent des constables les plaintes relevant de leurs compétences, enquêtent dans chacun des dossiers et amorcent toute action en vue de résoudre le cas par l'arrestation des coupables. A Montréal, il existe une unité spéciale des crimes contre la personne, comprenant une section contre les vols qualifiés. Celle-ci a compétence dans les seuls cas de vols qualifiés survenus dans les institutions financières et ceux "qui auront été jugés trop complexes ou dont l'issue pourra s'avérer longue".¹

Une telle escouade spécialisée n'existe pas à Québec: l'enquête se fait donc par les mêmes détectives qui voient aux autres types de plaintes. La dernière séquence de l'intervention policière se situe au niveau de la mise en accusation des présumés coupables; en principe, le formulaire de demande d'intenter des procédures est complété par un enquêteur bien que nous ayons observé que

1. Crime contre la personne: vols qualifiés. Document rédigé par la police de la Communauté urbaine de Montréal.

dans certains cas de flagrant délit, il l'a été par les constables appelés sur les lieux du vol (dans certains de ces cas même, aucun rapport d'événement n'a été consigné). La demande d'intenter des procédures servira à composer la dénonciation qui constituera le premier document soumis à la cour. La tâche des enquêteurs est donc non seulement de trouver les coupables, mais de déterminer correctement les accusations qui devraient être portées, d'aider le procureur dans la préparation de sa preuve et enfin de témoigner s'il y a lieu.

Voilà donc très sommairement la séquence des interventions policières les plus fréquentes. A partir de la prise de rapport et tout au long de l'enquête, les policiers peuvent avoir recours à l'unité de soutien opérationnel s'ils ont besoin d'assistance technique: groupes tactiques, identification, détention, mandats, sections techniques, etc. Voyons maintenant les grands traits de l'intervention policière en ce qui a trait au vol à main armée.

2. Intervention policière au niveau de la patrouille

Les patrouilleurs sont les premiers à se rendre sur les lieux du vol; ce sont eux qui vont procéder aux premières constatations et la prise de rapport qu'ils produisent constitue la pièce maîtresse de tout le dossier de la plainte. De la qualité de ce rapport dépend souvent tout le déroulement ultérieur de l'enquête. Trois aspects de leur intervention sont particulièrement importants: la célérité de leur réponse, la durée de leur prise de rapport ainsi que les démarches entreprises sur le champ, et enfin les arrestations qu'ils effectuent. Il va de soi que le nombre des témoins et la qualité de leur récit déterminent dans une large mesure les actions que peuvent initier les patrouilleurs et c'est la raison pour laquelle on ne peut étudier l'intervention policière dans l'absolu.

2.1 Célérité de l'appel des victimes et/ou témoins

Dans quelle mesure le vol à main armée est-il rapporté promptly à la police, que ce soit par les victimes ou les témoins? Bien qu'il n'ait pas été établi de manière définitive que le temps de réponse a un impact décisif sur le taux de solution des crimes, on peut penser que plus court sera le temps de réponse plus grande sera la possibilité d'une arrestation en flagrant délit. Ce qui est certain, c'est que plus long est le temps de réponse, moins justifiée serait une intervention policière en vue d'intercepter les suspects non loin de la scène du crime. Au tableau 35, voyons les délais médians et moyens en fonction des six types de vols à main armée.

TABLEAU 35

Célérité de l'appel des victimes et/ou témoins à la police (délai exprimé en minutes)

<u>Types de vols à main armée</u>	<u>N</u>	<u>Moyenne</u>	<u>Médiane</u>
Institutions financières, groupe	147	7.12	4.42
Institutions financières, seul	86	9.77	4.58
Commerces, groupe	251	8.55	5.13
Commerce, seul	177	8.37	4.67
Variétés, dépanneurs, groupe et seul	331	9.33	4.81
Particuliers, groupe et seul	195	34.09	10.38
Ensemble des cas	1,194 ¹	12.97	5.02

1. 1,194 ne correspond pas à la somme des cas des six types de vols à main armée (1187), car il y a sept cas pour lesquels il manque des informations. Les différences minimales n'affectent cependant pas les statistiques.

D'une façon globale, on note qu'il faut près de 13 minutes en moyenne pour informer les policiers de l'occurrence d'un vol à main armée. La médiane, qui

nous apparaît plus juste dans les présentes statistiques se situe à 5.02 minutes; on constate qu'elle varie entre 4.4 et 5.1 pour tous les types de vols à main armée mais qu'elle est près du double en ce qui a trait aux particuliers. Le temps moyen de réaction pour ce dernier type est d'ailleurs de 34.09 minutes; plus précisément, il y a 22% des cas pour lesquels ce temps est supérieur ou égal à une heure. Pour tous les autres types, il y a au plus 1% des cas qui présentent un délai égal ou supérieur à une heure. Les particuliers constituent donc une cible différente des autres en ceci que le temps de réaction de la victime ou des témoins est beaucoup plus long. On se souviendra à ce sujet que ce dernier groupe de vols est caractérisé par la présence très peu fréquente de témoin(s) d'une part et par un usage plus répandu de violence d'autre part. La victime mettrait donc plus de temps à signaler l'événement. Dans l'ensemble, cependant, nous pouvons retenir que les citoyens réagissent relativement très rapidement en communiquant à la police les délits de vol à main armée¹. Lorsque nous procéderons à l'étude des cas résolus et non résolus, nous tenterons de voir si la promptitude des citoyens à rapporter le vol peut être d'une quelconque incidence.

2.2 Célérité de la réponse policière

Que le citoyen informe rapidement la police ne serait d'aucun intérêt si cette dernière ne pouvait se rendre sur les lieux dans les plus brefs délais. Entre la réception de l'appel et l'arrivée sur les lieux, on observe des délais relativement très courts, comme en témoigne le tableau 36.

1. Les délais dont nous venons de parler sont exprimés en minutes et supposent donc que le délit est rapporté le même jour qu'il survient; lorsque la communication ne se fait pas le même jour, nous n'avons pas calculé le délai, les formules ne pouvant s'appliquer. En fait, il y a 31 cas où la journée n'est pas la même et parmi ces cas là, il y en a 17 où le délai correspond à un seul jour. Il s'agit donc là des cas où le vol est commis vers minuit moins quelques minutes pour être rapporté vers minuit et quelques minutes. On a aucune raison de penser que le délai en minutes pour ces cas ne correspondrait pas aux distributions observées précédemment. Quant aux 14 autres cas, le délai en jours varie de 2 à 20 pour une médiane de 4.

TABLEAU 36

Célérité de la réponse policière
(délai exprimé en minutes)

<u>Types de vols à main armée</u>	<u>N</u>	<u>Moyenne</u>	<u>Médiane</u>
Institutions financières, groupe	151	2.58	2.37
Institutions financières, seul	85	2.49	2.18
Commerces, groupe	253	3.52	2.51
Commerces, seul	177	3.15	2.47
Variétés, dépanneurs, groupe et seul	324	3.48	2.70
Particuliers, groupe et seul	183	2.76	2.46
Ensemble des cas	1,179 ¹	3.13	2.48

1. 1,179 ne correspond pas à la somme des cas des six types, car il y en a six pour lesquels il manque une ou plusieurs informations. La différence minimale n'affecte cependant pas les statistiques.

Il faut en moyenne un peu plus de trois minutes à la police pour arriver sur les lieux d'un vol à main armée, une fois que l'information leur a été transmise. Conklin (1972) arrivait à des résultats comparables, puisque les victimes de 90 vols qualifiés¹ interrogées deux ans après le délit rapportaient dans une proportion de 60% que les policiers ont mis de 5 à 9 minutes à arriver sur les lieux, alors que pour 33% d'entre elles, ce délai était de 0 à 4 minutes (Conklin, 1972, p. 125). La réponse policière est donc à ce niveau des plus efficaces. On observera que lorsque la cible est une institution financière (types 1 et 2), le délai est plus court que pour les autres cibles. C'est dans le cas des dépanneurs que la réaction est la plus lente (médiane: 2.70), mais la faiblesse des différences ne permet aucune conclusion. Les particuliers présentent encore ici un aspect caractéristique puisqu'on note que dans 18% de ces cas, la réponse policière est de 0 minute, ce qui veut dire

1. Conklin traite également, à la différence de nous, des vols qualifiés commis sans arme.

que les policiers étaient extrêmement près des lieux du crime et n'ont mis, par conséquent, aucun délai à s'y rendre. Comme les particuliers sont souvent attaqués sur la rue, il y a lieu de penser que la visibilité d'un tel vol à main armée est plus évidente.

Le calcul du délai qui va de l'occurrence du vol à l'arrivée des policiers établit pour l'ensemble des cas une moyenne de 14.95 minutes alors que la médiane se chiffre à 6.77 minutes.

TABLEAU 37

Délai entre l'occurrence du vol à main armée et
l'arrivée des policiers sur les lieux (délai exprimé en minutes)

<u>Types de vols à main armée</u>	<u>N</u>	<u>Moyenne</u>	<u>Médiane</u>
Institutions financières, groupe	143	8.57	5.12
Institutions financières, seul	84	11.00	5.28
Commerces, groupe	251	10.64	7.24
Commerces, seul	175	10.80	6.32
Variétés, dépanneurs, groupe et seul	316	14.35	6.71
Particuliers, groupe et seul	182	32.98	11.75
Ensemble des cas	1,157 ¹	14.95	6.77

1. 1,157 ne correspond pas à la somme des cas des six types (1,151) car il y en a six pour lesquels il manque une ou plusieurs informations. La différence minime n'affecte cependant pas les statistiques.

De l'occurrence du vol à l'arrivée des policiers, il faut compter près de 15 minutes en moyenne alors que la médiane est d'un peu moins de sept minutes. Les institutions financières représentent la catégorie de cibles où l'intervention policière survient dans les plus brefs délais: il faut comprendre ici que les banques disposent plus souvent que les autres cibles de systèmes d'alarme, ce qui permet de communiquer l'infraction beaucoup plus rapidement aux corps policiers. Une analyse plus détaillée nous fait voir comment se décompose le temps de réaction.

FIGURE 2

Analyse des délais de réaction en matière de vol à main armée

(délais exprimés en minutes, selon la médiane)

Types de vols à main armée	Occurrence et rapport à la police	Réception de l'appel et arrivée sur lieux	Occurrence et arrivée sur les lieux
Institutions financières, groupe	4.42	2.37	5.12
Institutions financières, seul	4.58	2.18	5.28
Commerces, groupe	5.13	2.51	7.24
Commerces, seul	4.67	2.47	6.32
Variétés, dépanneurs, groupe et seul	4.81	2.70	6.71
Particuliers, groupe et seul	10.38	2.46	11.75

La figure 2 fait voir que les délais les plus longs dans l'ensemble du processus de réaction se situent au niveau de la victime ou des témoins qui rapportent le vol; les policiers répondent de façon relativement uniforme dans les deux minutes à deux minutes et demie qui suivent l'appel. Pour les voleurs à main armée, cela revient à dire qu'ils doivent fuir le plus rapidement possible la scène du crime s'ils veulent éviter l'arrestation qui surviendrait soit en flagrant délit, soit peu de temps après le délit, arrestation résultant d'une chasse à l'homme ou d'un examen des environs du crime notamment. Conklin (1972) avait d'ailleurs noté que des voleurs rencontrés en entrevue avaient insisté sur l'importance de quitter promptement les lieux du délit, ceci réduisant les risques d'arrestation le jour même.

2.3 L'intervention policière: sa durée et ses composantes

Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, le travail des patrouilleurs est, selon le rapport de la Rand Corporation (Greenwood, P.W. et al., 1975a), d'une importance primordiale dans le déroulement des enquêtes criminelles. La qualité du rapport qu'ils rédigent, ainsi que la précision des informations recueillies pourront être déterminantes dans la suite de l'affaire. Voyons dans un premier temps la durée de leur intervention (tableau 38).

TABLEAU 38

Durée de l'intervention policière (durée exprimée en minutes)

<u>Types de vols à main armée</u>	<u>N</u>	<u>Moyenne</u>	<u>Médiane</u>
Institutions financières, groupe	122	89.44	83.50
Institutions financières, seul	72	76.32	69.50
Commerces, groupe	198	80.78	68.50
Commerces, seul	147	60.67	49.40
Variétés, dépanneurs, groupe et seul	276	57.75	51.36
Particuliers, groupe et seul	143	79.75	54.92
Ensemble des cas	962 ¹	71.72	59.40

1. 962 ne correspond pas à la somme des cas des six types (958) car il y en a quatre pour lesquels il manque une ou plusieurs informations. La différence n'affecte cependant pas les statistiques.

La durée de l'intervention policière peut être fonction de multiples facteurs, notamment: le nombre de témoins, la précision des informations fournies aux policiers, la présence encore sur les lieux d'un ou des suspects, la possibilité de les arrêter non loin de la scène du vol, la pertinence pour les policiers d'entreprendre des démarches sur le champ, le fait qu'il y ait des blessés et/ou des dommages majeurs, la nécessité de protéger le commerce un certain temps, etc. Comme nous pouvons le constater, la durée de cette intervention peut tenir tant des victimes et témoins, des policiers que de la situation dans son ensemble. On pourrait penser que plus l'intervention est longue, plus les policiers ont été consciencieux dans leur travail. Dans les faits, il peut arriver que pour certains cas il ne soit possible de recueillir aucune information susceptible de conduire aux malfaiteurs: soulignons à titre d'exemples les cas où victimes et témoins n'ont à peu près rien vu ou encore le cas où ils se montrent très peu coopératifs avec les patrouilleurs. Il faut donc être prudent dans l'analyse de tels résultats.

Le tableau 38 montre que la durée moyenne de l'intervention policière est de 71.72 minutes, la médiane se situant à 59.4. C'est dire que les policiers mettent plus ou moins une heure à recueillir les informations concernant le vol et à réaliser certaines démarches s'il y a lieu. Les institutions financières constituent la cible pour laquelle cette durée est la plus longue, avec une médiane de 83.5 alors que les magasins de variétés, dépanneurs et particuliers, tant pour les vols commis en groupe que seul, ont des durées plus courtes avec des médianes de 51.36 et 54.92 respectivement. Il faut toutefois souligner que l'écart entre la moyenne et la médiane dans le cas de particuliers est tel qu'il existe des cas extrêmes où la durée est soit très grande, soit très faible. Cela se comprend par le fait notamment que ce sont les cas où la violence est la plus fréquente et dans de pareils cas la durée de l'intervention des patrouilleurs est généralement plus grande (tableau 41).

Il est également intéressant de souligner que la durée de cette intervention est toujours plus longue lorsque plus d'un voleur est impliqué: il semble que

Le fait que le vol soit commis en groupe nécessite une prise de rapport plus longue en ceci qu'il y a plus d'informations à recueillir.

La durée de l'intervention des policiers ne nous renseigne pas sur la nature de leur travail auprès des victimes et des témoins; outre la prise de rapport à proprement parler, les patrouilleurs peuvent entreprendre un certain nombre de démarches dont la distribution selon les types de vols à main armée est présentée au tableau 39.

D'abord, il convient de faire une précision d'ordre méthodologique: la présence ou l'absence d'une action policière est fonction de ce que les patrouilleurs ont ou n'ont pas consigné dans leur rapport. Il est donc fort possible que des démarches aient été effectuées sans pour autant avoir été notées au dossier. En fait, lors de la cueillette des données, nous avons eu le sentiment que certains patrouilleurs n'inscrivaient que les démarches ayant abouti à un résultat probant. En conséquence, il faut être prudent dans l'analyse quantitative de telles données: on peut établir qu'il s'agit en fait de minima et non de maxima.

Ceci étant dit, et ces remarques s'appliquant tant à une catégorie de vols à main armée qu'à une autre¹, nous observons certaines différences dépendant des types de vols. La patrouille à pied dans les environs du crime se produit dans 7.7% de l'ensemble des cas et on constate que c'est pour les vols de dépanneurs (groupe et seul), ainsi que de commerces avec un seul suspect qu'elle est la moins fréquente (5.7% et 5.3%). Au niveau de la patrouille en voiture, aucune différence n'est observée. Concernant la demande d'assistance d'autres patrouilleurs, les différences sont minimales bien que les proportions aillent de 13.1% à 6.9% des vols contre les institutions financières en groupe aux vols contre les particuliers.

Au chapitre de la demande d'assistance des enquêteurs, il faut d'abord préciser

1. Nous prenons pour acquis que les patrouilleurs ont une façon uniforme de compléter leur rapport (ils notent ou négligent de noter leurs démarches); peut-être faut-il se demander si dans certains cas (institutions financières, vol avec violence, etc.) ils sont plus détaillés dans leurs observations. Cela ne peut toutefois pas être vérifié.

TABLEAU 39

Nature des démarches policières selon les types de vols à main armée

Démarches	Types de vols à main armée						Ensemble des cas
	Inst. fin. groupe	Ins. fin. seul	Commerces groupe	Commerce seul	Var/dép. gr., seul	Part. gr., seul	
Patrouille à pied	20 (13.1)	9 (10.3)	21 (8.0)	10 (5.3)	20 (5.7)	17 (7.9)	97 (7.7)
Patrouille en voiture	18 (11.8)	9 (10.3)	37 (14.1)	21 (11.2)	51 (14.6)	29 (13.4)	165 (13.1)
Demande d'assistance: auto patrouille	20 (13.1)	8 (9.2)	25 (9.5)	16 (8.6)	27 (7.7)	15 (6.9)	111 (8.8)
Demande d'assistance: enquêteurs	124 (81.0)	73 (83.0)	152 (58.0)	87 (46.5)	142 (40.6)	91 (42.1)	669 (53.3)
Interrogatoire de témoins	108 (70.6)	50 (57.5)	116 (44.4)	67 (35.8)	87 (24.9)	37 (17.1)	465 (37.1)
Identification de témoins ou victimes pour examen photo	30 (19.6)	15 (17.0)	58 (22.1)	54 (29.0)	90 (25.7)	39 (18.1)	286 (22.8)
Identification de témoins ou victimes pour parade d'identification	9 (5.9)	2 (2.3)	7 (2.7)	8 (4.3)	12 (3.4)	10 (4.6)	48 (3.8)
Visite chez un ou des suspects	1 (0.7)	0 —	11 (4.2)	3 (1.6)	10 (2.9)	7 (3.2)	32 (2.5)
Vérification de voiture	21 (13.8)	2 (2.3)	29 (11.2)	3 (1.6)	11 (3.2)	11 (5.1)	77 (6.1)
Auto radio (demande d'informations ou communications)	42 (27.5)	23 (26.1)	59 (22.6)	36 (19.3)	51 (14.6)	22 (10.2)	233 (18.6)
Visite à un ou des endroits pertinents	9 (5.9)	6 (6.8)	22 (8.4)	5 (2.7)	31 (8.9)	25 (11.6)	98 (7.8)

que cette catégorie ne nous renseigne pas sur le fait de leur présence sur la scène du vol. Très souvent les patrouilleurs notaient dans leur rapport que les enquêteurs avaient été avisés et rarement ces derniers précisait s'ils s'étaient présentés sur les lieux au moment même du délit. Nous savons qu'en théorie, à la police de Montréal, les enquêteurs de l'escouade spécialisée de crimes contre la personne, section vol qualifié, sont chargés des enquêtes lorsque la cible est une institution financière ou lorsque le vol nécessite la mise à contribution d'une équipe plus spécialisée. Dans la pratique, toutefois, cela n'empêche pas le fait que ce peut être l'enquêteur de district ou de relève qui descende sur les lieux au moment du délit au même titre qu'il est possible qu'aucun enquêteur ne s'y rende. Ce qui est certain, c'est que les détectives vont rencontrer témoins et/ou victimes dans le cadre de leur investigation, mais il n'est pas dit que ce sera dans les minutes qui suivent le vol. Dans le cas des autres cibles, ce sont les enquêteurs de districts qui sont chargés de l'étude des cas mais encore là, il n'existe pas de directives identifiant les cas où il faut se rendre sur les lieux même du délit; il faut songer aux disponibilités ainsi qu'à la pertinence de le faire. La donnée que nous avons codifiée dans notre grille de cueillette correspond donc au fait que les patrouilleurs ont noté si les enquêteurs ont été avisés ou demandés sur les lieux, sans distinction entre les deux catégories. Nos résultats font voir que cela se produit plus fréquemment lorsqu'il s'agit d'un vol commis contre une institution financière (81.0% et 83.0%) que contre tout autre cible (40% à 58%). L'idée de communiquer le vol aux enquêteurs est liée à la cible et dans de tels cas, les patrouilleurs ont davantage tendance à les informer. Pour les magasins de variétés, dépanneurs et particuliers cette tendance est la moins marquée (40.6% et 42.1%).

L'interrogatoire de témoins, c'est-à-dire la recherche d'informations, de descriptions et de détails susceptibles d'aider à la résolution du cas est notée de façon beaucoup plus systématique pour les institutions financières que pour tout autre catégorie de cibles. Encore une fois les particuliers, magasins de variétés et dépanneurs sont ceux qui affichent les résultats les plus faibles. Evidemment, il faut se rappeler que pour ces cibles, il n'y a

pas de témoins pour 60.8% et 76.9% des cas, contrairement à 9.2% et 20.5% pour les institutions financières; on comprend donc pourquoi dans ces cas, les policiers n'ont pas à consacrer beaucoup de temps aux témoins et ne peuvent par conséquent compter sur eux avec autant de régularité que dans le cas des institutions financières.

L'identification de témoin(s) ou victime(s) pour examiner des photos de suspects ou pour assister à une parade d'identification ne présente pas de différence importante entre les types de vols à main armée, ce qui permet de penser qu'à toutes les fois où la chose est possible, les patrouilleurs prennent les noms et adresses des personnes pouvant se présenter à la section concernée (identification).

La visite chez un ou des suspects, c'est-à-dire à leur domicile, ne se fait que très exceptionnellement; elle ne surviendra que lorsque le nom du suspect sera fourni par la victime ou lorsque la description du vol et/ou du suspect sera précise au point que les patrouilleurs reconnaîtront ledit suspect. De tels cas sont très rares et relèvent le plus souvent de l'enquête, non de la prise de rapport. Ceci n'arrive à peu près jamais dans les institutions financières, mais peut parfois se produire pour les autres cibles.

Les vérifications de voitures auprès de la centrale d'information policière se font plus nombreuses pour les types 1 et 3 c'est-à-dire dans les cas de vols commis en groupe contre les institutions financières et les commerces intermédiaires. Ceci se comprend aisément par le fait que pour ces vols, l'utilisation d'un véhicule est nettement plus fréquente que pour les autres (53.2% et 34.1%)¹

1. Pour les particuliers, ce pourcentage est de 34.8% mais on se souviendra qu'il s'agit là en grande partie de la voiture de la victime: ceci ne permet pas d'identifier le suspect.

Les communications par auto radio, que ce soit pour transmettre ou demander des informations sont plus fréquentes pour les institutions financières et commerces (en groupe). Encore une fois, les particuliers, dépanneurs et magasins de variétés sont les cibles qui présentent les pourcentages les plus faibles. Enfin, les visites à des endroits pertinents supposent qu'on a des indices assez sérieux: par exemple avoir vu entrer le suspect dans un endroit précis (bar, endroit public, ...). Ces cas sont rares et on ne peut dire qu'il y a des différences significatives entre les six types de vols à main armée.

D'une façon générale, nous constatons que les institutions financières donnent lieu à des démarches plus diversifiées d'une part et que les magasins de variétés et dépanneurs, ainsi que les particuliers se trouvent à l'autre extrême à ce chapitre, d'autre part. Au tableau 40, voyons combien de démarches ont été entreprises selon les types.

TABLEAU 40

Nombre des démarches entreprises par les patrouilleurs selon les types de vols à main armée (possibilité de 11)

Nombre de démarches	Ins.fin. groupe	Ins.fin. seul	Commerces groupe	Commerces seul	Var./dép. gr.,seul	Particulier gr.et seul	Total
Aucune	12 (7.8)	6 (6.8)	44 (16.7)	37 (19.8)	95 (27.1)	80 (36.9)	274 (21.7)
1	31 (20.3)	18 (20.5)	67 (25.5)	65 (34.8)	108 (30.9)	54 (24.9)	343 (27.3)
2	30 (19.6)	30 (34.1)	64 (24.3)	41 (21.9)	69 (19.7)	29 (13.4)	263 (20.9)
3	36 (23.5)	23 (26.1)	44 (16.7)	25 (13.4)	47 (13.4)	36 (16.6)	211 (16.8)
4 ou plus	44 (29.0)	11 (12.5)	44 (16.8)	19 (10.1)	31 (8.9)	18 (8.4)	167 (13.3)
TOTAL	100	100	100	100	100	100	100
(N)	(153)	(88)	(263)	(187)	(350)	(217)	(1 258)
Médiane	2.60	2.17	1.82	1.37	1.24	1.03	1.55

Comme nous avons pu le constater dans l'analyse précédente, le nombre des démarches varie d'un type à un autre: plus précisément, il va décroissant du premier au dernier, c'est-à-dire des institutions financières aux particuliers. Cette situation tient évidemment à de nombreux facteurs puisque, comme nous l'avons déjà souligné, les patrouilleurs n'entreprendraient que les démarches susceptibles de favoriser la résolution des cas. Ainsi, le fait qu'il y ait ou non des témoins, qu'un véhicule soit utilisé ou non, que le ou les suspects soient déguisés ou non (impossibilité de les décrire correctement) que la direction de la fuite soit connue ou non, sont autant de facteurs influençant la décision d'entreprendre ou non une démarche donnée. Ce choix ne relève donc pas uniquement des patrouilleurs appelés sur les lieux. Les données du tableau 39 établissent que le nombre des démarches est plus élevé pour les institutions financières: ces catégories sont caractérisées par le fait qu'un véhicule est plus souvent impliqué (groupe surtout), que la direction de la fuite est connue pour près de 70% des cas et enfin qu'il y a presque toujours des témoins. C'est donc en quelque sorte le profil de ce type de vols à main armée qui détermine des opportunités d'enquête plus grandes au niveau des patrouilleurs. Par ailleurs, si nous prenons en considération un item de gravité, déterminé par le montant du vol ainsi que sa nature (arme à feu ou autre), on constate également que les deux premiers types sont les plus "sérieux".

Du côté des particuliers ainsi que des magasins de variétés et dépanneurs, on constate qu'il y a généralement peu ou pas de témoins, que la direction de la fuite n'est pas connue (particuliers) et qu'un véhicule autre que celui de la victime n'est pas souvent utilisé, le tout contrairement aux types un et deux. Par ailleurs, en terme de gravité (montant et nature du vol), ils sont les moins "sérieux".

En fait, ces résultats suggèrent que c'est la combinaison d'une part des circonstances même du vol à main armée (éléments pertinents pour faire des démarches) et d'autre part de sa gravité, déterminée par le

montant et la nature du vol, qui favorise ou non le recours à une ou plusieurs démarches. Dans ce sens, on peut dire que chaque vol à main armée est unique bien que la régularité de certaines composantes des divers types de vols détermine des formes de réaction caractéristiques. Dans ce contexte, il n'est pas étonnant de constater (tableau 38) que la durée de l'intervention policière va de façon décroissante du type 1 au type 6.

Pour compléter cette section, nous nous sommes demandés dans quelle mesure la présence de la violence lors du vol pouvait influencer la durée de l'action policière¹.

TABLEAU 41

Durée de l'action des patrouilleurs selon la violence lors du vol
(durée exprimée en minutes)

	Violence physique				Utilisation de l'arme			
	oui		non		oui		non	
	Moy.	Méd.	Moy.	Méd.	Moy.	Méd.	Moy.	Méd.
Durée de l'intervention	82.47	66.60	67.18	56.83	89.35	66.50	70.21	58.85

La durée de l'intervention varie bel et bien selon qu'il y a violence physique ou utilisation effective de l'arme².

1. On sait que plus cette durée est grande, plus nombreuses sont les démarches.
2. Cette relation existe bien que violence revêt un sens large et que l'utilisation de l'arme réfère tant à une arme à feu qu'à un autre genre d'arme offensive.

2.4 Intervention policière et types de vols à main armée

Pour résumer l'action policière au niveau de la patrouille, nous pouvons dire qu'entre les types de vols il n'existe pas de différence importante quant au délai entre la réception de l'appel des victimes et/ou témoins et l'arrivée des policiers sur les lieux. Pour les particuliers, le délai entre l'occurrence du délit et l'appel à la police se distingue de façon marquée. Il influence, cela va de soi, le délai entre le délit et l'arrivée des policiers sur les lieux. Il faut retenir toutefois que ces dissemblances tiennent aux témoins et victimes (du même coup de la nature du délit et de son déroulement) et non de la réponse policière. Cette dernière apparaît être uniforme d'un type de vol à main armée à un autre, ce qui permet de dire que les policiers répondent de manière similaire aux différents appels.

Des différences se font toutefois sentir au niveau de la durée de l'intervention policière et des démarches effectuées. Nous avons vu que la décision d'entreprendre ou non des actions tient à la fois des circonstances du délit et de la "gravité" du vol (somme volée et nature du vol); par conséquent, on ne peut conclure dans un seul sens, à savoir que les policiers investiguent davantage pour certains types de vols que pour d'autres. Il faut toujours garder à l'esprit que la pertinence de pousser plus à fond la recherche des coupables est fonction des circonstances même entourant le vol. En fait, nous croyons que dans tous les cas où une arrestation semble possible, les patrouilleurs vont réaliser toutes les démarches nécessaires à cela. Dans la section qui vient, nous allons, entre autres choses, étudier les arrestations qui ont été effectuées et voir aussi à quel moment elles surviennent. Ces données permettront de mieux comprendre le processus de résolution des cas.

3. Résultats de l'intervention policière et/ou de l'enquête: cas solutionnés versus cas non solutionnés

3.1 La notion de cas solutionnés

Nous en avons déjà discuté antérieurement: la notion de cas solutionnés peut être partielle en ceci que lorsqu'un suspect est poursuivi, le cas est dit solutionné. C'est ainsi que les statistiques policières sont complétées et nous avons opté pour cette définition parce que cela représente bien les données sur l'enquête policière d'une part et sur la dénonciation de l'accusé devant le tribunal, d'autre part. On se souviendra, comme nous l'avons établi à la section 2.2.1 que plus de 75% des cas de vol à main armée solutionnés le sont totalement (nombre d'accusés > nombre de suspects), alors que 23.3% le sont partiellement. (nombre d'accusés < nombre de suspects). Lorsque nous prenons en considération les types de vols à main armée, nous obtenons les résultats suivants:

TABLEAU 42

Degré de résolution des vols à main armée selon les types de vols à main armée

Types de vols à main armée	Ins.fin. groupe	Ins.fin. seul	Comm. gr.	Comm. seul	Var/dép. gr/seul	Part. gr/si	TOTAL
Nombre d'accusés est inférieur au nombre de suspects	43 37.7	— —	52 38.2	— —	38 20.4	31 26.0	164 23.4
Nombre d'accusés est égal au nombre de suspect	57 50.0	56 91.8	62 45.6	75 88.2	121 65.0	83 69.7	454 64.7
Nombre d'accusés est supérieur au nombre de suspects	14 12.3	5 8.1	22 16.2	10 11.7	27 14.5	5 4.2	83 11.8
TOTAL de cas solutionnés	114	61	136	85	186	119	701

Il va de soi que les types n'impliquant, selon les dires des témoins, qu'un seul suspect sont toujours résolus à 100% lorsque l'affaire est classée par mise en accusation. Par ailleurs, on comprend que la proportion des cas où le nombre d'accusés est inférieur au nombre de suspects soit plus faible dans les deux dernières catégories, puisqu'elles comprennent des vols commis soit seul, soit en groupe. Voyons maintenant si les taux de solution sont comparables d'un type de vol à main armée à un autre.

3.2 Proportion des cas solutionnés selon les types de vols à main armée

L'analyse du rapport entre le nombre de suspects par délit et le nombre de personnes poursuivies nous donne un aspect de la solution des cas. Reste maintenant à voir la proportion de cas où il y a au moins un suspect accusé.

TABLEAU 43

Proportion des cas solutionnés selon les types de vols à main armée

	<u>Ins.fin. groupe</u>	<u>Ins.fin. seul</u>	<u>Comm. groupe</u>	<u>Comm. seul</u>	<u>Var/dép. gr./seul</u>	<u>Part. gr/sl</u>	<u>TOTAL</u>
Nombre de cas par groupe	153	88	263	187	350	217	1,258
Nombre de cas solutionnés par groupe	114	61	136	85	186	119	701
Proportion	74.5	69.3	51.7	45.4	53.1	54.8	55.7

Les proportions qui figurent au tableau 43 ne correspondent pas à la statistique officielle parce que l'échantillonnage a sélectionné plus de cas solutionnés que cela ne se produit dans la réalité (voir tableau 4). Ce biais volontaire ayant été appliqué également aux six types de vols à main armée, nous demeurons capables de voir si la solution des cas est plus marquée pour un type

que pour un autre¹. En fait, nous observons que la proportion des cas résolus est nettement plus élevée pour les vols commis contre les institutions financières que pour les vols commis contre les particuliers (74.5%, 69.3% et 54.8%). Plus exactement, nous constatons qu'il y a des types de vols à main armée pour lesquels le taux de résolution est plus élevé; il va de soi que cette constatation est d'une très grande importance dans l'étude de la réaction policière. Pour bien illustrer cette donnée, voyons la figure 3 qui présente l'importance relative de chacun des types au niveau de l'occurrence des délits ainsi que de leur degré de résolution.

FIGURE 3

Types de vols à main armée par ordre décroissant d'importance
et comparaisons avec les types de vols solutionnés

<u>Types de vols à main armée Occurrence</u>	<u>Types de vols à main armée Cas solutionnés</u>
1. Magasins de variétés, dépanneurs, en groupe et seul	1. Institutions financières, en groupe
2. Commerces intermédiaires, en groupe	2. Institutions financières, seul
3. Particuliers, en groupe et seul	3. Particuliers, en groupe et seul
4. Commerces intermédiaires, seul	4. Magasins de variétés, dépanneurs, en groupe et seul
5. Institutions financières, en groupe	5. Commerces intermédiaires, en groupe
6. Institutions financières, seul	6. Commerces intermédiaires, seul

1. Voir l'annexe 8 pour démonstration quant au rapport de cas solutionnés sur le total des cas du type.

Il ressort clairement de cette illustration que les vols contre les institutions financières sont à la fois parmi les moins fréquents et parmi les plus solutionnés alors qu'à l'opposé ceux commis contre les autres cibles sont plus répandus et moins souvent résolus. Le cas des vols commis contre les particuliers est caractéristique en ceci qu'ils se placent au même rang en ce qui touche l'occurrence et la solution.

3.3 Les arrestations

3.3.1 L'ensemble des arrestations

La finalité ultime de l'intervention des policiers lors de la commission d'une infraction réside, sans contredit, dans l'arrestation des auteurs du délit. Le travail des patrouilleurs consiste précisément à recueillir toute l'information nécessaire à l'identification éventuelle des infracteurs à moins qu'ils ne procèdent eux-mêmes à ces arrestations.

Le code pénal prévoit un certain nombre de règles qui définissent le pouvoir des agents de la paix en matière d'arrestation: les cas d'arrestation sans mandat sont prévus aux articles 449 et 450 du code criminel. Lorsqu'un agent de la paix procède à une telle arrestation, il doit mettre la personne en liberté soit en lui délivrant une citation à comparaître, soit en l'obligeant à comparaître par voie de sommation (452 (1), d.e.). La personne ne pourra être détenue que si l'agent a des "motifs raisonnables et probables de croire qu'il est nécessaire et dans l'intérêt du public (...) que la personne soit détenue sous garde (...) ou qu'il ait des motifs raisonnables et probables

de croire que s'il met la personne en liberté, celle-ci omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi" (452, (1), f.g.) Nonobstant l'absence d'une remise en liberté par un agent de la paix, le fonctionnaire responsable doit remettre la personne en liberté soit en l'obligeant à comparaître par voie de sommation, soit en lui faisant contracter un engagement de comparaître (somme d'au plus \$500.00, mais sans dépôt d'argent), soit enfin en lui faisant contracter un engagement de comparaître cette fois avec dépôt d'argent (cas résidant à l'extérieur de la province) (453, (1)). Dans tous les cas où il y a détention, la personne doit être conduite devant un juge de paix dans les vingt-quatre (24) heures ou le plus tôt possible (454, (1)).

La citation à comparaître est utilisée par le policier, généralement quand l'accusé n'est pas amené au poste (cas de vol à l'étalage par exemple). La promesse de comparaître est le plus souvent émise dans les cas où l'individu est amené au poste; elle est complétée par l'agent ou le fonctionnaire responsable. L'engagement de comparaître n'est généralement utilisé que lorsque l'accusé n'est pas résidant dans la province.

La sommation, par opposition aux documents précédents, est émise par la cour, qui somme l'accusé de se présenter à un tribunal donné et cela à une date précise. En pratique, la sommation sert pour des individus qui n'ont pas été arrêtés, l'arrestation n'étant pas apparue indispensable.

Dans le cas des mineurs, les policiers ont deux alternatives; décider que le jeune doit être détenu, auquel cas ils doivent le conduire dans un centre approprié (par exemple l'Escale à Montréal) ou choisir de le remettre en liberté, auquel cas la demande d'intenter des procédures est acheminée à l'officier de liaison de la police au Tribunal de la jeunesse lequel se charge de la transmettre au Directeur de la Protection de la jeunesse (D.P.J.). En pratique, il est difficile de penser qu'on puisse donner une citation, une promesse ou un engagement de comparaître à un mineur, puisque ce document doit préciser la date à laquelle la personne doit se présenter au tribunal compétent. Or, les

policiers ne sont pas ceux qui ont à décider ou non de la judiciarisation des jeunes, ce qui fait qu'en pratique les mineurs ne sont pas libérés sur de tels documents. Chaque cas est soumis au D.P.J.¹ et si le jeune refuse de rencontrer les personnes de la Protection de la jeunesse, le cas peut être judiciarisé et le Tribunal de la jeunesse peut alors ordonner que le mineur comparaisse devant lui.

Voilà donc pour ce qui est des pouvoirs des policiers en matière d'arrestations; à l'annexe 9, on retrouvera un tableau résumant très bien ces éléments juridiques.

Revenons maintenant aux personnes accusées de vol à main armée. L'annexe 10 présente les délais d'arrestation pour les cas où nous avons pu retracer l'information. Ces délais sont présentés pour chacun des types de vols à main armée. Pour l'ensemble des 1,011 individus accusés et ayant été arrêtés, nous apprenons que l'arrestation est survenue le jour même du délit pour 34.3% d'entre eux, qu'elle a eu lieu entre le 2^{ième} et le 7^{ième} jour inclusivement pour 23.7% et enfin qu'elle s'est faite plus tard pour 41.9%. En fait, l'arrestation survient au cours de la première semaine pour 58% des accusés arrêtés; dans son étude sur les vols qualifiés, Conklin établissait à 58.2% la proportion des individus arrêtés la journée même du délit (Conklin, p. 155). Le tableau 44 fait voir ces proportions en fonction des types de vols à main armée.

1. Directeur de la protection de la jeunesse.

TABLEAU 44

Les arrestations des personnes accusées

Types de vols à main armée Délai	Institutions financières, groupe	Institutions financières seul	Commerces, groupe	Commerces, seul	Variétés, dépanneurs, groupe et seul	Particuliers groupe et seul	TOTAL
Le jour même	32 (15.4)	22 (37.3)	82 (35.9)	31 (44.2)	96 (36.1)	79 (47.6)	342 (34.3)
2e et 7e inclus.	31 (14.9) 30.3	9 (15.2) 52.5	49 (21.5) 57.4	15 (21.4) 65.6	79 (29.6) 65.7	53 (31.9) 79.5	236(23.7)58.0
8e et plus	144 (69.6)	28 (47.4)	97 (42.5)	24 (34.3)	91 (34.2)	34 (20.5)	418 (41.9)
Nombre de personnes arrêtées	209 (94.6)	61 (91.0)	228 (81.1)	71 (74.7)	270 (84.9)	172 (88.6)	1011 (86.0)
Nombre de personnes non arrêtées ¹	12 (5.4)	6 (9.0)	53 (18.9)	24 (25.3)	48 (15.1)	22 (11.4)	165 (14.0)
TOTAL accusés	221	67	281	95	318	194	1176
Moyenne	59.8	48.2	14.3	15.1	18.4	8.8	26.0

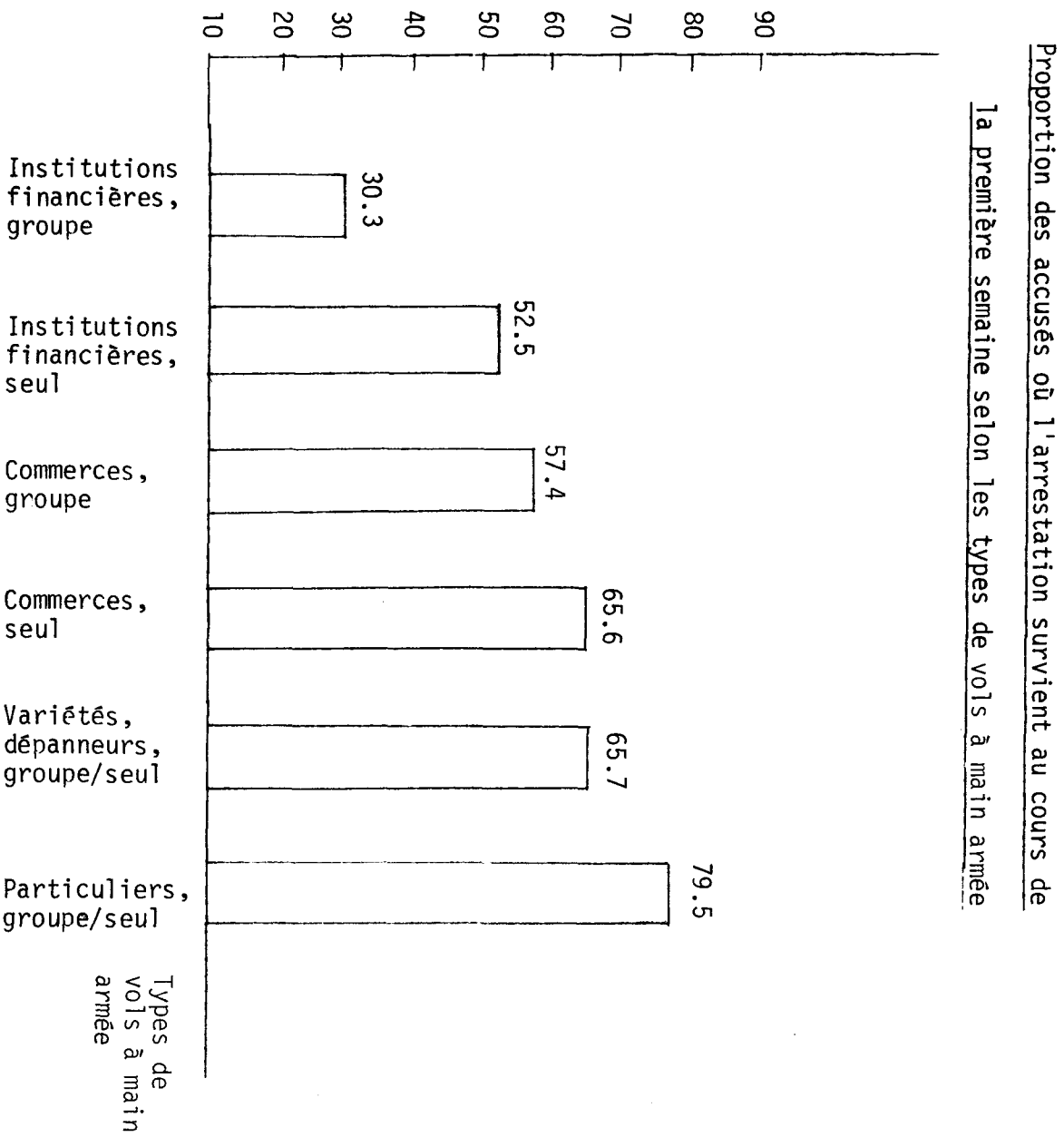
83

1. Non arrêté peut signifier différentes choses:

- pas arrêté par la police de Montréal ou de Québec respectivement, d'où aucune mention d'arrestation;
- par arrêté, mais quand même accusé: a) un mandat d'arrestation est émis lors de l'accusation (nécessaire à l'obtention du mandat), mais la personne n'est pas encore arrêtée;
b) une sommation a été délivrée, c'est-à-dire que l'arrestation n'a pas été jugée indispensable et l'individu va comparaître par voie de sommation (généralement pour des cas peu graves).

Il ressort très clairement que la proportion des individus arrêtés au cours de la première semaine suivant le délit va en augmentant à partir des vols commis contre les institutions financières en groupe jusqu'aux vols commis seul et en groupe, contre les particuliers. Ceci permet d'établir que le mode de résolution des cas n'est pas le même suivant le genre des vols. Les chances d'être arrêté diminuent avec le temps pour certains types, alors qu'elles augmentent pour d'autres. La figure 4 illustre très bien cette tendance.

FIGURE 4



Comme nous l'avons souligné précédemment, il ne faut pas oublier que les taux de solution sont plus élevés pour certains types que pour d'autres et que, par conséquent, l'étude des délais d'arrestation ne peut se faire que simultanément à l'étude des taux de solution.

Dans sa recherche sur le vol qualifié, Conklin évaluait qu'en 1968, environ 10% de ces vols étaient solutionnés dans un délai supérieur à une semaine. De notre côté, nous observons que 40% des accusés de vol à main armée sont arrêtés dans un délai supérieur à une semaine, ce qui voudrait dire que le temps de résolution des cas est supérieur en ce qui a trait à nos données. Là où, toutefois, nos résultats vont dans le même sens que ceux de Conklin c'est lorsqu'il établit que pour 38% de l'ensemble des cas solutionnés, l'arrestation est survenue sur la scène même du crime, soit en flagrant délit, soit peu de temps après le délit. De notre côté, cette proportion est de 36.2% pour le premier accusé et 34.3% pour leur ensemble. Nous pouvons ajouter à cela que cette proportion est la plus faible en ce qui a trait aux vols commis contre les institutions financières et la plus élevée pour ce qui est des vols commis contre les particuliers. Si nous ne retenons que la première personne à être accusée (c'est-à-dire la personne à avoir été arrêtée le plus tôt) on note que le délai médian des arrestations est de 18.5 jours pour les institutions financières (vols commis par personne seule), 4.2 jours pour les vols commis en groupe contre les commerces, 2.4 jours pour les vols commis seul et en groupe contre les magasins de variétés et dépanneurs et enfin 0.8 jours pour ceux commis contre les particuliers. Exception faite des institutions financières, les médianes varient de 0.5 jour à 4.2 jours, ce qui veut dire que les arrestations (1er accusé) sont très rapprochées du jour même du délit. L'écart observé entre les moyennes et les médianes nous informe que les délais peuvent varier de beaucoup d'un extrême à l'autre, c'est-à-dire qu'il y a des cas rapidement résolus et d'autres qui nécessitent plus de temps. Cette constatation nous amène à penser qu'il y a une catégorie de vols à main armée solutionnés le jour même ou dans les tous premiers jours, alors qu'il y a une autre catégorie où le ou les coupables sont identifiés bien après le délit. Dans le premier cas, on peut dire que la

résolution porte sur le délit lui-même, c'est-à-dire qu'elle est directement reliée au vol alors que pour l'autre catégorie, on peut penser que la résolution tient de la routine policière, c'est-à-dire que lorsqu'un individu est arrêté, il est relié vraisemblablement à d'autres délits. Cette hypothèse va dans le sens d'une des conclusions de la société Rand Corporation dont l'étude portait sur le processus d'enquête criminelle aux Etats-Unis, à savoir:

"Les affaires qui finissent par être résolues mais dans lesquelles le coupable n'avait pas été identifié dans le premier rapport de police le sont pour la plupart à la suite d'opérations policières courantes."
(Solliciteur Général, 1982, p. 13)

Les opérations courantes pourraient être des vérifications d'usage, des résultats d'interrogatoire d'autres suspects ou encore des arrestations relatives à d'autres délits.

Ainsi, on peut penser que lorsque le délai de résolution est grand, c'est que l'arrestation survient non pas tellement à la suite d'une enquête centrée sur le délit lui-même, mais plutôt à la suite de l'arrestation d'un individu par rapport soit à un autre crime, soit à une vérification d'usage. Notre grille de cueillette des données comportait la question de savoir si au moment de la demande d'intenter des procédures pour le vol à main armée à l'étude, les policiers procédaient à des dénonciations relatives à d'autres délits: l'absence d'information sur cette question est telle qu'il ne nous est pas possible de tirer de commentaires à ce sujet. Lorsque, toutefois, nous ferons l'étude des données du tribunal, nous serons en mesure de voir si les accusés se présentent pour un seul délit ou pour un ensemble de délits; ceci nous permettra de jeter un éclairage nouveau sur l'enquête policière.

Dans leur étude faite en Angleterre, Bootomley et Coleman (1979) ont corroboré les constatations de la Rand quant au rôle restreint des enquêteurs;

"C'est la plupart du temps la présence d'un suspect sur les lieux du crime où des informations fournies par les victimes et le public qui permettent de percer une affaire. Si les crimes ne sont pas résolus tôt après leur perpétration, il est possible qu'ils ne le soient jamais à moins de l'être par hasard, par la suite par des moyens "indirects" ... Une partie des crimes sont résolus directement durant l'enquête où la police prend une attitude plus directive, mais il faut se rappeler pour avoir un juste aperçu des choses que de nombreuses activités d'enquête n'aboutissent pas à la résolution d'une affaire et que les enquêteurs consacrent une bonne partie de leur temps à des activités qui ne sont pas liées à proprement parler à la solution des cas." (Bottomley et Coleman, 1979, p. 36, traduction faite par Solliciteur Général, 1982, p. 35.)

Nous n'avons pu rassembler les informations nous permettant de voir à quoi tient l'interrogatoire ou l'arrestation de diverses personnes par les enquêteurs de Montréal (on se souviendra que les formulaires complétés par les enquêteurs étaient soit trop souvent absents, soit complétés sans trop de détails) mais nous avons ces données pour la police de Québec. Pour l'ensemble des 412 personnes qui ont été rencontrées par les enquêteurs de Québec, on observe qu'elles ont été portées à leur attention pour diverses raisons, dont voici la distribution:

TABLEAU 45

Les personnes rencontrées par les enquêteurs de
la police de Québec

<u>Rencontrées suite à:</u>	<u>N</u>	<u>%</u>
Interception sur un autre délit et communication d'un autre corps de police	167	40.0
Information reçue de témoin et/ou victime ou identification par témoins et/ou victime	136	32.6
Personne dénoncée par autre suspect ou avec personnel	52	12.5
Flagrant délit, proximité du délit	49	11.7
Résultat de labo, retour pièce à conviction	8	1.9
Autres	5	1.2
Total des personnes rencontrées par les enquêteurs	417	100.0

Ces données confirment les études précédentes dans le sens où les personnes rencontrées par les enquêteurs et possiblement arrêtées par la suite sont rarement le résultat du travail des enquêteurs qui un peu à la manière des détectives de cinéma (!) relèveraient les informations et découvrirait les indices susceptibles de les mener aux malfaiteurs ! Nous ne disons pas par là que leur travail est nul, mais plutôt qu'il ne pourra être mis en évidence qu'à partir du moment où les circonstances favoriseront leur entrée en scène. Ainsi, dans le cas de 40% des personnes interceptées sur un autre délit, les enquêteurs ont le mérite de mettre en relation les délits et les suspects de manière à chercher la preuve et vraisemblablement à faire avouer un certain nombre de délits à un suspect donné.

3.3.2 Les arrestations le jour même du délit

A la section précédente, nous avons porté notre attention sur les délais d'arrestation pour ce qui est des personnes. Qu'en est-il maintenant des événements? C'est-à-dire dans quelle proportion de chacun des types de vol à main armée y a-t-il au moins une arrestation et à quel moment survient cette dernière?

Le tableau 46 montre que dans 18.4% des 1,258 vols à main armée, il y a eu arrestation peu de temps après le délit et cela dans le cadre des activités des patrouilleurs qui prenaient le rapport. Rappelons qu'il ne faut pas confondre avec les statistiques officielles puisque nous travaillons ici avec des échantillons de cas solutionnés et des échantillons de cas non solutionnés. Entre les six types de vols à main armée, nous constatons que les proportions

TABLEAU 46

Les arrestations le JOUR MEME du délit

	<u>Instit. financières groupe</u>	<u>Instit. financières seul</u>	<u>Commerces groupe</u>	<u>Commerces seul</u>	<u>Variétés, dépann. gr.et seul</u>	<u>Particu- liers, gr. seul</u>	<u>Total</u>
Nombre de cas par groupe	153	88	263	187	350	217	1 258
Nombre de cas où il y a arrestation	18	20	46	34	59	54	231
Proportion	11.8	22.7	17.6	18.2	17.1	24.9	18.4
Nombre de cas solution- nés par groupe	114	61	136	85	186	119	701
Nombre de cas où il y a arrestation lorsque solutionnés	18	20	44	32	57	54	225
Proportion	15.8	32.8	32.4	37.6	30.6	45.4	32.1

varient de 11.8% à 24.9%, ce qui signifie que la proportion des cas de vols à main armée où il y a arrestation au niveau des patrouilleurs n'est pas la même selon les types de vols. Cette donnée serait toutefois plus intéressante si nous regardions la proportion de telles arrestations, non pas sur l'ensemble des cas de chaque groupe, mais sur le nombre de cas solutionnés dans chacun des groupes. Ainsi, nous observons que dans 32% des 701 vols à main armée solutionnés, il y a arrestation le jour même, soit par les patrouilleurs appelés pour la prise de rapport, soit par d'autres policiers demandés sur les lieux.

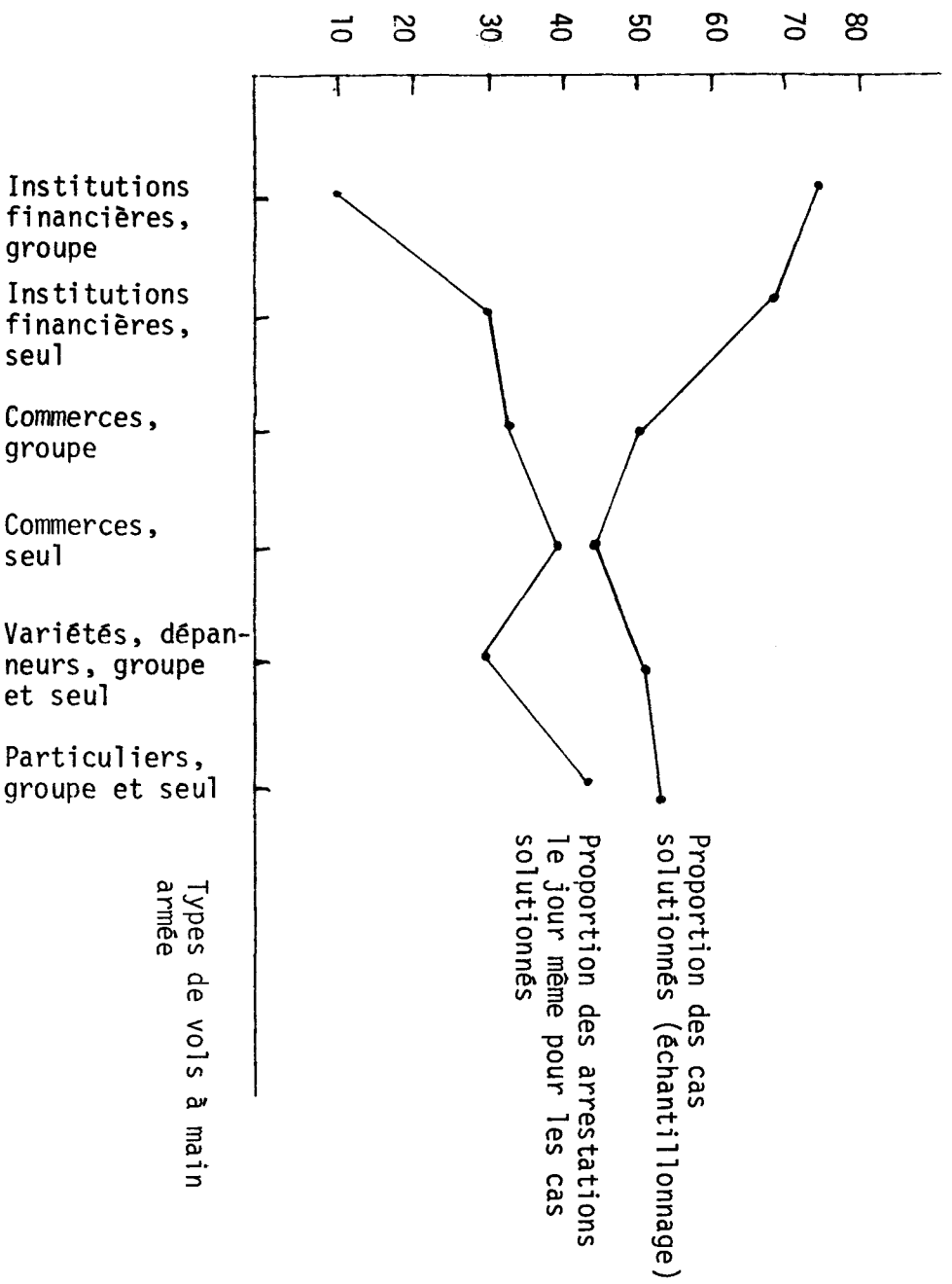
Cette proportion varie selon les types : les vols commis en groupe dans les institutions financières sont ceux qui entraînent le moins souvent d'arrestation le jour même suite au travail des patrouilleurs alors que les vols commis seul ou en groupe contre les particuliers ainsi que les vols commis seul contre les grands commerces entraînent plus fréquemment de telles arrestations. Nous disons ici que lorsque le cas est solutionné, la proportion des arrestations le jour même varie d'un type à l'autre, ce qui sous-entend que le mode de résolution des cas fluctue d'un type à l'autre, comme nous l'avons vu à la section précédente. Il semblerait que lorsque les vols contre des particuliers sont solutionnés, ils le sont le jour même du délit beaucoup plus souvent que cela n'est le cas pour les vols commis en groupe contre les institutions financières. Cela n'empêche pas le fait, comme en témoigne le tableau 43 que la proportion des cas solutionnés est nettement plus élevée pour les vols d'institutions financières que pour les vols de particuliers (74.5%, 69.3% et 54.8%)¹. Plus exactement, nous constatons qu'il y a des types de vols

1. Rappelons encore une fois que ces chiffres ne se comparent pas aux taux de solution de la réalité. Les échantillonnages de cas solutionnés et non-solutionnés ayant été fait au hasard et dans les mêmes proportions pour chacun des groupes de vols à main armée, on peut donc dire que si le rapport cas solutionnés sur le total des cas du groupe varie, c'est que les taux de solutions varient (voir annexe 8).

pour lesquels le taux de résolution est plus élevé d'une part et pour les cas résolus, les arrestations ne surviennent pas le même jour dans des proportions comparables, d'autre part. De manière à mieux visualiser cette situation, voyons la figure 4.

FIGURE 5

Proportion des cas solutionnés et arrestations le jour même



Par l'orientation de ces deux courbes et leur comparaison, nous observons que les institutions financières (vol en groupe) constituent le type pour lequel la solution des cas est la plus élevée¹ alors qu'au même moment c'est le type où l'arrestation survient rarement le jour même du délit. Les vols commis seul contre les grands commerces sont ceux qui sont le moins souvent solutionnés mais ceux par ailleurs où, lorsqu'il y a résolution du cas, l'arrestation a lieu le jour même du délit. Les vols à main armée commis contre des particuliers sont parmi ceux qui sont le moins souvent résolus bien qu'ils sont ceux où le coupable est pris le plus souvent le jour même, lorsqu'il y a arrestation.

Ces données tiennent à deux genres d'explications: d'abord l'organisation policière et deuxièmement la nature du vol. Nous avons vu au début de ce chapitre qu'il existe à la police de Montréal (et ce sont nos cas les plus nombreux) une escouade spécialisée, composée d'enquêteurs d'expérience, et dont le mandat est d'investiguer tous les cas de vol d'institutions financières. Donnant lieu à pareille attention, il est prévisible que de tels délits soient plus souvent solutionnés. Quant aux vols des autres types, d'abord ils sont numériquement plus nombreux et deuxièmement ils sont confiés aux enquêteurs de district et de relève. Ces derniers voient non seulement à tous ces dossiers mais également aux dossiers des autres formes de criminalité. Voilà donc pour l'organisation policière. La nature du délit nous permet de comprendre, outre la solution ou non du cas, le pourquoi des arrestations le jour même par opposition à celles survenues suite à une enquête. Chez les particuliers, nous avons vu que la victime immédiate résistait à son agresseur beaucoup plus souvent que dans tous les autres types de vols à main armée d'une part et que les témoins, lorsqu'il y en avait, intervenaient de façon plus

1. Les statistiques officielles ne nous renseignent pas sur les taux de solution du vol à main armée selon les cibles. Dans le rapport Laplante toutefois on peut y lire à la page 76 que l'escouade spécialisée contre le vol qualifié maintient un taux de réussite d'environ 40% dans ses enquêtes sur les vols d'institutions financières alors que ce taux est de 20% pour les cas de petits commerces.

systematique, d'autre part. En fait, plusieurs caractéristiques des délits sont pertinentes dans cette étude des arrestations le jour même, dont notamment: la durée du délit (plus long lorsqu'il y a violence, résistance de la victime, etc.), le nombre des suspects, les moyens de fuite, le nombre de témoins, l'intervention de ces derniers, le degré de préparation du délit (mieux il est préparé, plus faible est la probabilité d'être arrêté le jour même), etc.

En fait, nous pouvons dire que si l'arrestation le jour même du délit tient essentiellement au vol et à ses composantes, le taux de solution des cas tient en plus de cela, à l'organisation policière qui permet ou non de plus grandes disponibilités d'investigation (escouade spécialisée: personnel et moyens stratégiques et techniques¹).

En fait, nous pourrions dire au voleur à main armée qui s'en est pris à un particulier que ses chances d'être arrêté vont décroissant avec le temps alors qu'au voleur de banque nous devrions dire l'inverse. Le fait de ne pas être pris sur le champ pour un voleur solitaire de grands commerces est déjà un acquis alors que pour le voleur de banque, cela ne permet pas de crier victoire!

Pour ces arrestations qui ont lieu le jour même, voyons plus précisément à quel moment elles surviennent, combien de suspects sont conduits au poste et qui sont ceux qui y procèdent.

1. Précisons ici que les enquêteurs de l'escouade spécialisée amorcent leur enquête avec un vol d'institution financière: cela n'empêche pas le fait que s'ils procèdent à l'arrestation d'un individu relativement à ce vol, ils puissent porter des accusations pour d'autres types de vols à main armée et devenir ainsi ceux qui résolvent des vols de dépanneurs par exemple.

TABLEAU 47

Les arrestations le jour même du délit: quand, combien et par qui?
(cas solutionnés seulement)

	<u>N</u>	<u>%</u>	<u>N</u>	<u>%</u>	<u>N</u>	<u>%</u>	<u>N</u>	<u>%</u>	<u>N</u>	<u>%</u>	<u>N</u>	<u>%</u>
Moment de l'arrestation												
- Flagrant délit	—		3(15.0)	10(22.7)	9(28.1)	17(29.8)	15(27.8)	54(24.0)				
- Peu de temps après	18(100)		17(85.0)	34(77.3)	23(71.8)	40(70.2)	39(72.2)	171(76.0)				
Total	18		20	44	32	57	54	225(100)				
Nombre de personnes arrêtées												
- Nombre	32		22 ¹	88	32	97	85	356				
- Nombre de suspects	343		88	605	187	585	409	2217				
Proportion	9.3		25.0	14.5	17.1	16.6	20.7	16.0				
Arrestations faites par:												
- constables sur les lieux	4(14.3)		10(45.4)	41(48.8)	17(53.1)	43(51.8)	50(60.9)	165(49.8)				
- autres constables	20(71.4)		8(36.4)	31(36.9)	13(40.6)	33(39.7)	28(34.1)	133(40.3)				
- enquêteurs	4(14.3)		4(18.2)	12(14.3)	2(6.2)	7(8.4)	4(4.8)	33(9.9)				
total	28		22	84	32	83	82	331(100)				

1. Il y a 20 cas résolus et 22 personnes arrêtées, alors qu'il s'agit de vols commis par une personne seule. C'est le cas où les témoins n'ont rapporté qu'un seul suspect, mais où plus d'une personne fut arrêtée (cas rares).

Les arrestations en flagrant délit représentent 24.0% des arrestations survenues le jour même alors que plus des trois quarts surviennent quelque temps après le délit. Entre les types de vols à main armée on observe que le flagrant délit est très rare dans le cas des vols d'institutions financières et qu'il varie de 22% à 30% pour les autres types. Quant au nombre de personnes arrêtées, il va de soi qu'il dépend du taux de solution, du degré de résolution ainsi que du nombre de suspects par vol. A l'annexe 11, on constate que le nombre de suspects est en moyenne plus élevé pour les types 1 et 3 puisqu'il s'agit essentiellement de vols commis en groupe. Ces proportions fournissent toutefois un indice supplémentaire dans l'étude des vols à main armée puisqu'il nous dit dans quelle proportion les présumés suspects sont arrêtés le jour même. Les voleurs qui s'en prennent aux institutions financières en groupe sont de la catégorie où cette proportion est la plus faible.

Pour ce qui est de savoir qui procède aux arrestations qui ont lieu le jour même du délit, on note que pour 90% de l'ensemble des cas ce sont des constables, soit ceux qui ont pris le rapport, soit d'autres venus les aider. Les enquêteurs ne procèdent à de telles arrestations que dans 9.9% des cas. On remarque par ailleurs que leur présence est plus fréquente pour les vols d'institutions financières (14.3% et 18.2%) ainsi que pour les commerces (vols commis en groupe: 13.8%) alors que cette proportion va de 4.9% à 8.2% pour les autres types. Il va de soi d'abord que les enquêteurs ne peuvent faire de telles arrestations que s'ils se présentent sur les lieux et ils n'iront que s'ils y sont demandés et qu'ils estiment que le délit et ses circonstances justifient leur présence. Rappelons à ce sujet (tableau 39) que les constables font plus souvent appel aux enquêteurs lorsqu'il s'agit de vols d'institutions financières et de grands commerces (groupe). Dans ce sens, on peut dire qu'il y a un certain élément de gravité qui peut justifier le déplacement des enquêteurs mais au même moment il faut que les circonstances du délit permettent l'arrestation éventuelle des auteurs. Sans indice aucun, point n'est besoin de chercher!

3.3.3 Profil des arrestations selon les types de vols à main armée

Dans le but de synthétiser l'information que nous avons présentée jusqu'à maintenant, nous avons tracé pour chacun des types de vols à main armée le profil de la résolution des cas.

Les schémas que nous présentons font voir la proportion des cas solutionnés (échantillonnage), la proportion des cas où il y a au moins une arrestation le jour même, ainsi que le moment de l'arrestation lorsque cette dernière ne se produit pas le jour même. Il y a des différences importantes entre les divers types, ce qui est mis en évidence dans les descriptions suivantes.

Type 1 - Institutions financières, groupe

Il s'agit ici du type de vol à main armée pour lequel la proportion des cas solutionnés est la plus élevée. Il est rare qu'un suspect soit arrêté le jour même (15.8% des cas solutionnés) et nos données ne font voir aucun cas de flagrant délit.¹ Par rapport au total des suspects, 9.3% d'entre eux sont arrêtés le jour même et on peut ajouter que dans 14.3% de ces cas, l'arrestation est faite par un enquêteur, ce qui est la proportion la plus élevée à ce chapitre.

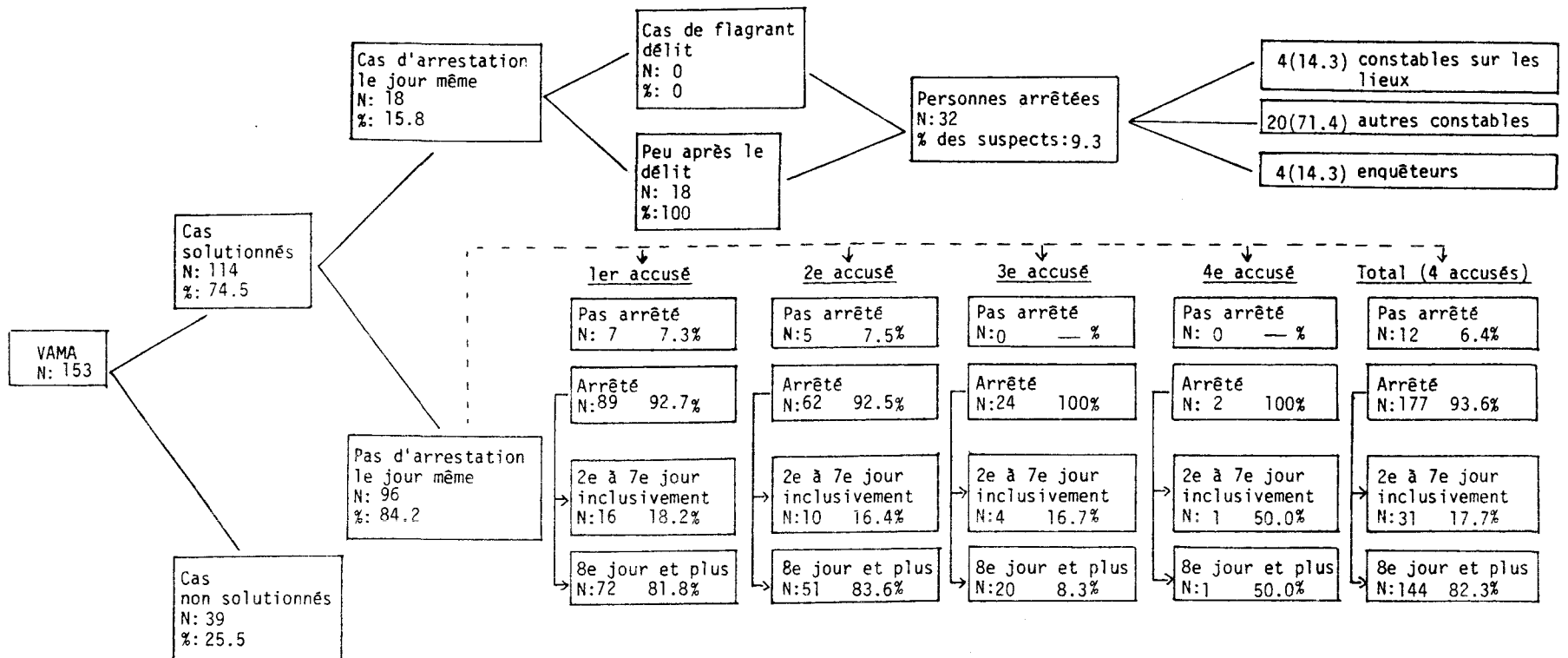
Dans près de 85% des cas, l'arrestation ou les arrestations ont lieu au cours des jours suivant le délit: pour l'ensemble des accusés, on observe que 82.3% sont arrêtés après que ne se soit écoulée la première semaine.

En résumé, il s'agit de cas qui, bien que parmi les moins fréquents, sont parmi les plus souvent solutionnés, mais pour lesquels l'arrestation des accusés a lieu le plus tardivement (moyenne de 59,8 jours pour l'ensemble des accusés, 61.6 pour le premier avec médiane de 18.5).

1. La distinction faite entre flagrant délit et peu de temps après le délit est très mince. Le flagrant délit serait le cas où les voleurs sont surpris pendant le vol.

SCHEMA 1

Mode de résolution des vols à main armée: Institutions financières, groupe



Type 2 - Institutions financières, seul

Les vols à main armée commis seul contre les institutions financières viennent en second lieu quant à la proportion des cas solutionnés et en dernier quant à la proportion des vols commis. A la différence du type précédent, il y a arrestation le jour même dans près du tiers des cas solutionnés (32.8%), mais encore une fois le flagrant délit demeure faible puisque dans 85% de ces cas l'arrestation se fait peu de temps après le délit. Par rapport au total des suspects, 25% d'entre eux sont arrêtés le jour même, ce qui représente la proportion la plus importante pour l'ensemble des groupes. Les enquêteurs sont présents pour 18.2% de ces arrestations.

Pour un peu plus des deux tiers des cas, l'arrestation ou les arrestations ont lieu les jours qui suivent le vol; on note que les trois quarts des accusés sont arrêtés après que ne ce soit écoulée la première semaine, ce qui ressemble au type précédent (82.3%).

En résumé, il s'agit de cas qui viennent en deuxième lieu pour la proportion des cas solutionnés, mais pour lesquels l'arrestation a lieu tardivement (moyenne de 53.5 jours pour le premier avec médiane de 9.7).

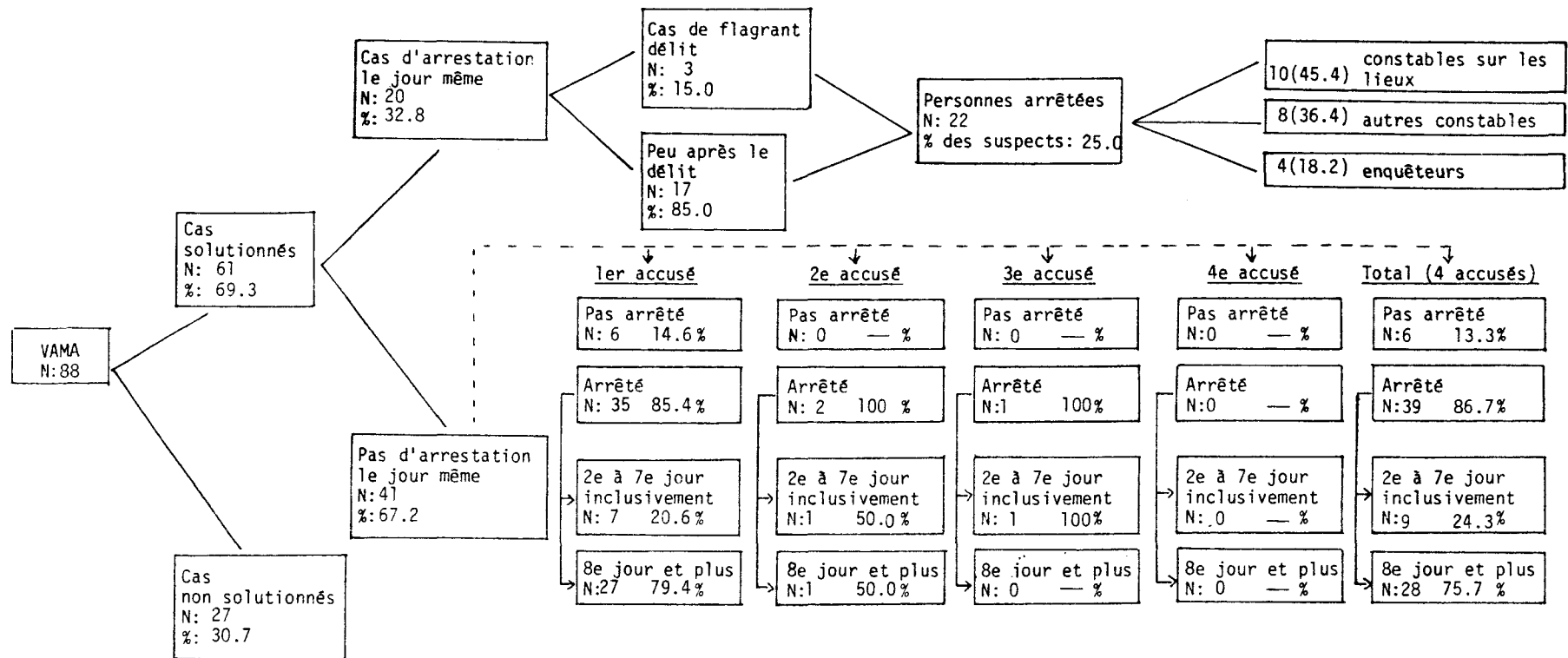
Type 3 - Commerces, groupe

Les vols commis contre les commerces en groupe présentent une proportion de cas solutionnés qui se compare aux types 4, 5 et 6. En fait, seules les institutions financières se distinguent à ce chapitre. Pour le tiers des cas solutionnés, il y a arrestation le jour même; dans 22.7% de ces cas, il s'agit de flagrant délit et on note que 14.5% des suspects sont ainsi arrêtés.

Pour les deux tiers des cas, l'arrestation ou les arrestations ont lieu les jours qui suivent le vol: un peu moins des deux tiers de ces accusés sont arrêtés après la première semaine. On observe donc une diminution dans le temps de résolution des cas.

SCHEMA 2

Mode de résolution des vols à main armée: Institutions financières, seul



En résumé, le taux de solution est inférieur aux institutions financières mais les arrestations se font plus rapidement que dans le cas de ces dernières cibles (moyenne de 14.3 jours pour l'ensemble des accusés, 16.4 pour le premier avec médiane de 4.2). Ajoutons également qu' à l'opposé des deux premiers types le degré d'occurrence est parmi les plus élevés mais la proportion de cas résolus parmi les plus faibles.

Type 4 - Commerces, seul

Il s'agit du type pour lequel le taux de solution est le plus bas alors que la proportion d'occurrence est moyenne. On note toutefois que pour 37.6% des cas solutionnés, il y a au moins une arrestation le jour même et que pour 28.1% de ces cas, il s'agit de flagrant délit. Il y a, par ailleurs, 17.1% des suspects qui sont arrêtés le jour même.

Pour 62.3% des cas, l'arrestation ou les arrestations surviennent au cours des jours qui suivent le vol: cette fois-ci, on évalue à 38.5% la proportion des accusés arrêtés au cours de la première semaine (on exclue ici la journée même). La tendance à une résolution plus rapide se maintient et va en s'intensifiant.

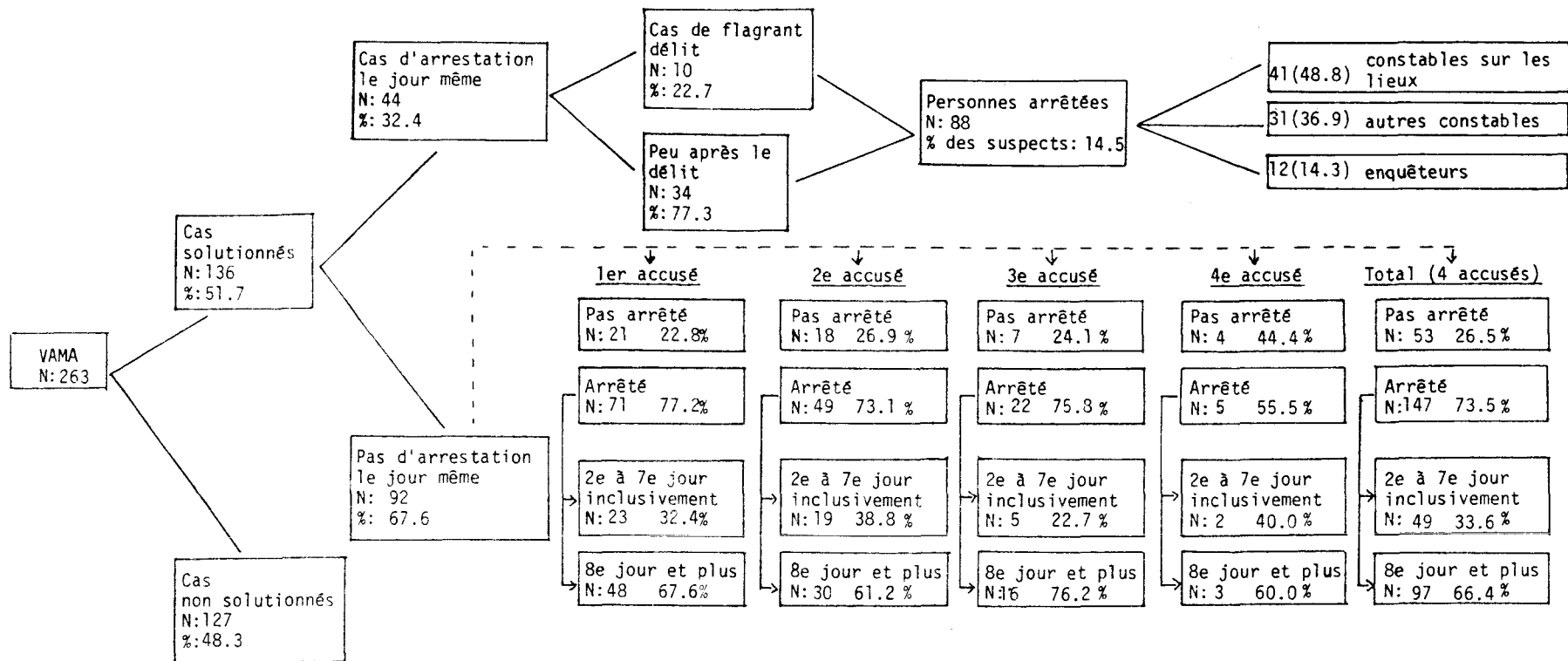
En résumé, les vols à main armée commis seul contre les commerces sont les moins solutionnés, mais les arrestations en flagrant délit sont plus fréquentes et le temps de résolution se compare au type précédent quant à la moyenne alors que la médiane nous montre un type où le temps de résolution est le plus faible (moyenne de 15.4 jours pour le premier accusé avec médiane de 0.5).

Type 5 - Magasins de variétés, dépanneurs, groupe et seul

Le taux de solution est ici moyen, mais la proportion d'occurrence est la plus élevée. Il y a arrestation le jour même dans 30.6% des cas solutionnés et dans près de 30% de ces cas, il s'agit de flagrant délit. Notons que c'est le type pour lequel le flagrant délit est le plus fréquent. Nos données montrent que 16.6% des suspects de ce groupe sont arrêtés le jour même.

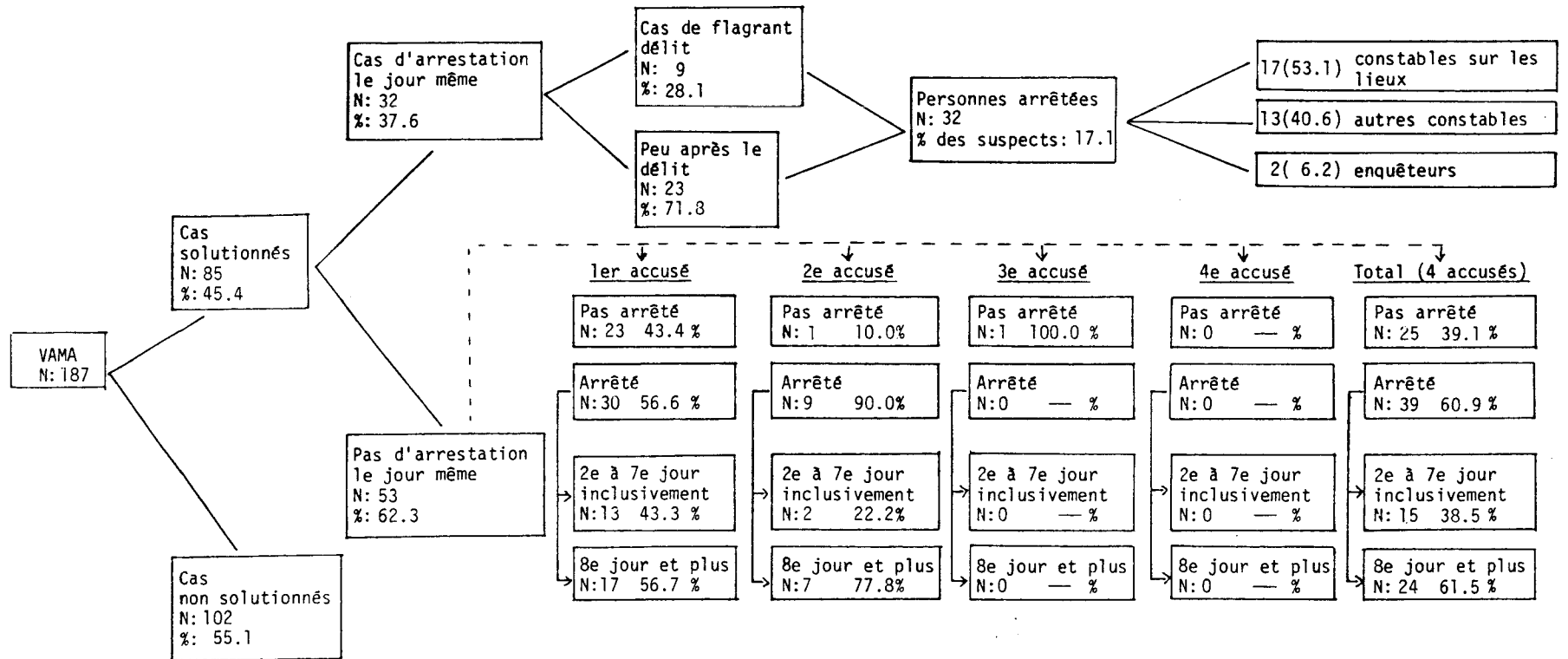
SCHEMA 3

Mode de résolution des vols à main armée: Commerces, groupe



SCHEMA 4

Mode de résolution des vols à main armée: Commerces, seul



Pour 69.3% des cas, l'arrestation ou les arrestations ont lieu les jours qui suivent le vol, mais il faut souligner que 46.4% d'entre elles surviennent au cours de la première semaine.

En résumé, le taux de solution de ces vols est moyen, mais les arrestations en flagrant délit sont plus fréquentes et le temps de résolution est assez faible bien qu'un peu plus élevé que le type précédent (moyenne de 18.4 jours pour l'ensemble des accusés, 21.1 pour le premier avec médiane de 2.4).

Type 6 - Particuliers, groupe et seul

Les vols commis seul et en groupe contre les particuliers ont un taux de solution moyen mais on note que c'est le groupe pour lequel l'arrestation le jour même est la plus fréquente, soit 45.4% des cas solutionnés. Les flagrants délits représentent 27.8% de ces cas. On se souviendra par ailleurs que le rang occupé par ce type est le même quant à l'occurrence des vols et leur solution (figure 3).

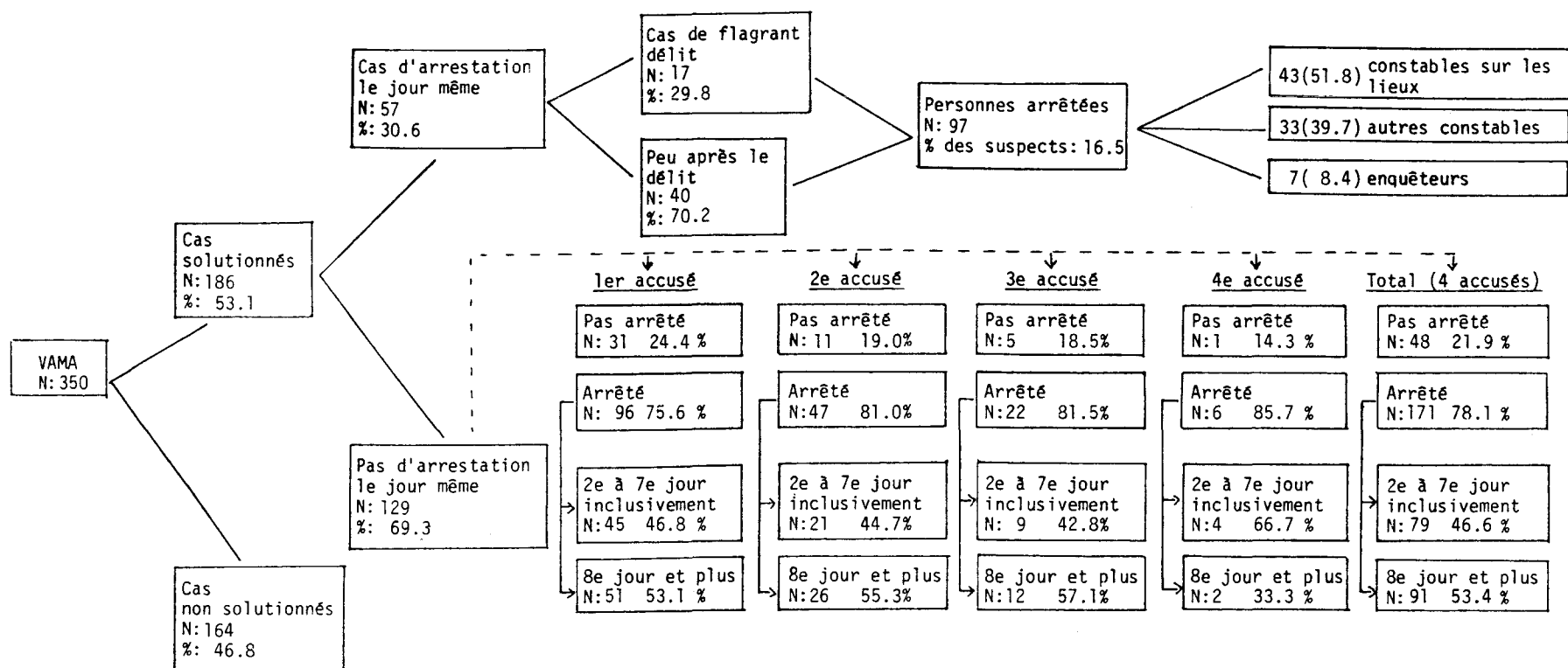
Pour 54.6% de ces vols, l'arrestation ou les arrestations surviennent au cours des jours qui suivent le vol, ce qui est la proportion la plus faible pour tous les groupes. Par ailleurs, pour 60.9% de ces cas les arrestations se font la première semaine d'où réduction considérable du temps de résolution.

En résumé, le taux de résolution de ces vols est moyen, mais les arrestations se font très rapidement après le délit (moyenne de 8.8 jours pour l'ensemble des accusés, 10.9 pour le premier avec médiane de 0.8).

Comme nous pouvons le voir, il existe des différences entre les types de vols à main armée quant au délai de l'arrestation des suspects. Il y a des cas où l'arrestation en flagrant délit est plus fréquente alors que dans d'autres, elle est absente. Pour certains vols l'arrestation a lieu longtemps après le délit, alors que dans d'autres, elle survient au cours des quelques jours qui suivent le délit. Ces différences peuvent tenir de nombreux facteurs dont ceux notamment reliés au délit lui-même et ceux reliés à l'organisation de la réaction policière. Ainsi, par exemple, le fait que le temps de résolution

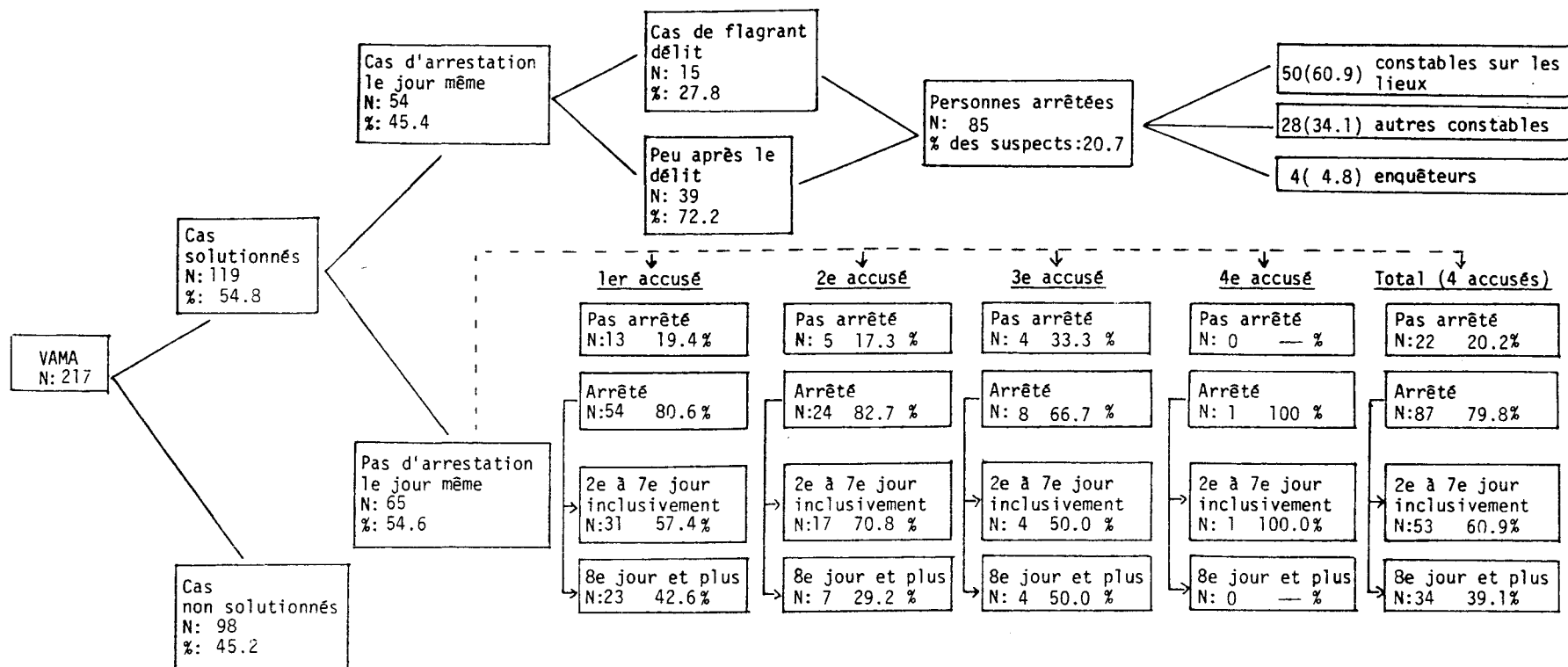
SCHEMA 5

Mode de résolution des vols à main armée: Magasins de variétés, dépanneurs, groupe et seul



SCHEMA 6

Mode de résolution des vols à main armée: Particuliers, groupe et seul



soit faible (arrestations dans les jours qui suivent le délit) signifie dans la réalité que l'enquête se poursuit peu ou pas du tout dans le temps, si bien que des arrestations plusieurs jours ou plusieurs semaines après le délit sont peu probables. En fait, comme en témoigne la figure 5, plus la proportion des cas solutionnés est grande, plus grande est la proportion des arrestations à survenir longtemps après le délit et inversement; plus faible est la proportion des cas solutionnés, plus faible est la proportion des arrestations à se produire tardivement. Cet aspect particulier de la résolution des cas tient essentiellement de l'organisation de la réponse policière qui prévoit une enquête spécialisée pour certains types de vols à main armée (vols d'institution financière pour Montréal). Quant aux arrestations qui surviennent en flagrant délit à proprement parler, cela peut tenir soit de la faible planification du vol, soit de la promptitude de la réaction des témoins ou des policiers, soit enfin de la pure malchance. Dans tous les cas où l'arrestation survient peu de temps après le délit, il y a lieu de penser que témoins et victimes ont joué un rôle capital en fournissant les détails capables de mettre les patrouilleurs sur la bonne piste (exemple: fournir la direction de la fuite, le numéro d'immatriculation du véhicule, etc.). Nous reviendrons plus loin sur ces questions relatives au mode de résolution des vols à main armée; voyons d'abord comment on dispose des suspects arrêtés pour ensuite faire l'étude descriptive des cas solutionnés par opposition à ceux qui ne le sont pas.

3.3.4 Disposition des personnes arrêtées

Comme nous l'avons déjà mentionné précédemment, le code criminel prévoit que les personnes arrêtées doivent en principe être libérées jusqu'à leur comparution à moins que les policiers aient des motifs raisonnables de ne pas le faire: intérêt du public ou crainte que la personne fasse défaut de se présenter devant le tribunal. Pour les 939 personnes arrêtées relativement aux vols à main armée à l'étude et pour lesquelles nous avons l'information concernant

leur disposition, nous observons que 90.7% d'entre elles ont été tenues sous garde de la police jusqu'à leur comparution. Cela revient à dire que les policiers ont estimé avoir les motifs pour détenir ces personnes d'une part et qu'ils n'ont pas pris sur eux de les libérer d'autre part. Lors de leur première comparution, il est possible d'imaginer que ces personnes vont faire une demande en cautionnement: ce sera alors au tribunal de se prononcer sur cette question.

Entre les six types de vols à main armée, on observe quelques différences: les proportions des personnes détenues par la police vont décroissant du premier au dernier type, passant de 98.9% à 78.6% (98.9%, 98.3%, 92.1%, 89.5%, 89.3%, 78.6%, voir annexe 12). Les personnes arrêtées pour vol commis contre un particulier sont celles qui sont le plus souvent libérées par la police (généralement ce sera par voie de citation à comparaître). Les données brutes ne peuvent nous permettre de comprendre ces légères variations: rappelons toutefois que les vols de particuliers sont ceux qui sont le moins souvent commis avec une arme à feu et ceux où les suspects recourent le moins souvent aux déguisements. Par contre, on sait que ce sont également ceux où il y a passablement de violence physique au cours du vol. Au niveau des dénonciations par ailleurs, il y a tentative plus souvent que pour les autres groupes et l'utilisation des articles 302 A et 302 B est plus fréquente (par rapport à l'article 302 D).

Dans l'ensemble des cas, on retiendra que les policiers se prévalent des mesures d'exception prévues à l'article 452 relativement à la détention des prévenus.

3.4 Caractéristiques propres aux vols à main armée solutionnés et aux vols à main armée non solutionnés

Le fait qu'il y ait des cas pour lesquels les policiers finissent par procéder à des arrestations tient-il du hasard, de circonstances entourant le vol, de la qualité des témoins, de l'inexpérience des voleurs, de l'expérience des patrouilleurs ou encore à une combinaison de ces multiples sources d'explication?

Il n'est pas facile de répondre à pareille question car plusieurs de ces données ne peuvent être mesurées d'une part et déterminer leur effet combiné ne s'avère pas possible à établir, d'autre part. Ce que nous pouvons voir toutefois c'est s'il existe des liens entre la solution des cas et certaines variables susceptibles d'être impliquées dans le processus de résolution.

3.4.1 Composantes liées à l'intervention policière

Au chapitre de l'intervention policière, nous avons retenu les délais d'intervention, la durée de cette dernière, ainsi que le nombre de démarches entreprises par les patrouilleurs. L'étude des délais nous fait voir qu'il existe des différences, bien que fort minimes entre les vols à main armée solutionnés et ceux qui ne le sont pas. Entre l'occurrence du vol et l'arrivée des policiers il y a une différence de 4.1 minutes en moyenne entre cas solutionnés et non solutionnés: les médianes sont toutefois de 6.4 et 7.2 respectivement, ce qui ne permet pas de penser que ce délai est significativement différent d'où significativement relié à la solution des cas. Il est certainement possible que ce facteur ait été déterminant dans certains cas (flagrant délit), mais on ne peut prétendre, pour l'ensemble d'entre eux à une relation déterminante. Au niveau de la durée de l'intervention policière toutefois, on note une différence plus importante: moyennes de 80.4 minutes contre 61.9 minutes et médianes de 66.0 minutes contre 54.3 minutes (voir tableau 48). Comme cela a été mentionné précédemment, la durée peut s'expliquer soit par les démarches réalisées dans le but de solutionner le cas, soit par le temps consacré aux personnes arrêtées et aux documents à compléter en pareil cas, soit encore à ces deux types de tâches. Dans une certaine mesure donc, il est évident qu'un vol résolu demande plus de temps aux policiers.

Au niveau du nombre des démarches, on observe que dans 10.6% des cas solutionnés aucune démarche n'est rapportée alors que cela est le cas pour 36% des cas non solutionnés. La médiane montre qu'il y a pour l'ensemble des cas résolus 2.1 démarches contre 0.9 pour les cas non résolus (tableau 49). Cette différence

TABLEAU 48

L'intervention policière: délais et durée selon
les cas solutionnés et les cas non solutionnés

	<u>Solutionnés</u>			<u>Non solutionnés</u>		
	<u>N</u>	<u>Moyenne</u>	<u>Médiane</u>	<u>N</u>	<u>Moyenne</u>	<u>Médiane</u>
Délai entre l'occurrence et l'appel aux policiers	660	12.3	4.9	534	13.8	5.1
Délai entre la réception de l'appel et l'arrivée des policiers	649	2.9	2.4	530	3.3	2.6
Délai entre l'occurrence et l'arrivée des policiers	636	13.1	6.4	521	17.2	7.2
Durée de l'intervention policière	511	80.4	66.0	451	61.9	54.3

TABLEAU 49

Nombre des démarches des patrouilleurs selon
les cas solutionnés et les cas non solutionnés

<u>Nombre de démarches</u>	<u>Solutionnés</u>	<u>Non solutionnés</u>
0	75 (10.6)	202 (36.0)
1	170 (24.1)	173 (30.8)
2	181 (25.7)	84 (15.0)
3	157 (22.3)	55 (9.8)
4 ou plus	122 (17.3)	47 (8.3)
(N)	705	561
Médiane	2.1	0.9

peut tenir cependant, en partie du moins, au fait qu'un cas où il y a au moins une arrestation commande un certain nombre de démarches.

Dans l'ensemble, il n'apparaît pas que les composantes liées à l'intervention policière soient caractéristiques de la résolution des vols à main armée. Nous ne nions pas l'incidence que peut avoir la rapidité ou la qualité de l'intervention des patrouilleurs, mais les faibles différences observées ne nous permettent pas de conclure à un lien dans ce sens.

3.4.2 Composantes liées au délit

Dix variables ont été mises en relation avec la résolution des délits à savoir: vol avec arme à feu ou autre arme offensive, déguisement du 1er suspect, délit commis par juvéniles ou adultes, nombre de suspects, utilisation de véhicule et recours à la violence lors du vol.

Que le vol ait lieu avec au moins une arme à feu ou qu'au contraire il n'y ait que d'autres sortes d'armes n'a pas d'incidence significative sur la solution des cas de vols à main armée. Conklin (1972) avait établi que le fait de ne pas être armé lors d'un vol qualifié était lié à des taux de solution plus élevés; notre étude toutefois n'a pas porté sur ces vols sans arme et nos données maintiennent que la nature de l'arme n'est pas en relation avec la résolution des événements. Pour ce qui est du déguisement du premier suspect (celui pour lequel la description est généralement la plus complète) on observe que dans 47.9% des cas où il porte un déguisement le cas est résolu, cela contre 58.1% des cas où il n'a aucun déguisement. L'absence de déguisement pourrait donc permettre aux témoins et victimes de fournir de meilleures descriptions.

Un autre aspect intéressant du vol à main armée porte sur les suspects: nous avons dénombré 121 cas où seuls des juvéniles étaient impliqués (selon les descriptions) (9.6%) et 830 cas où il n'y avait que des adultes¹ (65.6%). Nous n'observons aucune différence significative dans la proportion des cas solutionnés

1. Pour les 315 autres cas, il s'agit soit de cas mixtes (adulte et mineur) soit de cas où l'information est manquante à ce sujet.

pour chacun de ces groupes. On ne peut donc penser que les vols à main armée commis pas des juvéniles uniquement sont solutionnés plus fréquemment. Conklin, pour sa part, avait observé que la probabilité pour un vol d'être résolu était plus grande lorsqu'il était commis par un mineur; il notait cependant que ce dernier s'impliquait dans des types particuliers de vol qualifié, ce qui expliquait peut-être les différences observées (Conklin, 1972).

Le nombre des suspects à participer au vol, encore une fois, ne semble pas du tout relié au classement des affaires; pour les cas solutionnés, la médiane indique qu'il y a 1.8 suspects, alors qu'il y en a 1.6 pour les vols non solutionnés.

L'implication d'un véhicule au cours du vol est légèrement plus fréquente dans les cas solutionnés que dans ceux qui ne le sont pas (31.6 contre 24.6). Rappelons toutefois que le recours au véhicule est propre à certains types de vol à main armée dont ceux commis en groupe contre les institutions financières. Quant à l'usage de la violence, il est plus fréquent dans les cas non solutionnés (34.6% contre 27.1%); à cet égard on se souvient que les vols commis contre les particuliers sont les plus violents (contact direct) et que par ailleurs, ce type de vol est moyennement solutionné.

Dans l'ensemble, les composantes liées au délit n'expliquent pas à elles seules pourquoi certains cas sont résolus et d'autres ne le sont pas.

3.4.3 Composantes liées aux témoins et victimes

Si le travail des policiers est important pour classer une affaire de vol à main armée, le premier travail d'importance incombe aux témoins et victimes. Avant de voir leur niveau de collaboration avec la police, voyons si leur nombre est en rapport avec la proportion des cas solutionnés.

TABLEAU 50

Nombre de témoins selon que les cas sont
solutionnés ou non

	<u>0 témoin</u>	<u>1 témoin ou plus</u>	<u>Total</u>
Cas solutionnés	296 (42.0)	409 (58.0)	705 (55.9)
Cas non solutionnés	307 (55.1)	250 (44.9)	557 (44.1)
Total	603 (47.8)	659 (52.2)	1262 (100)

Pour 58% des cas solutionnés, il y a au moins un témoin alors que cela n'est vrai que pour 44.9% des cas non solutionnés. Cette donnée suggère que l'absence de témoin est un facteur qui pourrait expliquer la non résolution de certains cas. Nous disons "pourrait" puisqu'il faut ajouter que la présence de témoin(s) à elle seule ne garantit rien; ces derniers doivent être en mesure de fournir une description détaillée des suspects. Il ne faut pas oublier que la victime peut très bien donner des détails sur les voleurs et dans ce sens la présence ou l'absence de témoin(s) peut être un élément secondaire.

Le tableau 51 montre la relation qui existe entre la qualité de la description du suspect dans les cas où il y a un seul suspect.

TABLEAU 51

Nombre de caractéristiques fournies dans la description du premier suspect
selon que le cas est solutionné ou non

	<u>Nombre de caractéristiques</u>			<u>total</u>
	<u>0 à 4</u>	<u>5</u>	<u>6</u>	
Cas solutionnés	21 (8.1)	48 (18.5)	191 (73.5)	260 (50.4)
Cas non solutionnés	30 (11.7)	84 (32.8)	142 (55.5)	256 (49.6)
Total	51 (9.9)	132 (25.6)	333 (64.5)	516 (100)

Pour les vols solutionnés, il y a 73.5% pour lesquels la description fait état de six caractéristiques alors que pour les cas non solutionnés cette proportion est de 55.5%. Dans l'ensemble toutefois, on note que ce premier suspect est généralement décrit de façon complète (six éléments). En fait, on peut dire aussi que les descriptions se ressemblent le plus souvent (\pm 20 ans, homme, blanc, 5'8 à 5'10", cheveux foncés, etc); dans ce sens elles sont plus ou moins utiles. Elles peuvent devenir déterminantes dans le cas de personnes nettement plus âgées (\pm 40 ans, 50 ans) ou encore d'une personne ayant un trait plus rare, comme par exemple les cheveux roux. Quoiqu'il en soit, on observe tout de même que le premier suspect est plus complètement décrit pour les cas solutionnés que pour les autres.

L'attitude des témoins et victimes lors du vol peut-elle être de nature à influencer la résolution des cas? Cette étude n'est pas facile à réaliser puisqu'on se souviendra qu'il est très rare que témoins et victimes interviennent dans le déroulement du vol (dans 14.6% des cas la victime résiste au vol, dans 7.9% elle pose un geste quelconque pour intercepter le ou les suspects et dans 9.5% des cas un ou des témoins posent un tel geste). En dépit de la faible occurrence de ces situations, le tableau 52 fait voir quelques différences appréciables.

TABLEAU 52

Attitude des témoins et/ou victimes selon que
le cas est solutionné ou non

	Résistance de la victime		Intervention de la victime		Intervention d'un ou plusieurs témoins	
	oui	non	oui	non	oui	non
Cas solutionnés	122(66.3)	578(53.7)	73(72.3)	626(54.0)	94(77.7)	323(58.7)
Cas non solutionnés	62(33.7)	498(46.3)	28(27.7)	532(45.9)	27(22.3)	227(41.3)
Total	184	1076	101	1158	121	550

Il ressort de ce tableau que lorsque la victime et/ou les témoins s'impliquent d'une quelconque manière dans le déroulement du vol, la proportion des cas solutionnés est plus grande. Ainsi, dans 72.3% des cas où la victime pose un geste en vue d'intercepter le ou les suspects, il y a au moins une arrestation alors que cette proportion est de 54% dans les cas où elle n'intervient d'aucune façon. Il en va de même pour l'ingérence des témoins.

En ce qui a trait à l'identification de la direction de la fuite, on ne trouve aucun lien significatif avec la solution des cas. Comme nous l'avons déjà mentionné précédemment cette donnée constitue rarement une information valable pour les policiers.

3.5 Mode de résolution des vols à main armée

Tout au long de cette section, il a été question de la façon de solutionner les vols à main armée; nous avons vu qu'il semble exister des profils différents quand au mode de résolution des cas. Pour certains types, la proportion des cas solutionnés est supérieure, mais l'arrestation des suspects survient plusieurs jours après le délit alors que pour d'autres types c'est en quelque sorte l'inverse qui se produit. Dans certains cas, le flagrant délit n'existe pas, alors que dans d'autres, il est nettement plus marqué.

Les éléments pouvant expliquer l'arrestation de suspects sont tellement nombreux et variés qu'il est difficile d'établir, de façon définitive, quels sont ceux qui sont les plus importants. Qu'un vol à main armée ne conduise à aucune arrestation n'est pas rare, comme en témoignent les statistiques. Les motifs pour lesquels un vol est résolu peuvent tenir à quatre catégories de variables, à savoir: le délit, les témoins et/ou victimes, les patrouilleurs et enfin l'enquête.

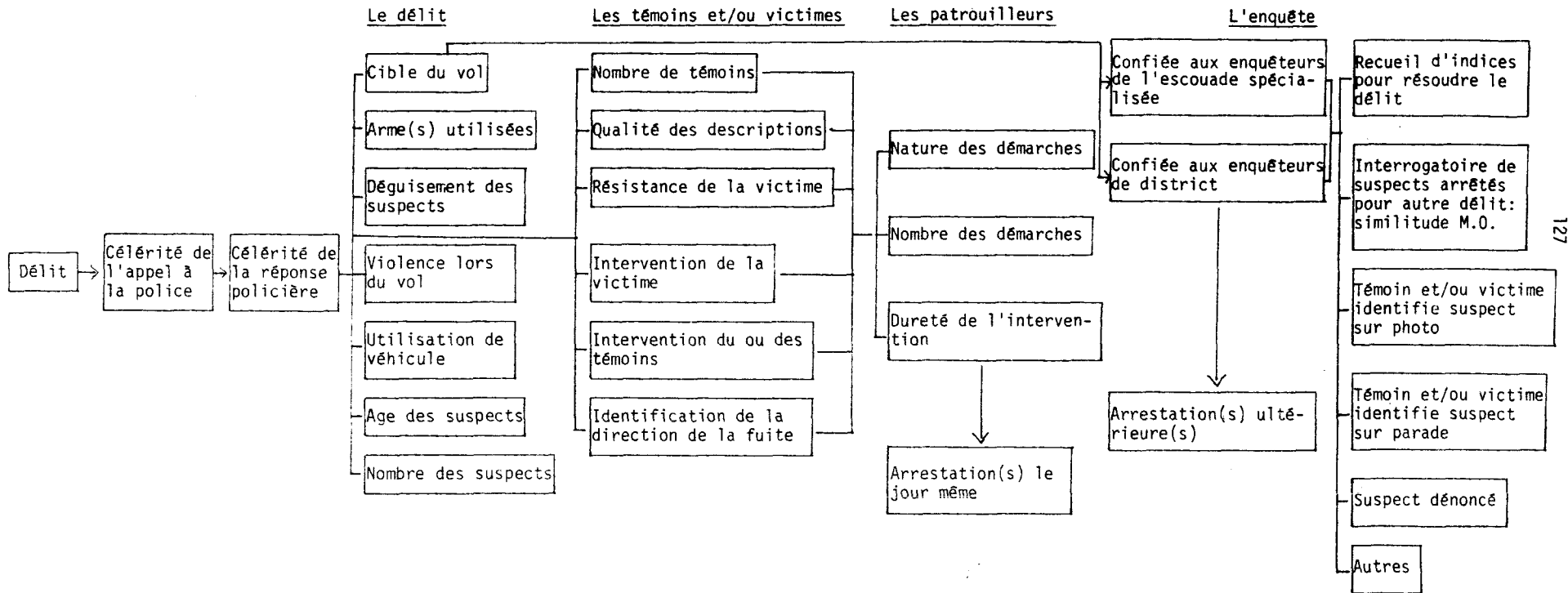
Dans le cas, par exemple, d'un vol où la planification serait très faible et où les voleurs seraient passablement inexpérimentés, il est possible que les suspects ne soient pas déguisés, qu'ils doivent avoir recours à la violence, qu'ils n'aient prévu aucun moyen de fuite, qu'ils restent trop longtemps dans le commerce, enfin bref, qu'ils fournissent ainsi tant aux témoins et victimes qu'aux patrouilleurs les éléments susceptibles de les faire arrêter. A l'autre extrême, on peut imaginer un vol où la planification est telle que le tout se déroule très rapidement et sans difficulté (pas de violence notamment); dans un tel cas, à moins que témoins et victimes n'arrivent à observer des indices majeurs, il ne faudra plus compter que sur l'enquête ultérieure pour résoudre le cas. Enfin, nous pourrions imaginer un vol bien planifié, mais où les voleurs ont joué de malchance, des policiers se trouvant non loin de là.

Ces quelques exemples suffisent à illustrer le fait que les vols pouvant être résolus pour diverses raisons, il est difficile de chercher dans le vol uniquement les caractéristiques expliquant sa non réussite. Le schéma 7 illustre les quatre catégories de variables dont nous avons parlé, avec pour chacune, ses principales composantes.

Dans les cas où il y a au moins un suspect qui est arrêté le jour même du délit, l'arrestation peut tenir soit au délit lui-même, soit aux témoins et victimes, soit encore au travail des patrouilleurs. Lorsqu'il s'agit de flagrant délit à proprement parler, l'arrestation tient davantage au délit et au travail des patrouilleurs, bien qu'on puisse toujours penser qu'un témoin a communiqué l'incident très rapidement à la police. Quand, à l'opposé, les arrestations ont rarement lieu le jour même ou au cours de la première semaine, on peut penser que c'est à l'enquête ultérieure que tient surtout la résolution du cas en ceci que le délit a été réussi (pas d'arrestation), que les patrouilleurs n'ont pu recueillir les indices leur permettant de procéder à une arrestation non loin de la scène du crime et qu'enfin les descriptions fournies par les témoins et victimes n'ont pas permis d'identifier les suspects dans les jours suivant le vol.

SCHEMA 7

Eléments susceptibles d'intervenir dans la résolution des vols à main armée



Concernant nos six types de vols à main armée, nous avons observé les deux extrêmes: les vols d'institutions financières commis en groupe, pour lesquels 67.9% des premiers accusés sont arrêtés après que ne se soit écoulée la première semaine (médiane 18.5 jours, moyenne 61.6 jours) et à l'opposé, les vols commis seul et en groupe contre les particuliers où 22.5% à peine des premiers accusés sont arrêtés après la première semaine (médiane 0.8, moyenne 10.9).

Les vols d'institutions financières commis seul, ainsi que les vols de commerce commis en groupe constituent les deux autres types où les arrestations surviennent après la première semaine dans des proportions relativement élevées, soit 50.9% et 42.8% pour le premier accusé. Les vols commis seul contre les commerces et les vols de magasins de variétés sont avec les vols de particuliers ceux où les arrestations ont rarement lieu longtemps après le délit (27.8%, 33.8% et 22.5% respectivement pour le premier accusé).

Notre étude des variables pouvant influencer la résolution des cas nous a fait voir que ce sont principalement celles touchant aux témoins et victimes qui semblent être les plus explicatives. Le nombre des témoins, la qualité de la description des suspects ainsi que leur attitude au cours du vol apparaissent comme des variables reliées à l'arrestation de suspects. Dans certains cas les arrestations auront lieu rapidement et dans d'autres, elles auront lieu plus tardivement: même dans ce dernier cas, la qualité des descriptions fournies demeure fort importante car, ne l'oublions pas, ces dernières constituent toujours le point de départ des enquêtes policières. Dans son étude sur le vol qualifié, Conklin avait établi que 38% des cas sont résolus par une arrestation près de la scène du crime, que 19.7% le sont par l'information fournie par les témoins et les victimes¹, que 18.2% le sont suite à l'arrestation d'un suspect pour un crime similaire, que 17.9% le sont suite à une confession multiple du suspect arrêté pour un autre vol et enfin que 6.2% le sont suite à l'investigation des enquêteurs (recherche, indices, preuve physique, etc.). L'ensemble de nos données vont dans le même sens: pour le tiers des cas, l'arrestation survient

1. "Next to arrest at or near the scene, the most common method for clearance of robberies is the arrest of a suspect as a result of information furnished directly by the victim or witness of a robbery." (Conklin, 1972, page 143.)

près de la scène du crime, les variables qui ont trait aux témoins et victimes sont celles qui sont surtout reliées avec la résolution des cas et les résultats concernant les personnes rencontrées par les enquêteurs de Québec confirment que l'interception d'un suspect sur un autre délit concourt à la résolution de crimes antérieurs. Ce dernier aspect de la question est tellement vrai qu'on observe que pour 39.3% des accusés¹ au moins une autre accusation sera faite en même temps que celle concernant le délit. Cela revient à dire que pour deux cas sur cinq le suspect est relié à un autre délit et mis en accusation officiellement. Cette proportion se ressemble d'un type de vol à main armée à un autre, mais on observe que ce sont pour les vols de particuliers et de commerces, vols commis seul, qu'elle est la plus basse avec respectivement 23.1% et 30.1% (on remarquera que ce sont les deux groupes où l'arrestation le même jour est la plus fréquente donc où, par conséquent, les enquêteurs ont le moins à "enquêter").

Nous retiendrons donc que résoudre un cas de vol à main armée nécessite le concours de plusieurs intervenants (témoins, victimes, patrouilleurs, enquêteurs) et que c'est la combinaison de différentes variables, ainsi que leur interaction qui peut expliquer l'arrestation de suspects.

1. Pourcentage calculé pour les cas où nous avons l'information dans les dossiers. Voir annexe 13 pour tableau détaillé.

CHAPITRE IV

LA QUALIFICATION LEGALE DES INFRACTIONS

Lorsque le travail des patrouilleurs et/ou des enquêteurs aboutit à l'arrestation de suspect(s), une demande d'intenter des procédures sera complétée et acheminée au tribunal compétent. Ce formulaire établit, outre les informations factuelles à propos du suspect, la nature de la dénonciation. L'officier de liaison à la cour est un policier qui représente le corps de police auprès du tribunal; il reçoit les demandes d'intenter des procédures, en corrige, au besoin, les aspects légaux et est assermenté comme étant le dénonciateur, cela au sens de l'article 455 du code criminel. C'est donc à partir de la demande d'intenter des procédures qu'est rédigée la dénonciation; une fois passé le stade de l'enquête préliminaire, il sera question à proprement parler d'acte d'accusation.

1. Précisions de nature juridique

Avant de présenter la nature de chefs qui seront mentionnés par les policiers dans la demande d'intenter des procédures, il convient de rappeler sinon de souligner que les policiers ne sont pas forcément familiers avec tous les articles du code criminel et que, par ailleurs, il peut exister des pratiques différentes d'un corps de police à un autre. A titre d'exemple, les enquêteurs de l'escouade spécialisée des crimes contre la personne, section vol qualifié, ne travaillent que sur un type particulier de crime d'une part et sont en contact direct et constant avec les procureurs chargés des poursuites pour de tels crimes, d'autre part. Cette situation a pour conséquence une meilleure connaissance des dispositions légales en matière de vol qualifié. On peut penser que l'enquêteur de district, qui s'occupe de tous les genres de crimes, est moins familier avec ces questions que l'enquêteur spécialisé.

1.1 Article 302 (vol qualifié)

A la section 1 du chapitre I, nous avons parlé du sens à donner au vol à main armée en faisant référence à la classification utilisée par Statistique Canada, ainsi qu'aux définitions légales prévues à l'article 302 du code criminel. Pour l'analyse qui va suivre, il convient d'apporter certaines précisions juridiques relatives à cet article 302. D'abord, voici comment se lit le texte de la loi:

Article 302: Commet un vol qualifié, quiconque:

- a) vole et pour extorquer la chose volée ou empêcher ou maîtriser toute résistance au vol, emploie la violence ou des menaces de violence contre une personne ou des biens;
- b) vole quelqu'un et, au moment où il vole ou immédiatement avant ou après, blesse, bat ou frappe cette personne ou se porte à des actes de violence contre elle;
- c) se livre à des voies de fait sur une personne avec l'intention de la voler; ou
- d) vole une personne alors qu'il est muni d'une arme offensive ou d'une imitation d'une telle arme.

Article 303: Quiconque commet un vol qualifié est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

L'article 302 s'inscrit sous la rubrique vol qualifié et extorsion; du point de vue strictement légal, c'est l'article 303 qui crée l'infraction, l'article 302 se limitant à fournir une définition en quatre volets du vol qualifié. Que l'on parle donc d'un article 302 A, B, C ou D, il s'agit toujours d'un vol qualifié, la caractéristique commune à chacune des quatre définitions étant la violence utilisée. Si nous y regardons de plus près, force nous est de constater qu'il est difficile de comprendre les distinctions précises entre chacune des catégories, et après avoir consulté un certain nombre d'avocats à

ce sujet, nous réalisons que le choix d'un paragraphe de cet article plutôt que d'un autre n'est pas si aisé.

D'une manière générale, lorsqu'un vol qualifié est commis avec une arme offensive quelconque, les suspects seront poursuivis en vertu de l'article 302 D, qu'il s'agisse d'une arme réelle ou d'une imitation d'une telle arme. Selon une certaine jurisprudence de la cour d'appel de la Colombie Britannique, la simulation d'une arme ne correspondrait pas à l'imitation d'une arme. (R. c. Sloan (1974) 19 C.C.C. (2d) 190). Dans un tel cas, c'est le paragraphe A de l'article 302 qui serait le plus approprié. L'article 302 A parle d'un vol, où pour maîtriser toute résistance, on a recours à la violence ou des menaces de violence: techniquement parlant, l'utilisation d'une arme offensive correspond à une menace de violence et l'article 302 A pourrait donc être allégué en pareil cas. L'article 302 B pour sa part ajoute une dimension au vol, celle où le suspect blesse, bat ou frappe la personne volée ou se livre à des actes de violence contre elle; l'individu commettant son vol avec une arme offensive et se livrant à de tels actes peut donc être poursuivi en vertu de l'article 302 B. L'article 302 C enfin, a ceci de particulier qu'il ne commence pas sa définition en disant "vole et ..." mais plutôt directement "se livre à des voies de fait sur une personne avec l'intention de la voler". Or, selon l'article 244 b, la menace par utilisation d'une arme offensive peut être considérée comme des voies de fait; toutefois, l'article 302 C semble sous-entendre que le vol n'a pas eu lieu à proprement parler et c'est pourquoi on peut penser que cet article est à proprement parler la tentative de vol qualifié. Il s'agirait là d'un des rares articles du code qui englobe la tentative dans sa définition de l'infraction (ainsi en va-t-il de la tentative de meurtre à l'article 222: le législateur prévoit aussi la perpétuité pour cette infraction particulière). Pour certains juristes donc, poursuivre quelqu'un selon les articles 421 de 302 D (A ou B) (tentative de vol qualifié) serait techniquement inadmissible puisque l'article 302 C prévoit la tentative. S'agit-il là d'un simple jeu de mots à caractère strictement légal? Pas vraiment, puisqu'en vertu de l'article 303, la personne reconnue coupable d'un vol qualifié (302 A, B, C ou D) est passible de la perpétuité alors que la personne reconnue coupable d'une tentative de vol qualifié est passible de 14 ans d'emprisonnement selon les dispositions de l'article 421 a.

Quoiqu'il en soit de ces nuances d'ordre juridique, il demeure important de préciser que dans les faits, l'utilisation des articles 302 A, 302 B, 302 C ou 302 D n'a pas vraiment d'importance puisqu'il s'agit toujours de la même infraction de vol qualifié et tous les vols qualifiés (à quelque catégorie de définition qu'ils appartiennent) commandent la même sentence, c'est-à-dire celle prévue à l'article 303 (passible de perpétuité). Ce qui est surtout important, c'est de n'alléguer que ce que l'on peut prouver; dans ce sens il vaut mieux jouer sûr. Par exemple, dans un cas où il serait très difficile d'établir l'utilisation d'une arme offensive (302 D) il vaut mieux poursuivre en vertu de l'article 302 A; de cette manière, on ne court pas le risque que l'accusation de 302 D se voit réduite en une condamnation pour une infraction moindre et incluse, tel le vol simple selon l'article 283 du code criminel.¹

Comme nous pouvons le constater le code criminel permet une certaine latitude dans la manière de formuler les dénonciations et par conséquent, on ne peut se surprendre du fait que les policiers éprouvent parfois de la difficulté à sélectionner les articles les plus appropriés.

1.2 Article 423 d (complot)

Toujours parmi les chefs les plus souvent mentionnés dans les dénonciations, soulignons le complot en vue de commettre un acte criminel (article 423 d):

Article 423 d: "Quiconque complotte avec quelqu'un de commettre un acte criminel qui ne vise pas l'alinéa a), b) ou c) est coupable d'un acte criminel et passible de la même peine que celle dont serait passible sur déclaration de culpabilité, un prévenu coupable de cette infraction."²

-
1. Précisons que le vol simple et les voies de fait simples sont les deux infractions incluses dans l'article 302.
 2. a), b) et c): complot de meurtre; complot de poursuivre une personne pour une infraction allégué sachant qu'elle n'a pas commis celle infraction; complot d'induire une femme à commettre l'adultère.

Contre quels suspects peut-on alléguer le complot? D'abord, il faut que plus d'un suspect ait participé au vol; par contre, le fait de ne poursuivre qu'un seul suspect n'empêche pas le recours à cet article. Ceci revient à dire qu'on peut poursuivre quelqu'un pour avoir comploté avec une ou des personnes qui nous sont inconnues: certains prétendent que lesdites personnes doivent au moins être identifiées en cours de procédures alors que d'autres soutiennent le contraire. Un débat reste ouvert à ce sujet mais il demeure possible de poursuivre pour complot avec des personnes inconnues. Dans la cause R.c. O'Brien (1954) R.C.S. 666, il est établi que même si l'entente suppose évidemment la participation d'au moins deux personnes, il n'est pas nécessaire que tous les co-conspirateurs soient accusés. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que toutes les parties à un complot soient identifiées; quelqu'un peut être trouvé coupable d'avoir comploté avec des personnes inconnues (R.c. Handleman (1978), 26 Chitty's L. J. 320 (ont S.C.)).

Les débats autour du complot sont nombreux: il existe en droit un principe qui est celui de l'interdiction des condamnations multiples. En vertu de ce principe, on ne doit pas multiplier les chefs d'accusation reliés à un même fait. Ainsi, on peut penser que deux suspects qui commettent ensemble un même vol qualifié ont forcément comploté l'un avec l'autre et que par conséquent le principe nous interdirait de les poursuivre à la fois pour le vol qualifié et à la fois pour le complot. L'arrêt Sheppe (1980, 2 RCS 22) confirme l'interdiction des condamnations multiples MAIS précise que le suspect peut être coupable à la fois de l'infraction et du complot pour autant qu'on arrive à prouver que ces deux éléments sont dissociés dans le temps. Ainsi, le simple fait de se retrouver dans le même commerce à commettre un vol qualifié ne constituerait pas dans ce sens une démonstration de complot: il faudrait prouver le complot quelque temps avant le vol (écoute électronique par exemple) d'une part et le vol lui-même, d'autre part. Dans la pratique courante, il n'existe pas de règles fixes et on observe des cas où on poursuit plusieurs suspects sans avoir recours à l'article de complot et des cas où on poursuit un seul suspect en alléguant cet article. Quoiqu'il en soit de ces distinctions, il reste que le résultat est souvent le même en pratique: le chef est retiré ou la sentence est concurrente pour la simple raison que le juge ne pourrait donner des condamnations multiples à moins qu'il n'ait été prouvé que le complot est dissocié du vol dans le temps.

1.3 Article 83 (1) (Usage d'une arme à feu)

L'article 83 (1) fait partie des infractions relatives à l'emploi des armes à feu et autres armes offensives. Il se lit comme suit:

Article 83:

- (1) "Quiconque utilise une arme à feu
 - a) lors de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'un acte criminel; ou
 - b) lors de sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre un acte criminel et qu'il cause ou non des lésions corporelles en conséquence ou qu'il ait ou non l'intention d'en causer est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement;
 - c) d'au plus quatorze ans et d'au moins un an dans le cas d'une première infraction au présent paragraphe sauf dans les cas où l'alinéa d) s'applique; et
 - d) d'au plus quatorze ans et d'au moins trois ans dans le cas d'une infraction au présent paragraphe, subséquente à une première infraction ou ...
- (2) La sentence imposée à une personne pour une infraction prévue au paragraphe (1) doit être purgée consécutivement à toute autre peine imposée pour une autre infraction basée sur les mêmes faits et à toute autre sentence qu'elle purge à ce moment-là."

L'article 83 est particulièrement intéressant puisqu'il fait partie des rares cas dans notre code criminel où une peine MINIMUM est prévue par opposition aux peines maximums. Fait encore plus intéressant: non seulement y a-t-il un minimum, mais l'emprisonnement doit être purgé CONSECUTIVEMENT à toute autre peine. La législateur a clairement voulu démontrer par là qu'il entend réagir sévèrement à l'usage d'arme à feu dans la commission d'infractions.

En pratique, cet article ne peut être utilisé que dans les cas d'arme à feu (sont donc exclus les autres types d'armes offensives); par ailleurs,

on s'entend pour dire qu'il doit s'agir d'une arme à feu REELLE, ce qui exclurait donc les imitations et les jouets. Par ailleurs, on ne pourrait poursuivre quelqu'un en vertu d'un article 83 si l'arme ayant servi au crime n'a pas été retrouvée et produite en pièce à conviction: en fait, il faut avoir l'arme pour en établir sa qualification juridique. La seule déclaration des témoins n'est pas suffisante ici alors qu'elle l'est pour parler d'article 302 D (l'arme n'a pas à être forcément produite ici). Ces précisions permettent de comprendre pourquoi l'article 83 n'est pas allégué à toutes les fois qu'une arme à feu est impliquée dans un vol qualifié.

Soulignons, par ailleurs, qu'en vertu de l'article 21 (Parties aux infractions):

"Quand deux ou plusieurs personnes forment ensemble le projet de poursuivre une fin illégale et de s'y entraider et que l'une d'entre elle commet une infraction en réalisant cette fin commune, chacune d'elles, qui savait ou devait savoir que la réalisation de l'intention commune aurait pour conséquence probable la perpétration de l'infraction, est partie à cette infraction."

Un suspect de vol qualifié pourrait donc être poursuivi en vertu d'un article 83 (1) pour l'arme à feu dont a fait usage son complice. En effet, selon la Cour Suprême du Canada dans l'affaire McGuigan (1982, 66 CCC (2d) 97), une personne peut être poursuivie en vertu de l'article 83 (1), même si elle ne portait pas elle-même l'arme à feu.

Ajoutons que plusieurs articles du code criminel se rapportent aux armes offensives et qu'ils présentent quelques nuances:

- article 84: braquer une arme à feu (acte mixte passible de cinq ans comme acte criminel)
- article 85: porter ou avoir en sa possession une arme ou une imitation d'arme (à feu ou autre) dans un dessein dangereux ou en vue de commettre une infraction (acte criminel passible de dix ans);
- article 87: Porter une arme dissimulée sans permis (pas de notion de dessein dangereux) (acte mixte, passible de cinq ans comme acte criminel);

- article 88: Avoir en sa possession une arme prohibée (pas de notion de dessein dangereux) (acte mixte, passible de cinq ans comme acte criminel);
- article 89: Possession d'une arme à autorisation restreinte non enregistrée (pas de notion de dessein dangereux) (acte mixte, passible de cinq ans comme acte criminel).

1.4 Article 309 (2) (Déguisement)

L'article 309 (2) du code criminel prévoit que quiconque a la figure couverte d'un masque ou enduite de couleur ou est autrement déguisé dans l'intention de commettre un acte criminel est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans. Le recours à un déguisement viendrait en quelque sorte aggraver l'acte criminel commis. Notons que la déclaration des témoins suffit à établir la preuve du déguisement et que, par ailleurs, toujours en vertu de l'article 21, un complice non déguisé pourrait être poursuivi pour le déguisement de son complice.

2. Types de vols à main armée et choix des qualifications légales

Avant de regarder le contenu des demandes d'intenter des procédures, voyons combien de chefs sont allégués selon chacun des types de vols à main armée. Le tableau 53 montre que pour près de 40% de l'ensemble des accusés un seul chef est mentionné, que pour le tiers des accusés (33.7%) il y en a deux et enfin que pour 27% il y en a trois ou davantage.

Pour les accusés ayant commis un vol en groupe dans une institution financière, c'est dans à peine 3.2% des cas qu'il y a un seul chef dans la demande d'intenter des procédures; dans 42% des cas il y en a deux et dans 55% il y en a trois ou plus. Il s'agit là du type de vols à main armée où le nombre de chefs

TABLEAU 53

Nombre de chefs dans la demande d'intenter des procédures
selon les types de vols à main armée (quatre accusés)

Nombre de chefs	Institutions financières groupe	Institutions financières seul	Commerces groupe	Commerces seul	Magasins de variétés, dé- panneurs, gr.et seul	Particuliers gr.et seul	Total
1	7 (3.2)	36 (54.5)	100 (35.9)	54 (58.7)	157 (49.7)	103 (53.6)	457 (39.3)
2	92 (42.0)	25 (37.8)	95 (34.2)	23 (25.0)	109 (34.4)	48 (25.0)	392 (33.7)
3	103 (47.3)	1 (1.5)	61 (21.9)	13 (14.1)	40 (12.6)	27 (14.1)	245 (21.1)
4	15 (6.8)	4 (6.1)	13 (4.6)	2 (2.2)	10 (3.2)	11 (5.7)	55 (4.7)
5 ou +	2 (0.9)	— —	9 (3.2)	— —	— —	3 (1.5)	14 (1.2)
Total des accusés	219	66	278	92	316	192	1163
Nombre total de chefs	570	105	565	147	535	341	2263
Nombre de chef par accusé	2.60	1.59	2.03	1.60	1.69	1.78	1.94

est le plus élevé (moyenne = 2.60). Pour les vols commis seul dans une institution financière, le nombre de chefs diminue radicalement: 54.5% des accusés n'ont qu'un seul chef et 45.4% en ont deux ou davantage. Cette situation se comprend aisément par le fait que le complot est à peu près absent de tels cas puisqu'en principe, selon les déclarations des témoins, il n'y avait qu'un seul suspect lors du vol. Ce même commentaire s'applique également au quatrième type, c'est-à-dire les vols commis seul contre les commerces.

Les personnes accusées de vols commis en groupe contre les commerces ont moins de chefs dans la demande d'intenter des procédures qu'il n'y en a pour les accusés de vols commis en groupe contre les institutions financières. Déjà, on peut penser que les enquêteurs de district n'ont pas tout à fait les mêmes pratiques que les enquêteurs spécialisés et nous verrons plus loin que cela se confirme. Pour les deux derniers groupes (variétés, dépanneurs et particuliers) il est difficile de faire des commentaires à ce stade puisqu'il y a des cas de vols commis seul et d'autres commis en groupe.

Le tableau 54 établit la proportion d'occurrence des chefs qui sont le plus généralement associés au vol qualifié. Comme il en a été question plus tôt, le choix du paragraphe de l'article 302 pour qualifier l'infraction peut parfois varier d'un corps de police à un autre ou encore d'une section policière à une autre. Ainsi, nous observons que pour 15.9% de l'ensemble des accusés, les policiers se sont contentés d'inscrire l'article 302, sans préciser s'il s'agit de l'alinéa a, b, c ou d. Du point de vue strictement légal, il faut identifier l'article avec son alinéa de manière à donner une définition du vol qualifié à être survenu. Pour 68.5% des accusés, un article 302 D est mentionné dans la demande; l'article 302 A revient chez 5.7% des accusés, l'article 302 B chez 2.2% et enfin l'article 302 C chez 2.3%. Les tentatives sont exceptionnelles et ne se retrouvent (si on considère que le 302 C est la tentative de vol qualifié) que chez 3.8% des accusés.

TABLEAU 54

Chefs principaux et chefs secondaires: proportion des cas où ils figurent
dans la demande d'intenter des procédures (quatre accusés)
(principales infractions seulement)

<u>Chefs principaux</u>	<u>Inst. financière en groupe</u>	<u>Inst. financière seul</u>	<u>Commerces groupe</u>	<u>Commerces seul</u>	<u>Var.dép. gr./seul</u>	<u>Particuliers gr./seul</u>	<u>TOTAL</u>
- tentative générale (421 de 302)	— —	2 (2.9)	2 (0.7)	— —	7 (2.2)	1 (0.5)	12(1.0)
- tentative de VAMA (421 de 302D)	— —	— —	1 (0.3)	— —	— —	5 (2.5)	6(0.5)
- tentative de VAMA (421 de 302C)	— —	— —	— —	1 (1.0)	— —	— —	1(0.08)
- vol qualifié général (302)	6 (2.7)	7 (10.4)	70 (24.9)	13 (13.5)	61 (19.2)	31 (15.9)	188(15.9)
- 302 D	197 (89.1)	44 (65.7)	178 (63.3)	70 (72.9)	206 (64.8)	112 (57.7)	807(68.5)
- 302 A	9 (4.1)	10 (14.9)	14 (4.9)	4 (4.2)	17 (5.3)	14 (7.2)	68(5.7)
- 302 B	2 (0.9)	2 (2.9)	1 (0.3)	2 (2.1)	8 (2.5)	12 (6.1)	27(2.2)
- 302 C	3 (1.3)	— —	7 (2.4)	1 (1.0)	8 (2.5)	10 (5.1)	29(2.3)
- Autre	4 (1.8)	2 (2.9)	8 (2.8)	5 (5.2)	11 (3.4)	9 (4.6)	39(3.3)
TOTAL des accusés	221	67	281	96	318	194	1177
<u>Chefs secondaires</u>							
- 423.4 (complot)	203 (91.8)	7 (10.4)	91 (32.3)	8 (8.3)	96 (30.2)	43 (22.2)	357(30.3)
- 309.2 (déguisement)	97 (43.8)	12 (17.9)	47 (16.7)	9 (9.3)	26 (8.1)	10 (5.1)	201(17.1)
- 312 (recel)	1 (0.4)	1 (1.5)	56 (19.9)	7 (7.3)	32 (10.0)	28 (14.4)	125(10.6)
- 83 (utilisation arme à feu)	42 (19.0)	12 (17.9)	68 (24.2)	20 (20.8)	44 (13.8)	10 (5.1)	196(16.6)
- 85 (port d'arme prohibée)	3 (1.3)	— —	1 (0.3)	3 (3.1)	10 (3.1)	4 (2.1)	21(1.7)
- 247 (séquestration)	2 (0.9)	1 (1.5)	20 (7.1)	— —	1 (0.3)	20 (10.3)	44(3.7)

Entre les différents types de vols à main armée, on observe des variations principalement entre les institutions financières et les autres cibles. Dans à peine 2.7% des cas de vols survenus en groupe dans les institutions financières c'est un article 302 sans précision qui est allégué; cela se produit plus fréquemment pour les autres types. On peut penser que les enquêteurs spécialisés ont une plus grande expérience dans la formulation des demandes d'intenter des procédures que cela ne peut être le cas pour les enquêteurs de district. Par ailleurs, il est également possible que pour certains types de vol à main armée, la qualification légale soit plus difficile à établir vu le déroulement "non conventionnel" ou moins évident du vol. Ainsi, on peut penser que plusieurs vols de particuliers ne sont pas trop classiques dans la série des vols à main armée et laissent ainsi perplexes les enquêteurs qui ont à formuler la demande d'intenter des procédures. Quoiqu'il en soit, les articles 302 sans précision seront modifiés au niveau de la dénonciation et notre analyse ultérieure nous permettra de voir dans quel sens. Un autre phénomène est intéressant: c'est pour les vols commis contre les particuliers que les accusés se voient le moins souvent poursuivis (au niveau de la police) pour un article 302 D (57.7%); l'article 302 A revient chez 7.2% des accusés, l'article 302 B chez 6.1% d'entre eux, et finalement, l'article 302 C, chez 5.1%. L'article 302 B fait référence à un contact physique avec la victime (blesse, bat ou frappe ...) et cela n'est pas surprenant à constater puisque nous avons déjà établi que c'est le type de vols à main armée où la violence physique est la plus fréquente (57.6% des cas). Soulignons également que c'est la catégorie pour laquelle la tentative est la plus fréquente (8.1%); au chapitre des arrestations, nous avons vu que les flagrants délits¹ ne sont pas rares chez ce type.

Quant aux chefs secondaires, on observe que le complot est présent pour 91.8% des accusés du premier type (vol d'institutions financières en groupe) alors qu'il l'est beaucoup moins souvent pour les autres (ce qui se comprend

1. Au flagrant délit ne correspond pas automatiquement une tentative: du point de vue juridique, il y a tentative quand il n'y a qu'un début d'exécution. Un vol peut donc avoir eu lieu complètement mais l'arrestation peut survenir au moment du vol, dans le commerce.

aisément lorsqu'il n'y a qu'un seul voleur). Rappelons ici que même lorsque deux personnes sont poursuivies pour un même délit, le complot ne figure pas forcément dans la dénonciation et que de toutes manières, le principe des condamnations multiples prévaut.

L'article 309.2 concernant le déguisement est allégué contre 43.8% des accusés de la première catégorie, ce qui constitue de loin la proportion la plus élevée. On se souviendra que les voleurs sont le plus souvent déguisés dans les vols commis en groupe dans les institutions financières. Mentionnons aussi que les personnes accusées dans les trois dernières catégories de vols à main armée sont le moins souvent poursuivies pour déguisement (9.3%, 8.1% et 5.1%). L'utilisation d'une arme à feu (article 83 (1)) est mentionnée pour 16.6% de l'ensemble des accusés; il faut comprendre ici que l'arme doit être retrouvée pour être produite en pièce à conviction. Elle peut l'être suite à une enquête des policiers (fouilles, perquisition, etc.) où lorsque le suspect est arrêté en flagrant délit ou peu de temps après le délit. Il y a donc plusieurs impondérables dans la poursuite ou non en vertu d'un tel article et il ne suffit pas qu'un témoin déclare que le suspect avait une arme à feu. Nous remarquerons toutefois que c'est pour les vols commis contre les particuliers que cette accusation est la moins fréquente (5.1%).

En dernier lieu, soulignons l'importance du chef de séquestration dans le cas des vols commis contre les particuliers (10.3%) et contre les commerces en groupe (7.1%). Ces poursuites viennent confirmer le fait que les contacts avec les victimes sont plus fréquents pour ces vols et que par conséquent la violence est plus manifeste. Cela avait déjà été constaté au niveau de la description des événements. Au chapitre des sentences, il sera intéressant de voir si la présence de violence lors du vol (que l'accusé soit poursuivi ou non pour séquestration) a un impact quelconque.

Qu'un chef figure ou non dans la dénonciation est un aspect de cette dernière: voyons maintenant les COMBINAISONS de chefs les plus fréquentes.

Pour 23.6% de tous les accusés, la poursuite ne porte que sur un seul chef qui est l'article 302 D, pour 13.4% elle ne porte que sur un seul chef également qui est un article 302A, B, C ou encore sans précision. Les autres combinaisons sont variées et le tableau 55 permet de mieux en voir la répartition.

TABLEAU 55

Contenu de la demande d'intenter des procédures (quatre accusés)
(combinaisons les plus fréquentes)

	Inst. financière groupe	Inst. financière seul	Commerces groupe	Commerces seul	Var./dép. gr./seul	Particuliers gr. et seul	Total
1 article: 302D	6 (2.7)	22 (32.8)	58 (20.6)	41 (42.7)	96 (30.2)	55 (28.3)	278 (23.6)
1 article: 302, 302A, 302B, 302C	1 (0.4)	13 (19.4)	32 (11.4)	13 (13.5)	57 (17.9)	42 (21.6)	158 (13.4)
1 art. ou plus: tentative 302(A,B,C,D)	— —	2 (2.9)	3 (1.1)	1 (1.0)	7 (2.2)	6 (3.0)	19 (1.6)
1 art.: 312 (recel)	— —	— —	4 (1.4)	— —	— —	1 (0.5)	5 (0.4)
2 art: 302D et 423.4 (complot)	79 (35.7)	3 (4.4)	18 (6.4)	— —	34 (10.7)	11 (5.6)	145 (12.3)
2 art: 302D et 309.2 (déguisement)	2 (0.9)	9 (13.4)	5 (1.8)	2 (2.1)	8 (2.5)	2 (1.0)	28 (2.3)
2 art: 302D et 312 (recel)	— —	— —	13 (4.6)	5 (5.2)	8 (2.5)	3 (1.5)	29 (2.4)
2 art: 302D et 83 (utilisation d'arme à feu)	1 (0.4)	7 (10.4)	8 (2.8)	8 (8.3)	19 (5.9)	1 (0.5)	44 (3.7)
2 art: 302D et 247 (séquestration)	— —	— —	6 (2.1)	— —	— —	10 (5.1)	16 (1.3)
2 art: Pas de 302D et pas tentative302	9 (4.1)	4 (5.9)	39 (13.8)	3 (3.1)	28 (8.8)	13 (6.7)	96 (8.1)
3 art: 302D, 423.4 (complot) et 309.2 (déguisement)	69 (31.2)	— —	2 (0.7)	— —	3 (0.9)	— —	74 (6.2)
3 art: 302D, 423.4 (complot) et 83 (utilisation arme à feu)	14 (6.3)	— —	14 (4.9)	2 (2.1)	11 (3.4)	2 (1.0)	43 (3.6)
3 art: 302D, 309.2 (déguisement) et 83 (utilisation arme à feu)	4 (1.8)	1 (1.4)	17 (6.0)	2 (2.1)	— —	— —	24 (2.0)
3 art: 302D, 423.4 (complot) et 312 (recel)	1 (0.4)	— —	8 (2.8)	— —	14 (4.4)	8 (4.1)	31 (2.6)
3 art: Pas de 302D et pas tentative302	12 (5.4)	— —	14 (4.9)	5 (5.2)	11 (3.4)	8 (4.1)	50 (4.2)
4 art: 302D et autre chose	17 (7.6)	2 (2.9)	20 (7.1)	2 (2.1)	6 (1.9)	8 (4.1)	55 (4.6)
Varia	6 (2.7)	4 (5.9)	20 (7.1)	12 (12.5)	16 (5.0)	24 (12.4)	82 (6.9)
Total des accusés	221	67	281	96	318	194	1177 (100)

Pour les accusés de vol d'institution financière commis en groupe, deux combinaisons sont nettement prédominantes: vol qualifié avec arme offensive (302 D) et complot (35.7%) et vol qualifié avec arme offensive (302 D), complot et utilisation d'arme à feu (31.2%). Pour les deux tiers des accusés, c'est le profil de la demande d'intenter des procédures. Pour les vols commis seul contre les institutions financières, les accusés sont pourvus pour vol qualifié avec arme offensive (320 D) sans chef secondaire (32.8%), pour vol qualifié autre que 302 D sans chef secondaire (19.4%), pour vol qualifié avec arme offensive (320 D) et déguisement (13.4%) et enfin pour vol qualifié avec arme offensive (302 D) et utilisation d'arme à feu (10.4%). Ces quatre profils rendent compte des dénonciations des trois quart (76%) des accusés de ce type de vols à main armée.

Pour les vols commis en groupe contre les commerces, la nature des demandes d'intenter des procédures varie davantage: il n'y a pas de profils types comme les groupes précédents. Soulignons que pour 20.6% des accusés, il n'y a qu'un seul chef de 302 D et que pour 11.4% il n'y a encore qu'un seul chef, celui là de 302 autre que 302 D.

Quant aux vols commis seul contre les commerces, pour 42.7% des accusés la demande d'intenter des procédures ne comporte qu'un chef de 302 D et pour 13.5% un seul chef de 302 autre que 302 D. Pour les personnes poursuivies pour vols de magasins de variétés et de dépanneurs, on note que dans 30.2% des cas, il n'y a qu'un chef qui est le 302 D, dans 17.9%, un seul chef de 302 autre que 302 D et que pour 19.7% des cas, il y a un chef de 302 D accompagné d'un chef secondaire qui est le complot. Dans les cas de vol de particuliers, dans près de 50% des cas, il n'y a qu'un seul chef, le 302 D (28.3%) ou le 302 autre que 302 D (21.6%).

Rappelons encore une fois que la demande d'intenter des procédures est un formulaire complété par les policiers et que ces derniers ne sont pas toujours familiers avec les prescriptions et nuances d'ordre légal. Il importe de se souvenir que le vol qualifié, de quelque catégorie de définitions qu'il relève (a, b, c ou d), est toujours punissable de la même peine qui est celle prévue

à l'article 303. Dans ce sens, on peut dire que c'est "toujours" le même prix pour un vol qualifié (a, b, c ou d). Il va de soi que des circonstances aggravantes peuvent être prises en considération dans le prononcé de la sentence, mais il ne faudrait pas chercher du strict point de vue légal une hiérarchie entre les définitions du vol qualifié, à savoir 302 A, 302 B, 302 C ou 302 D. Notre étude de la réaction judiciaire visera notamment à mettre en lumière les facteurs pouvant expliquer les sentences.

CHAPITRE V

LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES ADULTES IMPLIQUES
DANS LE VOL A MAIN ARMEE

1. Plaintes formulées par les corps policiers et dénonciations présentées au tribunal

Jusqu'à maintenant nos descriptions et analyses ont porté sur les événements de vol à main armée; à partir de maintenant, elles vont se concentrer sur un groupe particulier d'individus, à savoir les adultes poursuivis pour ce délit. Nous ne parlerons donc plus d'événements solutionnés mais de personnes traduites devant le tribunal des sessions de la paix.

Au chapitre précédent, il a été question des 1,177 accusés avec double compte; nous avons fait la description des chefs retenus par les corps policiers en fonction des six types de vols à main armée. Dans le présent chapitre, nous ne traiterons que le cas des adultes.

Après avoir constitué la liste des 705 cas de vols à main armée solutionnés, nous avons dénombré 739 accusés différents parmi lesquels on compte 167 mineurs et 370 adultes, ce qui veut dire des proportions respectives de 22.7% et 77.3%.

C'est donc avec une liste de 570 adultes que nous nous sommes rendus auprès des greffiers des tribunaux de Québec et de Montréal. Lorsqu'un même individu revenait à plus d'une reprise, c'est l'événement le plus récent qui était retenu, de manière à ce qu'il y ait un dossier par individu au tribunal. Ceci devait donc nous amener à étudier, en principe, le dossier de 570 adultes poursuivis en vertu d'au moins un des événements de vol à main armée solutionnés et faisant partie de notre échantillon¹.

En fait, ce sont les dossiers de 515 adultes qui ont fait l'objet de notre étude. Plusieurs raisons font que certains dossiers ne figurent pas ici, dont notamment:

1. Il faut savoir qu'un dossier au niveau du tribunal peut comporter plusieurs événements pour lesquels l'individu est poursuivi simultanément. Par ailleurs, il peut y avoir plusieurs chefs d'accusation par événement. Dans les cas où il y a plus d'un événement on comprendra aisément qu'il n'est pas possible de faire le lien direct entre une infraction donnée et la sentence, cette dernière prenant en considération l'ensemble de la dénonciation.

- des procédures pénales non encore amorcées au moment de l'étude en raison du fait que le prévenu n'a pas été arrêté suite au mandat d'arrestation émis contre lui;
- l'impossibilité de retracer le dossier, soit qu'il était introuvable ou toujours en circulation;
- des procédures pénales non encore terminées au moment de l'étude;
- un accusé non retenu au niveau de l'étude du cheminement parce que l'événement dans lequel il est impliqué présente trop d'informations manquantes;
- dans deux cas, le suspect est décédé avant le début des procédures;
- et dans quelques cas rares, des oublis ou erreurs de codification ne nous ont pas permis de faire le lien entre l'événement et l'individu.

Ces précisions étant apportées, retenons que les comparaisons entre les événements de vol à main armée et les poursuites au tribunal adulte vont porter sur 515 dossiers de dénonciation.

1.1 Typologie des vols à main armée commis par les adultes

Voyons dans un premier temps comment se distribuent les 515 adultes parmi les six types de vols à main armée.

TABLEAU 56

Types de vols à main armée commis par les adultes

<u>Types de vols à main armée</u>	<u>N</u>	<u>%</u>	<u>% pour les cas solutionnés</u>
Institutions financières, en groupe	72	14.1	16.2
Institutions financières, seul	39	7.6	8.7
Commerces intermédiaires, en groupe	118	23.1	19.4
Commerces intermédiaires, seul	48	9.3	12.1
Magasins de variétés, dépanneurs, en groupe et seul	124	24.3	26.5
Particuliers, en groupe et seul	110	21.5	16.9

Les accusés se retrouvent dans les différents types de vol de manière comparable à celle observée pour les cas solutionnés. Les quelques différences sont attribuables au fait que dans un cas il s'agit d'événements et dans l'autre d'individus: dans cette dernière alternative, le même événement peut être recensé plus d'une fois lorsqu'il y a plus d'un accusé alors qu'il n'est compté qu'une seule fois lorsqu'il n'y a qu'un accusé¹. Comme cela avait déjà été constaté au recensement, les vols contre les magasins de variétés et dépanneurs sont les plus fréquents suivis de près par ceux dirigés contre les commerces intermédiaires en groupe ainsi que les particuliers.

1. Supposons dix vols en groupe contre des institutions financières avec un taux de solution de 74.5%. Le nombre de cas solutionnés est donc de 7.5. Si pour chaque cas solutionné il y a deux accusés on en comptera 15. Supposons également dix vols d'institutions financières commis seul avec un taux de solution de 69.3%. Le nombre de cas solutionnés est égal à 7.0. Pour chaque cas solutionné il n'y aura forcément qu'un seul accusé donc 7. Sur un total de 23 accusés les proportions seront pour chaque type de 63% et 37% alors que les proportions pour les cas solutionnés sont de 51.7% (7.5/14.5) et de 48.3% (7/14.5).

1.2 Concordance ou discordance entre qualifications légales au niveau policier et qualifications légales au niveau judiciaire

Avant d'entreprendre de manière détaillée l'étude de la réaction judiciaire, nous croyons opportun de nous demander dans quelle mesure il y a concordance ou discordance entre le contenu des demandes d'intenter des procédures et celui des dénonciations dûment présentées devant le tribunal. Comme nous l'avons déjà mentionné, les policiers complètent la demande d'intenter des procédures et l'agent de liaison du corps policier auprès de la cour en révise le contenu, s'assure que le tout est conforme aux dispositions légales et enfin, corrige s'il y a lieu en modifiant, soustrayant ou ajoutant des chefs d'accusation.

Voir s'il y a concordance ou non entre ces deux documents consiste à vérifier si les policiers désignent correctement la nature des poursuites à entamer et permet de contrôler s'il y a décalage important entre ce qu'est la statistique policière par rapport à la statistique judiciaire. Afin d'élucider cette question, nous avons comparé le chef principal tel que défini au tribunal avec le chef principal allégué par la police.

1.2.1 Analyse des chefs principaux

Dans l'ensemble (tableau 57), on observe que le chef principal, tel que formulé par la police, correspond généralement avec celui mentionné par le tribunal.

Selon ces données, sur les 326 cas pour lesquels la police a allégué un article 302 D, il y en a 284 qui ont conservé cette étiquette au niveau du tribunal, soit une proportion de 87.1%. Il s'agit là numériquement de la catégorie la plus importante et de celle également où la marge d'erreur est la plus faible.

TABLEAU 57

Concordance ou discordance entre le chef principal allégué au niveau de
la police et le chef principal retenu au niveau du tribunal

	<u>N</u> <u>Niveau Tribunal</u>	<u>N</u> <u>Niveau police</u>	<u>%</u>
Article 302 D	284	326	87.1
Article 302 A	26	39	66.7
Article 302 B	7	19	36.8
Article 302 C	14	18	77.8
Article 302 sans précisions	—	73	—
Article 423 (complot)	3	9	33.3
Article 421 de 302 (tentative de vol qualifié)	2	11	18.2
Autres	7	17	41.1
Total	343	512 ¹	66.9

Il y a eu 41 cas classés avec un article 302 D par la police et qui se sont vus transformés au niveau du tribunal: 63.4% d'entre eux sont devenus un article 302 C (tentative), 26.8% un article 302 A (vol avec violence) et enfin 9.7% un article 302 B, ce qui inclut que des personnes ont été battues ou frappées. D'une manière ou d'une autre, ces changements demeurent dans les limites des articles 302 et 303 et comme nous l'avons vu précédemment, cela n'a pas de conséquences juridiques.

A propos des 73 cas pour lesquels les policiers n'ont pas mentionné l'alinéa de l'article 302, on observe ce qui suit: 69.8% d'entre eux se précisent en article 302 D au niveau du tribunal, 6.8% en article 302 A, 1.3% en 302 B, 12.3% en 302 C, 6.8% en simple complot et 2.6% en un chef principal autre que le vol qualifié (deux cas).

1. Pour trois cas, nous n'avons pas l'information sur le chef principal.

Ces informations montrent de toute évidence que les vols classés comme vols à main armée au sens strict de l'article 302 alinéa D sont et demeurent bel et bien des vols de cette nature devant les instances judiciaires; mieux encore, on note qu'ils ont tendance à devenir plus nombreux devant le tribunal.

TABLEAU 58

Répartition des chefs principaux au niveau de la police
et au niveau du tribunal

	Police		Tribunal	
	N	%	N	%
Article 302 D	326	63.7	358	69.9
Article 302 A	39	7.6	46	8.9
Article 302 B	19	3.7	13	2.5
Article 302 C	18	3.5	61	11.9
Article 302 sans précision	73	14.2	—	—
Article 423 (complot)	9	1.7	4	(0.7)
Article 421 de 302 (tentative de vol qualifié)	11	2.1	16	(3.1)
Autres	17	3.3	14	(2.7)
Total	512	100.0	512	100.0

Il y a augmentation des vols à main armée classés 302 D au niveau du tribunal par rapport au niveau de la police (63.7% contre 69.9%), ce qui s'explique en partie par le fait que ce qui avait été classé un article 302 sans précision est devenu, dans près de 70% des cas, un vol qualifié selon la définition de l'alinéa D. Soulignons également l'augmentation des articles 302 C, c'est-à-dire les tentatives: on observe que ce sont principalement les articles 302 D qui sont ainsi transformés. On sait que sur le plan juridique, la tentative n'est pas simple et que, par ailleurs, alléguer un vol lorsqu'on ne pourrait prouver qu'un début d'exécution conduirait à une modification du chef principal. C'est pourquoi il devient important au niveau d'un tribunal de ne poursuivre qu'en vertu de ce que l'on peut démontrer. Quant aux autres catégories, on ne note pas de différences importantes.

Ces données permettent d'affirmer, du moins en ce qui a trait au chef principal des vols à main armée étudiés, qu'il n'y a pas sur-évaluation de cette forme de criminalité au niveau de l'étiquette donnée au délit par les instances policières. Les tribunaux conservent à peu de chose près les mêmes qualifications légales, ce qu'ils ne pourraient faire si les preuves soumises avec le dossier ne permettaient pas d'établir les éléments matériels de l'infraction alléguée.

1.2.2 Analyse des chefs secondaires

L'analyse du recours ou non à certains chefs secondaires par les instances policières montre que leur choix est maintenu au niveau du tribunal dans la très grande majorité des cas (tableau 59).

TABLEAU 59

Concordance ou discordance entre les chefs secondaires allégués au niveau de la police et les chefs secondaires retenus au niveau du tribunal

<u>Chefs secondaires</u>	Présence ou absence du chef à la police et au tribunal:		<u>Discordance</u>	<u>Total</u>
	<u>Concordance</u>			
Article 83 (utilisation d'arme à feu)	451	(88.1)	61 (11.9)	512
Article 309 (2)(déguisement)	483	(94.3)	29 (5.7)	512
Article 423 (complot)	464	(90.6)	48 (9.4)	512
Article 312 (1) (recel)	455	(88.9)	57 (11.1)	512
Article 247 (2) (séquestration)	499	(97.5)	13 (2.5)	512
Article 85 (port d'arme)	486	(94.9)	26 (5.1)	512

Dans plus de 92% des cas en moyenne, le chef secondaire est conservé au niveau de la dénonciation, ce qui, encore une fois, nous autorise à affirmer que les qualifications légales établies par les corps policiers correspondent à celles qui sont admissibles devant les instances judiciaires relativement au contenu de chacun des dossiers soumis. Quand on y regarde de plus près on note que c'est surtout pour les articles 83 (utilisation d'arme à feu) et 312 (1) (recel) que les proportions de discordance sont les plus élevées (11.9% et 11.1%). Pour les 61 cas discordants au niveau de l'article 83, on note que l'article mentionné par la police a été enlevé dans 34.4% des cas alors qu'il a été allégué au tribunal quand il n'avait pas été mentionné par la police dans 65.6%. La discordance consiste donc surtout en un oubli au niveau de la police; on comprend que le tribunal ne négligera pas d'alléguer l'article 83 s'il peut en faire la preuve puisqu'il commande une sentence consécutive et minimale d'un an. Concernant l'article 312 (1), le recel, la discordance va dans le sens inverse: pour 84.2% des discordances observées, le tribunal a procédé au retrait de l'article invoqué par la police alors que ce n'est que pour 15.8% de ces discordances qu'il a procédé à un rajout. Comme le recel consiste en une infraction bien distincte du vol à main armée, il y a fort à penser que la preuve serait difficile à établir à moins que l'on puisse clairement faire ressortir l'exécution des deux infractions séparément. Dans ce cas, la difficulté d'établir la preuve explique les discordances, alors que dans l'autre cas l'intérêt évident d'une condamnation en vertu de l'article 83 explique la tendance à l'alléguer dans tous les cas où les éléments recueillis permettent de soutenir l'accusation.

L'analyse de la concordance et de la discordance entre les chefs est concluante: à très peu de chose près, il n'y aura pas de différences entre le contenu de la demande d'intenter des procédures et celui de la dénonciation. Exception faite des articles 302 classés sans alinéa, on note que les policiers choisissent avec justesse les accusations à porter. Dans ce sens, le commentaire que nous formulons à la section 4.2 concernant les policiers qui pouvaient ne pas être très familiers avec les nuances relatives à l'article 302 perd de son importance puisque le tribunal maintient leur choix le plus souvent. Ajoutons en dernier lieu que les discordances observées pour l'article 83 vont dans le sens d'une plus grande sévérité devant le tribunal.

2. Contenu des dénonciations

Il existe une concordance relativement grande entre les qualifications légales établies au niveau policier et celles qui sont retenues au niveau des tribunaux. On ne peut donc prétendre qu'un glissement quelconque s'opère entre ces deux instances.

Ceci étant dit, il convient de préciser qu'un individu peut être dénoncé par la police relativement à plus d'une infraction; si ces dénonciations ont lieu le même jour, elles feront toutes partie d'un même dossier au niveau du tribunal. Chacun des événements pouvant donner lieu à plus d'un chef d'accusation, il sera possible de voir des dossiers de dénonciation relativement chargés. Dans le cas où le suspect décide de plaider non coupable, la preuve devra porter sur chacun des chefs séparément. Au chapitre de la sentence, c'est l'ensemble du dossier qui est pris en considération en ceci que c'est un individu qui est sentenced et non un chef. Plus précisément, une sentence sera donnée sur chacun des chefs où le suspect plaide ou est reconnu coupable mais en principe les sentences devront être purgées de manière concurrente¹. Par conséquent, l'étude de la sentence ne peut se faire pour chacun des chefs pris isolément puisque le juge doit prendre en considération l'ensemble d'un dossier; pour cette raison c'est la dénonciation qui sera mise en rapport avec la sentence et non un événement en particulier. Dans les cas, toutefois, où le suspect est traduit devant le tribunal pour un seul événement (vol qualifié), la sentence pourra alors être étudiée en fonction des types de vols à main armée tels que développés précédemment. De cette manière, l'étude de traitement judiciaire sera complet puisqu'elle portera sur les dénonciations d'une part et sur le vol à main armée d'autre part.

2.1 Nombre d'événements

D'abord combien d'événements, que ce soit de vol à main armée ou d'une

1. Voir la section 5.3.1 pour des informations supplémentaires concernant la concurrence des peines.

autre infraction, sont allégués dans la dénonciation? Au chapitre précédent, nous avons vu que pour 39.3% des suspects poursuivis (avec double compte) pour le vol à main armée à l'étude, plus d'un événement était rapporté par la police; il en va sensiblement de même pour les 515 suspects différents pour lesquels nous avons analysé le dossier du tribunal (35.7%) (tableau 60).

TABLEAU 60

Nombre d'événements contenus dans les dénonciations

<u>Nombre</u>	<u>N</u>	<u>%</u>	
1	331	64.3	
2	71	13.8	} 35.7%
3	38	7.4	
4	30	5.8	
5 ch + (max. 24)	45	8.7	
Moyenne	2.10		
Médiane	1.28		

Ces résultats indiquent qu'une majorité d'individus ne sont poursuivis que pour un seul délit, celui ayant conduit à leur détection et/ou arrestation (64.3%). Pour ces cas, deux scénarios peuvent être imaginés: les suspects impliqués n'ont commis aucun autre délit dans la période entourant celle du vol qui leur est reproché ou alors, l'enquête policière n'a pas permis de mettre l'individu en relation avec d'autres crimes. Cela correspond aux deux modes de résolution dont nous avons parlé précédemment: un qui touche essentiellement le délit et un autre qui porte davantage sur un individu qu'on cherche à relier à d'autres infractions.

2.2 Nature des chefs principaux

L'étude de la nature des infractions reprochées au niveau de la dénonciation montre qu'il s'agit le plus souvent de vol qualifié (art. 302). Lorsqu'il

n'y a qu'un seul événement, cela se comprend assez bien puisque notre technique d'échantillonnage visait précisément à recenser des vols à main armée; dans les cas toutefois où il y a plus d'un événement, cela nous porte à penser soit que le suspect se spécialise dans le vol qualifié soit que les enquêteurs partent de son vol à main armée en tentant de le relier à d'autres vols de même nature, laissant ainsi de côté d'autres formes de criminalité. Ces deux dernières alternatives nous apparaissent justes simultanément c'est-à-dire que certains suspects d'un vol à main armée en ont plusieurs autres à leur actif¹ d'une part, et que le délit sur lequel ils sont pris orientent les enquêteurs à investiguer cette forme de crime en particulier, d'autre part. Le tableau 61 fait voir en détails la nature des crimes compris dans les dénonciations des 515 personnes associées à au moins un vol à main armée.

TABLEAU 61

Nature des chefs principaux contenus dans la dénonciation

CAS PURS (Tous les événements sont de même nature)

article(s) 302D	328	
article(s) 302A	40	
article(s) 302B	13	
article(s) 302C	48	
article(s) 421 de 302D	0	
article(s) 421 de 302A	7	
article(s) 421 de 302B	4	
SOUS TOTAL DES ARTICLES 302	440	(96.7)
articles autres que 302	15	15 (3.3)

TOTAL DES CAS PURS 455 (88.3)

CAS IMPURS (Tous les événements ne sont pas de même nature)

- comprenant au moins un article 302D	53	(88.3)
- ne comprenant pas d'article 302D	7	(11.7)

TOTAL DES CAS IMPURS 60 (11.7)

GRAND TOTAL 515 (100)

1. Pour être plus précis à ce stade: sont soupçonnés de plusieurs autres ...

Les cas purs sont ceux où il n'y a qu'un seul type d'infraction principale reprochée au suspect: par exemple, un événement de vol à main armée ou encore deux événements de tentative de vol à main armée ou trois, quatre, etc. Les cas impurs sont ceux où plus d'un événement est allégué dans la dénonciation mais où ces événements ne sont pas de même nature, par exemple un vol à main armée et une introduction par effraction. Les données que nous obtenons montrent que pour 88.3% (455/515) des individus poursuivis, un seul type d'évènement est rapporté et que cet événement porte sur l'article 302 pour 96.7% (440/544) de ces cas. Si nous excluons des cas purs ceux-là où un seul événement est reproché (cas forcément purs), on établit que lorsqu'il y a plus d'un événement dans la dénonciation (N= 184), pour 65.2% d'entre eux, il s'agit de cas purs (120/184) contre 34.8% qui sont impurs (voir l'annexe 14 pour tous les détails concernant ces données).

Ces résultats confirment le fait que lorsqu'un individu est poursuivi pour plus d'une infraction, il s'agit dans près du deux tiers des cas de la même nature d'infraction ce qui tendrait à démontrer que certains voleurs à main armée font de ce type de crime une forme de spécialisation. Cette hypothèse n'exclut pas le fait que ces suspects peuvent avoir commis d'autres formes de crimes; en fait, on peut penser que les enquêteurs orientent leur recherche de "modus operandi" vers le genre d'infraction dans lequel l'individu est impliqué, à savoir le vol à main armée. Dans un cas comme dans l'autre, l'hypothèse de la répétition fréquente du vol à main armée demeure plausible pour une catégorie de suspects. Si nous analysons ces données à la lumière des six types de vols à main armée qui ont été élaborés et décrits dans les chapitres précédents, on note qu'il n'y a pas de différences significatives entre les proportions de cas purs et de cas impurs pour chacun des types (voir annexe 15). Cela revient à dire que les policiers opèrent de manière semblable en ce qui concerne leurs enquêtes reliant les suspects à d'autres délits. Il faut toutefois être conscients que le nombre d'évènements allégués dans la dénonciation n'est pas du tout le même selon les types et que par conséquent la probabilité des cas purs augmente quand il y a moins d'évènements reprochés par la police.

TABLEAU 62

Nombre d'événements contenus dans la dénonciation
selon les types de vols à main armée¹

Types	N	1 seul(%)	2 ou plus(%)	Moyenne	Médiane
Institutions financières, en groupe	72	36.1	63.9	4.36	2.33
Institutions financières, seul	30	43.6	56.4	2.67	1.92
Commerces, en groupe	118	72.9	27.1	1.64	1.19
Commerces, seul	48	72.9	27.1	1.71	1.19
Magasins de variétés, dépanneurs, en groupe et seul	124	63.7	36.3	1.81	1.28
Particuliers, en groupe et seul	110	76.4	23.6	1.45	1.15
Ensemble des cas	515	64.3	35.7	2.10	1.28

1. Le type est déterminé par le délit qui sert de base à l'étude du dossier, c'est-à-dire celui qui a été sélectionné au niveau de la police.

Les moyennes exprimées ici montrent que le nombre d'évènements compris dans les dénonciations soumises au tribunal va de 4.36 à 1.45 évènements, ce qui représente une différence fort appréciable. Même si dans l'ensemble, il y a 64.3% des cas pour lesquels un seul évènement est mentionné dans la dénonciation, la moyenne se situe à 2.10 par individu. Ce sont les suspects poursuivis pour vol contre une institution financière qui s'en tirent le moins bien à ce chapitre, puisque pour 63.9% et 56.4% d'entre eux respectivement, la dénonciation porte sur plus d'un évènement. Compte tenu que les cas purs sont prédominants pour chacun des types, on en conclue que les suspects sont poursuivis généralement pour un même genre de délit, le plus souvent un vol à main armée. Cette donnée ne fait que confirmer ce que nous avons observé précédemment au sujet des modes de résolution: compte tenu de l'escouade spécialisée contre les vols commis dans les institutions financières, l'enquête relative à ces crimes porte davantage sur des personnes que sur des évènements, ce qui permet de mettre en relation un même individu à plusieurs délits. La dénonciation étant en quelque sorte le résultat de l'enquête, on voit que cette dernière apparaît avoir été plus élaborée et plus complète dans le cas de certaines cibles.

Pour les autres commerces, on note que pour plus de 70% des accusés, un seul événement est allégué; cette proportion est toutefois légèrement plus faible (63.7%) pour ce qui est des magasins de variétés et dépanneurs. Il est possible que la quantité de tels vols commis par un même individu puisse expliquer cette différence. Au niveau de la moyenne toutefois, on constate qu'il y a toujours plus d'un délit; précisons cependant que les médianes, plus faibles, rendent davantage compte de la réalité; elle est de 1.28 pour l'ensemble des cas.

Ces résultats suggèrent que plus les corps policiers disposent de moyens pour lutter contre une forme particulière de délit, plus le suspect, une fois pris, risque d'être relié à un ou plusieurs autres crimes. Précisons, comme nous l'ont souvent mentionné les enquêteurs, que les poursuites ne portent que sur des actes pour lesquels ils sont en mesure d'apporter des preuves concrètes devant un tribunal; cela signifie en pratique qu'ils renoncent à poursuivre pour un événement s'ils n'ont pas le matériel pour en faire la démonstration. Ces données ne feraient donc voir que la pointe de l'iceberg! Ce commentaire ne signifie pas que si les corps policiers disposaient de moyens égaux pour toutes les formes de crimes, les résultats seraient améliorés à tous les niveaux; pour que des études de "modus operandi" soient rentables, encore faut-il avoir affaire à des crimes relativement planifiés ou du moins organisés jusqu'à un certain point; comme nous l'avons vu précédemment, ce sont les vols commis contre les institutions financières qui correspondent le mieux à ce style d'organisation. Il reste évident que dans le cas des deux premiers types, l'enquête, par le biais d'un événement, a porté principalement sur un individu alors que dans le cas des autres types on peut davantage parler en terme d'événement solutionné.

2.3 Nature des chefs secondaires

Le nombre de chefs secondaires varie notamment, cela va de soi, selon le nombre des événements contenus dans la dénonciation. Pour l'ensemble des cas, voyons d'abord la distribution générale:

TABLEAU 63

Nombre de chefs secondaires contenus
dans les dénonciations

<u>Nombre</u>	<u>N</u>	<u>%</u>
0	196	38.1
1	115	22.3
2	76	14.8
3	37	7.2
4	29	5.6
5 ou + (max:45)	62	12.0
Total	515	100
Moyenne	2.30	
Médiane	1.03	

Pour près de 40% des individus dénoncés, aucun chef secondaire n'est allégué; il sera intéressant de voir comment se comportent ces cas au niveau des sentences imposées. En moyenne on dénombre 2.30 chefs secondaires et la médiane se situe à 1.03. Comme il y a en moyenne 2.10 événements dans les dénonciations, on pourrait penser qu'il y a une moyenne d'au moins 2.10 chefs secondaires en supposant qu'il y en ait un par événement. Or, voilà que c'est à peu près ce qui se produit dans les faits puisque nous obtenons une moyenne de 2.30 chefs secondaires. Plus précisément, la moyenne du nombre de chefs secondaires est de 1.11 pour un événement (N=331), 1.86 pour deux événements (N=71), 2.00 pour trois événements (N=38), 4.60 pour quatre événements (N=30) et enfin, 10.53 pour cinq événements ou davantage (N=45). Ce genre d'information n'est intéressant que du point de vue statistique puisque c'est davantage la nature des chefs secondaires qui offre un certain intérêt et mieux encore les combinaisons de chefs principaux et secondaires, ce que nous verrons à la section suivante. D'abord, selon quelle fréquence apparaissent les divers chefs secondaires dans les dénonciations?

Pour 43.5% des dossiers ne comportant qu'un seul événement la dénonciation fait état d'un vol qualifié, article 302D avec un chef secondaire ou davantage alors que pour 22.0% des dossiers le chef principal est le même mais sans aucun chef secondaire. Lorsque plus d'un événement est rapporté ce sont des vols qualifiés, articles 302D avec au moins un chef secondaire pour 52.7% de tels dossiers alors que pour 24.4% la combinaison exclut les chefs secondaires. Comme ces derniers sont le plus souvent le complot, le déguisement ainsi que l'utilisation d'une arme à feu, on se fait vite une idée des profils de dénonciation. Soulignons en dernier lieu qu'on dénombre une moyenne de 4.78 chefs par dénonciation, 23.1 des accusés n'en ayant qu'un seul et 24.5% n'en ayant que deux. Le contenu des dénonciations prendra toute son importance à partir du moment où nous étudierons la nature des sentences imposées et c'est la raison pour laquelle il était important à ce stade-ci d'en faire au moins une description détaillée.

3. Procédures pénales

3.1 Précisions de nature juridique

Le vol qualifié est un acte criminel, il ne s'agit donc pas d'un acte mixte pouvant être tantôt un acte criminel tantôt une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. L'acte criminel est en principe considéré comme plus grave que l'infraction; à ce niveau, l'intention du législateur est sans équivoque, le vol qualifié est un crime grave.

Au chapitre des compétences, le vol qualifié est exclu des juridictions absolues prévues aux articles 427 et 483 du code criminel, prévoyant dans le premier cas un procès par jury (trahison, alarmer sa majesté, pirateries, meurtre, tentative de meurtre, ...) et dans le second un procès devant magistrat (vol de moins de \$200, loteries, maison de débauche, ...). De manière à ce qu'il n'y ait aucune confusion, précisons qu'il y a d'une part la compétence des juges et d'autre part, la juridiction des différentes cours. Dans le cas des infractions prévues à l'article 427, le prévenu doit nécessairement être jugé par une cour supérieure de juridiction criminelle, le plus souvent appelée en pratique, Cour

TABLEAU 63

Nombre de chefs secondaires contenus
dans les dénonciations

<u>Nombre</u>	<u>N</u>	<u>%</u>
0	196	38.1
1	115	22.3
2	76	14.8
3	37	7.2
4	29	5.6
5 ou + (max:45)	62	12.0
Total	515	100
Moyenne	2.30	
Médiane	1.03	

Pour près de 40% des individus dénoncés, aucun chef secondaire n'est allégué; il sera intéressant de voir comment se comportent ces cas au niveau des sentences imposées. En moyenne on dénombre 2.30 chefs secondaires et la médiane se situe à 1.03. Comme il y a en moyenne 2.10 événements dans les dénonciations, on pourrait penser qu'il y a une moyenne d'au moins 2.10 chefs secondaires en supposant qu'il y en ait un par événement. Or, voilà que c'est à peu près ce qui se produit dans les faits puisque nous obtenons une moyenne de 2.30 chefs secondaires. Plus précisément, la moyenne du nombre de chefs secondaires est de 1.11 pour un événement (N=331), 1.86 pour deux événements (N=71), 2.00 pour trois événements (N=38), 4.60 pour quatre événements (N=30) et enfin, 10.53 pour cinq événements ou davantage (N=45). Ce genre d'information n'est intéressant que du point de vue statistique puisque c'est davantage la nature des chefs secondaires qui offre un certain intérêt et mieux encore les combinaisons de chefs principaux et secondaires, ce que nous verrons à la section suivante. D'abord, selon quelle fréquence apparaissent les divers chefs secondaires dans les dénonciations?

TABLEAU 64

Nature des chefs secondaires les plus usuels
avec fréquence d'occurrence

Nature des chefs secondaires	N ¹	%
Article 423: complot	178	34.5
Article 83: utilisation arme à feu	113	21.9
Article 309: déguisement	112	21.7
Article 312: recel	39	7.6
Article 85: port d'arme ou imitation	35	6.8
Article 88 1-A: port d'une arme prohibée	13	2.5
Article 247: enlèvement et rapt, séquestration	30	5.8

1. Il s'agit du nombre de cas où au moins un chef de chaque nature est allégué. Dans les cas où il y a plusieurs événements un même chef secondaire peut être mentionné à plus d'une reprise.

Les chefs secondaires du complot, d'utilisation d'arme à feu et de déguisement sont les trois chefs accessoires les plus souvent reliés au vol qualifié. Les autres sont utilisés beaucoup plus exceptionnellement. Le tableau 54 avait déjà mis en évidence cette situation.

2.4 Profil des dénonciations

Compte tenu que plusieurs événements peuvent figurer dans les dénonciations, une grande variété de profils peuvent se dégager si on tente de prendre en considération simultanément le nombre des événements ainsi que la nature des chefs principaux et secondaires. Il résulte de ces possibilités multiples de combinaisons une information qui est plus ou moins intéressante en ceci que les catégories deviennent trop nombreuses. Pour des fins descriptives, toutefois, le tableau 65 présente ces profils selon le nombre d'événements reprochés, la nature du chef principal ainsi que le nombre de chefs secondaires.

TABLEAU 65

Profil des dénonciations selon le nombre d'événements, la nature du ou des chefs principaux ainsi que le nombre de chefs secondaires

<u>Nb. Evénements</u>	<u>Chef principal</u>	<u>Nb. Chefs secondaires</u>	<u>N</u>	<u>%</u>
1	302D	0	73	(22.0)
1	302D	1 ou +	144	(43.5)
1	302A	0	13	(3.9)
1	302A	1 ou +	18	(5.4)
1	302B	0	9	(2.7)
1	302B	1 ou +	4	(1.2)
1	302C	0	25	(7.5)
1	302C	1 ou +	20	(6.0)
1	421-302A	1 ou +	7	(2.1)
1	423	0	1	(0.3)
1	283	0	3	(0.9)
1	283	1 ou +	1	(0.3)
1	AUTRES		13	(3.9)
SOUS TOTAL				331 (64.3)
2 ou +	302D, 302D	0	45	(24.4)
2 ou +	302D, 302D	1 ou +	97	(52.7)
2 ou +	302D + autre	0	5	(2.7)
2 ou +	302D + autre	1 ou +	12	(6.5)
2 ou +	302A, B ou C (1 ou +)	0	9	(4.8)
2 ou +	302A, B ou C (1 ou +)	1 ou +	2	(1.0)
2 ou +	302C (1 ou +)	0	7	(3.8)
2 ou +	302C (1 ou +)	1 ou +	3	(1.6)
2 ou +	421-302A (1 ou +)	0	2	(1.0)
2 ou +	AUTRES		2	(1.0)
SOUS TOTAL				184 (35.7)
GRAND TOTAL				<u>515 (100)</u>

Pour 43.5% des dossiers ne comportant qu'un seul événement la dénonciation fait état d'un vol qualifié, article 302D avec un chef secondaire ou davantage alors que pour 22.0% des dossiers le chef principal est le même mais sans aucun chef secondaire. Lorsque plus d'un événement est rapporté ce sont des vols qualifiés, articles 302D avec au moins un chef secondaire pour 52.7% de tels dossiers alors que pour 24.4% la combinaison exclut les chefs secondaires. Comme ces derniers sont le plus souvent le complot, le déguisement ainsi que l'utilisation d'une arme à feu, on se fait vite une idée des profils de dénonciation. Soulignons en dernier lieu qu'on dénombre une moyenne de 4.78 chefs par dénonciation, 23.1 des accusés n'en ayant qu'un seul et 24.5% n'en ayant que deux. Le contenu des dénonciations prendra toute son importance à partir du moment où nous étudierons la nature des sentences imposées et c'est la raison pour laquelle il était important à ce stade-ci d'en faire au moins une description détaillée.

3. Procédures pénales

3.1 Précisions de nature juridique

Le vol qualifié est un acte criminel, il ne s'agit donc pas d'un acte mixte pouvant être tantôt un acte criminel tantôt une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. L'acte criminel est en principe considéré comme plus grave que l'infraction; à ce niveau, l'intention du législateur est sans équivoque, le vol qualifié est un crime grave.

Au chapitre des compétences, le vol qualifié est exclu des juridictions absolues prévues aux articles 427 et 483 du code criminel, prévoyant dans le premier cas un procès par jury (trahison, alarmer sa majesté, pirateries, meurtre, tentative de meurtre, ...) et dans le second un procès devant magistrat (vol de moins de \$200, loteries, maison de débauche, ...). De manière à ce qu'il n'y ait aucune confusion, précisons qu'il y a d'une part la compétence des juges et d'autre part, la juridiction des différentes cours. Dans le cas des infractions prévues à l'article 427, le prévenu doit nécessairement être jugé par une cour supérieure de juridiction criminelle, le plus souvent appelée en pratique, Cour

d'assises; cette dernière est composée d'un juge de la cour supérieure et d'un jury. Pour les infractions, en nombre très limité prévues à l'article 483, le prévenu doit être jugé par une cour de juridiction criminelle; à cette dernière va siéger soit un magistrat sans jury, soit un juge sans jury. Ce dernier est un juge de la Cour des sessions de la paix ou de la Cour provinciale. Le magistrat sans jury pour sa part est un juge de la Cour des sessions de la paix, de la Cour provinciale ou encore de la Cour municipale (plein temps). On constate donc qu'en pratique, les juges de la Cour des sessions de la paix ont compétence pour officier en tant que juge ou en tant que magistrat. Dépendant du choix de l'accusé, les procédures vont varier légèrement (par exemple: absence d'enquête préliminaire devant un magistrat) alors que la personne même du juge demeure souvent la même.

Dans le cas de toutes les infractions ne relevant pas de compétences absolues, le prévenu a le privilège d'exercer un choix d'option: juge avec jury, juge seul, magistrat seul. Ce choix est fondé sur différents éléments dont notamment: la nature de l'accusation, les preuves disponibles, la nature des procédures désirées, le refus ou non d'un cautionnement, etc. En tenant compte d'un certain nombre de règles, l'individu peut, au cours des procédures, changer d'option et demander ainsi d'être jugé par une autre cour. Normalement, on va du juge avec jury au juge seul puis au magistrat seul; en pratique l'inverse ne se verrait qu'exceptionnellement et après autorisation.

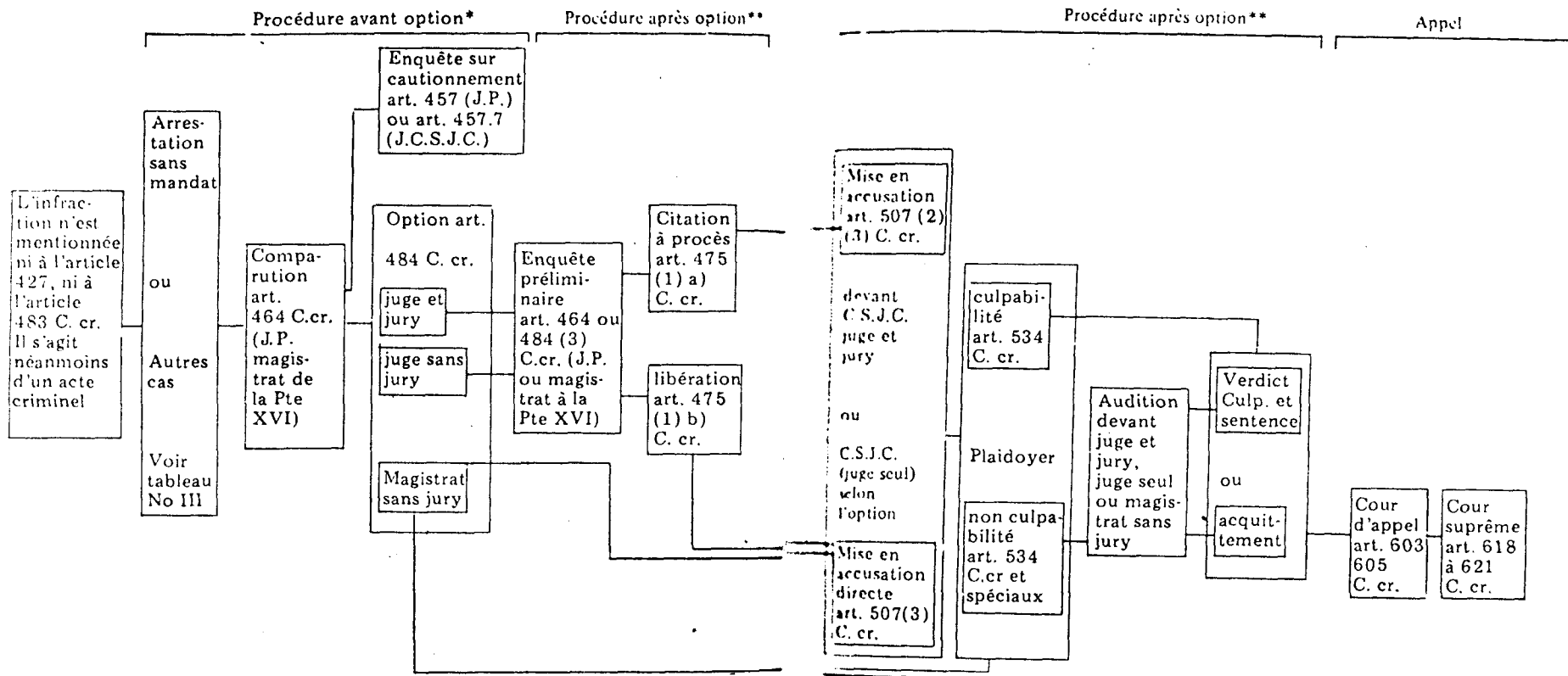
Au niveau des procédures maintenant, elles sont très bien résumées à la figure 6.

Suite à l'arrestation du suspect survient la comparution; cette dernière aura lieu dans les vingt-quatre (24) heures lorsque la personne est détenue ou à une date ultérieure si elle est en liberté. A cette étape, il peut y avoir enquête sur cautionnement dans les cas où les policiers n'auraient pas cru bon remettre le suspect en liberté; en ce qui concerne nos données, nous avons vu

FIGURE 6

Procédures en matière pénale: compétence de consentement

COMPETENCE RATIONE MATERIAE – COMPETENCE DE CONSENTEMENT



* L'infraction n'étant pas de juridiction exclusive (art. 427 C. cr.), ou absolue (art. 483 C. cr.), le prévenu doit choisir le tribunal devant lequel il subira son procès. A défaut de choix, il est réputé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury (art. 495a) C. cr.). Par ailleurs, si le prévenu désire plaider coupable au stade de la comparution, il devra opter pour un procès devant magistrat auquel cas le juge de paix qui siège à la comparution pourra recevoir son plaidoyer s'il est également magistrat de la Partie XVI (art. 464(1) C. cr.).

** Le prévenu a la possibilité de modifier son option en se conformant aux dispositions prévues aux articles 490 à 494 C. cr.

que dans une majorité de cas les policiers ne libéraient pas les suspects arrêtés. C'est également à cette étape que le prévenu va enregistrer son plaidoyer et manifester son choix d'option: il va de soi que s'il choisi d'être jugé par juge et jury c'est qu'il plaide non coupable. A ce stade, si le prévenu décide de plaider coupable, il devra opter pour un procès devant magistrat auquel cas le juge de paix qui siège à la comparution pourra recevoir son plaidoyer s'il est également magistrat selon la partie XVI (art. 464). Une fois ce choix effectué, ce sera l'étape de l'enquête préliminaire à moins qu'il n'y renonce (art. 476), ou qu'il ait opté pour être jugé par un magistrat seul. Dans ce dernier cas, il est directement mis en accusation alors que lorsqu'il y a enquête préliminaire, c'est cette dernière qui déterminera s'il y a matière à procès. Dans l'affirmative, l'individu est cité à procès alors que dans la négative, il est libéré par le juge. Techniquement parlant, cela signifie que la personne n'a pas été jugée pour le crime allégué, que tout simplement il n'y avait pas de motifs suffisants pour entamer un procès. Dans ce sens, il ne lui serait pas possible de plaider autrefois acquit (art. 535) dans le cas où la couronne déciderait de la poursuivre ultérieurement ayant maintenant les preuves nécessaires. Un suspect libéré au stade de l'enquête préliminaire n'est donc pas acquitté: cette nuance peut avoir son importance.

Lorsque la personne est mise en accusation, elle doit plaider coupable ou non coupable; dans le premier cas il en résulte un verdict de culpabilité et la sentence peut être prononcée soit sur le champ, soit ultérieurement. Dans le cas d'un plaidoyer de non culpabilité, le procès devra avoir lieu suite à quoi viendront le verdict et la sentence. A partir du moment, on il y a eu mise en accusation, deux verdicts sont possibles: culpabilité ou acquittement. On peut être coupable pour les chefs figurant dans l'accusation ou pour une infraction moindre ou comprise (art. 589) ou alors être acquitté pour un ou plusieurs chefs. Dans la pratique, les greffiers des tribunaux utilisent la terminologie "chef retiré", ce qui techniquement ne correspondrait ni à un acquittement ni à une

reconnaissance de culpabilité. L'importance de ce vocabulaire vient de la question suivante: pourrait-on poursuivre ultérieurement l'individu pour un chef qui a été retiré? Lui serait-il possible alors de plaider autrefois acquitté? La question est intéressante bien que dans les faits, selon le témoignage d'avocats, elle ne se pose pas pour la raison que les procureurs ne demandent pas d'entamer de nouvelles procédures relativement à ces chefs. Voilà donc pour ce qui est des procédures devant les tribunaux pour adultes.

Avant de terminer cette section, il nous apparaît important de dire quelques mots sur la concurrence des peines. D'une façon générale, la peine d'emprisonnement est ferme, c'est-à-dire qu'elle doit être purgée d'une manière continue. Par ailleurs, "son exécution s'effectue en principe d'une manière concurrente pour toutes les sentences prononcées contre un accusé le même jour ou à des occasions différentes, à moins que le juge ne précise que la peine qu'il prononce doit être purgée consécutivement à celles déjà imposées ou à moins que la chose ne soit automatique en raison d'une disposition législative"¹ (par exemple, concernant l'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction, article 83).

Vu les dispositions de l'article 645(4), prévoyant les situations où le juge peut imposer des peines cumulatives, il en découle en pratique un principe suivant lequel les peines seront généralement concurrentes. Les cas où les peines peuvent être cumulatives sont au nombre de trois:

- 1) l'accusé est déclaré coupable alors qu'il est sous le coup d'une sentence pour infraction ... (art. 645(4)a);
- 2) l'accusé est déclaré coupable d'une infraction punissable à la fois d'une amende et d'un emprisonnement et si les deux sont infligés avec stipulation que, faute de paiement de l'amende, il doit être emprisonné pendant une période déterminée (art. 645(4)b);
- 3) l'accusé est déclaré coupable de plus d'une infraction devant la même cour pendant la session ... (art. 645(4)c).

1. Fortin, J.; Viau, L. (1982): page 396.

Ces précisions d'ordre technique étant maintenant apportées, voyons d'un point de vue pratique, l'usage et le déroulement de ces procédures en matière de vol à main armée.

3.2 La première comparution et l'enquête sur cautionnement

3.2.1 Délai entre arrestation et comparution

Le délai qui s'écoule entre l'arrestation du suspect et sa première comparution devant le tribunal confirme la règle voulant que le prévenu détenu soit amené devant un juge dans les vingt-quatre heures suivant sa mise aux cellules. Nos données indiquent que pour les suspects détenus, la moyenne de ce délai est de 6.31 jours et la médiane de 1.30 jour. Il faut noter que la loi parle de "jours ouvrables" alors que les délais que nous avons calculés ne tiennent compte que des jours; par ailleurs, le calcul porte sur des dates et non sur des heures (l'individu arrêté à minuit moins cinq le 1er janvier par exemple). Ces deux nuances dans les calculs viendraient en quelque sorte gonfler nos résultats, quoique de façon minime. Pour sa part, Conklin estimait à un jour la médiane entre l'arrestation et la première comparution (Conklin, page 155).

Ceci étant dit, ajoutons que pour les suspects non détenus par la police, le délai entre l'arrestation et la comparution est de 60.4 jours en moyenne avec une médiane de 48.0 (N=19). Il s'agit là de suspects ayant comparu sur sommation, ce qui représente une minorité d'individus.

3.2.2 Statut du prévenu et enquête sur cautionnement

Puisque plus de 95% (493/515) des prévenus sont détenus par la police lors de leur première comparution, il va de soi que pour plusieurs d'entre eux la première préoccupation consistera à obtenir une remise en liberté pour la durée des procédures précédant le verdict. On observe en effet que pour 87.6% de ces personnes (432/493) il y a demande d'enquête en cautionnement lors de cette première comparution. Quant au résultat de cette dernière on note que dans plus de 60% des cas il y a refus. (Le rapport Laplante établissait cette proportion à 80% ce qui s'écarte passablement de notre donnée. Cela peut tenir des échantillons

différents: nous incluons des cas de la police locale de Québec, ce qu'ils ne font pas et de leur côté, outre la communauté urbaine de Montréal, 17% de leurs cas émanent de divers corps policiers aux alentours de Montréal. Par ailleurs, pour le rapport Laplante, ce sont des articles 302D seulement qui sont traités alors que nos données comprennent d'autres alinéas de l'article 302, si ce n'est d'autres articles (cas rares)).

TABLEAU 66

Résultat de l'enquête sur cautionnement

<u>Résultat</u>	<u>N</u>	<u>%</u>	<u>% cumulatif</u>
Accordé avec conditions	153	35.4	35.4
Accordé sans conditions	16	3.8	39.2
Refusé	263	60.8	100.0
TOTAL	432	100.0	

Lorsqu'il est accordé, le juge ordonne presque toujours qu'un certain nombre de conditions soient respectées. Le nombre des conditions imposées varie de 1 à 5 avec une moyenne de 3.46. Parmi les plus souvent utilisées, mentionnons les suivantes:

TABLEAU 67

Occurrence des conditions les plus souvent imposées

<u>Conditions</u>	<u>N</u>	<u>%(N=169)</u>
Se présenter à la police	68	40.2
Etre à son domicile de 20 heures à 8 heures	74	43.8
Habiter chez parents, amis, chez lui ...	132	78.1
Notifier à la Cour tout changement d'adresse, occupation, etc.	118	69.8
Ne pas communiquer avec complice	31	18.3
Ne pas rencontrer victimes et/ou témoins	26	15.4
Ne pas posséder une arme offensive	28	16.6

On remarquera que les deux conditions les plus souvent mentionnées visent à ce que l'individu habite à un endroit précis et informe la Cour de tout changement à ce niveau. Quant aux conditions qui consiste à être chez soi la nuit et à se présenter régulièrement à la police, l'objectif en est encore un de contrôle des déplacements de l'inculpé. En fait, le tribunal veut s'assurer que le sujet se présentera devant lui aux dates prévues.

Existe-t-il des règles plus ou moins précises suivant lesquelles est prise la décision d'accorder ou de refuser un cautionnement? Nous nous sommes posé la question par rapport à deux types de variables: celles reliées aux événements en cause dans la dénonciation et celles reliées à l'individu poursuivi. Dans un premier temps, on constate que plus y a d'événements dans la dénonciation moins souvent est accordé le cautionnement, bien qu'au niveau de la médiane la différence soit faible (cela s'explique cependant du fait que pour plus de 60% des individus un seul événement est reproché).

TABLEAU 68

Résultat de l'enquête sur cautionnement selon
le nombre d'événements figurant dans la dénonciation

<u>Résultat</u>	Nombre d'événements				
	<u>1</u>	<u>2 ou +</u>	<u>Moyenne</u>	<u>Médiane</u>	<u>N</u>
Cautionnement accordé	71.6	28.4	1.49	1.20	169
Cautionnement refusé	55.2	44.8	2.62	1.40	268

Dans près de 45% des cas où le cautionnement est refusé, il y a plus d'un événement en cause contre 28.4% pour les cas où il est accordé. Cela reviendrait à dire que les juges attribuent un critère de gravité en fonction du nombre de délits reprochés et qu'ils hésitent davantage à remettre en liberté un individu dont le dossier est chargé. Si nous faisons la même analyse avec le nombre de chefs secondaires, on observe la même tendance: dans 52.3% des cas où le cautionnement est refusé, il y a deux chefs secondaires ou davantage contre 24.9% pour

les cas où il est accordé. Il va de soi que plus il y a d'événements, plus il est possible qu'il y ait des chefs secondaires mais rappelons nous que pour 38.1% des individus il n'y a qu'un ou plusieurs chefs principaux. En fait, la présence de chefs secondaires viendrait ajouter au critère de gravité et nuire ainsi considérablement à l'obtention d'une remise en liberté.

Si nous regardons maintenant le rapport entre dénonciation et cautionnement d'un point de vue plus qualitatif, on constate que certains chefs d'accusation sont plus propices à déterminer le refus du cautionnement.

TABLEAU 69
Résultat de l'enquête sur cautionnement selon la nature
des chefs de la dénonciation

Nature du chef	Art. 302D (Vama)		Art. 423 (complot)		Art.83(Util. arme à feu)		Art. 309 (Déguisement)	
	prés.	abs. ¹	prés.	abs.	prés.	abs.	prés.	abs.
Cautionnement accordé	36.7	43.9	26.3	45.5	19.8	43.9	33.7	40.1
Cautionnement refusé	63.2	56.1	73.7	54.4	80.2	56.0	66.3	59.9
Total	321	116	156	281	96	341	98	339

1. Présence et absence.

D'abord on note que pour 63.2% des individus poursuivis en vertu d'au moins un article 302D, le juge refuse le cautionnement contre 56.1% pour ceux qui n'ont aucune accusation de la sorte. Une différence plus sensible se fait voir au niveau des chefs secondaires de complot et d'utilisation d'arme à feu: dans ces deux cas il ressort clairement que la présence de ces chefs détermine plus souvent un refus qu'une acceptation de cautionnement. En effet, 73.7% de ceux qui sont accusés de complot n'obtiennent pas de cautionnement alors que cela n'est vrai que pour 54.4% de ceux qui n'ont pas ce chef; pour l'article 83, la situation se répète et de façon encore plus manifeste puisque 80% des accusés ayant ce chef n'ont pas de cautionnement contre 56% pour ceux qui ne l'ont pas. Enfin, concernant le déguisement on observe une tendance similaire bien que moins prononcée.

Ces résultats permettent de penser que l'enquête sur cautionnement se fonde, du moins en partie, sur le contenu de la dénonciation, c'est-à-dire son ampleur et sa nature. Plus elle est chargée en quantité d'événements et plus elle implique des chefs secondaires de complot, d'utilisation d'arme et de déguisement notamment, plus elle est susceptible d'entraîner un refus.

Pour compléter cette analyse relative au cautionnement, nous avons retenu les cas ne comportant qu'un seul événement et regardé le rapport entre les types de vols à main armée et l'octroi ou le refus du cautionnement.

TABLEAU 70
Résultat de l'enquête sur cautionnement selon
les types de vols à main armée¹

<u>Types de vols à main armée</u>	<u>Cautionnement accordé</u>	<u>Cautionnement refusé</u>	<u>Total (enquête ayant eu lieu sur nb. de cas)</u>
Institutions financières, groupe	9 (40.9)	13 (59.1)	22/26 (84.5)
Institutions financières, seul	3 (23.1)	10 (76.9)	13/17 (76.5)
Commerces, groupe	33 (47.1)	37 (52.9)	70/86 (81.4)
Commerces, seul	15 (48.4)	16 (51.6)	31/35 (88.6)
Magasins de variétés, dépanneurs, groupe et seul	25 (40.3)	37 (59.7)	62/79 (78.5)
Particuliers, groupe et seul	34 (50.0)	34 (50.0)	68/84 (80.9)
Total	119 (44.7)	147 (55.3)	266/327 (81.3)

1. On observera que pour les types 1 et 2, le nombre de cas est relativement faible. Le fait est que pour ces types, il est rare qu'un seul événement soit impliqué dans la dénonciation comme nous l'avons vu au tableau 62.

D'une manière générale, nous ne pouvons pas affirmer qu'il existe des différences majeures entre les groupes de vols et cela peut se comprendre du fait que nous avons ici affaire avec des dénonciations ne comportant qu'un seul événement; comme nous l'avons vu précédemment le nombre de délits reprochés constitue une

variable importante dans l'étude du cautionnement. En fait, il faut voir que c'est davantage l'ensemble de la dénonciation qui est prise en considération que le type du vol à main armée. On peut toutefois souligner que le cautionnement est accordé un peu plus souvent dans les cas où la cible est un particulier ou un commerce intermédiaire, que ces vols soient commis seul ou en groupe.

La seconde catégorie de variables étudiées dans les résultats de l'enquête sur cautionnement porte sur l'individu lui-même: nous avons retenu son âge ainsi que la présence ou non d'antécédents.

TABLEAU 71

Age des accusés et résultat de l'enquête sur cautionnement

Résultat	Minimum	Maximum	Moyenne	Médiane	N
Cautionnement accordé	18	47	23.50	20.65	165
Cautionnement refusé	17	43	23.45	21.87	266

Si on se réfère à la médiane, on note que les personnes à qui est refusé le cautionnement sont légèrement plus âgées que celles à qui il est accordé (20.65 et 21.87); il y aurait un peu plus d'un an de différence. Il est fort possible que l'âge soit relié avec d'une part le nombre et la nature des événements compris dans la dénonciation et d'autre part, avec les antécédents des sujets. Dans ce sens, ce serait moins l'âge qui constituerait un facteur de refus que des variables reliées au(x) délit(s) et/ou aux antécédents.

TABLEAU 72

Résultat de l'enquête sur cautionnement selon antécédents

Résultat	Antécédents		Pas d'antécédents		Total
Cautionnement accordé	62 (26.4) ¹	39.7	94 (51.3)	60.2	156 (37.3)
Cautionnement refusé	173 (73.6)	66.0	89 (48.6)	33.9	262 (62.7)
total	235	56.2	183	43.7	418 (100)

1. Le % entre () est vertical, l'autre est horizontal.

La donnée que nous obtenons ici parle d'elle-même: l'octroi du cautionnement est largement influencé par la présence ou l'absence d'antécédents chez le prévenu. Précisons tout de suite que les antécédents dont il est question ici correspondent à la présence ou non d'un dossier judiciaire donc de condamnations antérieures officielles. Pour 73.6% des individus ayant des antécédents le cautionnement est refusé alors qu'il est accordé pour 51.3% de ceux qui n'en ont pas. De même, moins de 40% des personnes à qui le cautionnement est accordé ont des antécédents contre 66% pour celles à qui il est refusé. Si le nombre d'événements impliqués dans la dénonciation ainsi que leur nature ont un rapport avec le cautionnement, il ressort que c'est la présence ou l'absence d'antécédents chez l'inculpé qui paraît être le facteur le plus déterminant.

Rappelons ici les dispositions de l'article 457 (7) qui déterminent les motifs justifiant la détention du prévenu par le tribunal; le premier motif est à l'effet que la détention est nécessaire pour assurer la présence de l'inculpé devant la cour et le second fait référence à l'intérêt public, à la protection et la sécurité des citoyens. Dans cette optique, c'est la possibilité d'une nouvelle infraction criminelle (récidive) qui tient principalement lieu de critère. Les sujets ayant des antécédents seront donc perçus par les tribunaux comme des risques plus élevés quant à ces deux motifs; le fait d'avoir des antécédents pourrait constituer un doute sérieux quand à la possibilité de récidive. Ce qui demeure clair c'est que les tribunaux hésitent à accorder un cautionnement (62.7% de refus) d'une part et lorsqu'ils l'accordent c'est majoritairement à des individus sans antécédents (60.2%) d'autre part. Au niveau policier nous avons déjà vu que la remise en liberté était exceptionnelle et elle demeure le fait d'une minorité au niveau des tribunaux; le vol qualifié est un crime sérieux et qui commande la détention préventive d'une bonne part des inculpés.

3.3 L'enquête préliminaire

L'enquête préliminaire vise à déterminer s'il y a matière à procès; elle aura lieu dans les cas où le prévenu choisit d'être jugé par un juge et un jury ou par un juge seul; s'il opte pour un magistrat seul, il sera directement mis en accusation. Nos données révèlent qu'entre le moment de la première comparution et celui où le prévenu est renvoyé pour son enquête préliminaire, il y a un

délai médian de 10.6 jours avec un mode de sept jours. Lorsque l'individu est détenu ce délai ne doit pas excéder huit jours francs (art. 465(1) b) à moins qu'il n'y consente ou qu'il soit envoyé pour examen. Ces prescriptions sont donc observées.

Pour les 472 prévenus pour lesquels une enquête préliminaire aurait pu avoir lieu, on note que 32.4% d'entre eux y ont renoncé en conformité avec les dispositions de l'article 476(1). Pour près du tiers de ces cas donc l'enquête préliminaire n'a pas eu lieu au complet, le prévenu ayant consenti d'être renvoyé pour subir son procès. D'une manière générale, cette enquête va déterminer qu'il y a matière à procès; ce n'est que dans une très faible minorité de cas que le suspect sera libéré sur un ou plusieurs chefs. De façon plus précise, on observe les faits suivants:

TABLEAU 73

Résultat de l'enquête préliminaire:
libération sur un ou plusieurs chefs

	N	% de toutes les E.P. (N=472)	% pour les seuls cas n'ayant pas renoncé (N=319)
Libéré sur au moins un chef principal	37	7.8	11.6
Libéré sur au moins un chef secondaire	27	5.7	8.5
Libéré sur tous les chefs de la dénonciation	17	3.6	5.3

Ce n'est que pour quelques cas que la couronne n'est pas en mesure d'offrir une preuve jugée valable pour justifier la suite des procédures. On peut donc en déduire que lorsque la poursuite accepte une dénonciation c'est qu'elle possède les éléments de preuve pour semer du moins un doute raisonnable quant à la culpabilité du prévenu lors de l'enquête préliminaire.

3.4 Les options et les ré-options

Dans plus de 90% des cas, l'inculpé choisit d'abord de subir son procès

devant juge et jury, ce qui implique forcément qu'il plaide non coupable. Il est très rare qu'il opte dans un premier temps pour un juge seul (8 cas) alors que le magistrat seul est choisi un peu plus souvent (37 cas). Il faut comprendre dans ce dernier cas que lorsque l'inculpé a l'intention de plaider coupable lors de sa première comparution et qu'il comparaît devant un magistrat et non un juge, il doit nécessairement opter pour un magistrat sans quoi ce dernier ne peut recevoir son plaidoyer de culpabilité. Quant au fait de choisir presque systématiquement le juge et jury, cela tient d'une pratique de cour telle que nous l'avons vu à la section 5.3.1 (juge et jury — juge seul — magistrat seul). Une étude du choix d'option à la première comparution selon les types de vols à main armée ne fait voir aucune différence significative¹. Cette constatation fait ressortir le caractère formel de telles procédures dans ce sens qu'elles ne sont pas liées au contenu des accusations mais plutôt à une pratique en matière criminelle.

Si les inculpés choisissent d'abord le jury, cela ne signifie pas qu'ils vont s'en tenir à ce choix tout au long des procédures; en fait, ce n'est que dans très peu de cas qu'il y aura procès devant juge et jury. Plus exactement, nous observons les scénarios suivants:

TABLEAU 74
Les options et ré-options selon leur moment
d'occurrence au cours des procédures

CHOIX LORS DE LA COMPARUTION	MODIFICATION	A QUELLE ETAPE	N	%
Juge ou magistrat	Juge ou magistrat	Enquête préliminaire	45	9.3
Jury	Juge ou magistrat	Enquête préliminaire	238	49.5
Jury	Juge ou magistrat	Avant ouverture du terme	22	4.5
Jury	Juge ou magistrat	A l'ouverture du terme (assises)	168	34.9
Jury	---	---	8	1.6
TOTAL			481 ¹	

1. Notons qu'il y a 17 cas où l'inculpé est libéré sur tous les chefs à l'enquête préliminaire, cas qui ne figurent donc pas ici. Quant aux autres cas, soit que nous n'avons pas l'information, soit qu'il y a eu plus d'une ré-option (juge seul et après, magistrat).

1. Choix de juge et jury à la première comparution: 84.0% (21/25) pour vol d'institution financière, en groupe; 100% (16/16) pour un vol d'institution financière, seul; 93.0% (80/86) pour vol de commerce intermédiaire, en groupe; 94.3% (33/35) pour vol de commerce intermédiaire, seul; 84.8% (67/79) pour vol de dépanneur, variétés, ... en groupe et seul et 93.9% (78/83) pour vol contre particulier, en groupe et seul.

Les deux profils les plus caractéristiques sont d'abord une ré-option lors de l'étape de l'enquête préliminaire et ensuite une ré-option à l'ouverture du terme des assises. Dans ce dernier cas, cela signifie que la ré-option survient plus tard dans les procédures et que l'inculpé s'est rendu à l'ouverture du terme. Quant aux vingt-deux cas dont le changement survient avant le début des assises cela veut dire qu'en principe l'étape de l'enquête préliminaire s'était terminée sans modification d'option mais que l'inculpé a manifesté un nouveau choix avant la date du terme. Enfin, on note qu'il n'y a eu que huit (8) cas sur 515 ayant donné lieu à un procès devant jury: cette proportion est tellement faible que nous ne procéderons à aucune comparaison ultérieure selon que le cas va devant juge ou jury.

Les profils d'option/ré-option ne varient pas de façon significative selon les types de vols à main armée; on observe toutefois que pour les accusés de vols commis contre les variétés et dépanneurs ainsi que contre les particuliers (types 5 et 6) le changement d'option survient moins souvent à l'ouverture du terme et arrive donc plus tôt dans les procédures.

TABLEAU 75

Les options et les ré-options selon leur moment d'occurrence
au cours des procédures en fonction des types de vols à main armée

Types de vols à main armée	Juge ou magistrat d'abord	Jury et changement à l'enquête préliminaire ou avant l'ouverture du terme	Jury et changement à l'ouverture du terme	Jury	TOTAL
Institutions financières, gr.	4 (16.7)	11 (45.8)	9 (37.5)	-	24
Institutions financières, seul	-	8 (50.0)	8 (50.0)	-	16
Commerces, groupe	6 (7.3)	41 (50.0)	33 (40.2)	2(2.4)	82
Commerces, seul	2 (6.1)	18 (54.5)	12 (36.4)	1(3.0)	33
Variétés, dépanneurs, gr. et seul	12 (15.8)	38 (50.0)	26 (34.2)	-	76
Particuliers, groupe et seul	5 (6.3)	50 (63.3)	23 (29.1)	1(1.3)	79
TOTAL	29 (9.3)	166 (53.5)	111 (35.8)	4(1.3)	310 ¹

1. Sont exclus les cas où l'individu est libéré sur tous les chefs (N=17).

Dans l'ensemble toutefois on ne peut pas dire que les types de vols sont de nature à déterminer de la part de l'inculpé une stratégie d'option/ré-option plutôt qu'une autre.

Nous avons cherché à voir si dans le nombre d'événements impliqués, le nombre de chefs secondaires ainsi que la nature de la dénonciation il y avait un lien quelconque avec les procédures liées aux stratégies de ré-option. Dans aucun de ces cas nous n'avons trouvé de relation significative ce qui nous amène à penser que de telles stratégies ne tiennent pas à la dénonciation tant en ce qui concerne sa nature que son étendue. En fait, le seul lien que l'on puisse établir réside dans le statut de l'accusé à savoir s'il a obtenu ou non un cautionnement.

TABLEAU 76
Stratégies d'option/ré-option selon
l'octroi ou le refus du cautionnement

stratégies d'option/ré-option	accordé	refusé	Total
Juge ou magistrat d'abord	10 (6.4)	20 (7.9)	30 (7.3)
Jury et changement à l'enquête préliminaire ou avant l'ouverture du terme	75 (48.1)	161 (63.8)	236 (57.8)
Jury et changement à l'ouverture du terme	66 (42.3)	69 (27.4)	135 (33.1)
Jury	5 (3.2)	2 (0.7)	7 (1.7)
Total	156 (38.2)	252 (61.8)	408 (100)

On observe en effet que 45.5% de ceux à qui le cautionnement est accordé se rendent au moins jusqu'à l'ouverture du terme avant d'enregistrer une ré-option s'il y a lieu alors que cela n'est vrai que pour 27.8% de ceux à qui le cautionnement est refusé. Dans ce dernier cas, il paraît donc manifeste que l'inculpé n'a pas particulièrement intérêt à retarder le déroulement des procédures alors que dans les cas où le prévenu est en liberté, rien n'est vraiment urgent. Il

ne faudrait pas penser cependant que le déroulement des procédures n'est fonction que du statut de l'accusé; d'autres variables, difficiles à mesurer cependant, peuvent avoir un quelconque impact. Ainsi, certains avocats de la défense nous ont fait savoir que le plaider, et par conséquent le changement d'option, dépendaient de leur expérience avec certains juges; ainsi plutôt que de faire une nouvelle option et plaider coupable devant le juge X, on préfère demander une remise et prendre la chance de se retrouver devant un autre juge, lequel est perçu comme plus clément relativement à certaines affaires. Nous pourrions également parler de la disponibilité des procureurs et d'autres variables similaires. Par ailleurs, il ne faudrait pas négliger le caractère de "gravité" de l'infraction reprochée: dans ce sens il appert que les vols commis contre les variétés et dépanneurs ainsi que contre les particuliers sont moins "importants" et peuvent par conséquent être expédié plus rapidement, c'est-à-dire que l'inculpé peut plaider coupable plus tôt au cours des procédures. Cette hypothèse n'est pas vérifiable mais il convient croyons-nous de la mentionner. Dans l'ensemble, cependant, retenons que les procédures d'option sont davantage fonction du statut de l'accusé que des motifs pour lesquels il est poursuivi.

Cette hypothèse apparaît d'autant plus juste que nous constatons que les délais impliqués dans les ré-options varient de manière importante selon qu'elles surviennent à un stade ou un autre des procédures. Entre la première comparution et la ré-option, on observe les délais suivants:

TABLEAU 77
Délais entre la première comparution et la ré-option
selon le moment où survient la ré-option¹

	<u>N</u>	<u>Moyenne</u>	<u>Médiane</u>
Ré-option à l'enquête préliminaire	252 ²	38.01	21.99
Ré-option avant l'ouverture du terme	22	71.83	56.00
Ré-option à l'ouverture du terme	167	92.41	81.66

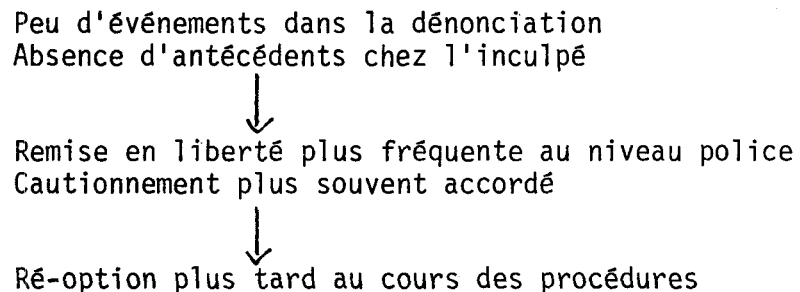
1. Pour ceux dont le premier choix est le jury et ceux également qui enregistrent une modification d'option.
2. Inclut les quelques cas où il y a eu plus d'une ré-option.

Ces différences sont suffisamment grandes pour comprendre que l'inculpé à qui a été refusé un cautionnement n'a pas intérêt à manifester son désir de changer d'option trop tard au cours des procédures à moins que d'autres raisons l'incitent à le faire. Ces mêmes différences pourraient expliquer pourquoi les inculpés de vols commis contre les variétés et les particuliers ré-optionnent plus tôt au cours des procédures dans ce sens que la "faible gravité" de leur dossier ne justifierait pas des procédures longues et complexes.

Pour synthétiser l'information que nous venons de voir concernant les procédures d'option/ré-option voyons le schéma 8.

SCHEMA 8

Les déterminants des procédures de ré-option



Le type d'option ainsi que le moment de la ré-option sont principalement fonction de l'octroi ou du refus du cautionnement, ainsi que de la mise en liberté du prévenu au niveau police. La remise en liberté, pour sa part, tient essentiellement des antécédents du sujet ainsi que du nombre d'événements reprochés dans la dénonciation.

Au niveau des types de vols à main armée, nous avons vu que les ré-options surviennent un peu plus rapidement pour les types 5 et 6 (vols de variétés, dépanneurs et particuliers, en groupe et seul). Dans le cas des vols contre les dépanneurs et variétés nous avons vu que 15.8% des inculpés choisissent en premier le juge seul ou le magistrat ce qui a pour effet de raccourcir le délai global

des procédures. A propos des vols commis contre les particuliers, il s'agit d'un type ou plus de 63% des inculpés manifestent leur ré-option avant l'ouverture du terme, ce qui encore ici permet de comprendre que les procédures, de la première comparution au prononcé de la sentence sont plus brèves. Nous croyons que la gravité de l'affaire en cause, du moins telle que perçue de manière générale (vol de banque versus vol de dépanneur) et telle que vue par le biais des chefs principaux et secondaires est déterminante dans le choix d'une procédure "accélérée". Il y a vraisemblablement des cas où le temps joue pour soi et d'autres où il joue contre soi. Encore une fois de telles hypothèses ne peuvent être vérifiées; tout au plus pouvons nous constater des différences.

Par ailleurs, l'élément "gravité" de l'affaire peut amener les procureurs à consacrer plus de temps au dossier, donc à solliciter des remises pour mieux étudier le contenu de la dénonciation. A cet égard, nous avons déjà vu au chapitre précédent que les dénonciations pour les quatre premiers types de vols à main armée comportaient plus souvent que pour les deux autres types des chefs secondaires de complot, d'utilisation d'arme et de déguisement.

4. Les plaidoyers et verdicts

A n'importe quel moment, au cours du déroulement des procédures, l'accusé peut, s'il le désire, enregistrer un plaidoyer de culpabilité plutôt que de subir un procès. On imagine facilement que l'individu qui plaide ainsi coupable accélère le processus judiciaire puisqu'après un tel plaidoyer il ne reste au juge qu'à imposer une sentence.

Les plaidoyers toutefois portent sur chacun des chefs compris dans la dénonciation; il peut donc y avoir des cas où l'inculpé désire plaider coupable sur un ou plusieurs chefs particuliers mais non sur tous, ce qui nous force à étudier l'ensemble de son dossier pour mieux comprendre les relations entre verdict et sentence. Voyons d'abord l'information de base quant aux verdicts et aux plaidoyers.

TABLEAU 78
Les verdicts et plaidoyers sur les chefs

	<u>N</u>	<u>%</u>
Au moins un chef coupable ¹	452	87.7
Au moins un chef retiré	115	22.3
Au moins un chef acquitté	33	6.4
Au moins un chef principal libéré	37	7.2
Au moins un chef secondaire libéré	27	5.2

1. Coupable ici réfère au chef tel que formulé dans la dénonciation. Ne comprend donc pas les cas où l'individu est coupable sur une autre infraction que celle alléguée au début des procédures (très peu de cas).
 429 cas: plaide coupable sur au moins un chef soit 83.3 % ;
 25 cas: est reconnu coupable sur au moins un chef soit 4.8%
 35 cas: plaide ou est reconnu coupable sur au moins un chef autre que celui allégué dans la dénonciation, soit 6.7%.

D'abord on observe que 87.7% des inculpés plaident ou sont reconnus coupable sur au moins un chef de la dénonciation originale ce qui constitue une proportion fort importante. Si nous ajoutons les quelques cas où il fut coupable sur une infraction moindre ou incluse ou autre, cette proportion atteindrait 90%. Cette première observation nous fait voir que peu d'accusés échappent totalement à la sanction pénale lorsqu'ils sont traduits en justice.

Une autre constatation intéressante porte sur les 22.3% des dossiers où au moins un chef de la dénonciation est retiré; cela signifie que pour ces cas les plaidoyers sont mixtes (à moins que tous les chefs ne soient retirés). En pratique cela signifie que l'individu plaide coupable ou est reconnu coupable sur un certain nombre de chefs et qu'au même moment la couronne accepte d'en retirer un ou davantage. Cette pratique est souvent identifiée comme étant la "négociation de sentence" en ceci qu'un compromis est négocié entre la peine à purger et les chefs à retirer de la dénonciation. Nous tenterons de voir plus loin les impacts, faux ou réels, de cette stratégie judiciaire.

A propos des acquittements, ils sont relativement rares puisque ce n'est

que dans 33 dossiers sur 515 que l'individu est acquitté sur au moins un chef; cela nous informe que pour ces cas, il y a eu procès sur ces chefs. Enfin, au stade de l'enquête préliminaire, 7.2% des prévenus sont libérés sur au moins un chef principal alors que 5.2% le sont sur au moins un chef secondaire.

Ces renseignements fragmentaires sont complétés par le tableau 79 où nous regroupons les plaidoyers pour tous les chefs compris dans la dénonciation.

TABLEAU 79

Les verdicts et plaidoyers sur l'ensemble des dénonciations

	<u>N</u>	<u>%</u>
Plaide coupable sur tous les chefs	278	54.0
Reconnu coupable sur tous les chefs	15	2.9
Plaide coupable ou est reconnu coupable sur un autre chef	15	2.9
Tous les chefs sont retirés	5	1.0
Acquitté sur tous les chefs	13	2.5
Libéré sur tous les chefs	17	3.3
Varia	172	33.4
TOTAL	515	100

Cette nouvelle façon de voir les verdicts et plaidoyers rend compte du fait que dans plus de la moitié des cas l'accusé plaide coupable sur tous les chefs de la dénonciation; pour ces cas il n'y a donc pas de procès et pas de négociation de sentence dans le sens de chefs retirés. Il va de soi que la négociation peut revêtir d'autres formes comme un plaidoyer de culpabilité contre une sentence jugée satisfaisante pour l'accusé.

Nous observons également que c'est dans des proportions très faibles que l'inculpé est reconnu coupable sur tous les chefs (2.9%) ou est coupable sur un autre chef (2.9%). Par ailleurs, il y a très peu de cas également où l'inculpé est acquitté sur tous les chefs (2.5%) ou libéré sur tous les chefs (3.3%). Deux scénarios caractéristiques se dégagent: soit que l'accusé plaide coupable sur l'ensemble de la dénonciation (54.0%) soit que tous ses chefs

ne sont pas traités de la même manière, le cas le plus fréquent étant la combinaison de chefs ou il plaide coupable et de chefs retirés (33.4%).

Si nous reprenons ces données de manière plus qualitative cette fois-ci nous constatons que les différents chefs d'accusation les plus fréquemment reliés au vol à main armée ne sont pas traités de manière identique en ceci qu'il en est pour lesquels il y a plus souvent retrait.

TABLEAU 80
Nature des chefs et verdicts et/ou plaidoyers

<u>Nature des chefs</u>	<u>N</u>	<u>Nombre de cas ayant au moins un tel article dans la dénonciation</u>	<u>%</u>
Au moins un 302D coupable	330	379	87.1
Au moins un 302D acquitté	14	379	3.7
Au moins un 302D retiré	14	379	3.7
Au moins un 302A coupable	41	57	71.9
Au moins un 302A acquitté	3	57	5.3
Au moins un 302A retiré	3	57	5.3
Au moins un 302C coupable	63	89	70.8
Au moins un 302C acquitté	4	89	4.5
Au moins un 302C retiré	4	89	4.5
Au moins un 83 coupable	74	113	65.5
Au moins un 83 acquitté	8	113	7.1
Au moins un 83 retiré	42	113	37.2
Au moins un 423 coupable	149	178	83.7
Au moins un 423 acquitté	8	178	4.5
Au moins un 423 retiré	29	178	16.3
Au moins un 309 coupable	97	112	86.6
Au moins un 309 acquitté	9	112	8.0
Au moins un 309 retiré	5	112	4.5
Au moins un 312 coupable	13	39	33.3
Au moins un 312 acquitté	2	39	5.1
Au moins un 312 retiré	26	39	66.7

Ces données montrent que dans le cas des chefs principaux reliés à l'article 302 (vol qualifié), il est rare qu'au moins un de ces chefs soit retiré ou que l'accusé en soit acquitté. Au niveau des chefs secondaires par contre, on observe que si l'inculpé plaide coupable assez souvent sur au moins un des chefs reprochés (65.5, 80.3, 81.2 33.3), il est également fréquent qu'un d'entre eux soit retiré (37.2, 16.3, 4.5, 66.7). Cette situation est particulièrement évidente en ce qui concerne l'utilisation d'une arme à feu (art. 83) et le complot (art. 423). En pratique, cela signifie que lorsque plus d'un chef de complot ou d'utilisation d'arme à feu est compis dans la dénonciation, la tendance consiste à plaider coupable sur un et à retirer les autres. Pour l'article 83 on observe que la tendance à plaider coupable est plus faible que les autres chefs (65.5%) et cela se comprend du fait de la peine minimum et consécutive qu'il commande. A propos du recel, bien que le nombre de cas soit faible (N=39) on constate que l'accusé plaide rarement coupable (33.3) et que par contre au moins un chef de cette nature est fréquemment retiré (66.7%). L'explication à cela tient au fait que la couronne doit faire une preuve de recel indépendante de celle du vol qualifié, qu'en d'autres termes le vol qualifié n'implique pas "de facto" le recel lorsqu'il s'agit de biens. Un tel chef devient accessoire dans la mesure où l'inculpé reconnaît sa culpabilité sur les autres chefs de vol qualifié.

Une étude du nombre d'événements impliqués dans la dénonciation en rapport avec les verdicts et plaidoyers, confirme le fait que plus nombreux sont les événements reprochés, donc par conséquent plus nombreux sont les chefs d'accusation, plus grande est la proportion de plaidoyers mixtes. En effet, pour 26.3% des cas où il n'y a qu'un seul événement les plaidoyers sont mixtes contre 46.2% pour les cas où plus d'un événement figurent au dossier, Ces différences se comprennent par le fait que plus il y a d'événements, plus il risque d'avoir de chefs secondaires; or, nous avons vu que c'est principalement sur ces chefs que portent les décisions "retirées".

Au terme de cette analyse, retenons que plus de la moitié des suspects plaident coupable sur tous les chefs compris dans la dénonciation, que près de 90% des suspects sont coupables sur au moins un chef et enfin que les chefs retirés sont essentiellement des chefs secondaires bien qu'au moins un d'entre

eux soit conservé dans l'accusation et jugé coupable sur plaidoyer. Il est donc clair que la décision de plaider coupable sur tous les chefs est fonction pour une bonne part de l'ampleur et de la nature de la dénonciation principalement en ce qui a trait aux chefs secondaires.

L'analyse de cette variable, en fonction des types de vols à main armée, fait voir quelques différences intéressantes à souligner, bien qu'il serait exagéré de parler de différences significatives puisqu'il n'y a que deux profils prédominants de plaidoyers, lesquels rendent compte de la presque totalité des cas. Pour ce qui est des vols commis contre les institutions financières, groupe ou seul, aucun accusé n'est acquitté ou libéré sur tous ses chefs, pas plus que tous ses chefs ne sont retirés. Il y a 42.3% des accusés de ces vols commis en groupe qui plaident coupable sur toute la dénonciation et il en va ainsi pour 70.6% des voleurs ayant procédé seul. Les personnes accusées de vol commis dans un commerce intermédiaire plaident coupable sur tous leurs chefs dans des proportions de 58.1% pour les vols commis en groupe et 57.1% pour ceux commis seul. Au même moment, 10.7% de l'ensemble de ces accusés échappent à la sanction pénale parce qu'ils sont acquittés ou libérés sur tous leurs chefs. Les inculpés de vols commis contre les variétés et dépanneurs ont ceci de caractéristique que dans 72.2% des cas, ils plaident coupable sur tous les chefs, ce qui représente la proportion la plus élevée à ce chapitre. Enfin, les personnes accusées de vol contre les particuliers ne plaident coupable sur tous les chefs que dans 44% des cas alors qu'elles sont ainsi reconnues dans 7.1% (procès); elles sont coupables d'une autre infraction que celle alléguée dans la dénonciation dans 7.1% des cas. Ajoutons que 10.8% de ces accusés échappent à la sanction pénale, parce qu'ils sont libérés ou acquittés (voir annexe 16).

5. Les sentences

L'étude des sentences imposées par les tribunaux est généralement l'aspect de ces derniers qui est le plus souvent mis en évidence, que ce soit par les statistiques officielles ou les différents rapports concernant le traitement pénal réservé aux infracteurs. Comme nous l'avons souligné à différentes reprises jusqu'à maintenant, cette étude est rendue difficile vu l'ampleur que prennent souvent certaines dénonciations comportant à la fois des événements et des chefs

multiples. Les statistiques prennent en considération l'infraction majeure mais ne tiennent pas compte simultanément du nombre d'infractions ainsi que du nombre et de la nature des chefs secondaires. Ces remarques sont importantes croyons nous car il ne faut pas oublier que les chefs d'accusation constituent le matériel de base avec lequel est appelé à travailler le tribunal. Ainsi par exemple, deux vols de dépanneurs peuvent être fort différents au niveau de cette instance si dans un cas un seul chef est reproché, à savoir un 302D alors que dans l'autre, on poursuit pour un 302D, un 309 (déguisement), un 83 (utilisation d'arme à feu) et un 247 (séquestration)! Si au niveau policier il s'agit de deux vols de dépanneurs, au niveau du tribunal, il en va différemment. L'étude des sentences exige donc que soient prises en considération ces observations. Nous aborderons la question en cinq points:

- 1) description globale des sentences;
- 2) les sentences en fonction de la nature et de l'étendue de la dénonciation (chefs);
- 3) les sentences en fonction des procédures pénales;
- 4) les sentences en fonction de l'accusé;
- 5) les sentences en fonction des types de vols à main armée.

5.1 Description globale des sentences

Le code criminel canadien prévoit que la sentence imposée à un infracteur peut revêtir diverses formes allant de l'emprisonnement à la restitution, en passant par l'amende et la probation. Qui plus est, le juge peut ordonner plus d'une forme de sentence, par exemple de l'emprisonnement suivi de probation. Dans un premier temps, voyons les fréquences d'occurrence de chacune de ces formes de mesure (tableau 81).

TABLEAU 81

Fréquence d'occurrence des divers types de sentences
(non cumulatif)

<u>Types de sentence</u>	<u>N</u>	<u>% (Nb. de cas sentencés = 470)</u>
Emprisonnement	384	81.7
Probation avec surveillance	63	13.4
Probation sans surveillance	134	28.5
Sentence suspendue	40	8.5
Emprisonnement de fin de semaine	11	2.3
Amende	18	3.8
Travaux communautaires	10	2.1
Réparation, restitution	4	0.8

Il ressort très clairement que les tribunaux n'ont pas recours aux diverses formes de sentence dans des proportions équivalentes; l'emprisonnement représente une peine pour plus de 80% des accusés coupables. En second lieu, la probation sans surveillance est imposée à plus du quart (28.5%) des coupables alors que la probation avec surveillance l'est à 13.4% d'entre eux. La sentence suspendue est appliquée à 8.5% des personnes déclarées coupables et pour ce qui est des autres genres de sentence, leur occurrence est à peu près nulle.

Quant au nombre des sentences imposées, dans 60% des cas il se limite à un seul et dans près du tiers à deux.

TABLEAU 82

Nombre de types de sentences imposées

<u>Nombre</u>	<u>N</u>	<u>%</u>
1	282	60.0
2	155	32.9
3 et 4	33	6.9
TOTAL	470	100.0

Vu de cette façon, on peut dire que les tribunaux ne font pas particulièrement preuve d'une trop grande originalité dans l'imposition des sentences et cela se confirme quand on constate que lorsqu'il n'y a qu'une seule forme de sentence, il s'agit le plus souvent de l'emprisonnement (94.6%).

TABLEAU 83

Nature de la peine et nombre de types de sentences

Nature de la peine	Nb. de types de sentences			TOTAL
	1	2	3 et 4	
Emprisonnement seulement	267(94.7)	-	-	267(56.8)
Emprisonnement plus autre chose ¹	-	106(68.4)	10(30.3)	116(24.7)
Varia mais sans l'emprisonnement	15(5.3)	49(31.6)	23(69.7)	87(18.5)
TOTAL	282(60.0)	155(32.9)	33(7.0)	470(100)

1. Pour les 116 cas de ce groupe on compte: 75 cas (64.6%): emprisonnement et probation sans surveillance ; 31 cas (26.7%): emprisonnement et probation avec surveillance ; 10 cas (8.6%): emprisonnement et deux autres types de sentence ou davantage.

En fait ce n'est que dans 18.5% des cas qu'il n'y a pas d'emprisonnement continu. On observe également que plus nombreuses sont les formes de sentences plus souvent on a recours à d'autres types que l'emprisonnement (31.6% et 69.7%); ceci correspondrait en quelque sorte à l'idée que le coupable nécessite moins que les autres l'emprisonnement et traduirait dans ce sens la volonté du juge à faire s'amender le coupable. Pour l'ensemble des 470 cas ayant une seule forme de sentence, on note donc que 267 d'entre eux n'ont que de l'emprisonnement, ce qui représente 56.8%; selon les données du rapport Laplante (qui ne font état que des vols à main armée, article 302D) cette proportion serait, pour Montréal, de 80%. Rappelons que pour 29.8% de nos cas étudiés au tribunal, le chef principal du vol à l'étude n'était pas un article 302D.

Pour apporter maintenant plus de détails sur l'emprisonnement lui-même,

disons que sa durée¹ varie de un mois à 180 mois, c'est-à-dire quinze ans. Pour 188 cas, soit 48.9%, il s'agit d'une sentence de deux ans moins un jour alors que pour 196 cas, 51.1%, la peine est supérieure à deux ans et devra donc être purgée dans un pénitencier fédéral. La durée moyenne de l'emprisonnement se situe à 30.7 mois alors que la médiane est évaluée à 23.5 mois. Pour des fins de comparaison, précisons que selon les résultats fournis par le rapport Laplante, la durée moyenne de l'emprisonnement est de 37.7 mois (3.14 ans) alors que la médiane s'élève à 24 mois, soit deux ans (Laplante, page 91). Les médianes (23.5 et 24) font ressortir un consensus évident à ce sujet bien que pour près de 30% de nos cas, le chef principal ne soit pas un article 302D, comme il en va pour le rapport Laplante. Il nous faudra donc ultérieurement distinguer entre l'occurrence de l'emprisonnement et la durée de celui-ci lorsqu'il est imposé.

Lorsqu'une probation sans surveillance est imposée, on note que dans 65.6% des cas c'est pour une durée de deux ans (88/134), dans 25.4% des cas pour une durée de trois ans (34/134) et enfin pour 6.7% c'est pour une seule année. La probation avec surveillance doit durer deux ans pour 62% des cas et trois ans pour 28.6%.

Dépendant de l'agencement de mesures choisies par le juge, la durée de l'emprisonnement va varier de manière significative. Pour les 267 cas où l'accusé ne reçoit pour toute sentence que de l'emprisonnement, la durée moyenne est de 36.74 mois avec une médiane de 32.00; par ailleurs, 66.3% de ces personnes devront purger cette détention dans un pénitencier. Pour les 116 cas ayant à la fois de l'emprisonnement et une autre mesure, ce n'est que dans 15.5% des cas que la peine sera purgée dans un pénitencier; la durée moyenne sera nettement inférieure, s'établissant à 16.04 mois, avec une médiane de 14.10. L'emprisonnement vu comme mesure unique, est donc en quelque sorte ce qu'il y a de plus sévère tant par sa durée que par le lieu où il doit avoir lieu.

1. Précisons que les moyennes de la durée de l'emprisonnement sont ici légèrement inférieures à la réalité puisque pour bien distinguer entre peine à purger dans un établissement provincial ou fédéral, deux ans moins un jour a été codé 23 mois et non 24 mois.

Pour terminer cette présentation globale des sentences, soulignons qu'en vertu de l'article 98(1) du code criminel, une ordonnance d'interdiction peut ou doit être délivrée par un tribunal en vue d'empêcher certaines personnes d'avoir en leur possession ou d'utiliser une arme à feu, des munitions ou des substances explosives pendant un certain nombre d'années. Cette ordonnance doit être obligatoirement imposée notamment lorsqu'un individu est reconnu coupable en vertu de l'article 83(1). Nos données montrent qu'une telle ordonnance n'est imposée qu'à 29.7% (22/74) des individus coupables d'une telle infraction. Cette constatation est d'autant plus étonnante que cette disposition revêt un caractère obligatoire dans le cas de l'article 83(1). Une étude publiée par le Solliciteur général relativement à "L'évaluation des mesures législatives canadiennes relatives au contrôle des armes à feu" (1983) vient mettre en évidence que pendant les années allant de 1979 à 1981, à l'échelle nationale "plus de 80% des condamnations en vertu de l'article 83(1) n'ont pas donné lieu à une ordonnance obligatoire" (page 13). Cette étude interprète cette situation en posant comme hypothèse que les procureurs de la couronne et les juges ne sont peut être pas encore conscients du caractère obligatoire de l'article 98(1). Nos résultats confirment cette situation en quelque sorte d'ignorance puisque dans un peu plus de 70% des cas, l'ordonnance prévue n'est pas imposée (voir annexe 17, le texte de l'article 98).

On doit noter, par ailleurs, qu'une telle ordonnance est formulée pour 18.8% de nos cas n'ayant pas été reconnu coupable d'un article 83(1) en ceci qu'elle peut être imposée pour les infractions impliquant l'usage, le port, la possession ou le maniement d'une arme à feu. De toutes façons, selon l'article 98(1), l'ordonnance devrait être imposée au criminel coupable de tentative, d'emploi ou de menace d'emploi de violence.

5.2 Les sentences en fonction de la nature et de l'étendue des chefs où l'accusé est coupable

Dans quelle mesure pouvons nous établir un lien entre les accusations et la sentence? Si la question se pose aisément, la réponse n'est pas facile à apporter puisqu'il faudrait pouvoir examiner toutes les combinaisons de chefs

où l'accusé est coupable pour ensuite les comparer aux sentences. En pratique cela s'avère être une démarche complexe et qui de toutes façons ne permettrait pas de mettre en lumière les éléments susceptibles de nous apporter des précisions sur les facteurs présidant au choix de la sentence. Dans un premier temps, nous avons comparé le nombre d'événements compris dans la dénonciation avec le nombre de types de sentences ainsi que la nature de la peine.

TABLEAU 84
Nombre de types de sentences selon le nombre d'événements
compris dans la dénonciation

<u>Nombre de types de sentences</u>	<u>1 événement</u>	<u>2 événements ou plus</u>
0	38 (11.4)	7 (3.8)
1	160 (48.3)	122 (66.3)
2	110 (33.2)	45 (24.4)
3 - 4	23 (6.9)	10 (5.4)
TOTAL	331 (100)	184 (100)

Il s'agit ici du nombre d'événements compris dans la dénonciation et non du nombre d'événements pour lesquels la culpabilité a été établie au cours des procédures. En dépit de cette nuance, on note que lorsqu'il ya plus d'un événement, c'est-à-dire lorsque le dossier est plus chargé, il y a plus souvent un seul type de sentence. En fait, cela signifie qu'il y a une diversité moins grande dans le choix de la mesure; par contre, lorsqu'il n'y a qu'un seul événement, dans 40.1% des cas (contre 29.8%), plus d'une forme de sentence est imposée par le juge. Par ailleurs, il est intéressant d'observer que l'absence de sentence est principalement le fait de ceux qui ont un seul événement à leur dossier; ceux dont le dossier est plus lourds échappent rarement à la sanction pénale.

TABLEAU 85
La Nature des peines selon le nombre d'événements
compris dans la dénonciation

<u>Nature de la peine</u>	<u>1 événement</u>	<u>2 événements ou plus</u>
Emprisonnement seulement	148 (50.5)	119 (67.2)
Emprisonnement plus autre chose	74 (25.2)	42 (23.7)
Varia mais sans emprisonnement	71 (24.2)	16 (9.1)
TOTAL	293 (100)	177 (100)

Pour 75.8% des individus n'ayant qu'un seul événement dans leur dénonciation il y a de l'emprisonnement contre 90.9% pour ceux qui ont deux événements ou davantage. Il semble donc que l'aspect quantitatif du contenu de la dénonciation compte pour quelque chose dans l'appréciation de la gravité d'un dossier au moment de l'imposition d'une sentence. Plus exactement, la gravité commande une sentence moins diversifiée dans ses formes d'une part et plus "traditionnelle" dans son contenu d'autre part (emprisonnement). Ajoutons en dernier lieu, à propos de la durée de l'emprisonnement qu'il varie significativement selon qu'il y a un ou plusieurs événements dans la dénonciation.

TABLEAU 86
Durée de l'emprisonnement selon le nombre d'événements
compris dans la dénonciation

<u>No. d'évènements</u>	<u>% pas d'em- prisonnement</u>	<u>% Prison</u>	<u>% Péni- tencier</u>	<u>\bar{M}</u>	<u>Médiane</u>	<u>N</u>
1 événement	24.2	57.6	42.4	24.3	22.9	222
2 événements ou plus	8.5	37.0	62.9	39.4	30.2	162

Lorsqu'un seul évènement figure dans la dénonciation, l'occurrence de l'emprisonnement est plus faible et la durée de la détention, lorsqu'elle est imposée, présente une médiane de 22.9 mois contre 30.2 lorsqu'il y a plusieurs évènements. Pour ces derniers cas par ailleurs le pénitencier est l'institution choisie pour 62.9% des coupables. A l'ampleur de la dénonciation correspond donc très certainement un degré de sévérité dans la sentence. Une précision s'impose toutefois: si un vol à main armée coupable conduit à 24.3 mois d'emprisonnement en moyenne (lorsqu'il y a emprisonnement) 4.1 évènements (c'est-à-dire la moyenne pour ceux qui ont plus d'un évènement)¹ conduisent à 39.4 mois de détention soit une moyenne de 9.6 mois par évènement. Entre 24.3 mois et 9.6 mois la différence est importante et par conséquent lorsque nous parlons d'une plus grande sévérité, cela est vrai dans l'absolu (39.4 mois versus 24.3) mais par rapport à chaque évènement, cela n'est plus juste.

Quant aux chefs secondaires, on observe que plus ces derniers sont nombreux, moins variées sont les formes de la sentence et plus souvent le juge n'a recours qu'à l'emprisonnement seulement. Lorsqu'il y a trois chefs secondaires ou davantage, le coupable ne reçoit que de l'emprisonnement dans 77.3% des cas et ce n'est que dans 5.9% des cas qu'il n'a pas de détention du tout; pour les cas où il n'y a aucun chef secondaire, ces proportions sont de 50.0% et 22.8% respectivement. Les chefs secondaires viendraient donc, en plus du nombre d'évènements, ajouter une dimension de gravité au dossier de l'accusé, laquelle incite les juges à faire preuve d'une plus grande fermeté à l'égard du coupable. Quantitativement parlant donc, il y a un lien certain entre la dénonciation et la sentence, du moins lorsque nous parlons de l'ensemble des évènements.

Si nous abordons maintenant la question d'un point de vue qualitatif, nous observons que les sentences sont fonction de la présence ou de l'absence de certains chefs pour lesquels est établie la culpabilité. Le tableau 87 fait voir que le recours à l'emprisonnement seulement est toujours plus fréquent lorsqu'on note la présence d'au moins un chef coupable relié au vol qualifié. Ainsi, on observe que pour les cas où l'individu n'est coupable d'aucun article 302D, les juges ont moins souvent recours à l'emprisonnement seulement (45.2% contre 62.5% et qu'au même moment on donne plus souvent une sentence qui ne comporte

1-4.1 évènements comprenant du moins un vol à main armée.

TABLEAU 87

Nature de la peine selon le nombre de certains chefs d'accusation coupables

Nature de la peine	302D		83D		309(2)		423	
	Aucun coupable	1 coupable ou plus	Aucun coupable	1 coupable ou plus	Aucun coupable	1 coupable ou plus	Aucun coupable	1 coupable ou plus
Emprisonnement seulement ²	70(45.2)	197(62.5)	205(51.7)	62(83.8)	207(54.6)	60(65.9)	166(50.6)	101(71.1)
Emprisonnement ² plus autre chose	41(26.4)	75(23.8)	105(26.5)	11(14.8)	95(25.1)	21(23.1)	90(27.4)	26(18.3)
Autre chose mais pas d'emprisonnement	44(28.4)	43(13.6)	86(21.7)	1(1.3)	77(20.3)	10(10.9)	72(21.9)	15(10.6)
TOTAL	155	315	396	74	379	91	328	142

1. Coupable sur plaidoyer seulement.

2. Il s'agit d'emprisonnement continu, dans une institution provinciale ou fédérale.

aucune détention (28.4% contre 13.6%). La différence la plus marquée se fait voir au niveau de l'utilisation d'une arme à feu (art. 83(1))¹ où 83.8% des personnes coupables d'au moins un chef de cette nature ne reçoivent que de l'emprisonnement uniquement contre 51.7% pour ceux qui n'en sont pas coupables. D'une certaine façon, il n'en peut être autrement vu les dispositions législatives en cette matière, lesquelles prévoient un emprisonnement d'une durée minimale d'un an. Au niveau du déguisement et du complot, la même sévérité s'applique puisqu'en présence d'au moins un de ces chefs (coupable) la sentence est moins diversifiée et la peine est plus souvent de l'emprisonnement seulement.

Regardons maintenant de plus près la durée de l'emprisonnement pour les cas où il y a détention (tableau 88). Lorsque l'accusé n'est coupable en vertu d'aucun article 302D, mais plutôt d'un autre chef principal, il purge en moyenne une sentence d'une durée de 20.9 mois; la médiane indique que 50% des coupables ont dix-huit mois ou moins. Lorsqu'il y a culpabilité sur un seul article 302D² la durée moyenne de l'emprisonnement est de 28.7 mois et elle est de 39.9 mois pour deux articles 302D ou davantage. Les médianes sont respectivement de 23.4 et 35.7 mois. On observe donc une progression manifeste dans les durées de détention (17.8, 23.4 et 35.7 mois). Cette tendance se comprend aisément du fait que, comme nous l'avons vu précédemment, le nombre d'événements est directement relié à la sentence. Pour ce qui est du déguisement et du complot, la différence de durée se fait sentir entre les catégories 0 et 1 article versus deux articles ou plus; par contre, l'occurrence de l'emprisonnement varie entre les trois catégories (20.1%, 14.5% et 3.5% ; 21.7%, 19.2% et 2.8%). C'est au niveau du chef d'utilisation d'arme à feu que les différences demeurent les plus marquées avec des durées médianes de 23.1, 36.3 et 52.5 mois entre aucun chef coupable, un seul et deux ou davantage. On observera qu'il y a entre les deux premières moyennes (27.4 et 39.6) une différence de douze mois, ce qui correspond à l'année de détention minimum prévue en pareil cas.

La présence ou l'absence de complot ou de déguisement n'affecte pas en soi la durée de l'emprisonnement mais plutôt son occurrence; lorsque toutefois il y a plus d'un chef de complot ou plus d'un chef de déguisement, d'où vraisemblablement plus d'un événement, les durées d'emprisonnement sont nettement plus longues.

-
1. Cela n'exclut pas la culpabilité sur d'autres chefs.
 2. Cela n'exclut pas la culpabilité sur d'autres chefs.

TABLEAU 88

Etude de l'occurrence, de la durée et du lieu d'emprisonnement selon
la présence et le nombre de certains chefs d'accusation

	Nb. de cas ayant une sentence	Nb. de cas n'ayant pas d'emprison- nement	Moyenne (durée en mois)	Médiane (durée en mois)	Min./Max. (en mois)	N	% péniten- cier (2 ans ou +)
Pas de 302D coupable	140	42 (30.0)	20.9	17.8	1/180	98	29.6
Un 302D coupable	186	36 (19.3)	28.7	23.4	2/120	150	48.7
Deux ou plus 302D coupables	144	8 (5.5)	39.9	35.7	6/144	136	69.1
Pas d'article 83(1) coupable	396	85 (21.5)	27.4	23.1	1/180	311	44.7
1 article 83(1) coupable	57	1 (1.7)	39.6	36.3	12/96	56	73.2
2 articles ou plus 83(1) coupables	17	0 -	61.4	52.5	12/120	17	94.1
Pas d'article 309(2) coupable	373	75 (20.1)	29.7	23.5	1/180	298	50.7
1 article 309(2) coupable	69	10 (14.5)	26.5	23.0	3/72	59	40.7
2 articles ou plus 309(2) coupables	28	1 (3.5)	51.4	49.1	2/120	27	77.8
Pas d'article 423 coupable	322	70 (21.7)	26.1	22.9	1/120	252	41.7
1 article 423 coupable	78	15 (19.2)	25.3	23.5	3/72	63	50.8
2 articles ou plus 423 coupables	71	2 (2.8)	52.6	47.9	8/180	69	85.5

En ce qui concerne le choix de la catégorie d'institution où devra être servie la peine d'emprisonnement, on observe (ce qui s'associe évidemment avec la durée de la détention) que l'institution fédérale est préférée dans les cas où plusieurs chefs coupables figurent au dossier.

Au terme de cette analyse, nous pouvons affirmer que les sentences varient dans leur diversité, dans leur contenu, dans l'occurrence, la durée et le lieu de l'emprisonnement, s'il y a lieu, en fonction du nombre d'événements, du nombre des chefs secondaires ainsi que de la quantité et la nature de certains chefs particuliers. Il est clair que si les sentences peuvent être fonction simultanément de d'autres éléments, le contenu des dénonciations, c'est-à-dire la nomenclature des chefs d'accusation, compte pour beaucoup dans la détermination de la peine. Plus le dossier est chargé en événements, en chefs secondaires, et plus particulièrement en certains chefs secondaires (art. 83(1)), moins diversifiée est la sentence et plus long est l'emprisonnement.

5.3 Les sentences en fonction des procédures pénales

Deux types de variables sont ici considérés: le profil des options et ré-options ainsi que la nature des plaidoyers de l'accusé. Deux questions se posent alors: la sentence est-elle fonction de la première option et/ou du moment de la ré-option s'il y a lieu et est-elle fonction de la nature des plaidoyers enregistrés?

Au niveau du choix de l'option et du moment de ré-option s'il y a lieu, les données que nous avons recueillies ne permettent pas d'affirmer qu'il y a des différences significatives selon ces choix. Les durées médianes de l'emprisonnement ne présentent aucune différence appréciable (24.0, 23.8, 23.0 et 23.2 (voir annexe 18). Tout au plus nous est-il permis de mentionner que les accusés ayant d'abord opté pour juge seul ou magistrat sont ceux qui le plus souvent échappent à l'emprisonnement (14/45, soit 31.6%). Pour les autres catégories d'option/ré-option, cette proportion est de 15.9%, 10.0% et 18.9% selon que la ré-option survient à l'enquête préliminaire (N=226), avant l'ouverture du terme (N=22) ou à l'ouverture du terme (N=168) respectivement.

Voyons maintenant quels sont les plaidoyers enregistrés ainsi que les verdicts (tableau 89).

TABLEAU 89
Nombre de types de sentences selon les plaidoyers ou verdicts

Nombre de types de sentences	Plaide coupable sur tous les chefs	Est reconnu coupable sur tous les chefs	Coupable sur un autre chef que celui de la dénonciation	Varia	Total
1	169(61.0)	7(46.7)	7(50.0)	99(60.4)	282(60.0)
2	92(33.2)	8(53.3)	3(21.4)	52(31.7)	155(33.0)
3 et 4	16(5.8)	- -	4(28.6)	13(7.9)	33(7.0)
Total	277(58.9)	15 ¹ (3.2)	14 ¹ (2.9)	164(34.9)	470(100)

1. Dans ces deux cas, les N sont trop faibles pour faire des comparaisons d'un quelconque intérêt.

Si nous excluons les groupes où le nombre de cas est trop faible pour fins d'analyse, nous constatons qu'il n'y a aucune différence entre le nombre de types de sentence selon que l'accusé plaide coupable sur tous les chefs ou selon qu'il est coupable sur certains alors que d'autres sont retirés ou tout simplement qu'il y a acquittement (varia). De la même manière, nous n'observons aucune différence significative entre la nature des plaidoyers et la nature des sentences imposées. Ces observations permettent de conclure que la sentence qu'impose le juge ne tient pas compte de la nature des plaidoyers de l'accusé; il serait donc faux de prétendre que les magistrats ont tendance à être plus cléments pour l'accusé qui plaide coupable par opposition à celui pour lequel il y a procès. Il faut comprendre par ailleurs que le fait de plaider coupable sur tous les chefs ou non tient de la nature et du nombre des chefs reprochés; plus ils sont nombreux, plus grande est la possibilité que l'accusé ne plaide pas coupable partout¹.

1. Par exemple dans 62.3% des cas où il n'y a qu'un seul événement, l'individu plaide coupable partout contre 50.5% pour les cas où il y a deux événements ou davantage.

D'une manière générale, les procédures pénales ne semblent pas déterminer des sentences particulières; plus exactement elles n'influencent d'aucune façon la décision des juges en cette matière. Selon nous, les procédures auront plutôt un impact déterminant au niveau de la durée du processus pénal.

5.4 Les sentences en fonction de l'accusé

L'ampleur et la gravité de la dénonciation, avons-nous vu, sont des éléments déterminants dans l'orientation de la diversité et du contenu de la sentence. Comment maintenant, les variables âge et antécédents de l'accusé ont-elles un impact quelconque sur la mesure qu'imposent les juges aux coupables?

TABLEAU 90

Nombre de types de sentences selon les catégories d'âge

<u>Nombre de types</u>	<u>Catégories d'âge</u>					<u>Total</u>
	<u>15-19</u>	<u>20-21</u>	<u>22-25</u>	<u>26-29</u>	<u>30 et +</u>	
1	52(45.6)	80(61.5)	78(71.5)	30(58.8)	40(65.6)	280(60.2)
2	51(44.7)	43(33.1)	27(24.8)	17(33.3)	15(24.6)	153(32.9)
3 et 4	11(9.6)	7(5.4)	4(3.6)	4(7.8)	6(9.8)	32(6.9)
Total	114(24.5)	130(27.9)	109(23.4)	51(10.9)	61(13.1)	465(100)

Ces données indiquent que la diversité de la peine est fonction de la catégorie d'âge de l'inculpé: les plus jeunes et les plus vieux sont plus souvent l'objet de mesures multiples avec respectivement 9.6% et 9.8% des cas de 15-19 ans et 30 ans et plus ayant plus de deux types de sentence. Les coupables âgés de 30 ans et plus ont ceci de particulier qu'ils ont souvent un seul type de sentence (65.5%) et qu'ils sont ceux au même moment à qui on donne le plus souvent trois types de sentence ou davantage (9.8%). Ceci laisse à penser que parmi ce groupe, il y a deux genres d'individus, ceux dont le cas est jugé grave et les autres, ce qui pourrait correspondre à des individus ayant de nombreux antécédents et à ceux qui seraient en quelque sorte en début de carrière. Il s'agit là bien

sûr d'une hypothèse. Les catégories 20-21 ans ainsi que 22-25 ans sont celles où les sentences sont les moins diversifiées (5.4% et 3.6%) et celles (avec les 30 ans et plus) où un seul type est fréquemment utilisé (61.5% et 71.5%).

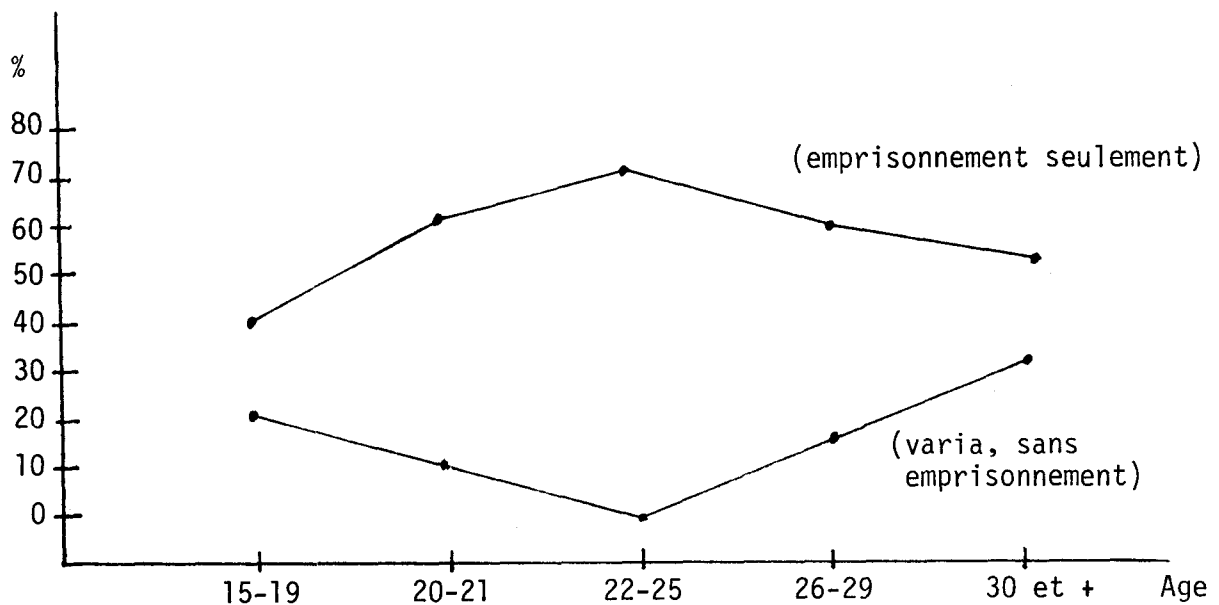
Ces données montrent que les juges semblent faire preuve d'une certaine clémence à l'égard des plus jeunes et de certains des plus vieux; il va de soi que cette donnée à elle seule ne suffit pas à une telle affirmation mais pris dans leur ensemble, les résultats s'orientent vers cette tendance. Lorsque nous prenons en considération la nature de la peine imposée en fonction de l'âge, notre hypothèse se confirme à l'effet que les plus jeunes et les plus vieux échappent plus souvent que les autres à des sentences non diversifiées et dont le contenu serait jugé conservateur ou si on veut, prudent (i.e. emprisonnement seulement) (tableau 91).

TABLEAU 91
Nature de la peine selon les catégories d'âge

Nature de la peine	Catégories d'âge					Total
	15-19	20-21	22-25	26-29	30 et +	
Emprisonnement seulement	50(43.8)	77(59.2)	75(68.8)	29(56.8)	34(55.7)	265(56.9)
Emprisonnement plus autre chose	33(28.9) <u>72.7</u>	34(26.1) <u>85.3</u>	28(25.7) <u>94.5</u>	12(23.5) <u>80.3</u>	8(13.1) <u>68.8</u>	115(24.7)
Varia sans emprisonnement	31(27.2)	19(14.6)	6(5.5)	10(19.6)	19(31.1)	85(18.3)
Total	114(24.5)	130(27.9)	109(23.4)	51(10.9)	61(13.1)	465(100)

Le recours à l'emprisonnement comme forme unique de sentence de même que le recours à l'emprisonnement tout court va croissant de la catégorie 15-19 ans à celle de 22-25 ans pour ensuite décroître de la catégorie 26-29 ans à 30 ans ou davantage. Le groupe des 22-25 ans est celui pour lequel la sentence est la plus sévère dans son peu de variété et dans le fait que l'emprisonnement est la forme la plus souvent envisagée par les tribunaux. La figure 7 illustre clairement cette situation.

FIGURE 7
Nature de la peine selon l'âge des coupables



Dans près du tiers des cas, les 30 ans et plus échappent complètement à l'emprisonnement alors qu'il en va ainsi pour plus du quart (27.2%) de ceux qui ont de 15 à 19 ans. Nous pourrions dire que les individus dans la vingtaine, et qui représentent 62.2% de tous les coupables sont ceux pour qui la justice est la plus intransigeante.

Reste maintenant à voir si la durée et l'occurrence de l'emprisonnement varient d'une catégorie d'âge à une autre.

TABLEAU 92

Occurrence, durée et lieu de l'emprisonnement selon catégories d'âge

Catégories d'âge	N	Acquittés, libérés ou retirés	Nb. de cas ayant une sentence	Nb. de cas n'ayant pas d'emprison- nement	Moyenne (durée en mois)	Médiane (durée en mois)	Min/Max (en mois)	N	% pénitencier (2 ans ou plus)
15-19 ans	124	10(8.1)	114	31(27.2)	30.7	23.6	2/120	83	50.6
20-21 ans	139	9(6.5)	130	19(14.6)	27.0	23.1	2/78	111	42.3
22-25 ans	118	9(7.6)	109	6(5.5)	30.5	23.9	1/180	103	55.3
26-29 ans	57	6(10.5)	51	10(19.6)	33.8	23.9	5/120	41	53.7
30 ans et plus	69	8(11.6)	61	18(29.5)	38.1	24.3	3/144	43	62.8

51.2

Dans l'ensemble, on observe que la durée de l'emprisonnement, lorsque cette mesure est retenue, ne varie pas significativement d'un groupe d'âge à un autre; on peut penser que lorsqu'une sentence de ce type est envisagée par le juge, l'âge de l'accusé n'intervient pas dans la détermination de la durée. On constate cependant que pour les 30 ans et plus ayant de l'emprisonnement, ce dernier devra être purgé dans un établissement fédéral pour 62.8% des cas, ce qui représente la proportion la plus élevée. Ceci confirme le fait que dans cette catégorie d'âge, bien que l'emprisonnement n'est pas envisagé pour 30%, il y a des cas extrêmes nécessitant un emprisonnement plus long (moyenne = 38.1 mois, médiane = 24.3 mois) et plus sécuritaire (fédéral). Soulignons en dernier lieu que la catégorie des 22-25 ans vient du second rang quant à la proportion de ceux qui sont envoyés dans une institution fédérale.

La deuxième variable à retenir notre attention a trait à la présence ou à l'absence d'antécédents chez l'individu coupable; dans quelle mesure cet élément de son dossier est-il en relation avec la sentence qui lui est imposée?

TABLEAU 93

Nombre de types de sentences selon la présence ou l'absence d'antécédents

<u>Nombre de types</u>	<u>Présence d'antécédents</u>	<u>Absence d'antécédents</u>	<u>Total</u>
1	171 (67.3)	61 (42.4)	232 (58.3)
2	71 (27.9)	69 (47.9)	140 (35.2)
3 et 4	12 (4.7)	14 (9.7)	26 (6.5)
Total	254 (63.8)	144 (36.2)	398 (100)

De même que l'âge, la présence d'antécédents chez l'accusé détermine une sentence beaucoup moins souvent diversifiée que lorsque l'accusé n'a pas de tels antécédents à son dossier. Également, on observe que la nature de la peine varie énormément en fonction du passé criminel puisque près de 30% de ceux qui n'en ont pas d'officiallement connu reçoivent une peine excluant toute forme

d'emprisonnement contre 11.8% pour ceux qui sont déjà connus des tribunaux. Par ailleurs, l'emprisonnement comme unique forme de peine est le fait de 64.2% des individus ayant des antécédents, contre 38.2% pour ceux n'en ayant pas (tableau 94).

TABLEAU 94

Nature de la peine selon la présence ou l'absence d'antécédents

<u>Nature de la peine</u>	<u>Présence d'antécédents</u>	<u>Absence d'antécédents</u>	<u>Total</u>
Emprisonnement seulement	163 (64.2)	55 (38.2)	218 (54.8)
Emprisonnement plus autre chose	61 (24.0)	46 (31.9)	107 (26.9)
Autre chose sans emprisonnement	30 (11.8)	43 (29.9)	73 (18.3)
Total	254 (63.8)	144 (36.2)	398 (100)

Concernant maintenant la durée de l'emprisonnement lorsqu'il est imposé, nous observons une moyenne de 31.9 mois pour ceux qui ont des antécédents contre 25.3 mois pour ceux qui n'en ont pas; les médianes sont pour leur part de 23.8 et 22.6 mois respectivement. Nous en concluons donc que la durée de l'emprisonnement ne varie pas selon la présence ou l'absence d'ancétésdents bien qu'il faille souligner la présence de cas extrêmes dans le groupe qui en a vu l'écart entre la moyenne et la médiane. Cela revient à dire que chez le premier groupe, il y a quelque cas pour lesquels la durée de l'emprisonnement est relativement longue; chez le second groupe, il y a concentration plus grande (tableau 95). On notera également que ceux qui ont des antécédents se retrouvent un peu plus souvent que les autres dans une institution fédérale (53.8% contre 47.5%).

TABLEAU 95
Occurrence, durée et lieu de l'emprisonnement selon
la présence ou l'absence d'antécédents

Antécédents	N	Acquittés, Nb. de libérés ou retirés	Nb. de cas ayant une sentence	Nb. de cas n'ayant pas d'emprisonnement	Moyenne (durée en mois)	Médiane (durée en mois)	Min/max. (en mois)	N	% pénitencier (2 ans ou +)
Antécédents	281	27(9.6)	254	29(11.4)	31.9	23.8	1/144	255	53.8
Pas d'antécédents	156	12(7.7)	144	43(29.9)	25.3	22.6	2/180	101	47.5

En résumé, nous retiendrons que l'âge de l'accusé ainsi que ses antécédents sont de nature à influencer la diversité et le contenu de la sentence, mais non la durée de l'emprisonnement lorsque ce dernier est imposé. Les plus jeunes (15-19 ans) et les plus vieux (30 ans et plus) reçoivent des sentences plus diversifiées et moins conventionnelles et il en va de même pour ceux qui n'ont pas d'antécédents judiciaires officiels. Compte tenu de ces observations, nous pouvons dire que les sentences ne sont pas imposées sans considération aucune de l'acteur.

5.5 Les sentences en fonction des types de vols à main armée

Jusqu'à maintenant, il a été question des sentences en regard de l'ensemble des chefs, des procédures pénales ainsi que des accusés. Nous allons maintenant étudier la sentence pour les 331 cas pour lesquels un seul événement figure dans la dénonciation et pour lesquels, par conséquent, il est possible d'associer le type de vol à main armée. Dans un premier temps nous regarderons de près la nature des sentences selon les six types suite à quoi nous tenterons de les analyser en fonction des composantes judiciaires liées à chacun des types.

TABLEAU 96

Nombre de types de sentences selon les types de vols à main armée

<u>Types de vols à main armée</u>	Nb. de types de sentence			Total
	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3 et 4</u>	
Institutions financières, groupe	18(72.0)	7(28.0)	—	25
Institutions financières, seul	9(56.2)	5(31.2)	2(12.5)	16
Commerces intermédiaires, groupe	36(48.0)	36(48.0)	3(4.0)	75
Commerces intermédiaires, seul	17(58.6)	9(31.0)	3(10.3)	29
Magasins de variétés, dépanneurs, groupe et seul	45(62.5)	23(31.9)	4(5.5)	72
Particuliers, groupe et seul	35(46.7)	30(40.0)	10(13.3)	75

Pour les cas où il y a sentence¹, on constate que les personnes impliquées dans un vol d'institution financière commis en groupe sont celles pour lesquelles la sentence unique est la plus souvent utilisée d'une aprt (72.0) et celles également où la diversité de la mesure ne se rend jamais à trois types ou davantage. Dans ce sens on peut dire que la sentence fait preuve d'une sévérité certaine. Les individus accusés de vols contre les particuliers, commis seul ou en groupe, sont ceux qui échappent le plus souvent à l'emprisonnement comme forme unique de sentence (46.7%) alors qu'au même moment ils sont ceux pour lesquels la diversité est la plus grande puisqu'elle est le fait de 13.3% des cas. Cette catégorie de vols se situe donc en quelque sorte à l'opposé des vols commis en groupe contre les institutions financières, du point de vue de la diversité de la peine. On se souviendra que les vols du premier type sont le plus souvent commis avec au moins une arme à feu (99.3%), qu'ils impliquent les sommes les plus élevées (2,350\$, médiane), et qu'ils mettent en cause des voleurs déguisés dans plus de la moitié des cas. De ces points de vue, on peut affirmer qu'il s'agit d'un type de vol parmi les plus graves; il faut toutefois ajouter que ces vols sont également ceux qui offrent le moins souvent de violence à l'égard des victimes ce qui leur enlèverait jusqu'à un certain point de leur gravité objective. Les vols

1. La proportion des cas où il n'y a aucune sentence (acquitté, libéré ou chefs retirés) va du type 1 au type 6 de: 3.8% (1/26), 5.8% (1/17), 12.8% (11/86), 17.1% (6/35), 8.8% (7/79) et 10.7% (9/84).

du type 6 (particuliers, en groupe ou seul) sont ceux qui impliquent le moins souvent une arme à feu (48.0%), ceux où le recours au déguisement est le plus rare (10.7%), ceux où le montant du vol est presque le plus bas (150\$, médiane) mais ceux pour lesquels au même moment la violence est le plus souvent utilisée (57.6%). A tous points de vue, ce sont donc des vols peu graves sauf en ce qui a trait au côté violence. Au niveau de la diversité de la sentence, on observe que ces deux types de vols s'opposent nettement.

Un autre phénomène nous apparaît intéressant: dans les cas de vols commis seul soit contre une institution financière soit contre un commerce intermédiaire, la sentence est plus souvent diversifiée (trois types ou plus): 0% contre 12.5% (institutions financières, groupe et seul) ainsi que 4% contre 10.3% (commerces intermédiaires, groupe et seul). Ceci laisse à penser que les auteurs qui procèdent seuls ont des caractéristiques soit personnelles soit de carrière criminelle, soit encore reliées au délit lui-même qui diffèrent de celles des autres et qui déterminent des sentences d'une plus grande diversité. Vu le nombre de cas relativement faible toutefois, nous ne croyons pas devoir approfondir de telles hypothèses. De manière à mieux comprendre les peines imposées, voyons la fréquence du recours à l'emprisonnement pour chacun des types de vols à main armée (tableau 97).

TABLEAU 97

Nature de la peine selon les types de vols à main armée

Types de vols à main armée	Emprisonnement seulement	Emprisonnement et autre chose	Varia sans emprisonnement	Total
Institutions financières, groupe	18 (72.0)	5 (20.0)	2 (8.0)	25
Institutions financières, seul	9 (56.2)	4 (25.0)	3 (18.7)	16
Commerces intermédiaires, groupe	34 (45.3)	24 (32.0)	17 (22.7)	75
Commerces intermédiaires, seul	16 (55.2)	7 (24.1)	6 (20.7)	29
Magasins de variétés, dépanneurs, groupe et seul	39 (54.2)	17 (23.6)	16 (22.2)	72
Particuliers, groupe et seul	32 (42.7)	17 (22.7)	26 (34.7)	75

Au chapitre de l'emprisonnement seulement d'une part et de l'absence totale d'emprisonnement d'autre part, les types un et six continuent toujours de s'opposer magistralement (72.0% vs 42.7% et 8.0% vs 34.7%). Quant aux groupes deux à cinq, les différences sont faibles et l'absence d'emprisonnement est à peu près équivalent d'un type de vol à un autre, variant de 18.7% à 22.7%. L'occurrence de la détention ne varie significativement qu'en fonction des types situés aux deux extrêmes (1 versus 6). Quant à la durée de l'emprisonnement, lorsqu'il est imposé, elle varie de manière significative d'un type de vol à un autre (tableau 98). La durée médiane de l'emprisonnement fluctue de 15.0 à 24.3 mois; les vols commis contre les particuliers sont ceux qui affichent la plus faible médiane, soit 15.0 mois. En fait, il s'agit du type où l'occurrence de l'emprisonnement est la plus faible et où la durée est également la plus faible. Il est clair que les infracteurs associés à un vol de ce type ne reçoivent pas un traitement judiciaire comparable à celui des autres catégories de vols. Par ailleurs, on notera (et cela fait suite au commentaire précédent) que ce n'est que pour 24.5% des vols de ce type que le lieu de l'emprisonnement est le pénitencier fédéral alors que pour les autres cette proportion varie de 38.5% à 60.9%. Quant aux autres types, exception faite de l'occurrence de l'emprisonnement, nous n'observons pas de différences significatives dans les durées bien qu'il faille souligner que le pénitencier est un fait plus fréquent pour les personnes coupables d'un vol commis seul contre un commerce intermédiaire (60.9%) ainsi que contre les personnes coupables d'un vol comme en groupe contre une institution financière.

Les constatations précédentes nous faisant voir des différences quant à la diversité et la nature des sentences selon les types de vols à main armée nous amènent à regarder de plus près la nature des chefs d'accusation propres à chacun des types. Cette étude nous permettra de comprendre si les divers vols à main armée déterminent des accusations différentes d'une part ainsi que des

TABLEAU 98

Occurrence, durée et lieu de l'emprisonnement selon les types de vols à main armée

Types de vols à main armée	N	Acquittés, libérés ou retirés	Nb. de cas ayant une sentence	Nb. de cas n'ayant pas d'emprisonnement	Moyenne (durée en mois)	Médiane (durée en mois)	Min/max (en mois)	N	% Pénitencier (2 ans ou plus)
Institutions financières, groupe	26	1 (3.8)	25	2 (8.0)	28.7	23.9	6/72	23	56.5
Institutions financières, seul	17	1 (5.9)	16	3 (18.7)	27.4	23.1	6/60	13	38.5
Commerces intermédiaires, groupe	86	11 (12.8)	75	17 (22.7)	25.4	23.1	3/72	58	44.8
Commerces intermédiaires, seul	35	6 (17.1)	29	6 (20.7)	31.0	24.3	6/84	23	60.9
Magasins de variétés, dépanneurs, groupe et seul	79	7 (8.8)	72	16 (22.2)	23.5	23.1	1/50	56	42.9
Particuliers, groupe et seul	84	9 (10.7)	75	26 (34.7)	17.9	15.0	2/60	49	24.5

culpabilités variables d'autre part. Si la nature des événements commande des accusations différentes (ce que le tableau 54 avait déjà fait ressortir), on peut penser que la forme et la nature des sentences varieront en conséquence.

Le tableau 99 montre de manière non équivoque que les types un et six sont bien à l'opposé l'un de l'autre en ce qui a trait aux accusations de vol à main armée, article 302D; on observe en effet des proportions de 92.0% contre 44.0%. Cette tendance avait déjà été observée au niveau policier (tableau 54). Les vols commis contre les particuliers sont traités comme des tentatives (302C et 421 de 302, A, B) dans 25.4% des cas, ce qui constitue la proportion la plus élevée à ce chapitre. (Pour les autres types, les proportions sont les suivantes du type un à cinq: 4.0, 25.0¹, 10.6, 13.7, 16.6²). Ces résultats sur les tentatives corroborent ce que nous avons vu au niveau policier, concernant la solution des cas; nous avons observé en effet que dans 15.8% des vols commis en groupe contre une institution financière, il y avait au moins une arrestation le jour même avec aucun cas de flagrant délit cependant alors que pour les vols commis contre les particuliers, au moins une arrestation le jour même survenait dans 45.4% des cas et que dans 27.8% de ces derniers cas il y avait flagrant délit. (voir schéma 1 et schéma 6). Dans le cas des tentatives, le vol n'a pu avoir lieu et c'est peut-être ce qui explique pourquoi le recours à l'emprisonnement comme forme unique de sentence est moins fréquent que pour les types où les tentatives sont moins nombreuses. Egalement, le tableau 98 a fait voir que la durée de l'emprisonnement est nettement plus faible pour le type six que pour les autres, ce qui pourrait traduire une forme de clémence dans les cas de tentatives. Cette hypothèse s'avère très juste lorsque nous observons que

-
1. Vu le nombre de cas très faible (16), la proportion est peu intéressante pour analyses.
 2. Cette augmentation des tentatives des types 1, 3, 4, 5, 6 permet de penser que les vols à main armée offrent une planification et une exécution moins bonne dans le cas des derniers types.

TABLEAU 99

Proportion des chefs d'accusation et proportion des culpabilités
sur les chefs selon les types de voïs à main armée

Types	Nombre de cas ayant une sentence	Chef principal										Chefs secondaires						
		Article 302 D		Article 302 A		Article 302 B		Article 302 C		Article 421 de 302 A ou 302 B		Autres accusés (N/NB de cas)	Article 83(1)		Article 309		Article 423	
		Accusé (N/NB de cas)	Coupable (N/accusé)	Accusé (N/NB de cas)	Coupable (N/accusé)	Accusé (N/NB de cas)	Coupable (N/accusé)	Accusé (N/NB de cas)	Coupable (N/accusé)	Accusé (N/NB de cas)	Coupable (N/accusé)		Accusé (N/NB de cas)	Coupable (N/accusé)	Accusé (N/NB de cas)	Coupable (N/accusé)	Accusé (N/NB de cas)	Coupable (N/accusé)
1	25	23(92.0)	23(100)	1(4.0)	0(0)	-	-	1(4.0)	1(100)	-	-	0	10(40.0)	7(70.0)	18(72.0)	14(77.8)	21(84.0)	18(85.7)
2	16	10(62.5)	10(100)	1(6.2)	1(100)	1(6.2)	1(100)	4(25.0)	2(50.0)	-	-	0	1(6.2)	0	3(18.7)	3(100)	1(6.2)	1(100)
3	75	62(82.7)	57(91.9)	2(2.7)	2(100)	1(1.3)	1(100)	7(9.3)	6(85.7)	1(1.3)	1(100)	2(2.7)	24(32.0)	16(66.7)	20(26.7)	20(100)	23(30.7)	19(82.6)
4	29	21(72.4)	21(100)	2(7.1)	0(0)	2(6.9)	2(100)	3(10.3)	3(100)	1(3.4)	1(100)	0	3(10.3)	2(66.7)	7(24.1)	7(100)	0	0
5	72	46(63.9)	45(97.8)	11(15.3)	11(100)	2(2.8)	2(100)	5(6.9)	5(100)	7(9.7)	7(100)	1(1.4)	12(16.7)	9(75.0)	11(15.2)	11(100)	24(33.3)	20(83.3)
6	75	33(44.0)	26(78.8)	10(13.3)	10(100)	6(8.0)	6(100)	17(22.7)	10(58.8)	2(2.7)	0	7(9.3)	8(10.7)	3(37.5)	4(5.3)	4(100)	10(13.3)	10(100)

pour les trente-six dossiers ne comportant que des tentatives (une ou plusieurs) la durée moyenne de l'emprisonnement est de 14.9 mois contre 31.3 mois pour les 440 dossiers ne comportant aucune tentative. Par ailleurs, pour les cas de tentatives de vol à main armée, dans 26.7% des cas la détention a lieu dans un pénitencier contre 51.8% pour les autres cas.

Pour revenir à l'article 302D, le tableau 99 fait voir également une différence au niveau de la proportion des accusés coupables de ce chef, soit sur plaidoyer soit sur déclaration. C'est dans la quasi-totalité des cas des types un à cinq que les accusés en vertu d'un article 302D en sont coupables contre 78.8% pour ceux du type six¹. En fait, ceux qui s'attaquent aux particuliers sont moins souvent poursuivis en vertu d'un article 302D et pour ceux qui le sont, la culpabilité est moins fréquente au terme des procédures. Pour 13.3% des cas du type six l'accusation principale porte sur l'article 302A (violence ou menaces de violence)² et 8.9% sur l'article 302B (... blesse, bat ou frappe ...). Par rapport aux vols commis en groupe contre les institutions financières et les commerces intermédiaires, on observe une plus grande diversité dans les accusations relatives aux vols contre les particuliers. Ceci nous autorise à penser que ces vols présentent une moins grande homogénéité dans leur déroulement.

Les vols commis contre les magasins de variétés et les dépanneurs présentent également des accusations moins homogènes que les autres types: les tentatives totalisent 16.6% des cas et le vol avec violence (302A) en compte pour sa part 15.3%. Pour les autres cibles, le profil des accusations est moins diversifié.

Au niveau des chefs secondaires, nous observons également des différences entre les types: pour 40% des personnes accusées de vol commis en groupe contre une institution financière, il y a poursuite en vertu de l'article 83(1), c'est-à-dire usage d'arme à feu. Cette accusation est également impliquée dans près

1. Pour les treize cas où l'article 302D n'entraîne pas une culpabilité, le chef est transformé: quatre cas en article 245 (causer des lésions); un cas en article 305 (extorsion); un cas en article 306 (introduction par effraction); un cas en article 85 (possession d'arme ou imitation) et enfin, deux cas en article 423 (complot).

2. Dans les cas de simulation d'arme, il est possible que ce soit cet article (302A) qui soit le plus souvent utilisé.

de 33% des dossiers des personnes accusées de vol commis en groupe contre les commerces. Dans le cas des vols commis seul, cette accusation est beaucoup moins fréquente (type 2: 6.2%; type 4: 10.3%). Observons, par ailleurs, que c'est pour environ les 2/3 ou les 3/4 des cas que cette accusation entraîne la culpabilité (plaidoyer ou déclaration) alors que cela n'est vrai que pour 37.5% des cas du type six¹. Bien que le nombre de cas soit faible, on peut penser que les vols commis contre les particuliers conduisent moins souvent que les autres à une culpabilité sur l'article 83(1). Cette conclusion, combinée à la précédente sur l'article 302D, nous paraît fort importante pour comprendre la plus faible occurrence de l'emprisonnement d'une part et sur sa durée plus courte d'autre part. En raison de la sentence minimum d'un an et consécutive à toute autre peine qu'entraîne la culpabilité sur un article 83(1), les différences sur les sentences s'expliquent plus aisément².

Pour ce qui est de l'article 309 relative au déguisement, les types un et six s'opposent toujours en ceci que les membres du premier groupe en sont accusés dans 72.0% des cas contre 5.3% pour le dernier groupe; pour les types deux, trois, quatre et cinq, cette proportion varie entre 15% et 26%. Quant à la culpabilité sur ce chef pour chacun des types nous n'observons pas de différences significatives, contrairement aux articles 302D et 83(1).

Pour ce qui est du complot finalement, il est le fait des vols commis en groupe seulement et la culpabilité ne varie pas d'un type à un autre. Fait intéressant à noter cependant, il est contenu dans l'accusation de 84% des personnes accusées de vol commis en groupe dans une institution financière contre à peine 30.7% de celles qui ont commis leur vol en groupe contre un commerce intermédiaire. Bien que dans les deux cas plus d'un voleur soit impliqué dans l'incident, la poursuite pour complot ne figure pas dans des proportions comparables.

1. Le faible nombre de cas nous invite cependant à la prudence dans nos interprétations.

2. Voir les tableaux 87-88: cette conclusion avait déjà été soulignée quant à l'ensemble des 515 accusés, sans référence à la typologie.

Pour résumer ces informations concernant la sentence en fonction des types de vols à main armée, retenons ceci:

1) La proportion des cas où un seul type de sentence est imposé est la plus élevée pour les vols commis en groupe contre les institutions financières (72.0%) et la plus faible pour les vols commis seul et en groupe contre les particuliers (46.7%).

2) Ce sont pour les vols commis seul contre les institutions financières, seul contre les commerces intermédiaires et seul et en groupe contre les particuliers que la diversité de la sentence est la plus grande (trois types ou plus 12.5%, 10.3% et 13.3%).

3) L'occurrence de l'emprisonnement va décroissant du type un au type six.

4) La durée de l'emprisonnement, lorsqu'imposé, ne varie pas selon les types de vols à main armée exception faite du type six où elle est plus faible (quinze mois de médiane).

On observera, par ailleurs, au niveau des chefs d'accusations:

1) Le type six est celui où l'accusation porte le moins souvent sur l'article 302D et porte le plus souvent sur une tentative de vol qualifié.

2) Le type un est celui où l'accusation porte le plus souvent sur l'article 302D et le moins souvent sur une tentative de vol qualifié.

3) Les vols commis seul ou en groupe contre les variétés et dépanneurs (type cinq) et contre les particuliers (type six) sont ceux où le chef principal de la poursuite porte le plus souvent sur l'article 302A (donc pas de référence à une arme à feu).

4) Le type six est celui où la culpabilité est le moins souvent établie sur le chef 302D lorsque ce dernier figure dans l'accusation (78.8% des cas contre presque la totalité pour les autres types).

5) Ce sont pour les vols commis en groupe contre les institutions financières et les commerces intermédiaires que l'accusation comporte le plus souvent un article 83(1), usage d'arme à feu (40.0% et 32.0%).

6) Ce sont dans les cas de vol commis contre un particulier que l'accusation contient le moins souvent un article 309, déguisement (5.3%) alors que c'est pour le type un que cet article figure le plus souvent (72.0%).

7) Le complot est reproché à 84% des accusés du type un contre seulement 30.7% de ceux du type trois (commerces intermédiaires) bien que dans les deux cas le vol est réputé avoir été commis en groupe.

Ces informations permettent d'affirmer que les sentences imposées en matière de vol à main armée varient selon la nature de la cible ainsi que le nombre des voleurs impliqués (types un à six). La diversité de la peine, ainsi que l'occurrence et la durée de l'emprisonnement présentent des différences entre certains types. La sévérité relative de la peine d'un type à un autre correspond également à une diversité au niveau des chefs d'accusation. Dépendant du type de vol à main armée, on aura des accusations différentes principalement au niveau des tentatives qui sont le fait des vols du type six dans des proportions plus élevés que pour les autres. Le recours aux alinéas B et C de l'article 302 est propre aux types cinq et six essentiellement. Cela revient à dire que les vols commis contre les variétés et dépanneurs ainsi que contre les particuliers sont des événements perçus comme moins homogènes, qu'ils déterminent par conséquent des accusations moins uniformes et qui finalement entraînent des peines plus diversifiées et où l'emprisonnement comme forme unique de sentence a moins d'importance que pour les autres types. Suite à ces constatations nous pourrions qualifier les peines imposées comme étant les plus sévères pour les types un et deux (institutions financières) et les moins sévères pour le type six (particuliers).

5.6 Les sentences en fonction de la violence lors des vols

Outre les qualifications légales déterminant la nature plus précise du vol qualifié (302A, B, C ou D) il y a les informations relatives au déroulement même du vol. Dans quelle mesure la violence lors du vol a-t-elle une incidence sur les sentences imposées? Cette analyse est possible pour les 331 dossiers judiciaires ne comportant qu'un seul événement, la relation pouvant être établie avec la nature de l'incident. Plus précisément nous avons cherché à voir si l'utilisation de l'arme offensive lors du vol, la violence physique lors du vol, la résistance de la victime ou encore la participation de la victime et/ou des témoins dans un geste susceptible d'intercepter les suspects pouvaient être de nature à influencer le nombre de types de sentences ainsi que la nature de cette dernière. A toutes fins pratiques, nous n'avons observé aucune relation entre les variables liées aux sentences et celles propres à la violence lors du vol. En fait, rien n'est significatif mais les tendances se manifestent dans le sens opposé de ce que nous aurions pu attendre: par exemple, voyons la variable utilisation de l'arme offensive.

TABLEAU 100

Nombre de types de sentences selon l'utilisation ou non
de l'arme offensive lors du vol

	Pas de sentence	Un seul type	Deux types ou plus	Total
Utilisation de l'arme offensive	9.8(4)	34.1(14)	56.1(23)	100(41)
Non utilisation de l'arme offensive	11.7(34)	50.3(146)	38.8(110)	100(290)
Total	38	160	133	331

Nous aurions pu penser que pour les cas où le suspect a utilisé son arme offensive à d'autres fins que la menace, la sévérité de la peine aurait été plus grande, d'où une plus faible diversité de la peine. Ce n'est pas ce qui se produit. Cette constatation nous rappelle ce que nous avons vu antérieurement au sujet de la violence selon les types de vols: le tableau 34 avait déjà fait ressortir pour les 1,258 vols à main armée que la violence (telle que

mesurée par les variables mentionnées précédemment) semblait principalement le fait du type six c'est-à-dire les vols commis contre les particuliers. Il faut voir que le déploiement de violence semble lié étroitement au type de vol commis et aux types correspondent comme nous l'avons vu précédemment des accusations présentant des différences quant aux qualifications légales. Les vols du type six sont plus violents dans leur déroulement mais au même moment, et peut être en raison même de cela, sont moins souvent réussis d'où des accusations plus fréquentes pour tentatives. Ainsi, c'est possiblement la qualification légale qui permet le mieux de comprendre pourquoi les sentences sont "moins sévères" pour ce type; pour cette raison il ne faut pas chercher de lien entre violence et sentence.

Il en va de même pour les vols commis contre les variétés et dépanneurs où pour 15.3% des cas l'accusation porte sur un article 302A et sur une tentative pour 16.6% des cas. Ces informations peuvent permettre de comprendre pourquoi l'occurrence de l'emprisonnement est plus faible pour ces types.

Parmi les variables liées à la violence lors du vol, seules celles qui ont trait à la nature des blessures causées, s'il y a lieu, ont un lien avec la sentence. Lorsqu'il y a des personnes ayant eu des blessures mineures, nous observons ce qui suit:

TABLEAU 101

Nombre de types de sentences selon qu'il y a ou non
des blessures mineures causées au(x) témoin(s) et/
ou victime(s)

	<u>Pas de sentence</u>	<u>Un seul type</u>	<u>Deux types ou plusieurs</u>	<u>Total</u>
Événement avec une ou plusieurs personnes ayant des blessures mineures	3.4 (1)	72.4 (21)	24.1 (7)	29 (8.7)
Événement où il n'y a pas de blessures	12.3 (37)	46.0 (139)	41.7 (126)	302 (91.2)
Total	38	160	133	331

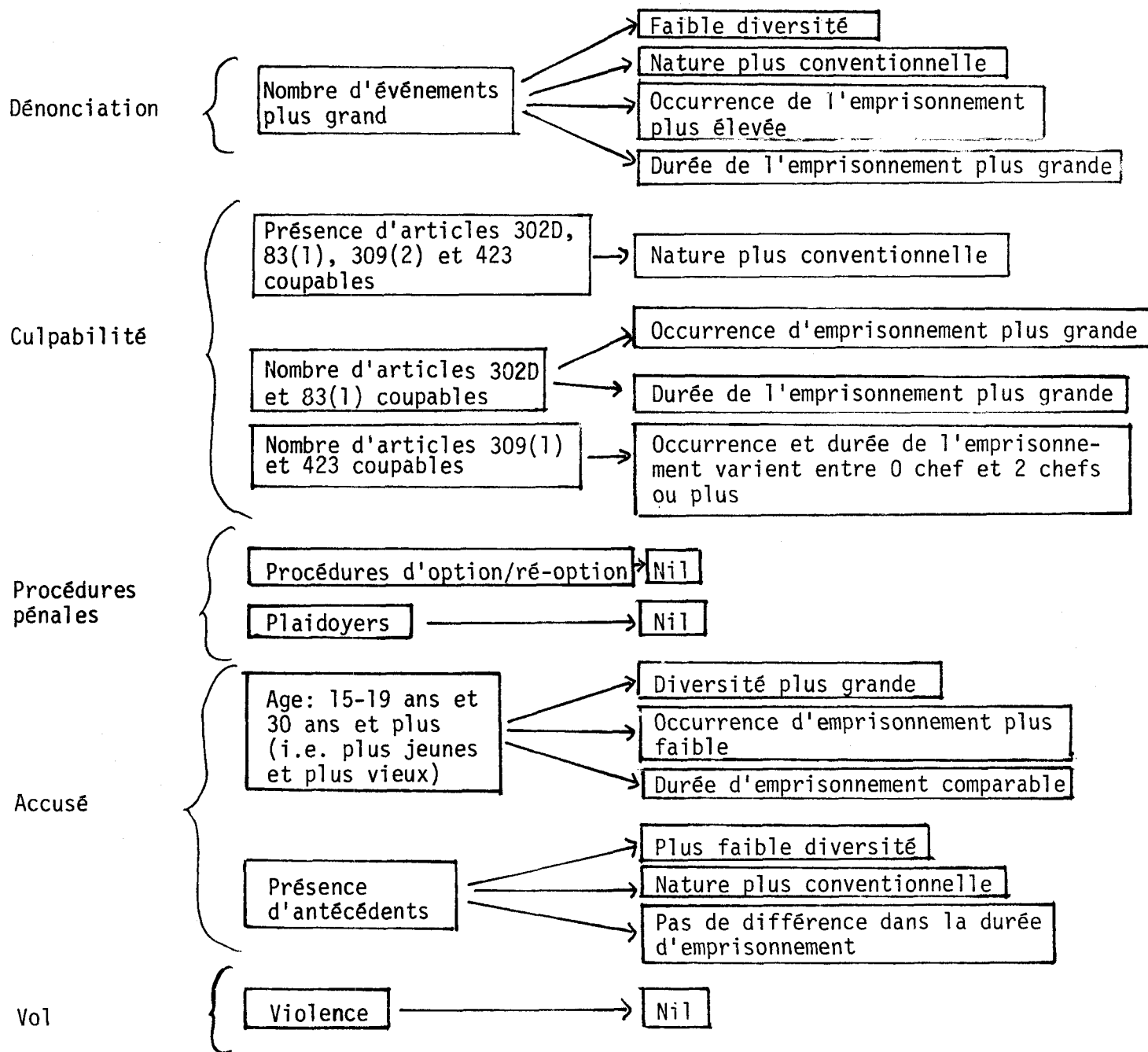
Pour les événements ayant entraîné des blessures mineures, peu d'accusés échappent à une peine et cette dernière est beaucoup moins diversifiée que dans les autres cas (24.1% contre 41.7%). En effet, les accusés dans ces dossiers ont de l'emprisonnement comme forme unique de peine dans 67.8% des cas contre 48.6% dans les autres dossiers.

5.7 Synthèse

Les sentences imposées dans les dossiers comportant au moins un vol à main armée présentent une certaine homogénéité en ceci que pour plus de 80% d'entre eux une peine d'emprisonnement continu est imposée. Par ailleurs, dans 60% des cas une seule forme de peine est prononcée contre l'accusé. Les sentences pour vol à main armée sont peu diversifiées et la durée de l'emprisonnement varie en fonction principalement de nombre d'événement dans la dénonciation, du nombre d'article 302D pour lesquels l'accusé est coupable ainsi que du nombre d'articles 83(1) pour lesquels il est également coupable. Du côté des procédures pénales en matière d'option / ré-option ainsi que de plaidoyers nous n'observons aucune différence significative quant au choix de la peine. Concernant l'accusé, ce sont l'âge et la présence ou non d'antécédents qui influencent la diversité et la nature de la sentence. Le schéma 9 résume sommairement ces informations.

Nous pourrions tirer de ce canevas général que les facteurs pouvant susciter une certaine forme de clémence de la part des juges sont: un seul événement dans la dénonciation, absence de complot et d'utilisation d'arme à feu, l'accusé à moins de 20 ans ou plus de 30 ans et enfin il n'a pas d'antécédents officiels. A l'inverse, l'individu traduit devant la justice pour plus d'un méfait, ayant commis un vol à main armée avec complice, ayant eu recours à une arme à feu (ou plus exactement étant poursuivi pour un article 83(1)), ayant entre 20 et 30 ans avec des antécédents connus, est le candidat type pour une sentence moins diversifiée, comportant dans la presque totalité des cas un emprisonnement continu et dont la durée sera plus élevée que dans les autres cas et devant par conséquent être purgée dans les pénitenciers.

SCHEMA 9

Les déterminants de la sentence¹

1. La sentence est ici étudiée selon la diversité des types de sentence, la nature de la peine, son occurrence ainsi que la durée de l'emprisonnement lorsqu'il y a lieu.
 Par diversité, il faut entendre le nombre de types de sentence.
 Par nature plus conventionnelle, il faut comprendre l'emprisonnement seulement par opposition à l'emprisonnement plus autre chose et à autre mesure sans emprisonnement.

Concernant le déroulement même du vol, nous avons vu au niveau de l'analyse par types que nous ne trouvons aucun lien direct avec la sentence, les quelques relations observées se manifestant dans le sens opposé de nos prévisions. Ces constatations nous ont amené à voir qu'au niveau du tribunal ce sont essentiellement la nature et la quantité des chefs où l'accusé est reconnu coupable qui ont une influence sur la sentence, plus que le déroulement lors du vol. Les vols pour lesquels la violence était plus manifeste étaient souvent ceux où une arme à feu était moins souvent utilisée et/ou ceux qui ne réussissaient pas. En conséquence à cela, les accusations ne comportaient pas d'article 83(1) et le chef principal était plus souvent la tentative de vol qualifié (302C ou 421 de 302A, B, D) ou le vol qualifié lui-même mais formulé en article 302A ou B. Bien qu'en principe la peine prévue à l'article 303 est la même pour toutes les catégories de vol qualifié, il semble que lorsqu'il s'agit d'un article 302A ou 302B la peine soit moins sévère dans la diversité, dans l'occurrence de la détention et dans la durée de cette dernière (tableaux 88 et 89).

Ces informations apparaissent intéressantes en ceci que la formulation de l'accusation n'est pas sans conséquence sur le traitement réservé aux coupables. Plus exactement, le vol qui aux yeux des témoins et victimes paraît teinté d'une violence certaine ne correspondra pas forcément à une sévérité plus grande dans la peine en raison de la nature des chefs retenus contre l'accusé. Pourrait-on dire qu'il y a décalage entre la "hiérarchisation" du facteur violence au niveau des articles du code pénal et la violence telle que déployée dans un vol? Si les vols commis avec arme à feu sont généralement moins violents que ceux commis avec une autre arme offensive, quel sens peut avoir l'article 83(1) dans la gradation de la sévérité de la peine? Le facteur quantité d'événements dans la dénonciation paraît être plus important que les caractéristiques propres aux différents vols; dans ce sens on peut dire que lorsqu'un corps policier ou une escouade spécialisée parvient, par son travail d'analyse de "modus operandi", à relier divers crimes et à les imputer à un individu, le risque d'une sentence sévère augmente pour ce dernier.

Quelles sont les sentences pour vol à main armée? Retenons qu'elles sont principalement fonction de l'étendue de la poursuite ainsi que des formulations légales. Ces dernières pour leur part doivent tenir compte des éléments

de preuve susceptibles de soutenir les allégations et dans ce sens, l'article 83(1) est un très bon exemple puisque en pratique l'arme doit être retrouvée et produites en pièce à conviction si l'on veut poursuivre l'accusé en vertu de cette disposition. Ces nuances montrent que si certains vols à main armée sont comparables du point de vue de leur exécution, les poursuites peuvent mettre en évidence des crimes fort différentes ou du moins appelant des sentences assez différentes. Les vols à main armée commis contre les particuliers illustrent bien ce fait: le déroulement figure parmi les plus violents et la peine est la moins sévère. A l'opposé, les vols commis en groupe et seul contre les institutions financières font état en général d'une moins grande violence mais rendent compte des sentences les plus sévères. Dans les deux cas, les qualifications légales retenues ainsi que la possibilité d'alléguer certains chefs secondaires rendent compte de ces différences.

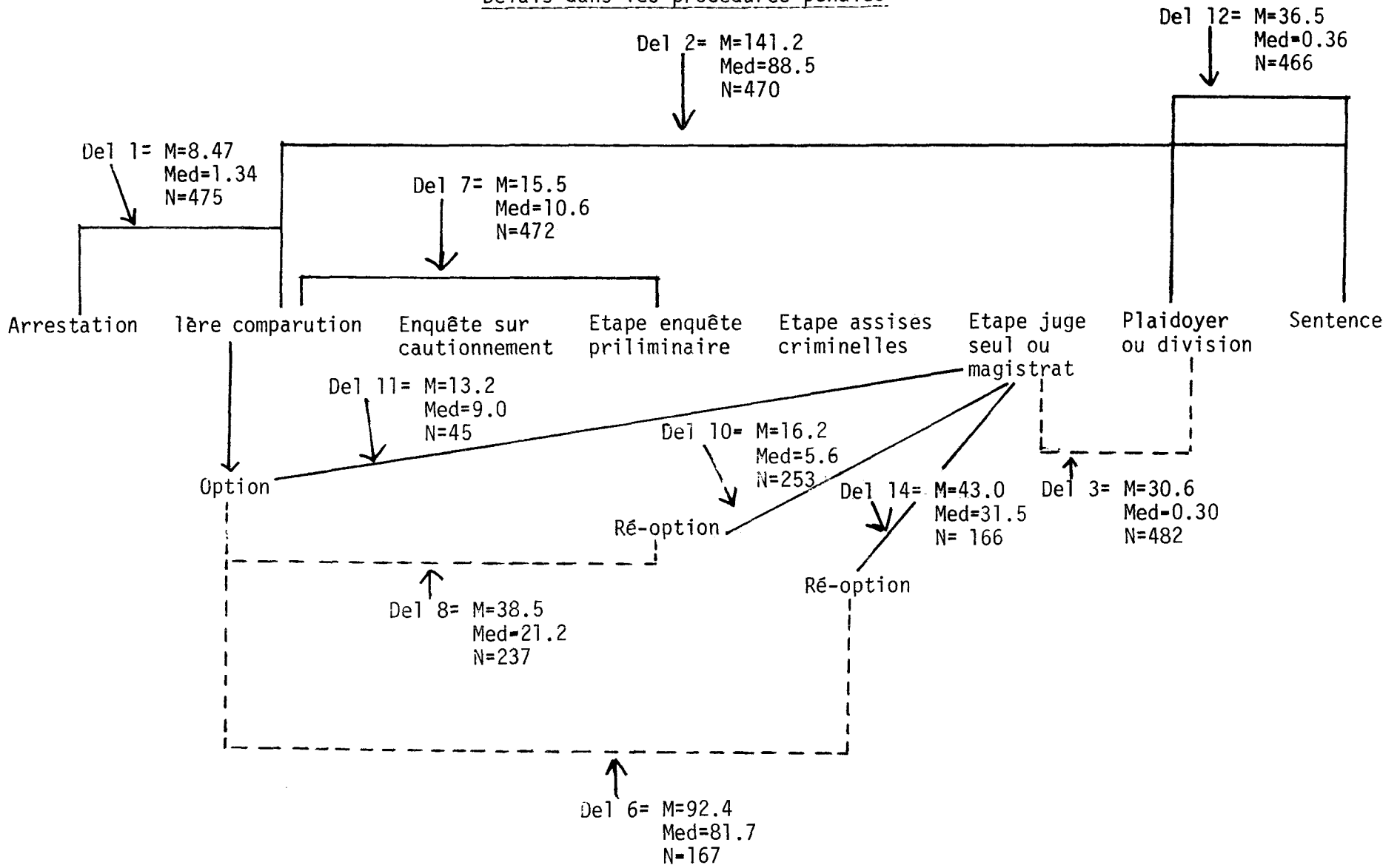
6. Les délais judiciaires

La lenteur des tribunaux, voilà une critique souvent formulée à l'égard du système pénal. On dira volontiers que plus les délais sont longs moins grand est l'effet de la peine sur le coupable: par ailleurs, on n'hésite pas à penser que plus grand est le délai entre la première comparution et la sentence plus clémente est la peine imposée par les juges. D'abord, des chiffres précis:

Le schéma 10 présente de façon synthétisée les principaux délais encourus dans les procédures pénales. Entre la première comparution et le prononcé de la sentence, pour les cas où la sentence il y a, il s'écoule un délai moyen de 141.2 jours, la médiane étant de 88.5 jours (Del 2).

SCHEMA 10

Délais dans les procédures pénales



Le rapport Laplante évaluait à 101.8 jours ce délai moyen et en excluant quelques cas extrêmes, fixait la médiane à 62 jours. Le rapport Laplante fait état de 501 dossiers du district judiciaire de Montréal; pour notre part, une partie de nos dossiers vient du district de Québec (25%)¹. Selon notre médiane pour l'ensemble des cas (88.5) les dossiers sont réglés en moins de trois mois (2.89 mois). Il ne semble donc pas justifié de parler de lenteurs à ce niveau. L'étude menée par Conklin fixe à 144 la médiane pour ce qui est de temps écoulé entre la première comparution et la sentence; bien que les procédures et pratiques ne soient pas comparables entre Montréal, Québec et Boston, on note des similitudes quant à ce délai.

A partir du moment où l'accusé se retrouve devant un juge ou un magistrat (cette décision pouvant être prise au début des procédures ou ce qui est plus fréquent, en cours de procédures) et le moment du verdict (plaidoyer de culpabilité ou décision), il y a en moyenne 30.6 jours avec une médiane de 0.30 jours (De1 3). En d'autres termes, cela veut dire que dans la très grande majorité des cas l'accusé plaide coupable le jour même où il se retrouve devant le juge ou le magistrat pour le début du procès (62.4%). Ceci nous indique que pour ces cas il n'y a pas de procès sur les chefs allégués. Là où le délai est plus grand (écart entre moyenne et médiane) c'est que l'accusé a mis un certain temps à plaider coupable ou n'a pas plaidé coupable d'où par conséquent procès. Une fois que les plaidoyers sont enregistrés ou que les verdicts sont prononcés on observe qu'il s'écoule en moyenne 36.5 jours avant le prononcé de la sentence, la médiane étant de 0.36 jours (De1 12). Cet écart indique encore une fois que pour la majorité des cas ce délai est égal à 0 jour (58.2%). La proposition des cas où il y a une demande de rapport présentenciel est de 13.5% ; pour les autres cas donc, le juge a demandé un certain temps avant de se prononcer.

1. En ne retenant que les seuls cas de Montréal, la durée moyenne est de 108 jours avec une médiane de 69.5 jours.

La durée des procédures est intéressante à étudier à partir du moment où l'analyse porte sur les diverses stratégies de procédures: on prend directement l'option d'être entendu par un juge ou un magistrat ou on choisit un juge et jury en manifestant son désir de changer d'option en cours de procédures. Pour ceux qui changent d'option à l'étape de l'enquête préliminaire (Del 8), on note un délai moyen de 38.5 jours (médiane de 21.2 jours) entre la première comparution et le moment de la ré-option; ce délai est de 92.4 jours (médiane de 81.7 jours) quand la ré-option survient à l'ouverture du terme des assises (Del 6). Cette différence importante se comprend aisément du fait que les assises ont lieu à certaines dates fixes dans l'année. En fait, plus la ré-option a lieu tardivement au cours des procédures, plus long sera le délai entre la première comparution et la sentence, comme en témoigne le tableau 102.

TABLEAU 102
Durée du processus pénal selon les
procédures d'option/ré-option

<u>Procédures d'option/ré-option</u>	<u>N</u>	<u>Moyenne</u>	<u>Médiane</u>
Juge seul ou magistrat	45	63.7	18.7
Jury et juge ou magistrat à L.E.P.	226	94.8	51.2
Jury et juge ou magistrat avant l'ouverture du terme	20	100.9	71.0
Jury et juge ou magistrat à l'ouverture du terme	158	239.2	176.5
Jury sans ré-option	4	289.2	157.0
Ensemble des cas	470	141.2	88.5

Lorsque l'accusé choisit d'être entendu par un juge ou un magistrat dès la première comparution, il reçoit sa sentence en moyenne 63.7 jours plus tard, la médiane étant de 18.7; par rapport à la médiane générale (88.5), il s'agit d'un processus fort rapide. Quand le sujet ré-optionne à l'enquête préliminaire le délai médian est de 51.2 jours; il est de 71.0 jours quand la ré-option a lieu après l'enquête préliminaire mais avant l'ouverture du terme et de 176.5 jours lorsqu'elle a lieu à l'ouverture du terme des assises. Dans ce sens, nous pouvons dire que le choix que fait l'accusé quant à la procédure qu'il entend suivre en matière d'option et de ré-option est largement reliée au délai global de l'ensemble des procédures. En y regardant de plus près cependant, force nous est de constater que cette stratégie pour sa part est fonction, du moins en partie, de l'action ou du refus d'un cautionnement: on comprend que l'accusé qui est détenu tout au long des procédures a un certain intérêt à ce que ces dernières ne traînent pas en longueur et inversement la personne qui a obtenu son cautionnement n'est pas pressée de comparaître. Plus exactement, nos données montrent que 45.6% des accusés ayant obtenu un cautionnement choisissent d'abord d'être jugés par un juge et un jury mais manifestent le désir de l'être par un juge ou un magistrat lors de l'enquête préliminaire et 43.7% le font à l'ouverture du terme. Les personnes pour lesquelles le cautionnement est refusé présentent les pourcentages suivants, à savoir: 59.6% et 27.6%¹. Ceci revient à dire clairement que l'accusé qui est détenu opte pour des procédures plus rapides.

Un autre aspect intéressant du délai des procédures est le nombre d'événements contenus dans la dénonciation. On aurait pu penser que plus le dossier est chargé en événement et par conséquent en chefs d'accusation plus longues allaient être les procédures. Or, nos données nous indiquent que c'est le contraire qui se produit.

1. Cautionnement accordé: 6.6% (juge ou magistrat), 45.6% (jury et juge ou magistrat à l'E.P.), 4.0% (jury et juge ou magistrat avant ouverture du terme), 43.7% (jury et juge ou magistrat à l'ouverture du terme).

Cautionnement refusé: respectivement 8%, 59.6%, 4.0% et 27.6%.

TABLEAU 103

Délai entre la première comparution de la sentence

	<u>N</u>	<u>Moyenne</u>	<u>Médiane</u>
Un seul événement	293	149.6	95.3
Deux événements ou plus	177	127.3	77.0

On se souviendra, tel que nous l'avons vu précédemment, que moins il y a d'événements dans la dénonciation plus souvent est accordé le cautionnement (tableau 68). Par ailleurs, l'individu qui a obtenu un cautionnement accepte plus volontiers d'avoir un processus plus long; toutes ces variables sont donc liées les unes aux autres.

Poursuivons cette analyse du délai global en ne retenant que les cas ne comportant qu'un seul événement et en vérifiant s'il ya des différences appréciables en fonction des types de vols à main armée.

TABLEAU 104

Délai global des procédures (1ère comparution et sentence)
selon les types de vols à main armée

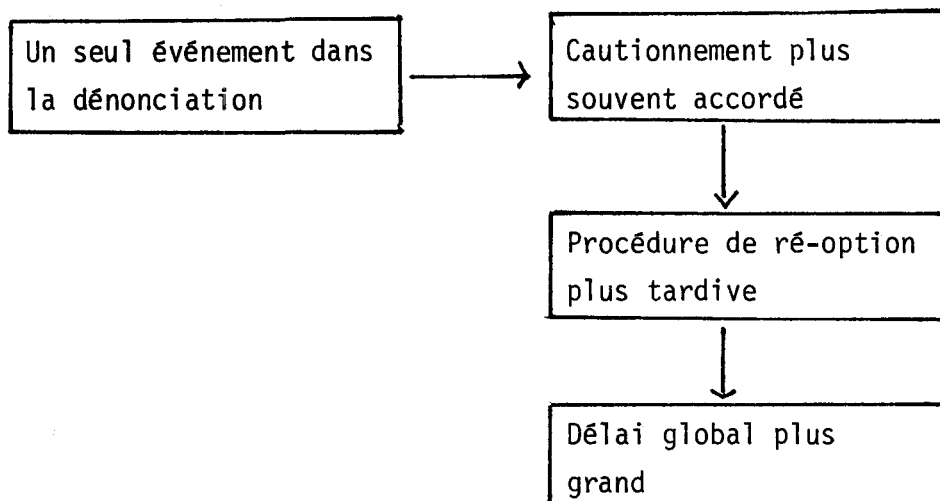
<u>Types de vols à main armée</u>	<u>Délai entre 1ère comparution et sentence</u>	
	<u>Moyenne</u>	<u>Médiane</u>
Institutions financières, groupe	191.7	105.0
Institutions financières, seul	161.2	114.5
Commerces, groupe	167.7	108.0
Commerces, seul	145.1	105.0
Variétés, dépanneurs, groupe et seul	129.2	70.5
Particuliers, groupe et seul	136.9	78.0

Le délai global varie effectivement entre les types: c'est pour les vols commis contre les institutions financières en groupe qu'il est le plus long et ce sont pour les vols commis contre les variétés, les dépanneurs et contre les particuliers qu'il est le plus court. Ces différences tiennent-elles aux cibles de vol ou à d'autres composantes liées aux types de vols à main armée? Plusieurs éléments doivent être pris en considération et on note que les types pour lesquels le délai est le plus court sont aussi ceux où les procédures de ré-option surviennent le moins souvent à l'ouverture du terme mais avant; or, nous avons vu précédemment que le choix des procédures détermine largement la durée du processus judiciaire. Les écarts observés entre moyenne et médiane nous rappellent qu'il existe toutefois des cas extrêmes à l'intérieur de chacun des types et dans ce sens il n'y a pas homogénéité.

Pour résumer les informations concernant les délais voyons le schéma 11.

SCHEMA 11

Les déterminants de la durée des procédures (1ère comparution à sentence)



CHAPITRE VI

LE VOL A MAIN ARMEE CHEZ LES MINEURS

En vertu de la Loi 24, lorsqu'un mineur est impliqué dans un délit, il doit être référé au Directeur de la protection de la jeunesse. Ce dernier, conjointement avec la personne désignée par le Ministère de la Justice (PDMJ), décidera de la mesure qui convient le mieux dans l'intérêt du jeune. Cette décision pourra être soit la remise en liberté pure et simple, soit le transfert du dossier au Tribunal de la jeunesse (judiciarisation), soit la mise au point d'un programme de mesures volontaires endossé par le jeune et ses parents. En fait, aucun mineur ne peut être amené directement devant le tribunal et il n'y a pas de critères fixes quant à la décision conjointe qui doit être prise en rapport avec certains délits. Ainsi, un délit grave pourrait être déjudiciarisé alors qu'un délit mineur pourrait être transféré devant le tribunal.

Ceci étant dit, rappelons que la police a poursuivi 154 mineurs pour avoir été impliqués dans un vol à main armée. Au niveau de la Direction de la protection de la jeunesse, nous sommes arrivés à retracer 125 dossiers de ces jeunes dans les C.S.S.¹ de Québec et de Montréal. Pour ce qui est des 29 dossiers manquants, il faut préciser que nous sommes limités aux signalements acheminés au C.S.S. de Montréal et de Québec: pour la région de Montréal particulièrement, certains jeunes bien qu'ayant commis leur délit sur le territoire de la Communauté urbaine relèvent de C.S.S. extérieurs et leurs dossiers par conséquent ne se retrouvent pas au lieu même du délit. Ajoutons enfin que dans quelques cas nous n'avons pu retracer le dossier de jeune puisqu'il était en circulation auprès des praticiens au moment de notre étude.

1. Plaintes formulées par la police et signalements reçus à la Direction de la protection de la jeunesse

1.1. Typologie et description des vols à main armée impliquant des mineurs

Avant d'entreprendre la description des jeunes à travers les dossiers

1. Centre des Services Sociaux

de la DPJ¹ et ceux du tribunal de la jeunesse, il convient de préciser dans quels genres d'évènements ils sont impliqués. Participent-ils aux mêmes types de vols à main armée que les adultes ou les retrouve-t-on plutôt dans certaines catégories ?

TABLEAU 105

Types de vols à main armée, mineurs signalés à la DPJ
et adultes poursuivis au tribunal: comparaisons

<u>Types de vols à main armée</u>	Mineurs signalés N = 125		Adultes poursuivis N = 515	
Institutions financières, en groupe	18	(14.4)	72	(14.1)
Institutions financières, seul	1	(0.8)	39	(7.6)
Commerces intermédiaires, en groupe	31	(24.8)	118	(23.1)
Commerces intermédiaires, seul	5	(4.0)	48	(9.3)
Magasins de variétés, dépanneurs, en groupe et seul	42	(33.6)	124	(24.3)
Particuliers, en groupe et seul	28	(22.4)	110	(21.5)

Les mineurs signalés à la Direction de la Protection de la jeunesse sont impliqués dans des vols à main armée comparables à ceux commis par les adultes exception faite qu'ils figurent beaucoup moins souvent dans les types deux et quatre, c'est-à-dire les vols commis seul contre les institutions financières et les commerces intermédiaires. Les mineurs sont presque absents de ces catégories alors qu'ils se retrouvent dans une proportion plus importante que les adultes dans la catégorie des vols à main armée dirigés contre les magasins de variétés et les dépanneurs (33.6% contre 24.3%). Qu'il s'agisse d'un type de vol ou d'un autre, une constante demeure: les mineurs rapportés à la DPJ ont rarement exécuté seul leur vol à main armée. En effet, ce n'est que 13.6% de ces derniers qui commettent seul leur délit alors que pour les adultes traduits devant le tribunal cette proportion s'élève à 29.3%. Il ressort que les voleurs

1. Direction de la protection de la jeunesse

à main armée âgés de moins de 18 ans opèrent plus souvent en groupe, du moins cela est vrai en ce qui concerne les dossiers solutionnés. En ce qui a trait à l'ensemble des événements signalés à la police et figurant dans notre échantillon, les descriptions faites par les témoins et victimes font état des mêmes tendances:

TABLEAU 106

Types de vols à main armée et suspects tels que
décrits par témoins et victimes

<u>Types de vols à main armée</u>	<u>Événements impliquant au moins un mineur N = 181</u>	<u>Événements n'impliquant pas de mineur N = 1077</u>
Institutions financières, groupe	28 (15.5)	125 (11.6)
Institutions financières, seul	1 (0.5)	87 (8.0)
Commerces intermédiaires, groupe	37 (20.4)	226 (20.9)
Commerces intermédiaires, seul	12 (6.6)	175 (16.2)
Magasins de variétés, dépanneurs, groupe et seul	66 (36.5)	284 (26.3)
Particuliers, groupe et seul	37 (20.4)	180 (16.7)

Ces données, au niveau des événements cette fois-ci, corroborent le fait que les jeunes de moins de 18 ans privilégient les vols à main armée commis en groupe d'une part, et les magasins de variétés, dépanneurs ainsi que les particuliers comme cibles, d'autre part.

Quant à savoir si le vol est réalisé avec une arme à feu ou une autre arme offensive, nos données font voir que 51.3% des mineurs signalés sont impliqués dans un vol commis avec une arme à feu et 48.7% avec une autre arme offensive¹. Du côté adulte, ces proportions sont de 70.1% et de 29.9%. Cette différence apparaît être majeure en ceci qu'elle précise l'aspect en quelque sorte moins organisé des vols à main armée impliquant des mineurs. Pour être bien clair, rappelons qu'il a déjà été établi au cours des chapitres précédents que les vols à main armée sont généralement peu ou pas planifiés et leur degré d'organisation est souvent très faible.

Pour les mineurs, cet "amateurisme" est en quelque sorte plus prononcé encore bien qu'ils ne soient pas impliqués dans des délits plus souvent solutionnés que ceux qui ne sont le fait que d'adultes (voir 3.4.2). "L'amateurisme" dont nous parlons ici fait référence aux moyens dont disposent le ou les suspects, ces éléments déterminant dans une certaine mesure les victimes potentielles. En effet, on peut penser que les mineurs ont moins de possibilités (contacts, moyens financiers, ...) de se procurer une arme à feu ou encore qu'ils participent à des délits nécessitant moins souvent une arme à feu. D'une part, ils sont impliqués dans des délits commis contre les dépanneurs et les particuliers dans 56% des cas contre 45.8% au niveau adulte et d'autre part, ils sont rarement seuls; ces deux types d'informations permettent de comprendre pourquoi on les retrouve moins nombreux dans la catégorie des vols à main armée commis avec arme à feu.

1.2 Concordance ou discordance entre plaintes et signalements

Au niveau adulte, nous avons établi qu'entre la formulation des plaintes policières et les accusations formulées par le tribunal il n'existe pas de décalage important, c'est-à-dire que la poursuite s'en tient de façon générale aux chefs allégués par les corps policiers. Au niveau des mineurs, il ne sera pas

1. Ces chiffres ne disent pas si le mineur a une arme à feu ou une autre arme offensive pour commettre le vol mais plutôt ce qui a été vu par les témoins. Le suspect le plus en vue peut par exemple avoir un revolver et l'autre un couteau ou pas d'arme du tout. Il nous est impossible de préciser ces nuances pour la raison très simple que les suspects décrits n'ont pas de nom!

TABLEAU 107

Concordance ou discordance entre le chef principal au niveau
de la police et motif de référence à la D.P.J.

Chef principal - Niveau police

<u>Motif du signalement à la D.P.J.</u>	302 D	302 A	302 B	302 sans précision	Autre que 302	Total
Vol avec arme à feu	41(47.1)	--	1(50.0)	16(57.1)	1(25.0)	59(47.2)
Vol avec autre arme offensive	18(20.7)	2(50.0)	1(50.0)	4(14.3)	--	25(20.0)
Vol avec violence (sans arme)	1(1.1)	1(25.0)	--	1(3.6)	--	3(2.4)
Vol qualifié (arme ou sans arme?) ¹	25(28.7)	1(25.0)	--	7(25.0)	--	33(26.4)
Autre que 302	2(2.3)	--	--	--	3(75.0)	5(4.0)
Total	87(69.6)	4(3.2)	2(1.6)	28(22.4)	4(3.2)	125(100)

236

1. Dans cette catégorie le type du vol qualifié n'est pas précisé, c'est-à-dire qu'on ne peut pas dire s'il s'agit d'un vol qualifié avec ou sans arme.

question de chefs d'accusation dans un premier temps puisque les signalements de la police sont acheminés à la DPJ qui en soi n'est pas une instance judiciaire. A ce stade, il sera donc question de motif de signalement; pour notre cueillette de données, nous avons retenu les motifs tels qu'ils sont définis au niveau des formulaires de cet organisme (voir annexe 19). Pour cette raison, par conséquent, l'analyse de la concordance doit se faire entre chefs et motifs.

Pour l'ensemble des cas, nous observons que 69.6% des mineurs signalés à la DPJ le sont pour un article 302D aux dires de la police alors que 22.4% le sont en vertu d'un article 302 sans aucune précision de l'alinéa. Cette difficulté à préciser la nature du vol qualifié avait déjà été soulevée au niveau de l'ensemble des personnes poursuivies par la police; nous observons en effet que pour 15.9% des 1,177 accusés les policiers ne mentionnaient qu'un article 302 dans leur demande d'intenter des procédures, sans précision supplémentaire. Pour les 125 mineurs signalés à la DPJ, cette proposition s'élève à 22.4% ce qui nous amène à penser que cette imprécision est plus fréquente à leur égard que ce n'est le cas pour les adultes¹.

Au niveau de la concordance entre police et DPJ, on note que dans 67.8% des cas où la police allègue un article 302D, la DPJ fait référence à un vol qualifié commis avec une arme (deux première catégories) ce qui veut dire que dans un peu plus de deux cas sur trois il y a concordance parfaite. Toutefois, pour 28.7% des cas d'article 302D, la DPJ parle plutôt d'un motif de vol qualifié, sans préciser s'il y a ou non une arme offensive. Pour ces cas donc, le jugement de la police est ajusté en fonction de la version de l'individu. D'un point de vue strictement juridique, un individu impliqué dans un vol à main armée, qu'il ait ou non lui-même une arme lors du délit, sera poursuivi en vertu d'un article 302D. Au niveau de la DPJ, on peut penser que si l'événement a une quelque importance, la contribution du jeune ou si on veut sa participation réelle dans l'événement revêt un caractère tout aussi important. Dans ce sens, il est possible qu'au niveau du

1. Quand aux autres chefs principaux, il n'y a pas de différences significatives entre l'ensemble des accusés et les mineurs signalés: article 302D: 68.5% pour l'ensemble des accusés contre 69.6% pour les 125 mineurs; article 320A: 5.7% contre 3.2%; article 302B: 2.2% contre 1.6%; article 302C: 2.3% contre 0%; et enfin autre article que 302: 3.3% contre 3.2% (voir tableau 54 pour détails).

motif de signalement on tienne compte du rôle du jeune, ce qui serait susceptible d'expliquer ce décalage.

Lorsque nous étudions maintenant les 28 cas pour lesquels la police n'avait pu préciser la nature du vol qualifié, la DPJ classe 71.4% de ces cas dans les catégories de vol avec arme offensive ce qui, cette fois-ci, nous fait voir que l'événement est analysé pour ce qu'il est.

Ces précision entre le niveau de police et celui de la DPJ n'auront d'impact réel que dans la mesure où nous observerons que les décisions conjointes sont fonction des motifs de signalement; dans le cas où il n'y a pas de relation à ce niveau ce sont les chefs d'accusation au tribunal de la jeunesse qu'il faudra étudier en fonction des demandes d'intenter des procédures.

2. Les signalements reçus à la DPJ et leur traitement

2.1 Nombre et nature des événements

Lorsqu'un mineur est relié à un délit il peut être signalé à la DPJ pour ce motif ainsi que pour d'autres infractions s'il y a lieu; si plusieurs événements sont rapportés séparément mais dans un délai relativement court, ils peuvent tous être inclus dans le même signalement. Pour les mineurs impliqués dans au moins un des vols à main armée faisant partie de la présente étude, le contenu des signalements va de un à vingt-huit (28) événements.

TABLEAU 108

Nombre d'événements rapportés dans le signalement à la DPJ (N 123)

<u>Nombre d'événements</u>	<u>N</u>	<u>%</u>	<u>% cumulatif</u>
1	57	46.3	46.3
2	20	16.3	62.6
3	15	12.2	74.8
4 à 28	31	25.2	100
Moyenne	3.2		
Médiane	1.7		
Mode	1		

Pour un peu moins de la moitié des cas, un seul événement est rapporté à la DPJ¹: cela signifie que la décision conjointe ne portera que sur le vol à main armée à l'étude. Pour le quart des cas toutefois, il est intéressant de voir que quatre événements ou plus figurent dans le signalement: ceci laisse à penser que certains mineurs ont une délinquance numériquement importante. En fait, pour plus de la moitié des cas (53.7%) deux délits ou davantage sont inscrits dans le signalement. Cette information n'est pas sans intérêt en ce qui a trait à la carrière criminelle de certains jeunes; il est évident que ces délits peuvent être condensés dans un temps relativement court mais cela donne néanmoins une indication quant au degré d'implication dans les activités délictuelles. Par l'étude de la nature de tous ces événements nous aurons une idée de la part du vol à main armée dans la criminalité des juvéniles.

TABLEAU 109

Nature des événements rapportés dans le signalement à la DPJ

Nature des événements	Ensemble des délits dans le signalement			Délits à l'étude		
	N	%	% cumu- latif	N	%	% cumu- latif
Vol avec arme à feu	127	35.3	35.3	59	47.2	47.2
Vol avec autre arme offensive	56	15.5	50.7	25	20.0	67.2
Vol qualifié (arme ou sans arme)	93	25.7	76.4	33	26.4	93.6
Vol avec violence (sans arme)	10	2.7	79.1	3	2.4	96.0
Vol par effraction	22	6.2	85.2	-	-	-
Vol par effraction et recel	29	8.0	93.2	-	-	-
Autres	24	6.6	99.8	5	4.0	100
Total	361 ¹	100	--	125	100	-

1. Pour 43 délits nous n'avons pas l'information.

1. Au niveau du tribunal adulte, nous avons vu que 64.3% des 515 personnes poursuivies ne l'étaient que pour le vol à main armée à l'étude ce qui est supérieur à la donnée pour les mineurs. Les adultes sont poursuivis pour une moyenne de 2.10 événements avec une médiane de 1.28. Les mineurs sont donc associés à plus de délits que les adultes lorsqu'ils sont arrêtés.

Si nous regardons de près le contenu des signalements, nous observons d'abord que pour 96% des dossiers étudiés, le motif en est un de vol qualifié en ce qui a trait au délit à l'étude (N=125); dans 47.2% on précise que le vol a été commis avec une arme à feu, dans 20% avec une arme offensive d'un autre type et enfin dans 26.4% des cas il n'est fait mention d'aucune sorte d'arme. Il est intéressant de voir parallèlement à cela que 79.1% de l'ensemble des délits contenus dans les signalements sont aussi des vols qualifiés ce qui indique qu'il y a concentration, du moins dans un laps de temps restreint, dans un agir délinquant particulier. Nous ne disons pas que ces jeunes ne sont pas impliqués dans d'autres formes d'infractions, mais plutôt que pour la délinquance connue, le vol qualifié occupe une place prépondérante. Quant au vol à main armée en particulier, il rend compte de 50.7% des 361 délits et il faut préciser que dans 25.7% des cas, il s'agit d'un vol sans mention quant au recours à une arme, auquel cas la proportion des vols à main armée serait plus grande encore. Il ne fait donc nul doute que pour certains jeunes cette forme de criminalité est particulièrement importante.

2.2 Qui sont les mineurs signalés à la DPJ pour vol à main armée?

Pour ce qui est du signalement qui retient notre attention, nous avons vu que les délits impliqués se concentrent dans la catégorie des vols qualifiés. Lorsque nous regardons leur passé, il ressort ce qui suit:

TABLEAU 110

Nombre et pourcentage des cas connus

	<u>N</u>	<u>%</u>
Cas non connu des agences	28	22.4
Connu avant janvier 1979 et après janvier 1979	48	38.4
Connu avant janvier 1979 mais non après	7	5.6
Connu depuis janvier 1979 mais non avant	42	33.6
Total	125	100.0

Il y a d'abord 28 jeunes qui sont totalement inconnus des agences, c'est-à-dire qu'ils n'ont jamais été signalés à la DPJ depuis l'adoption de la loi 24 en janvier 1979 et qu'ils n'ont jamais comparus devant la Cour de Bien-Etre Social avant cette date. Il y a 48 mineurs, soit 38.4%, qui ont déjà comparu à la cour avant janvier 1979 d'une part et qui ont été l'objet d'un signalement à la DPJ depuis janvier 1979 d'autre part; également il y a 42 mineurs soit 33.6% pour lesquels on ne relève aucune comparution avant janvier 1979 mais au moins un autre signalement que celui à l'étude depuis janvier 1979. Enfin, on ne compte que sept jeunes ayant déjà été à la cour avant 1979 mais n'ayant jamais été signalés depuis l'adoption de la loi 24.

Ces chiffres permettent d'établir que près de 80% (77.6) des mineurs signalés pour un vol à main armée sont déjà connu que ce soit de la cour de Bien-Etre Social avant 1979 ou de la DPJ après cette date.

Si nous concentrons notre analyse sur la période débutant en janvier 1979 et pour laquelle nous avons des informations plus détaillées nous observons que 90 des 125 mineurs ont déjà été signalés à la DPJ au cours de cette période, soit une proportion de 72%.

Le nombre de signalements antérieurs au délit pour cette période relativement courte¹ va de un à 24 de la manière suivante:

TABLEAU 111

Nombre de signalements antérieurs à la DPJ
depuis janvier 1979 (N = 89)

Nombre	N	%	% cumulatif
1	17	19.1	19.1
2	13	14.6	33.7
3	11	14.3	46.0
4	13	14.6	60.6
5	10	11.2	71.8
6 ou plus	25	28.1	99.9
Moyenne	4.97		
Médiane	3.80		

1. Entre le vol à main armée et le signalement antérieur le plus vieux depuis janvier 1979, la durée moyenne de cette période est de 292 jours avec une médiane de 254.5 (N=86). Cela revient à dire que pour l'ensemble des mineurs signalés à la DPJ depuis janvier 1979, il y a en moyenne 9.7 mois entre le vol à l'étude et le signalement le plus ancien depuis janvier 1979.

Non seulement la proportion de jeunes ayant des signalements antérieurs depuis 1979 est-elle élevée mais le nombre de ces signalements l'est également. En effet, nous constatons que 28.1% des jeunes en ont six ou davantage. Si d'un côté il y a 28 % de ces jeunes qui en sont à leur premier signalement depuis janvier 1979 il y en a par ailleurs près de 30% qui présentent une histoire sociale chargée.

Les motifs de ces signalements seront soit la délinquance (article 40), soit la protection (article 38). Le tableau 112 donne un aperçu des tendances observées.

TABLEAU 112

Motifs des signalements antérieurs depuis
janvier 1979 (non cumulatif)

<u>Motif du ou des signalements antérieurs (janvier 1979)</u>	<u>N</u>	<u>% (N = 90)</u>
Au moins un signalement antérieur pour délinquance (article 40) depuis janvier 1979	76	84.4
Au moins un signalement antérieur pour protection (article 38) depuis janvier 1979	48	53.3
Tous les signalements antérieurs depuis janvier 1979 sont pour délinquance (article 40)	42	46.6
Tous les signalements antérieurs depuis janvier 1979 sont pour protection (article 38)	14	15.5

Il y a donc près de 85% des mineurs déjà signalés à la DPJ depuis 1979 qui l'ont été pour au moins un article 40, et 53.3% pour au moins un article 38. Cette donnée indique qu'une proportion très importante de jeunes ont déjà été rapportés depuis janvier 1979 pour un motif de délinquance. Ajoutons à cela que pour 46.6% de ces jeunes tous les motifs antérieurs en sont de délinquance. Les voleurs à main armée âgés de moins de 18 ans n'en sont donc pas à leur premier délit dans une large proportion. Si nous regardons la nature des délits impliqués dans ces signalements nous obtenons les résultats présentés au tableau 113.

TABLEAU 113

Contenu des signalements antérieurs au
délit depuis janvier 1979 (N= 90)¹

1) Au moins un vol qualifié	33	36.7
2) Au moins un délit contre la personne autre que le vol qualifié	5	5.5.
3) Au moins un délit contre la propriété	69	76.7
4) Au moins une infraction aux lois fédérales	10	11.1

1. Pour le détail des infractions contenus dans chacune des catégories, voir l'annexe 19. 1=19, 20, 22 2=01 à 197 3=08 à 18, 21, 23 à 30 4=42 à 44

Il y a 36.7% de tous les mineurs rapportés au moins une fois à la DPJ depuis janvier 1979 qui l'ont été pour au moins un vol qualifié. Cela revient à dire que plus du tiers des jeunes ayant déjà été l'objet d'un signalement à la DPJ avait été impliqué dans le vol qualifié. Par ailleurs, les délits contre la propriété figurent parmi les plus répandus chez ces jeunes; leur carrière depuis 1979 semble se concentrer sur les délits contre les biens et le vol qualifié.

Les données de la présente section témoignent de l'implication de ces jeunes dans une délinquance relativement abondante; la présentation que nous venons de faire rend compte d'un minimum de conduites délictuelles parce que nos informations détaillées se limitent à la période débutant en janvier 1979 d'une part et qu'il s'agit de comportement connus d'autre part. Retenons que les mineurs impliqués dans les vols à main armée de notre étude sont connus des agences officielles dans plus de 75% des cas et que 60.8% (76/125) de ces jeunes ont déjà été rapportés à la DPJ pour un article 40 depuis janvier 1979. Il ne semble donc pas que le vol à main armée constitue une première dans la "carrière criminelle" de nos jeunes voleurs à main armée. Nous ajouterons à ces descriptions que pour les 90 jeunes ayant des signalements antérieurs à la DPJ il y en a 74.4% pour lesquels au moins un signalement antérieur a déjà été judiciairisé. Chaque jeune

déjà signalé (N=90) a vu en moyenne 2.91 signalements donner lieu à une judiciari-
sation. Cet aspect de la question rend compte du sérieux des signalements anté-
rieurs. Non seulement plusieurs jeunes sont-ils connus de la DPJ depuis 1979 mais
plusieurs le sont aussi du tribunal de la jeunesse. Ajoutons à cela que 48.8% de
des jeunes faisant partie de notre échantillon (61/125) ont déjà été confiés pour
une période déterminée dans un centre d'accueil depuis janvier 1979. Le nombre
de ces placements varie de 1 à 5 pour une moyenne de 2.03 par individu. Tout
cela permet de n'en plus douter: ces jeunes sont connus des agences officielles,
ils ont à leur compte des comportements délinquants nombreux et ils ont donné
lieu à des interventions sociales et judiciaires antérieures au vol à main armée.

Pour terminer le profil descriptif de ces jeunes, voyons leur âge.

TABLEAU 114

Age des mineurs signalés à la DPJ

	<u>N</u>	<u>%</u>
14 ans à 14.5	5	4.0
14.6 ans à 15.5	16	12.9
15.6 ans à 16.5	27	21.7
16.6 ans à 17.5	49	39.5
17.6 ans à 17.99	27	21.7
Moyenne	16.6	

Les résultats indiquent qu'il y a peu de mineurs dans la première moitié
de 14 ans et qu'ils sont plus près de 15 ans. Les pourcentages font voir que 61.2%
de ces jeunes ont plus de 16 ans et demi et 82.9% ont plus de 15 ans et demi.
La moyenne s'élève à 16.6 ans, montrant par là que les jeunes impliqués dans le vol
à main armée ne sont pas parmi les moins âgés. En fait, par l'étude de leurs

antécédents, il était possible de prévoir qu'ils n'en étaient pas à leurs premières armes.

A propos du sexe de ces jeunes, précisons que quatre mineurs signalés à la DPJ sont de sexe féminin pour une proportion de 3.2%¹.

2.3 La décision conjointe dans les cas de vol à main armée

D'une manière générale, il semble y avoir une consigne à l'effet de judicia-riser le cas des vols à main armée puisque 90.4% des 125 jeunes l'ont été. Pour cinq cas, soit 4% des jeunes, des mesures volontaires furent adoptées et sont sept dossiers fermés, soit 5.6%.

La première question qui se pose est alors de voir en quoi les douze cas non judicia-risés sont différents de l'ensemble des cas; nous avons fait cette étude pour les variables les plus pertinentes.

TABLEAU 115

Les mineurs non judicia-risés par rapport à l'ensemble des mineurs signalés:
étude comparative sur un certain nombre de variables

<u>Variables</u>	<u>Ensemble des cas N = 125</u>	<u>Cas non judi- cia-risés N = 12</u>
Chef principal formulé par police n'est pas art. 302	3.2%	16.7%
Chef principal à la police est un 302 mais sans précision	22.2%	66.7%
Typologie du VAMA: type 5 ou 6	56.0%	83.3%
Motif du signalement n'est pas un vol qualifié	2.6%	16.6%
Il y a un seul événement dans le signalement	46.3%	75.0%
Aucun signalement antérieur depuis janvier 1979	27.2%	33.3%
Pour ceux qui ont antécédent(s):% de cas ayant un seul signa- Aucun signalement antérieur pour délinquance	18.1%	50.0%
Aucun signalement antérieur pour protection	39.2%	58.3%
Jamais confié à un C.A. depuis janvier 1979	61.6%	58.3%
Jamais comparu devant le tribunal avant janvier 1979	51.2%	66.7%
Age moyen au délit (années)	56.0%	75.0%
	16.60	16.16

1. Au niveau de la police, 6 mineurs avaient été recensés; 1 cas relevait d'un CSS extérieur et 1 cas était impossible à suivre parce que nous n'avons pas le nom de l'accusé.

Au niveau des données de la police, nous observons que les jeunes qui ne furent pas judiciarisés sont impliqués plus souvent que les autres dans des vols à main armée des types cinq et six, c'est-à-dire un vol commis contre les commerces de variétés, dépanneurs ou contre les particuliers. Aucun des mineurs déjudiciarisés n'avait commis son méfait contre une institution financière. Quant au chef principal tel que formulé à la police, pour 66.7% des cas il s'agit d'un article 302 sans précision de l'alinéa alors que pour l'ensemble des cas cette proportion est de 22.2%. Par ailleurs, c'est dans une proportion plus importante également que le chef ne porte pas sur l'article 302 (16.7% contre 3.2%). Ces données suggèrent que les mineurs déjudiciarisés sont impliqués dans des délits où il n'était pas manifeste qu'il s'agissait de vol à main armée. Dans ces cas, on peut se demander s'il y avait effectivement une arme, s'il y avait violence et par conséquent s'il s'agissait d'un vol qualifié ou d'un vol simple. Vu la cible également, on peut penser que la dynamique du délit n'était pas caractéristique du vol à main armée; nous avons déjà vu que pour les types cinq et six le chef principal était plus difficile à qualifier pour les policiers. Nous remarquons également qu'au niveau de la DPJ le motif du signalement n'est pas un vol qualifié dans une proportion plus grande que pour l'ensemble des cas (16.6% contre 2.6%).

Si nous regardons maintenant le contenu du signalement, il y a nettement beaucoup moins d'événements en cause; dans 75% des cas non judiciarisés le vol à main armée est le seul délit contre 46.3% pour l'ensemble des 125 mineurs. Au chapitre des antécédents les jeunes qui ne sont pas judiciarisés présentent une feuille de route nettement moins chargée en ce qui a trait à la délinquance; par contre, ils ont été signalés plus souvent que les autres pour un motif de protection. Il ressort que lorsque le cas est connu il l'est essentiellement pour un motif de protection. Quant à l'âge, il est comparable entre groupes bien que les cas non judiciarisés soient légèrement plus jeunes (16.16 contre 16.60). Ajoutons à ces résultats qu'une seule fille parmi les quatre de notre échantillon n'a pas été judiciarisée; cela représente une proportion de 25% contre 9.6% pour l'ensemble des sujets. Le faible nombre de ces cas ne nous autorise pas cependant à faire des commentaires sur ces différences.

D'une manière générale nous observons que les mineurs qui ne sont pas judiciarisés sont impliqués dans un vol à main armée dont la gravité n'est pas évidente si on considère le chef principal formulé par la police. Par ailleurs, le signalement n'a pas l'ampleur des autres cas quant au nombre d'événements. A l'annexe 20¹ on observe tout de même un cas comportant quatorze événements. Il ressort également que les jeunes qui ne sont pas traduits devant le tribunal ont moins d'antécédents pour délinquance et davantage pour protection. On peut penser que leurs gestes délinquants sont davantage inscrits dans une dynamique liée à leur situation de protection plutôt qu'associés à une carrière criminelle.

En matière de vol à main armée, il est clair que la décision des intervenants de la DPJ est à l'effet d'amener le jeune devant le tribunal de la jeunesse dans la très grande majorité de cas; ceux qui font l'exception à cette règle présentent un profil caractéristique et sont généralement connus comme des cas de protection.

En dernier lieu, précisons que pour 88.3% des cas judiciarisés, ce sont tous les événements contenus dans le signalement qui ont été judiciarisés ce qui revient à dire qu'il est rare que la DPJ retire des délits de la plainte telle que formulée par les policiers. Voyons maintenant ce qu'il advient des jeunes traduits devant le juge.

3. Les cas judiciarisés: intervention du tribunal

Le nombre de cas judiciarisés s'élève à 110. Précisons que parmi ces cas il y en a quelques-uns pour lesquels nous n'avons pas retrouvé le dossier à la DPJ. Dans la présente section nous chercherons à vérifier si les chefs d'accusation formulés devant le tribunal de la jeunesse coïncident avec ceux dont fait état la police, quel est le contenu et l'ampleur des dossiers judiciarisés et enfin quelles mesures sont prises par les juges à l'égard des mineurs impliqués dans le vol à main armée.

1. A l'annexe 20 sont présentées en détail les fréquences des variables étudiées pour les cas non judiciarisés.

3.1 Correspondance ou discordance entre plaintes policières et chefs retenus au tribunal de la jeunesse

Voyons dans un premier temps la nature du chef principal formulé à la police et celui formulé au tribunal.

TABLEAU 116

Chef principal allégué au niveau police et au niveau tribunal de la jeunesse: correspondance

Chef principal	Police		Tribunal		Correspondance		
	N	%	N	%	N police	N tri-bunal	%
Article 302 D	78	70.9	97	88.1	78	73	93.5
Article 302 A	5	4.5	4	3.6	5	4	80.0
Article 302 B	3	2.7	1	0.9	3	1	33.3
Article 302 C	0	-	5	4.5	0	-	-
Article 302 sans précision	23	20.9	0	-	23	-	-
Autre que 302	1	0.9	3	2.7	1	1	100

Tout d'abord nous observons que 88.1% des mineurs sont traduits devant le tribunal pour un article 302 D du code criminel; au niveau de la police cette proportion était de 70.9% mais il faut se rappeler que pour les jeunes la proportion de cas où on ne précise pas l'alinéa est élevée (20.9%). On remarque également que dans cinq cas le tribunal identifie une tentative de vol à main armée alors que la police n'y fait jamais référence. Quant à la correspondance entre ces deux instances, on constate que 93.5% des chefs de 302 D à la police sont ainsi maintenus au tribunal; les cinq cas qui n'ont pas conservé cet article ont été transformés en tentative (302 C). Par ailleurs, 80% des mineurs poursuivis pour un article 302 A conservent cette étiquette au niveau du tribunal. En ce qui a trait au chef principal on peut donc dire que la correspondance est à peu de chose près parfaite.

Au niveau des chefs secondaires on constate que le tribunal de la jeunesse conserve les chefs formulés par la police dans une proportion importante et que, par ailleurs, il ajoute souvent des chefs d'accusation.

TABLEAU 117

Chefs secondaires allégués au niveau de la police
et du tribunal de la jeunesse: correspondance

	Police		Tribunal		Correspondance		
	N	%	N	%	N po- lice	N tri- bunal	%
Recel	14	12.7	32	29.1	14	14	100
Complot	37	33.6	42	38.2	37	34	91.8
Séquestration	3	2.7	3	2.7	3	3	100
Déguisement	16	14.5	13	11.8	16	12	75.0
Utilisation arme à feu (article 83)	11	10.0	8	7.2	11	6	54.5
Possession arme à feu (article 85)	4	3.6	6	5.4	4	3	75.0

D'abord la concordance: dans tous les cas où la police formule un chef de recel le tribunal le maintient. Il en va de même pour le complot dans une proportion de 91.8%, pour la séquestration avec un pourcentage de 100% et le déguisement avec 75%. C'est l'utilisation d'une arme à feu (article 83) qui affiche la performance la moins bonne à ce chapitre tout comme cela avait été le cas pour les adultes. On se souvient que la preuve à établir en pareil cas nécessite des indices sérieux (qualification légale de l'arme). Exception faite de cet article, nous pouvons dire que les chefs secondaires sont généralement maintenus par le tribunal de la jeunesse et dans ce sens il serait faux de prétendre que cette instance "banalise" les vols commis par les jeunes. Mieux encore: on note que le tribunal ajoute aux demandes d'intenter des procédures sur certains chefs que la police n'avait pas crue devoir retenir contre le mineur. Pour les 96 cas où le recel ne figure pas à la police, le tribunal ajoute ce chef pour 18 jeunes pour une proportion de 18.7%; pour les 73 cas où le complot n'est pas retenu par la police, le tribunal en fait mention pour 8 cas, soit 10.9%.

Ces résultats sont importants croyons-nous car ils viennent nous assurer d'une sorte de continuité entre les corps policiers et le substitut du procureur général, ce dernier ne venant pas réduire la gravité de l'offense par l'élimination de certains chefs secondaires ou la modification des chefs principaux. Ce sont les articles 83 (utilisation d'arme à feu) et 309 (déguisement) qui ne sont pas retenus dans quelques cas au niveau du tribunal. Les différences sont toutefois minimes. Le complot et le recel viennent en revanche aggraver les accusations.

Si nous considérons le nombre de chefs reprochés par la police et par le procureur nous constatons que dans 72.7% des cas la concordance est parfaite; pour 20.9% des jeunes, le nombre des chefs est plus élevé au tribunal qu'à la police et dans à peine 6% des cas il est inférieur. Pour le vol à main armée à l'étude, nous pouvons conclure à une sévérité plus grande au niveau du procureur quant aux qualifications légales et au nombre de chef¹

3.2 Contenu des dossiers soumis au juge

3.2.1 Nombre d'événements et nature des chefs

Comme nous l'avons déjà souligné, il est possible qu'il soit porté à l'attention du juge plus d'un délit; il aura donc à décider d'une mesure en fonction de tous les événements rapportés et pas seulement pour un vol à main armée. Dans un premier temps, nous observons que les jeunes à qui on ne reproche qu'une seule infraction sont minoritaires.

1. Plus exactement:	1 chef : police: 49.1% ; tribunal: 37.2%
	2 chefs: police: 28.2% ; tribunal: 36.6%
	3 chefs: police: 18.2% ; tribunal: 22.7%
	4 chefs: police: 3.6% ; tribunal: 5.4%
	5 chefs: police: 0.9% ; tribunal: 0.9%

TABLEAU 118

Nombre d'événements soumis au juge (N = 107)

<u>Nombre</u>	<u>N</u>	<u>%</u>	<u>% cumulatif</u>
1	46	42.9	42.9
2	22	20.5	63.4
3	13	12.4	75.8
4 ou plus	26	24.3	100
Moyenne	3.18		

Pour le tiers des mineurs, il y a deux ou trois délits alors que pour un peu moins du quart il y en a quatre ou davantage; en moyenne chaque jeune se présente devant le juge pour un peu plus de trois délits (3.18). Il va de soi que cela correspond à plusieurs chefs d'accusation. La distribution va de 1 à 47 pour une moyenne de 6.5 chefs par individu.

TABLEAU 119

Nombre de chefs d'accusation dans la
dénonciation soumise au juge (N = 110)

<u>Nombre de chefs</u>	<u>N</u>	<u>%</u>	<u>% cumulatif</u>
1	12	10.9	10.9
2	29	26.4	37.3
3	20	18.2	55.5
4	15	13.6	69.1
5 ou plus	34	30.9	100
Moyenne	6.5		

Pour plus du tiers des jeunes il n'y a que deux chefs d'accusation dans le dossier présenté au juge; à l'opposé il y a un groupe non moins important (30%) qui sont poursuivis en vertu de cinq chefs ou davantage. Ces éléments seront intéressants à considérer dans le choix de la mesure.

Au chapitre de la nature des chefs compris dans l'ensemble des dossiers on observe d'abord que 45.4% des mineurs signalés pour le vol à main armée de notre étude sont également traduits devant le tribunal pour au moins un autre vol à main armée, ce qui n'est pas négligeable comme proportion.

TABLEAU 120

Chefs liés au vol à main armée pour l'ensemble de la dénonciation

	Article 302 D		Complot		Recel		Déguise- ment		Article 83		Séques- tration	
Aucun	12	10.9	63	57.3	67	60.9	90	81.8	101	91.8	106	96.4
Un	48	43.6	22	20.0	24	21.8	14	12.7	4	3.6	3	2.7
Deux ou plus	50	45.4	25	22.7	19	17.3	6	5.4	5	4.5	1	0.9

Quant aux chefs secondaires liés au vol à main armée le complot et le recel sont parmi les plus utilisés. Ce qui semble certain à la lumière de ces données c'est que les juvéniles qui sont poursuivis pour un vol à main armée le sont souvent pour une autre infraction et que cette dernière est un autre vol à main armée pour la moitié des cas.

3.2.2 Profil des accusation pour le vol à main armée à l'étude

Pour le vol à main armée à l'étude les mineurs du tribunal se répartissent dans les divers types de vols à main armée d'une manière comparable aux mineurs rapportés à la DPJ.

TABLEAU 121

Typologie des vols à main armée pour les mineurs
traduits devant le tribunal de la jeunesse

<u>Types de vols à main armée</u>	<u>N</u>	<u>%</u>
Institutions financières, groupe	14	12.7
Institutions financières, seul	1	0.9
Commerces intermédiaires, groupe	30	27.3
Commerces intermédiaires, seul	4	3.6
Variétés, dépanneurs, groupe et seul	35	31.8
Particuliers, groupe et seul	26	23.6

Par rapport aux adultes poursuivis, les mineurs qui comparaissent devant le tribunal commettent rarement leur vol à main armée seuls et s'attaquent aux types cinq et six de manière prédominante.

Le profil d'accusation pour le vol à main armée va de un chef à cinq selon les proportions suivantes: 37.2%, 33.6%, 22.7%, 5.4%, 0.9%. Pour près de 40% des jeunes donc le chef principal est l'unique motif de poursuite alors que pour le tiers il y en a deux. Il faut comprendre ici que cet aspect de la question revêt beaucoup moins d'importance pour les mineurs que pour les adultes. En effet, dès qu'un jeune est coupable sur un chef, le juge peut choisir une mesure dans toute la panoplie de celles que l'on connaît: à l'augmentation du nombre de chefs ne doit pas correspondre forcément une mesure plus sévère et l'inverse n'est pas vrai non plus.

Quant aux profils types, on observe les compositions suivantes:

TABLEAU 122

Profil des accusations pour le vol à main armée à l'étude

<u>Profil</u>	<u>N</u>	<u>%</u>
Article 302 D seulement	33	30.0
Article 302 D et complot	18	16.4
Article 302 D et recel	10	9.1
Article 302 D, complot et recel	9	8.1
Article 302 D et déguisement	5	4.5
Varia	35	31.8

Près d'un mineur sur trois n'est poursuivi que pour le motif de vol à main armée alors qu'aux autres on reproche également un autre chef, le plus souvent le complot et le recel.

A la différence des adultes les mineurs sont plus souvent accusés pour motif de recel; quant aux profils à proprement parler, il n'y a pas de différences significatives.

3.3 Les plaidoyers et verdicts

D'abord il faut préciser qu'il y a huit jeunes pour lesquels le tribunal n'aura pas à statuer: cinq sont déférés au tribunal adulte et pour trois autres le juge n'a pas juridiction pour procéder. Il reste donc 102 cas sur lesquels porteront notre analyse. Juste avant d'étudier ces cas, voyons sommairement les caractéristiques personnelles et délictuelles des individus qui ont été déférés.

Parmi les mineurs renvoyés au tribunal adulte, trois ont dix-huit ans, un à dix-sept ans et pour un autre nous n'avons pas l'information. Deux de ces jeunes sont impliqués dans un vol de banque, deux dans un vol de commerce intermédiaire en groupe et un contre ce même type de cible mais seul. Trois de ces mineurs sont amenés devant le juge relativement à deux événements, un pour quinze et un pour dix-sept. En ce qui a trait aux cibles du vol à main armée et au nombre d'événements, on peut dire que ce sont des cas "sérieux". A propos des antécédents, tous ces mineurs ont déjà été signalés à la DPJ depuis janvier 1979 et quatre d'entre eux ont déjà été placés en centre d'accueil.

Il est difficile, sur la base de ces seules données, de comprendre le pourquoi du déferé: nous savons que ces jeunes ont des antécédents et qu'ils ont déjà été l'objet d'une mesure de placement. En principe, le déferé ne peut survenir que si la preuve est établie à l'effet que toutes les mesures ont déjà été essayées et qu'en dépit de cela le jeune poursuit son implication dans la carrière criminelle. Une chose est certaine: cette mesure est exceptionnelle (4.5%) et il y a tout lieu de croire qu'on y a pas recours de manière abusive.

Bien que les procédures au niveau juvénile ne sont pas reconnues pour être aussi rigoureuses qu'au niveau adulte, les mineurs doivent quand même enregistrer un plaidoyer pour chacun des chefs pour lesquels ils sont accusés. Une étude chef par chef nous renseigne sur le fait que certains chefs sont plus souvent retirés alors que pour d'autres on a tendance à plaider coupable.

TABLEAU 123

Nature des plaidoyers selon certains chefs pour
l'ensemble de la dénonciation

Article	Total des chefs dans les dénonciations	Plaide coupable %	Chef retiré %	Chef acquitté %	Autre %
302 D	202	83.2	1.9	1.9	13.0
423 (complot)	96	22.9	51.0	-	26.1
83 (utilisation arme à feu)	13	53.8	23.0	-	23.2
309 (déguisement)	28	60.7	14.2	-	25.1
312 (recel)	85	17.6	80.0	-	2.4

Pour 83.2% des 202 articles 302 D figurant dans les dossiers des mineurs, un plaidoyer de culpabilité est enregistré. Le complot est retiré dans plus de la moitié des fois où il est formulé; on plaide coupable sur l'article 83 dans plus de la moitié des cas mais cela est sans conséquence grave puisque cela ne commande pas une peine minimale et consécutive d'un an comme du côté adulte. Au déguisement, on plaide coupable sur 60.7% des chefs alors que le recel est retiré pour 80% des cas où il est reproché. Nous avons vu au tableau 117 que le chef de recel avait non seulement été conservé par le tribunal mais que dans 18 cas il avait été ajouté pour le vol à l'étude. Ce rajout apparaît un peu inutile quand on note que le chef est généralement retiré.

Si on prend en considération tous les chefs figurant dans la dénonciation, on évalue que 39.2% (40/102) des mineurs plaident coupable sur tous les chefs qui leur sont reprochés et que 92% (94/102) plaident coupable sur au moins un chef. Au niveau adulte ces proportions étaient respectivement de 5.4% et de 83.3%. A propos des chefs retirés 39.2% des jeunes ont au moins un chef de retiré contre 22.3% chez les adultes.

Ces comparaisons avec les adultes sont sans grande importance puisqu'à partir du moment où le jeune est coupable sur au moins un chef, le juge est autorisé à adopter quelque mesure que ce soit.

Pour les huit cas où le jeune n'est coupable sur aucun chef, on note: cinq cas: acquittement, et trois cas où tous les chefs sont retirés. La proportion des acquittements est donc très faible (2.9%); au niveau adulte, cette proportion était de 2.5%.

Cela signifie que pour tous les mineurs coupables sur au moins un chef, le juge peut décider d'une mesure parmi toutes celles prévues en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants. Dans la section suivante, nous allons regarder de plus près les mesures et chercher à voir s'il existe un lien entre le choix de ces dernières et les caractéristiques propres au délit, à la dénonciation ainsi qu'au mineur lui-même.

3.4 Les mesures prises à l'égard des mineurs impliqués dans un vol à main armée

Il reste donc 94 cas pour lesquels le juge décide d'une mesure. Le nombre de ces mesures est varié et le tribunal peut composer une mesure "personnalisée". Pour 62 jeunes, il n'y en a eu qu'une (65.9%), pour 29 il y en a eu deux (30.8%) et dans trois cas seulement il y en a eu trois. Il peut donc y avoir de multiples arrangements et nous les avons regroupés de manière à établir une certaine hiérarchie de sévérité.

TABLEAU 124

Mesure imposée par le juge pour les mineurs impliqués
dans au moins un vol à main armée

<u>Mesure</u>	<u>N</u>	<u>%</u>
<u>Hébergement sécuritaire avec liberté surveillée</u> <u>ou centre d'accueil</u>	21	22.3
<u>Placement en centre d'accueil (pour un cas</u> <u>plus travaux communautaires)</u>	28	29.8
<u>Liberté surveillée (trois cas plus amende,</u> <u>un cas plus restitution)</u>	23	24.5
<u>Confié au DPJ et laissé à la garde d'un parent</u> <u>ou les deux¹</u>	11	11.7
Mesure autre que confié au DPJ ²	11	11.7
Total	94	100

1. Pour 8 de ces cas, il y a aussi de la liberté surveillée

2. 2 cas: règlement définitif suspendu
 5 cas: ajournement sine die, article 20
 3 cas: amende
 1 cas: amende et ordonnance de restitution

Il y a un peu moins du quart des jeunes pour lesquels il y a hébergement sécuritaire, ce qui constitue une mesure parmi les plus sérieuses. Pour huit cas, il n'y a que cet hébergement comme mesure alors que pour six jeunes il est suivi d'une liberté surveillée et six autres d'un placement en centre d'accueil. La durée de l'hébergement varie de une à soixante-dix-huit semaines c'est-à-dire un an et demi. La moyenne se situe à 18 semaines ce qui représente environ quatre mois et demi. Pour presque 30% des mineurs le juge a décidé d'un placement en centre d'accueil; la durée moyenne du placement est de 53.6 semaines avec une médiane de 52.5, ce qui revient à dire que le jeune est généralement placé pour une période d'un an. Remarquons qu'il n'y a qu'un de ces cas pour lequel le placement est assorti d'une autre mesure qui est en l'occurrence une tâche de travaux communautaires. Pour près du quart des jeunes (24.5%)

la mesure se limite à la liberté surveillée au service de probation; dans trois cas il y a également amende et pour un jeune il y a ordonnance de restitution. La durée de la surveillance le plus souvent est de un an (moyenne 45.5 semaines médiane 51.6). Pour 11.7% des mineurs, le juge confie l'enfant à la DPJ pour qu'il soit laissé à la garde d'un parent (père, mère, oncle, tante, ...) ou des deux parents; huit de ces jeunes ont également eu une période de liberté surveillée d'une durée moyenne de 26.5 semaines avec une médiane de 12 semaines. Il semble donc que le jeune qui ne reçoit que de la probation doit se rapporter plus longtemps (45.5 semaines) que celui qui est aussi confié à ses parents (26.5 semaines). Enfin, il y a 11.7% des jeunes qui ne sont pas confiés à la DPJ pour l'application d'une quelconque mesure: pour cinq cas le juge prononce un ajournement sine die article 20 ce qui correspond à toute fin utile à une absence de mesure, pour deux cas, il y a un règlement définitif suspendu, pour trois cas on donne une amende dont le montant ne dépasse pas \$50 (\$10, \$25, \$50, moyenne = 27.5).

En terme de sévérité, on peut penser que l'hébergement sécuritaire vient en premier lieu suivi du placement en centre d'accueil. A l'autre extrémité les jeunes qui ne sont pas confiés à la DPJ représentent les cas pour lesquels le juge a considéré qu'il n'y avait pas lieu de sévir; ceux qui sont confiés à leurs parents restent en liberté bien qu'il y a un certain contrôle de la probation pour huit des onze cas. Ceux enfin qui ne sont l'objet que d'une mesure de probation peuvent être associés au groupe précédent en ce qui a trait au caractère contraignant de la mesure.

3.4.1 Mesure selon la dénonciation¹

Dans un premier temps, nous croyons qu'il est important de voir si l'ampleur de la dénonciation est en relation avec la "sévérité" de la mesure.

1. Par dénonciation nous entendons l'ensemble des événements dont le juge est saisi en même temps.

TABLEAU 125

Nombre d'événements selon la mesure

<u>Mesure</u> ¹	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4 et plus</u>	<u>Total</u>
Hébergement sécuritaire	11(27.5)	4(25.0)	1(7.7)	5(20.0)	21 (22.3)
Placement en centre d'accueil	10(25.0)	5(31.3)	3(23.1)	10(40.0)	28 (29.8)
Liberté surveillée (probation)	9(22.5)	5(31.3)	6(46.2)	3(12.0)	23 (24.5)
Confié au DPJ et laissé à la garde d'un parent ou les deux	5(12.5)	--	1(7.7)	5(20.0)	11 (11.7)
Autre que confié au DPJ	5(12.5)	2(12.5)	2(15.4)	2(8.0)	11 (11.7)
Total	40(42.5)	16(17.0)	13(13.8)	25(26.6)	94 (100)

1. Voir tableau 124 pour détails sur les mesures.

A la lumière de ces résultats, il ne nous est pas permis d'affirmer que le nombre de délits rapportés au juge est de nature à influencer la "sévérité" de la mesure. Si 60% de ceux donc le dossier soumis au juge comporte quatre événements ou davantage sont placés en centre sécuritaire ou en centre d'accueil, on note qu'il en va de même pour 52.5% de ceux qui n'ont qu'un seul délit. Aucune relation significative ne peut donc être tirée de ce tableau. Si nous faisons cette même étude par rapport au nombre total de chefs, nous constatons toujours une absence de lien.

On se souviendra que pour les adultes ces données étaient étroitement liées à l'intensité de la sanction pénale, ce qui ne semble pas être cas pour les mineurs.

Si nous considérons maintenant le type de vol à main armée commis par le jeune et la mesure choisie par le juge nous observons certaines différences intéressantes. Etant donné qu'il n'y a que trois jeunes ayant réalisé seul leur vol à main armée, nous avons procédé aux regroupements suivants: type 1: institutions financières, groupe et seul; type 2: commerces intermédiaires, groupe et seul; type 3: variétés, dépanneurs, groupe et seul; type 4: particuliers, groupe et seul.

TABLEAU 126

Mesure selon les types de vol à main armée

Mesure ¹	Institu- tions fi- nancières	Commerces intermé- diaires	Variétés, dépan- neurs	Particuliers	Total
Hébergement sécuritaire	1(8.3)	11(39.2)	5(15.6)	4(18.2)	21(22.3)
Placement en centre d'accueil	6(50.0)	6(21.4)	9(28.1)	7(31.8)	28(29.8)
Liberté surveillée (probation)	3(25.0)	6(21.4)	10(31.2)	4(18.2)	23(24.5)
Confié au DPJ et laissé à la garde d'un parent ou des deux	-	3(10.7)	6(18.7)	2(9.1)	11(11.7)
Autre que confié au DPJ	2(16.7)	2(7.1)	2(6.2)	5(22.7)	11(11.7)
Total	12(12.7)	28(29.8)	32(34.0)	22(23.4)	94(100)

1. Voir Tableau 124 pour détails sur ces mesures.

Les mineurs ayant volé une institution financière sont placés en centre d'accueil dans 50% des cas ce qui constitue le pourcentage le plus élevé par rapport aux autres cibles. Ceux par ailleurs qui s'en prennent aux commerces intermédiaires sont envoyés en hébergement sécuritaire notamment dans près de 40% des cas ce qui est très élevé en comparaison des autres types de vol à main armée. Près du tiers de ceux qui choisissent les variétés et dépanneurs ne reçoivent pour toute mesure qu'une période de liberté surveillée au service de probation alors que 28.1% sont placés en centre d'accueil. Les vols à main armée commis contre les particuliers sont ceux où les mineurs sont le moins souvent confiés au DPJ pour l'application d'une quelconque mesure (22.7%) c'est-à-dire ceux pour lesquels la justice a été la plus clément. A l'opposé il faut voir cependant que pour 31.8% de ces jeunes il y eu placement en centre d'accueil.

Les différences que nous observons ici ne semblent pas traduire des tendances formelles suivant lesquelles certains types de mesures correspondraient à certains types de vols à main armée. En fait, nous croyons plutôt que pour chacun des genres de vols à main armée il y a différents profils types de mineurs et que les mesures sont ajustées à l'individu et non au délit. Nous croyons qu'il en va ainsi parce que pour chaque catégorie de vol les différentes mesures sont représentées bien que les pourcentages soient parfois variables.

3.4.2 Mesure selon les caractéristiques individuelles

Une première donnée intéressante à analyser ici est l'âge du jeune impliqué dans un vol à main armée. Faut-il penser que pour les plus vieux le juge fera preuve d'une plus grande sévérité et pour les jeunes d'une plus grande clémence?

TABLEAU 127

Mesure selon l'âge

<u>Mesure</u> ¹	<u>14-15</u> ²	<u>16</u>	<u>17</u>	<u>18</u>	<u>Total</u>
Hébergement sécuritaire	2(13.3)	3(15.8)	8(25.0)	6(28.6)	19(21.8)
Placement en centre d'accueil	9(60.0)	5(26.3)	9(28.1)	4(19.0)	27(30.3)
Liberté surveillée (probation)	1(6.6)	8(42.1)	5(15.6)	9(42.9)	23(26.4)
Confié au DPJ et laissé à la garde d'un parent ou des deux	3(20.0)	3(15.8)	3(9.4)	1(4.8)	10(11.5)
Autre que confié au DPJ	-	-	7(21.9)	1(4.8)	8(9.2)
Total ³	15(17.2)	19(21.8)	32(36.8)	21(24.1)	87(100)

1. Voir Tableau 124 pour détails sur les mesures.
2. Nous avons regroupé ces deux âges puisqu'il n'y avait que trois sujets
3. Il y a 7 cas pour lesquels nous n'avons pas l'âge.

La proportion des jeunes envoyés en hébergement sécuritaire va en croissant des plus jeunes aux plus vieux (13.3, 15.8, 25.0, 28.6), ce qui permet de penser qu'on hésite à avoir recours à une telle mesure pour les plus jeunes. Ces derniers sont toutefois placés en centre d'accueil dans 60% des cas ce qui représente la proportion la plus élevée. Pour les plus vieux, la mesure de liberté surveillée est adoptée dans un pourcentage de 42.9% des cas et il en va de même pour ceux de seize ans (42.1%). Les jeunes qui ont 17 ans ne sont pas confiés au DPJ dans une proportion de 21.9% et exception faite d'un autre cas ils sont les seuls à être l'objet de cette mesure.

De la même manière que cela a été constaté concernant l'ampleur de la dénonciation et les types de vol à main armée, l'âge n'apparaît pas être un critère exclusif puisqu'un certain nombre de sujets se retrouvent dans chacun des types de mesures.

Ceci nous amène à étudier le passé du jeune, c'est-à-dire sa carrière à la DPJ ou tout simplement ses antécédents criminels. D'abord qu'en est-il des signalements antérieurs pour motif de délinquance depuis janvier 1979?

TABLEAU 128

Mesure selon la présence ou l'absence de signalement antérieur
pour article 40 depuis janvier 1979

<u>Mesure</u>	<u>Signalement antérieur pour délinquance</u>	
	oui	non
Hébergement sécuritaire	12 (22.2)	9 (22.5)
Placement en centre d'accueil	24 (44.4)	4 (10.0)
Liberté surveillée (probation)	11 (20.3)	12 (30.0)
Confie DPJ et laissé à la garde d'un parent ou des deux	3 (5.5)	8 (20.0)
Autre que confié au DPJ	4 (7,4)	7 (17.5)
Total	54	40

Il ressort clairement de ces données que le jeune qui a déjà été signalé à la DPJ pour un motif de délinquance se voit l'objet d'une mesure plus contraignante puisque pour 66.6% des cas il y a placement contre 32.5% pour les autres. A l'autre extrême on a moins souvent recours aux mesures non privatives de liberté c'est-à-dire le retour au foyer, l'ajournement sine die ou encore l'amende. Il en va de même pour les signalements antérieurs pour motif de protection.

TABLEAU 129

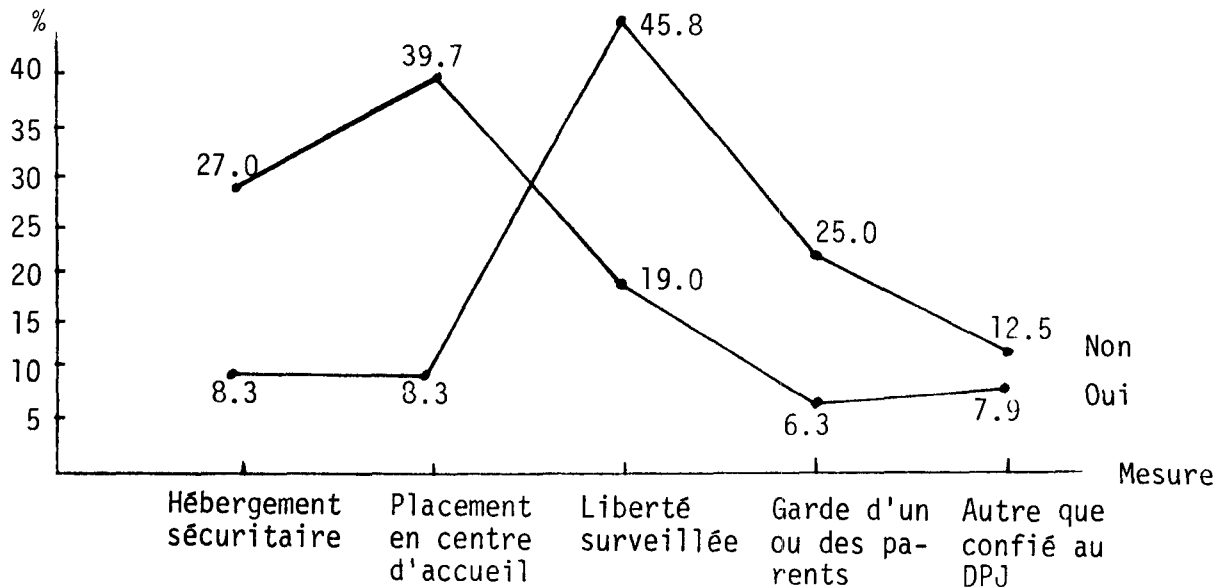
Mesure selon la présence ou l'absence de signalement
antérieur pour l'article 38 depuis janvier 1979

Mesure	Signalement antérieur pour protection	
	OUI	NON
Hébergement sécuritaire	7 (21.8)	14 (22.5)
Placement en centre d'accueil	17 (53.1)	11 (17.7)
Liberté surveillée (probation)	4 (12.5)	19 (30.6)
Confie au DPJ et laissé à la garde d'un parent ou des deux	2 (6.2)	9 (14.5)
Autre que confié au DPJ	2 (6.2)	9 (14.5)
Total	32	62

On évalue que 74.9% de ceux qui ont déjà été rapportés à la DPJ pour cause de protection sont placés soit en hébergement sécuritaire, soit en centre d'accueil ce qui représente un pourcentage légèrement supérieur à celui calculé chez les mineurs signalés pour délinquance (66.6%). Ceux qui n'ont pas de motif antérieur de protection sont ainsi placés dans une proportion de 40.2%. Que le motif en soit un de délinquance ou de protection n'a pas vraiment d'importance; le seul fait d'être connu de la DPJ favorise une mesure restrictive de liberté plus fréquente. Il y a 63 jeunes qui sont connus de la DPJ soit pour protection soit pour délinquance et il y en a 31 qui n'ont jamais été signalés.

FIGURE 8

Mesure selon présence ou absence de signalement antérieur à
la DPJ depuis janvier 1979 (article 38 ou 40)



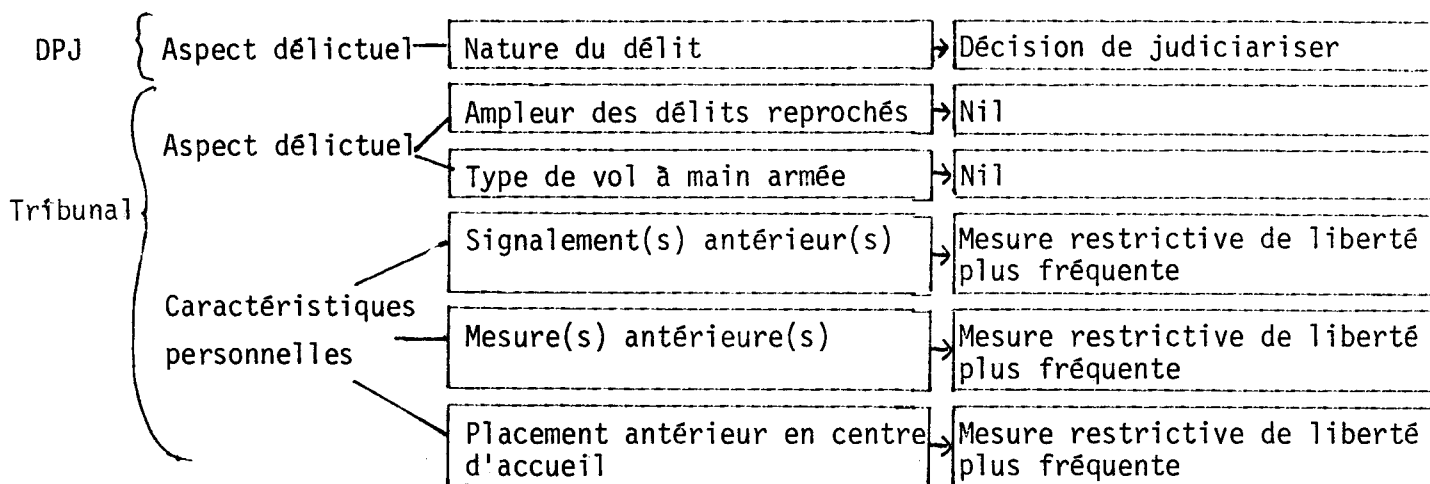
Les deux courbes de la figure 8 s'opposent suffisamment pour affirmer que le passé du jeune est largement pris en considération par le juge qui doit décider d'une mesure. Le fait d'avoir été déjà signalé à la DPJ favorise une mesure privative de liberté et à l'opposé l'absence de tels signalements prédispose à des mesures en liberté. Tout se passe comme si indépendamment de l'offense le juge procédait par gradation dans ses tentatives: on essaye les mesures non contraignantes d'abord après quoi, en cas de récidive, on passe aux mesures plus sévères. Cela se vérifie également par le fait que 55% de ceux qui ont déjà été placés en centre d'accueil le sont pour le vol à main armée à l'étude contre 10.9% pour ceux qui ne l'ont jamais été. Par ailleurs, 66.6% de ceux qui ont déjà comparu devant le tribunal avant janvier 1979 seront envoyés en centre d'accueil ou en hébergement sécuritaire contre 41.7% pour ceux qui n'ont jamais été devant le juge avant janvier 1979.

Ces derniers chiffres en disent long sur le processus décisionnel concernant le choix des mesures prises au tribunal de la jeunesse: le jeune est au coeur de leur décision. Des antécédents sociaux ou délictuels sont à l'origine de la plupart des placements et à l'inverse, quand le jeune n'a pas d'antécédent, il se trouve plus souvent en liberté.

De la même manière que nous l'avons fait pour les adultes voici de façon résumée ce qui apparaît être les déterminants du choix des mesures prises à l'égard des mineurs.

SCHEMA 12

Critères du choix de mesures à l'égard du mineur



4. Les délais dans le traitement des cas chez les mineurs

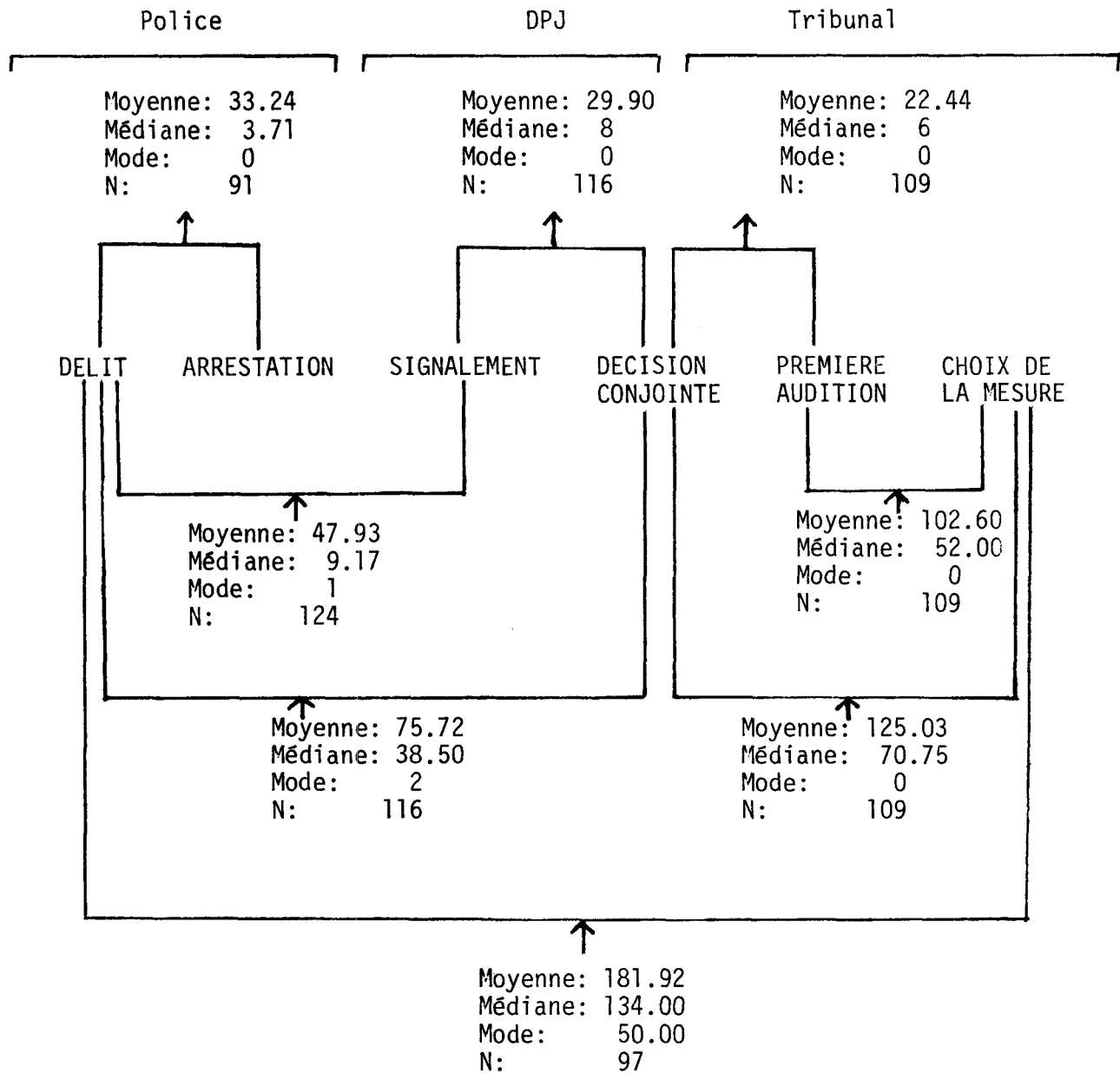
La rapidité avec laquelle réagissent les instances officielles envers les mineurs ayant commis des délits peut être de nature, particulièrement chez les jeunes, à mettre en relief la relation de cause à effet entre le délit et la mesure. Bien que nous n'accordions plus à la mesure un caractère uniquement répressif et punitif il faut voir que l'objectif ultime demeure toujours la dissuasion.

Entre le délit et la détection policière il s'écoule en moyenne 33.2 jours, la médiane étant de 3.71 jours; entre le délit et le signalement le délai moyen est de 47.9 jours avec une médiane de 9.17 (voir schéma 13). A partir du moment où la DPJ reçoit le signalement il se passe en moyenne 29.9 jours avant que la décision conjointe ne soit prise, le délai médian s'évaluant à huit jours. Cette dernière donnée rend compte de la rapidité avec laquelle on statue sur la question de judiciariser ou de ne pas judiciariser. En moyenne il faut moins d'un mois et pour 50% des cas il faut huit jours ou moins. Lorsque le jeune est confié dans un centre d'accueil pour plus de vingt-quatre heures sur des mesures d'urgence, il faut en moyenne 13.28 jours pour prendre la décision conjointe (médiane: 1.28) alors que ce délai est de 32.9 jours (médiane: 17.83) lorsque le jeune est en liberté. Au niveau de la DPJ donc on rend une décision plus rapidement quand le jeune est privé de sa liberté. Au total, il s'écoule une moyenne de 75.7 jours entre le vol à main armée et la décision conjointe pour une médiane de 38.5 jours. Les moyennes sont ici influencées par quelques cas extrêmes et les médianes sont plus représentatives de la réalité.

Au niveau du tribunal de la jeunesse, nous apprenons qu'entre la première audition et la décision conjointe il y a 22.4 jours en moyenne avec une médiane de six jours. Entre la première audition et le choix de la mesure, ces délais sont de 102.6 jours et 52 jours. Lorsque le jeune n'est pas en liberté au cours des procédures, soit pour leur totalité soit en partie, le délai entre la première audition au tribunal et le choix de la mesure est de 47.2 jours en moyenne (médiane: 35.5) alors que pour les autres il est de 97.68 jours (médiane: 54.5). Il est donc manifeste que le tribunal procède plus rapidement que les cas des jeunes privés de liberté au cours des procédures. Au total, entre la décision

SCHEMA 13

Délais dans les procédures pour les mineurs (jours)



conjointe et le choix de la mesure il y a 125 jours en moyenne et 70.7 selon la médiane. Précisons que nous parlons ici de jours et non de jours ouvrables ce qui a pour effet de surévaluer les résultats¹. Quoiqu'il en soit il est clair que pour 50% des mineurs, il faut compter deux mois et demi entre la décision conjointe et le choix de la mesure. Un tel délai est-il rapide ou trop long? Il n'est pas facile de répondre à cela d'autant plus qu'il faut comprendre qu'il ne s'agit pas de prendre une mesure pour le plaisir d'en prendre une. Il faut se donner le temps de connaître le jeune c'est-à-dire de faire les évaluations qui s'imposent. Au niveau des adultes, nous avons vu que de la comparution à la sentence s'écoulait en moyenne 141.2 jours pour une médiane de 88.5 jours. Ce délai est légèrement supérieur à celui des mineurs: 102.6 jours entre la première audition et le choix de la mesure (médiane de 52). Au total, entre le délit et le choix de la mesure pour ceux qui sont judiciairisés, il s'écoule en moyenne de 181.92 jours avec une médiane de 134, c'est-à-dire environ quatre mois et demi.

5. Synthèse

Ce dernier chapitre nous a permis de noter que les mineurs sont impliqués dans tous les types de vols à main armée exception faite de ceux qui sont commis seuls. De plus, lorsqu'un jeune choisit de faire un vol à main armée, il privilégie les magasins de variétés, les dépanneurs et les particuliers dans 56% des cas contre 45.8% pour les adultes. Par ailleurs, plus souvent que ce n'est le cas pour les adultes, les policiers les poursuivent sans préciser l'alinéa de l'article 302 conférant par là le caractère équivoque de leur délit ou trahissant leur difficulté à préciser la nature d'une infraction commise par un mineur. Au niveau de la DPJ, cela se reflète également puisque 26.4% des jeunes sont signalés pour un vol qualifié pour lequel on dit ignorer s'il y avait ou non une arme. Au niveau du tribunal toutefois ces nuances s'estompent puisque les mineurs sont essentiellement poursuivis en vertu d'un article 302D.

1. 70 jours correspondent à 50 jours ouvrables.

Les signalements reçus à la DPJ sont chargés: pour 53.7% des mineurs plus d'un événement est rapporté. Cela laisse à penser que ces jeunes commettent une série de délits en peu de temps. L'étude détaillée de ces délits montre que le vol qualifié occupe une place de choix et que dans ce sens il y a concentration dans cette forme de criminalité. Les mineurs signalés pour un vol à main armée sont connus pour avoir été signalés à la DPJ depuis janvier 1979 ou pour avoir comparu devant le tribunal avant cette date dans une proportion de 77.6%. Le nombre des signalements antérieurs depuis janvier 1979 est impressionnant; il va de 1 à 24 et 28.8% des mineurs en ont six ou davantage. On observera, par ailleurs, que 44% de ces jeunes étaient connus de la cour de Bien-Etre social, c'est-à-dire avant janvier 1979. Autre donnée intéressante: 60.8% de tous ces jeunes ont déjà été signalés à la DPJ pour un motif de délinquance et 38.4% pour un motif de protection (article 38). Ces quelques chiffres en disent long sur le passé des mineurs impliqués dans le vol à main armée: ils n'en sont pas à leur premier délit officiel et ils sont généralement fort connus des organismes sociaux. Quant au contenu des signalements antérieurs, 34% des jeunes qui sont connus ont déjà été rapportés pour au moins un vol qualifié, 5.5% pour au moins un délit contre la personne autre que le vol qualifié et 76.7% pour au moins un délit contre la propriété. La conclusion est non équivoque: les mineurs signalés pour vol à main armée, exception faite de 22.4% des cas, ont un passé chargé, axé sur la délinquance, particulièrement sur les crimes contre la propriété. Ils ont en moyenne 16.6 ans et sont de sexe masculin. On peut donc penser qu'ils ont commencé assez jeunes dans l'agir criminel. Ajoutons enfin que les quelques cas qui ne sont pas judiciairisés sont précisément ceux qui affichent le moins de signalements antérieurs pour délinquance et le plus pour protection.

Au niveau du tribunal, on constate d'abord que 88.1% des mineurs judiciairisés sont poursuivis en vertu d'un article 302 D et que les chefs secondaires, loin d'être oubliés dans la dénonciation, sont utilisés plus fréquemment qu'à la police. Le nombre total des chefs d'accusation est impressionnant (1 à 47) avec une moyenne de 6.5 par jeune. Les délits commis ne sont donc pas "banalisés" au niveau du tribunal de la jeunesse. Comme cela se produit du côté adulte, on note que certains chefs sont retirés avec une certaine fréquence, notamment le recel, le complot et l'utilisation d'une arme à feu. Cela a toutefois moins

d'impact qu'au niveau adulte en ce qui a trait à la mesure. D'une manière générale les jeunes plaident coupable sur l'article 302 D et on observe que la proportion des acquittements est faible (4.5%). Pour quatorze jeunes il y a enquête en déféré et ce n'est que dans cinq cas que le jeune est envoyé devant le tribunal adulte.

Les mesures prises à l'égard des jeunes vont de celles qui sont privatives de liberté aux autres qui s'exercent en milieu libre; l'ampleur des dénonciations pas plus que le type du vol à main armée ne semblent liés au choix de cette mesure. De manière très évidente c'est le passé du jeune qui s'avère être déterminant, c'est-à-dire le fait d'avoir été signalé à la DPJ ou d'avoir passé devant le tribunal. On peut dire qu'à la DPJ, la nature du délit compte pour beaucoup dans la décision de judiciariser en ceci qu'à peu près tous les jeunes impliqués dans un vol à main armée sont référés au tribunal. Au niveau de cette dernière instance toutefois le délit perd de son importance au profit des caractéristiques individuelles touchant aux signalements antérieurs. Tout se passe comme si la mesure gagnait en "sévérité" à partir du moment où d'autres mesures antérieures s'étaient montrées inopérantes; on mise d'abord sur des mesures "clémentes" et en cas de récidive on exerce une plus grande contrainte sur le jeune.

L'ensemble de ces résultats confirme que le jeune demeure le centre de la décision que prend le juge: la gravité objective du délit n'a de sens que lorsque considérée simultanément avec les caractéristiques du jeune. Tout demeure toutefois lié en ceci que le vol à main armée ne constitue pas un premier délit et qu'il est le plus souvent la suite logique à une carrière importante en terme de délinquance.

CONCLUSION

Le vol à main armée est un crime non homogène dans son déroulement; la cible choisie ainsi que le nombre de suspects déterminent souvent des composantes à l'infraction qui sont bien différentes d'un vol à un autre. Bien que d'un point de vue strictement légal, ces infractions portent une même étiquette et commandent par conséquent un traitement similaire, du point de vue des victimes, il peut s'agir de crimes très peu comparables. Dans certains cas, l'événement comporte un degré important de violence alors que dans d'autres c'est essentiellement la menace de violence qui caractérise le délit.

L'intention du législateur a été, croyons-nous, de condamner aussi sévèrement ces formes variables de vol à main armée. En effet, l'article 303 prévoit une peine identique pour chacun des alinéas de l'article 302; par ailleurs, l'article 302C définit la tentative comme une exception au même titre que la tentative de meurtre. Cela a pour effet que la tentative, plutôt que de commander la moitié de la peine prévue pour l'infraction (art. 421), entraîne la même que celle qui aurait été donnée pour l'infraction elle-même. L'esprit de la loi est clair : on veut réagir sévèrement à cette forme de criminalité. Plus encore : en vertu de l'article 83, on veut être plus intransigeant encore vis-à-vis de ceux qui utilisent une arme à feu dans la réalisation d'une infraction de cette nature.

Réaction des systèmes policier et pénal au vol à main armée : une ambiguïté

La question est maintenant de savoir si cet esprit est respecté dans les faits. Nos données ont fait voir que les différents types de vol à main armée ne se déroulent pas avec la même intensité de violence, qu'ils déterminent des qualifications légales qui varient en fonction des types de vol (302A, B, C ou D) et qu'enfin, les sentences associées à ces qualifications légales ne sont pas toujours comparables. Egalement, nous avons vu que l'article 83 n'est pas allégué dans tous les cas impliquant une arme à feu en raison des difficultés à établir les preuves (du moins la qualification légale de ladite arme). Plus qualitativement parlant, nous avons

observé une relation inverse entre la violence et la sentence en ceci que les types de vol à main armée où les manifestations de violence sont les plus marquées sont aussi ceux où la qualification légale est le moins souvent le vol qualifié au terme de l'article 302D mais plutôt aux termes des alinéas A et B dudit article. Par ailleurs, ces types les plus violents constituent également des échecs plus fréquents, des tentatives (302C). Dans un cas comme dans l'autre, nous observons des sentences plus clémentes en ceci que plus diversifiées, moins conventionnelles, avec une durée d'emprisonnement plus courte. En fait, la variable dont la relation avec la sentence est la plus déterminante est l'ampleur de la dénonciation en termes de nombres d'événements reprochés et cela tient, en plus de la carrière réelle du voleur, de l'enquête policière qui va ou ne va pas mettre en lumière ces événements.

Le vol à main armée est un crime contre la personne; tout se passe cependant comme si, à l'intérieur de ce type d'infraction, il y avait ceux qui mettent en danger directement les personnes et ceux qui s'apparentent davantage à un crime contre les biens, l'acquisition d'argent. Curieusement par ailleurs, ce sont contre ces derniers que les réactions policières et judiciaires sont les plus impératives et les plus sévères. Les vols à main armée commis contre les institutions financières, outre la menace de l'arme, sont parmi ceux qui donnent le moins souvent lieu à un déploiement de violence; ils sont par ailleurs les plus payants. A l'autre extrémité, les vols à main armée commis contre les dépanneurs, commerces de variétés et les particuliers sont plus souvent le fait de suspects armés de couteau (autre arme offensive que l'arme à feu), où les contacts physiques avec les victimes et/ou témoins sont plus fréquents et où enfin le montant du vol est le plus bas. Ces vols à main armée pourraient par conséquent être davantage associés à un crime contre la personne.

Devant ces données d'observation, il est étonnant de noter que la réaction pénale concentre ses énergies sur les quelques délits, parmi cette catégorie de crimes dits violents, que l'on pourrait qualifier de "moins violents". Non seulement, sont-ils ceux qui présentent le moins souvent de

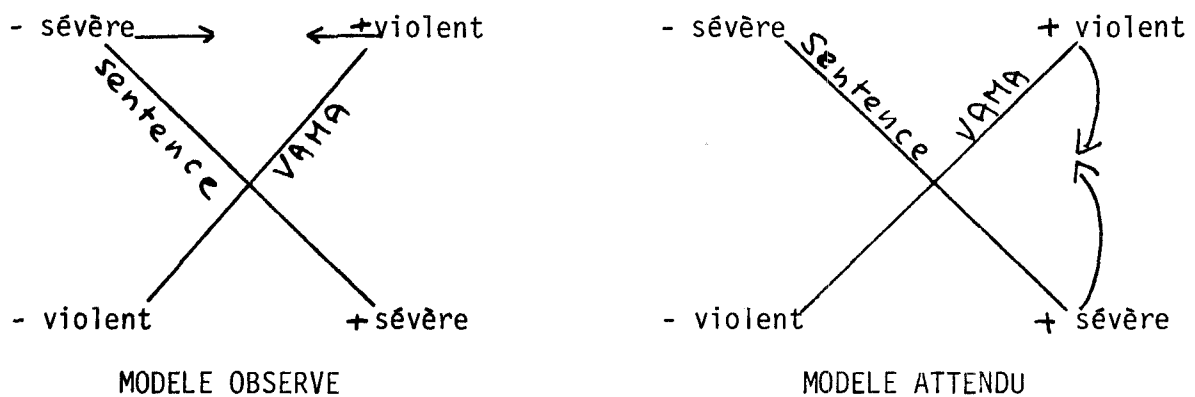
violence réelle dans leur déroulement, mais ils sont aussi les moins nombreux dans l'ensemble des vols à main armée. Au niveau de la police de Montréal, une escouade spécialisée met toutes ses énergies dans la lutte contre de tels crimes et au niveau judiciaire l'adoption de l'article 83 montre clairement l'intention de réagir aux voleurs réalisant leur vol avec une arme à feu. Ceux qui s'attaquent aux banques sont ainsi armés, dans la presque totalité des cas, alors que ceux qui s'en prennent aux plus petits commerces et aux particuliers ont le plus souvent recours à une autre arme offensive. Par ailleurs, nous avons vu que dépendant du type de vol à main armée, les policiers et procureurs (concordance) ont recours à des étiquettes légales différentes bien que s'inscrivant généralement dans le cadre des articles 302 et 303 du Code criminel. Cette constatation serait sans conséquence si nous ne constatons parallèlement à cela des sentences différentes.

Ces quelques remarques ne sont pas faites dans le but de conclure à la nécessité de ne plus réagir sévèrement aux vols commis contre les institutions financières. Nous croyons cependant que l'effort pénal, s'il est juste de dire que le vol à main armée est un crime contre la personne, doit s'appliquer également, avec autant de fermeté vis-à-vis d'un crime que d'un autre. Si les voleurs qui s'en prennent aux institutions financières ont des sentences plus lourdes, c'est en partie dû au fait qu'ils se retrouvent devant le tribunal avec une dénonciation chargée, ce qui n'est pas le cas pour la plupart des autres vols. En d'autres termes, si l'enquête policière n'est pas la même pour tous les types de vols à main armée, si, dans la majorité des cas, l'enquête ne dépasse pas le vol à solutionner, on peut s'attendre à ce que les sentences imposées continuent de varier selon les types. Le résultat final d'une affaire dépend donc tant de la police que du tribunal.

L'ambiguïté que nous observons dans la réaction des systèmes policier et pénal tient donc du caractère différentiel et inversé de cette réaction: les vols à main armée "objectivement" les moins violents donnent lieu à une réponse policière intense et à un traitement judiciaire plus sévère que les vols plus violents. Nous observons en quelque sorte une double scission entre la criminalité et la réaction policière d'une part et la criminalité et la réaction pénale d'autre part. Il ressort que les tribunaux réagissent

largement en fonction du matériel recueilli par les policiers et dans ce sens ces deux instances sont en quelque sorte interdépendantes. Pour mieux visualiser ces questions, voyons le modèle observé et celui attendu. Les schémas 14 et 15 et la figure 9 illustrent les points stratégiques où se manifestent clairement les scissions dont il vient d'être question.

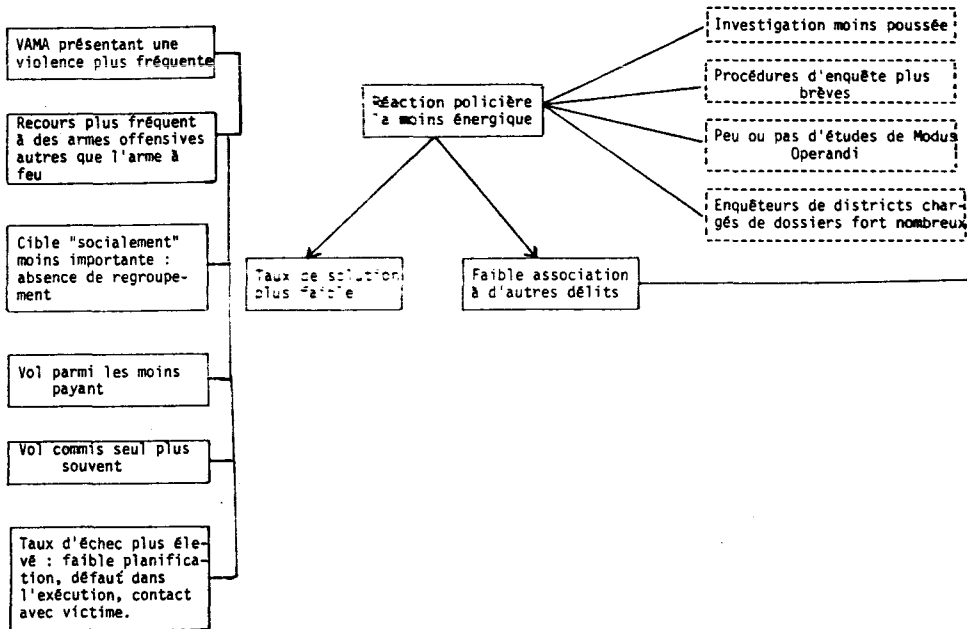
Figure 9

Réactions au vol à main armée¹

1. Pour plus de précisions quant au sens à donner aux termes sévère et violent, se référer au texte des chapitres précédents.

CRIMINALITE

REACTION POLICIERE



REACTION PENALE

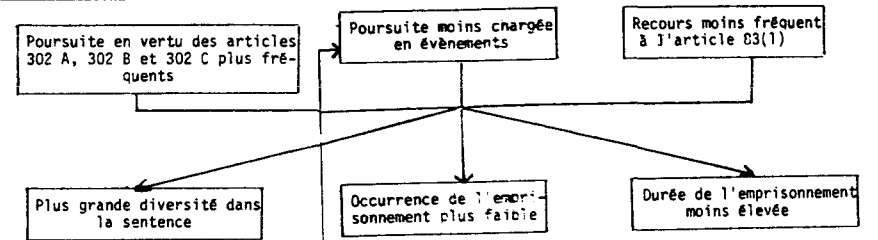


Schéma 14 : Les vols à main armée comportant une plus grande violence: traits caractéristiques de la réaction de l'ensemble du système policier et pénal.

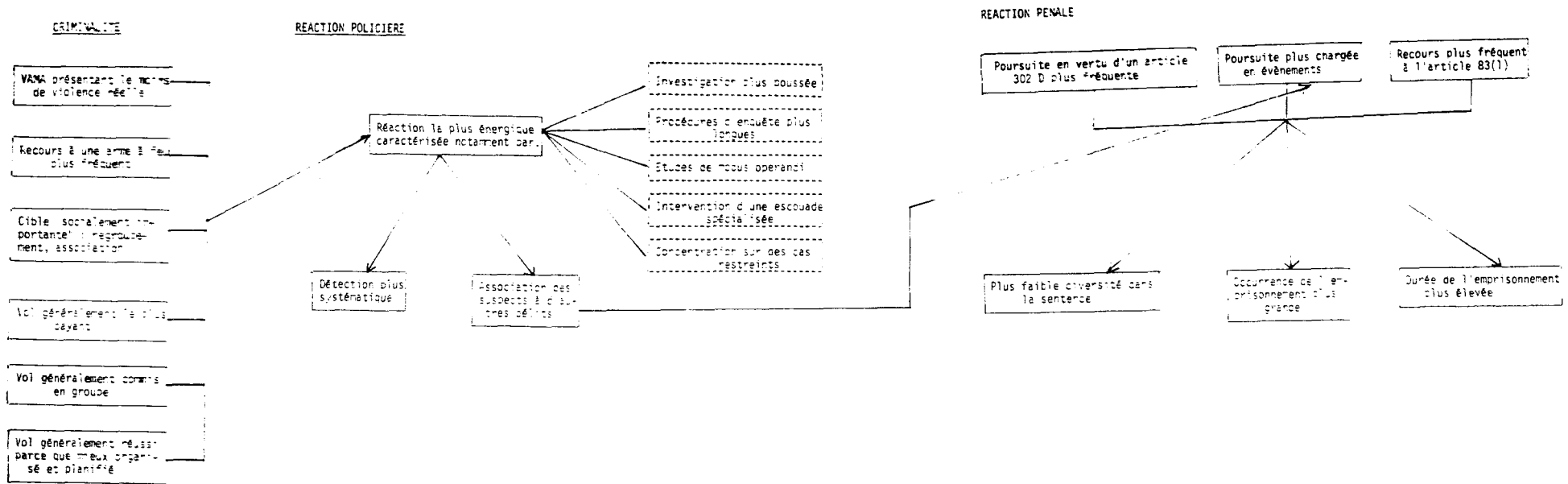


Schéma 15: Les vols à main armée comportant la plus faible violence: traits caractéristiques de la réaction de l'ensemble du système policier et pénal.

Les vols à main armée qui présentent une plus grande violence, c'est-à-dire les vols contre les dépanneurs, les commerces de variétés ainsi que les particuliers s'opposent aux vols moins violents notamment par le caractère des victimes, d'un côté des personnes et d'un autre essentiellement des institutions. Les vols à main armée de la première catégorie sont parmi les moins organisés, les moins bien exécutés, les moins payants, bref ils sont "socialement" moins importants d'autant plus que les commerces visés ne font partie d'aucun regroupement particulièrement bien organisé et ayant pour raison d'être la défense des intérêts des "petits commerçants".

Ces observations nous amènent à penser qu'il serait souhaitable, pour corriger en quelque sorte cette ambiguïté dans la réponse du système pénal, de chercher à mieux PONDERER LA VIOLENCE. Cet effort de pondération devrait nécessairement passer par l'appareil policier qui déploierait de plus grandes énergies pour les délits ayant suscité une plus grande violence et par les tribunaux qui pourraient réagir avec une plus grande similitude à tous les articles 302A, B, C ou D. Par ailleurs, une plus grande coopération entre instance policière et judiciaire conduirait peut-être à la démonstration plus fréquente des "fameux articles 83", c'est-à-dire l'utilisation d'une arme à feu dans la commission d'une infraction.

Cet effort de pondération n'a pas de sens, croyons-nous, si nous ne parlons pas au même moment de la négociation de sentence. "Dans le contexte actuel, la sentence de l'avis de tous les agents de l'administration de la justice est définie par la négociation entre la couronne et la défense" (Rapport Laplante, page 172). Que l'on soit d'accord ou non avec cette pratique, un fait est certain : l'enjeu consiste pour les deux parties à trouver, sur la base de la dénonciation et des éléments de preuve, le compromis qui permettra qu'il n'y ait pas de procès. Dans ce contexte, on peut se demander si l'esprit de la loi est respecté : le retrait fréquent de certains chefs permet de nous interroger sur la pertinence de poursuivre pour de tels chefs. Et si les corps policiers déployaient toutes leurs énergies à accumuler les preuves à fournir aux tribunaux, cela changerait-il quelque chose à ces pratiques ? Un calcul rapide montre que l'individu ayant un vol à main

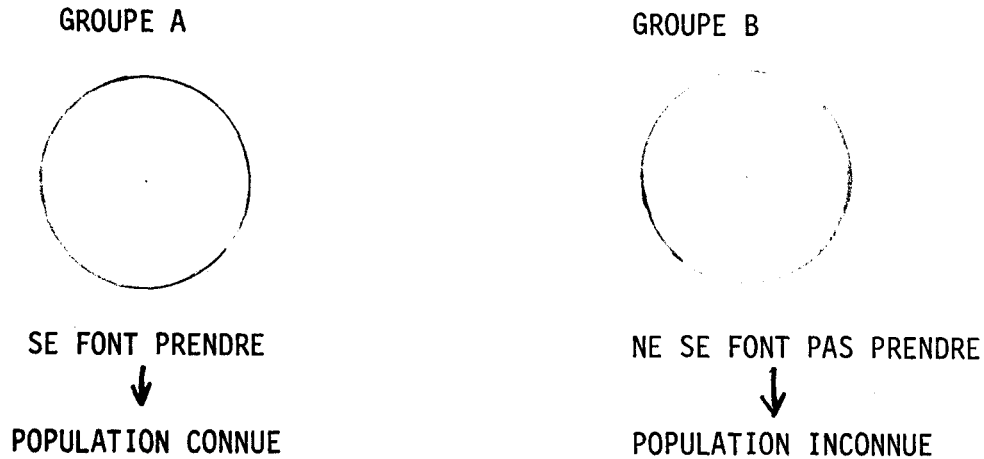
armée a une sentence moyenne de 24.3 mois d'emprisonnement et celui qui a plus d'un événement, en moyenne 4.1 dans sa dénonciation, a une sentence moyenne de 39.4 mois d'emprisonnement, soit 9.6 mois par délit. La différence saute aux yeux¹. La négociation comporte donc, dans sa définition même, une forme de "clémence" pour les voleurs les plus actifs. Le législateur a-t-il vraiment à prévoir des sentences très sévères pour lutter contre le vol à main armée ou peut-on penser qu'une peine "raisonnable", mais appliquée autant de fois qu'il y a de délits, ne pourrait pas amplement suffire pour réagir énergiquement contre cette forme de délit ? Nous pensons que la proportion très élevée de plaidoyers de culpabilité s'explique notamment par la "garantie" d'une certaine clémence résultant de la négociation de la sentence. Beccaria écrivait : "La certitude d'une punition, même modérée, fera toujours plus d'impression que la crainte d'une peine terrible si à cette crainte se mêle l'espoir de l'impunité... (Beccaria, page 46). Pour le voleur à main armée de carrière, il faudrait peut-être dire : ce n'est pas tant la certitude de la peine qui compte mais son adéquation avec le nombre de délits commis ...

Les voleurs à main armée : un groupe connu ou mal connu ?

Le vol à main armée, avons-nous vu au tout début de ce rapport est un crime peu souvent élucidé ($\pm 20\%$). Une question plus fondamentale consiste à savoir quelle est la proportion des voleurs qui sont arrêtés et traduits devant les tribunaux. La présente étude n'avait pas pour but de répondre à cette question mais il s'avère que certaines données pourraient servir d'éléments de réponse. Plus exactement, nos travaux nous amènent à formuler trois hypothèses à ce sujet.

Dans un premier modèle, nous pouvons imaginer deux groupes distincts de voleurs à main armée : ceux qui se font prendre et ceux qui ne se font pas prendre :

1. Précisons que 24.2% de ceux qui ont un seul délit n'ont pas d'emprisonnement contre 8.5% pour ceux qui ont plus d'un événement. Le commentaire vaut donc pour ceux qui ont une sentence d'emprisonnement seulement.

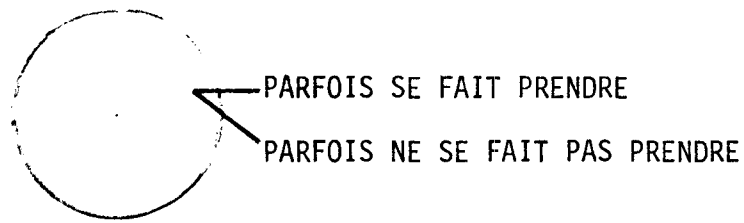
MODELE 1

Ce modèle suggère qu'il y a un groupe de voleurs qui est tout à fait inconnu des instances officielles; cette hypothèse toutefois ne se vérifie pas à la lumière des résultats que nous obtenons. En effet, s'il y a des voleurs habiles au point de ne jamais se faire prendre, on pourrait voir des délits différemment exécutés, mieux planifiés, mieux réalisés ou concrétisés avec des techniques et/ou pratiques différentielles. Or, notre étude des événements solutionnés versus ceux qui ne le sont pas ne fait pas ressortir de différences significatives entre les vols résolus et non résolus en ce qui a trait aux caractéristiques du délit (type d'arme, déguisement, âge, nombre de voleurs, véhicules, violence, ...). Par ailleurs, nous avons vu des individus accusés de plusieurs délits tous résolus à la même date. Cela signifie que ce n'est pas le délit lui-même qui a été résolu mais que l'enquête poussée a fini tôt ou tard à relier les différents crimes et à les imputer au coupable. Pour toutes ces raisons donc, nous ne croyons pas à l'existence de deux groupes distincts de voleurs à main armée.

La deuxième hypothèse veut qu'il n'y ait qu'un seul groupe de voleurs à main armée ; chaque individu, dans cette perspective, commet plusieurs délits : tantôt il se fait prendre, tantôt il ne se fait pas prendre.

MODELE 2

GROUPE UNIQUE

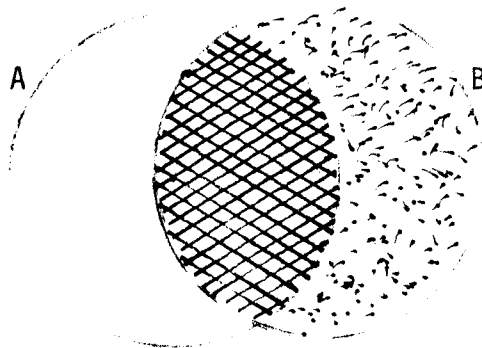


Cette façon de voir présuppose une distribution au hasard entre les vols à main armée réussis et ceux qui ne le sont pas; cela signifie également que tôt ou tard tous se font prendre. Cette hypothèse nous apparaît plus juste que la précédente bien que nos données ne supportent pas cette forme de hasard dans la résolution des vols à main armée. En effet, la résolution d'un délit tient, comme nous l'avons vu au schéma 7, à certains éléments: la cible du vol, les témoins et/ou victimes, les patrouilleurs et l'enquête policière. La planification du délit, son exécution, les possibilités d'identification par les témoins et victimes ainsi que l'enquête policière ne sont pas forcément identiques d'un vol à l'autre. Pour ces raisons donc, nous croyons que ce modèle gagnerait à être raffiné de la manière suivante :

MODELE 3

SE FONT PRENDRE

A



B NE SE FONT PAS PRENDRE

Ce troisième modèle propose que la plupart des voleurs à main armée se retrouvent dans la catégorie de ceux qui parfois sont pris, parfois ne sont pas pris pour leur vol à main armée. En raison du taux de solution des vols à main armée, on peut penser que le nombre de vols où ils ne sont pas arrêtés est plus élevé que celui où ils sont arrêtés. Ce modèle met en évidence le fait que très peu de voleurs à main armée ne se font jamais prendre et très peu également se font toujours prendre.

Cette manière de voir la situation s'inspire de nos analyses sur les types de vol à main armée. Les vols de chacun des six types élaborés au cours de la présente étude, affichent des éléments caractéristiques suffisamment distincts pour en faire des délits bien différents quant à leur réalisation et quant aux possibilités de détection qu'ils appellent. La réaction policière est également apparue variable selon ces types si bien qu'on ne peut parler de hasard dans les modes de résolution.

Théoriquement on pourrait imaginer que les voleurs qui concentrent leurs activités dans les seuls vols à main armée où les taux de solution sont les plus bas, ont moins de chance d'être détectés un jour que ceux qui ne s'orientent que dans les vols où le taux de résolution est le plus élevé. En d'autres termes, le type de vol à main armée commis est un facteur important de même que la SPECIALISATION, c'est-à-dire la limitation à certains types en particulier. A cela il faut ajouter le facteur NOMBRE de vols à main armée : nous avons vu en effet que la récidive constitue de loin le facteur le plus important pouvant conduire à une arrestation. Ainsi, le voleur à main armée qui ne commettrait que quelques vols serait davantage à l'abri d'une éventuelle détection policière. Enfin, ajoutons le facteur TEMPS : il est ressorti de nos données que, dépendant de la réaction policière déclenchée par certains types de vols à main armée, le temps pouvait être un élément susceptible d'accroître la détection ou l'inverse, c'est-à-dire que les chances d'arrestation allaient en diminuant avec les jours. A titre d'exemple, nous avons vu, d'une part, que les voleurs qui s'en prennent à des institutions financières risquent peu d'être arrêtés sur le champ mais que cette probabilité augmente avec le temps en raison même de l'enquête plus poussée qui est entreprise ; d'autre part, les voleurs s'attaquant à des particuliers peuvent s'attendre à l'inverse : s'ils ne sont pas pris en flagrant délit, il y a peu de chance qu'ils soient arrêtés pour leur vol.

Cette analyse nous autorise à penser que la très grande majorité des voleurs à main armée, un jour ou l'autre, sont appelés à passer par le système de justice. En fait, il n'y aurait que les voleurs se retrouvant à

l'extrême droite du groupe B (modèle 3, région pointillée) qui échapperaient complètement à la réaction judiciaire. Les voleurs à main armée dont il a été question dans la présente étude peuvent donc être considérés comme "représentatifs" en quelque sorte de l'ensemble de ces voleurs. Constatation plus importante : même si très peu de vols à main armée sont solutionnés, la très grande majorité des voleurs auront à répondre d'une accusation devant les tribunaux.

Impacts pour les pratiques courantes

Des résultats obtenus au cours de cette recherche découlent la constatation à l'effet que le vol à main armée n'est pas traité d'une manière uniforme et qu'il ne constitue pas non plus un crime homogène. Dans certains cas, le délit est violent et dans d'autres cas il ne l'est pas. Nous ne croyons pas qu'il faille viser à une uniformisation de la réaction pénale mais plutôt à une plus juste pondération de la violence d'autant plus que nous avons observé une relation inverse entre la sévérité de la peine et la violence dans la réalisation du vol. Par ailleurs, les pratiques entourant la négociation de la peine provoquent un adoucissement très marqué en matière de sentence si bien que la commission de nombreux délits n'est plus vraiment un facteur de la sévérité de la peine. Tout se passe comme si l'intérêt, pour toutes les parties, de ne pas s'engager dans un procès long, complexe et coûteux, a plus de poids que l'intérêt général de la société. Le forfait résultant de cette négociation (retrait de chefs stratégiques (art. 83), entente autour d'une durée "acceptable" de l'emprisonnement ...) semble servir les usagers les plus actifs, c'est-à-dire ceux-là dont la criminalité est numériquement la plus importante : or, n'est-ce pas ceux-là contre qui l'appareil judiciaire devrait exercer avec une plus grande fermeté son droit de sanction ?

ANNEXES

ANNEXE 1

LES QUATRES GRILLES

13. Description DU ou DES SUSPECT(S)

PREMIER

. Age (précis ou approximatif)

51 52

88 : Ne sait pas

. Sexe : 1. Masculin

53

2. Féminin

. Marques distinctives

1. Précisé
2. Non précisé

- couleur des cheveux
- taille
- langue parlée

54

55

56

1. Décrits
2. Non décrits

- vêtements

57

1. Oui
2. Non

- tatouage
- cicatrice(s)
- Infirmité
- Déguisement
- Autre(s)

58

59

60

61

62

Lequel ?

- 1. Bas de nylon
- 2. Cagoule
- 3. Autre
- 4. Description vague
- 5. Pas de description

63

. Arme :

- 1. Arme à feu
- 2. Arme offensive autre que arme à feu
- 3. Le suspect n'avait pas d'arme (passez à la Q.14)
- 4. Ne sait pas si le suspect avait une arme (passez à la Q.14)
- 5. Ne sait pas entre arme à feu et offensive

64

Genre :

- 1. jouet
- 2. simulée
- 3. réelle
- 4. description vague de l'arme
- 5. pas de description de l'arme

65

Type rapporté :

- 1. revolver à blanc, pellet
- 2. carabine tronçonnée
- 3. revolver
- 4. autre
- 5. Description vague
- 6. Pas de description
- 7. Fusil
- 8. Carabine

66

Type d'arme :

- 1. Couteau
- 2. Autre
- 3. Description vague
- 4. Pas de description de l'arme

67

(S'IL N'Y A PAS DE DEUXIEME SUSPECT, PASSEZ A LA QUESTION 14)

(S'IL Y A D'AUTRES SUSPECT(S), UTILISER LES FEUILLES "DESCRIPTION DES SUSPECTS", FORMULAIRE PRISE DE RAPPORT AUTANT DE FOIS QU'IL Y A DE SUSPECTS PUIS INSERER CES FEUILLES APRES CELLE-CI)

Numéro du formulaire

1 - 4			

Numéro de carte

0	0	2
5 - 7		

288
Numéro du formulaire

--	--	--	--

1 - 4

Numéro de carte

0	0	3
---	---	---

5 - 7

14. Un véhicule est-il impliqué dans le vol à main armée ?

1. Oui
2. Non (passez à la Q. 15)

8

SI OUI

. Fait-on la description du véhicule ?

1. Oui
2. Non

9

. S'agit-il :

1. D'un taxi
2. D'une voiture volée
3. N'est pas au fichier
4. Propriété d'un suspect
5. Voiture de la victime
8. Rien de précisé

10

. Donne t-on l'immatriculation ?

1. Oui
2. Non

11

15. Montant du vol :

8888888 : Pas précisé

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

12 - 18

9999999 : Ne s'applique pas (tentative)

16. Evaluation des pertes et dommages :

ooooooo : Inscrire ça lorsqu'on ne fait pas mention de dommages

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

19 - 25

17. Y a-t-il eu utilisation effective de l'arme ? (au sens de coup de feu ou coup quelconque)

1. Oui
2. Non (passez à la Q. 18)

26

→ Dans le cas d'une arme à feu, précisez le nombre de coups de feu :

8 : Pas précisé

27

18. Y a-t-il eu violence physique à l'égard des victimes? (autre les menaces verbales et outre les coups de feu)

1. Oui
2. Non

28

19. Combien y a-t-il eu de personnes ayant eu : (inscrire le nombre 0 quand il n'y en a pas)

- des blessures mineures
- des blessures nécessitant des soins immédiats mais non l'hospitalisation ou des traitements ultérieurs
- des Blessures nécessitant l'hospitalisation
- des blessures entraînant le décès

29
30
31
32

20. Qui sont les personnes blessées? (S'il n'y en a pas, ne rien inscrire)

1. Victime
2. Témoin
3. Suspect
4. Policier
8. Pas précisé

1ère personne

2ème personne

3ème personne

33

34

35

21. Combien de personnes affirment qu'elles pourraient éventuellement identifier le ou les suspects?

8. Pas précisé

36

22. Les policiers ont-ils fait des démarches particulières en vue d'arrêter les suspects?

. Patrouille à pied dans le secteur

37

. Patrouille en voiture

38

. Demande d'assistance: autres patrouilles

39

. Demande d'assistance : enquêteurs

40

. Interrogatoire de témoin (s)

41

1. Oui .

2. Non

. Identification de témoins ou victimes pour l'examen de photos

42

. Identification de témoins ou victimes pour parade d'identification

43

. Visite chez un ou des suspects

44

. Vérification de voiture

45

. Diffusion d'informations sur radio-police

46

. Visite(s) à un ou des endroits permettant des développements

47

22 B.

- La victime immédiate a-t-elle résisté au suspect ?

48

- La victime immédiate a-t-elle posé un geste quelconque en vue d'intercepter le suspect ?

49

- Un ou des témoins a-t-il (ont-ils) posé un geste quelconque en vue d'intercepter le suspect ?

50

1. Oui
2. Non
9. Ne s'applique pas

23. Y-a-t-il eu arrestation de un ou plusieurs suspects ?

1. Oui

2. Non

- Combien ?

51

- Quand ?

1. En flagrant délit
2. Peu de temps après le délit

52

- Par qui ?

1er suspect

53

1. Constables sur les lieux
2. D'autres constables
3. Enquêteur(s)

2ème suspect

54

3ème suspect

55

56

24. Lorsque les policiers sont arrivés sur les lieux

1. Le ou les suspects avaient pris la fuite

2. Les suspects s'y trouvaient encore

3. Un ou des suspects s'y trouvait(ent) encore alors que le ou les autres suspects avaient pris la fuite

57

25. La direction de la fuite est-elle connue ?

- 1. Connue pour tous les suspects
- 2. Inconnue pour tous les suspects
- 3. Connue pour un suspect ou deux et inconnue pour les autres
- 9. Ne s'applique pas.

58

26. Moyen de fuite du ou des suspect(s) :

- 1. A pied
- 2. En voiture
- 3. Autre
- 4. N'a pas fui
- 8. Ne sait pas
- 9. Ne s'applique pas

Le premier

59

Le second

60

Le troisième

61

Le quatrième

62

Le cinquième

63

27. Classification de l'affaire :

- 1. Classée sans mise en accusation
- 2. Classée par mise en accusation
- 3. Non fondée
- 4. Enquête ultérieure requise
- 5. Enquête ultérieure non recommandée
- 6. Plainte retirée
- 8. Non précisé dans le rapport

64

28. Les délais : (heure/minutes)

. Heure de réception de l'appel

65 - 68

8888: Ne sait pas

. Heure d'arrivée sur les lieux

69 - 72

. Heure terminée

73 - 76

Numéro du formulaire

1 - 4

Numéro de carte

5 - 7

L'ENQUETE :
INFORMATIONS
FOURNIES PAR
L'ENQUETEUR

29. Un ou plusieurs formulaires enquête ont-ils été complétés ?

(Pour Québec, il s'agit des formulaires enquête remplis par l'enquêteur, non celui rempli par le constable)

- 1. Oui
 - 2. Non (passez à la p. 9)
- Combien ?

8

9

30. La victime immédiate fut-elle rencontrée ou lui a-t-on parlé ?

- 1. Oui
- 2. Non (passez à la p.9)

10

SI OUI

. Fait-elle la description du ou des suspect(s) ?

- 1. Oui (au sens de faite à nouveau)
- 2. Non (passez à la page 9)

11

→ Combien en décrit-elle ?

12

PREMIER SUSPECT

- Age (précis ou approximatif)
88: Pas précisé

13 14

- Sexe :
- 1. Masculin
 - 2. Féminin

15

- Marques distinctives :

1. Précisé
 2. Non précisé

- couleur des cheveux
- taille
- langue parlée

16

17

18

1. Décrits
 2. Non décrits

- vêtements

19

1. Oui
 2. Non

- tatouage
- cicatrice(s)
- Infirmité
- Déguisement
- Autre(s)

20

21

22

23

24

Lequel ?

- 1. Bas de Nylon
- 2. Cagoule
- 3. Autre
- 4. Description vague
- 5. Pas de description

25

- Arme :

- 1. Arme à feu
- 2. Arme offensive autre que arme à feu
- 3. Le suspect n'avait pas d'arme (passez à la Q. 31)
- 4. Ne sait pas si le suspect avait une arme (passez à la Q. 31)
- 5. Ne sait pas entre arme à feu et offensive.

26

- Genre :
- 1. Jouet
 - 2. simulée
 - 3. réelle
 - 4. Description vague de l'arme
 - 5. Pas de description de l'arme

27

↳ type rapporté:

1. revolver à blanc pellet
2. carabine tronçonnée
3. revolver
4. autre
5. description vague
6. pas de description
7. fusil
8. carabine

28↳ type d'arme:

1. couteau
2. autre
3. description vague
4. Pas de description de l'arme

29

(SI LA VICTIMÉ IMMEDIATE NE DECRIT PAS D'AUTRES SUSPECTS, PASSEZ A LA PAGE 9)

(SI ELLE EN DECRIT D'AUTRES, UTILISER LES FEUILLES "DESCRIPTION DES SUSPECTS", FORMULAIRE ENQUETE AUTANT DE FOIS QU'IL Y A DE SUSPECTS DECRITS ET INSÉRER APRES CETTE PAGE)

293 Numéro du formulaire

1 - 4

Numéro de carte

0 0 5
5 - 7

. Le montant du vol est-il précisé ? (par victime ou autre personne)

- 1. Oui
- 2. Non
- 3. Déjà précisé antérieurement
- 9. Ne s'applique pas

8

→ Combien ?

9 - 15

. La victime immédiate fait-elle l'examen de photos de criminels ?

- 1. Oui
- 2. Non parce que pas pertinent
- 3. Non parce qu'elle a refusé
- 4. Non parce que pas mentionné

16

→ Résultat

- 1. Positif
- 2. Négatif
- 8. Pas précisé

17

. La victime immédiate assiste-t-elle à une parade d'identification ?

- 1. Oui
- 2. Non parce que pas pertinent
- 3. Non parce qu'elle a refusé
- 4. Non parce que pas mentionné

18

→ Résultat

- 1. Positif
- 2. Négatif
- 8. Pas précisé

19

. La victime immédiate accepterait-elle de témoigner éventuellement dans la cause ?

- 1. Oui
- 2. Non
- 8. Pas précisé

20

. La victime immédiate décrit-elle le véhicule impliqué dans le vol à main armée ?

- 1. Oui
- 2. Non
- 9. Ne s'applique pas (pas de véhicule impliqué)

21

31. Un ou des témoin(s) fut(rent)-il(s) rencontré(s) ?

- 1. Oui
- 2. Non (passez à la Q. 32)
- 9. Ne s'applique pas (pas de témoins)

22

Si oui :

294

- . Combien font la description du ou des suspects?
- . Combien font la description de l'arme ?
- . Combien font l'examen de photos de criminels ?
 - Combien concluent avec un résultat positif
- . Combien assistent à une parade d'identification ?
 - Combien concluent avec un résultat positif ?
- . Combien ont refusé de procéder soit à l'examen des photos soit à la parade d'identification ?
- . Combien accepteraient de témoigner éventuellement dans la cause ?

8:Pas précisé

Pour toutes les rubriques précédentes, inscrire 0 quand il n'y en a pas. Inscrive 9 pour 9 ou plus.

. Y a-t-il des contradictions importantes dans les déclarations des témoins ?

- 1. Oui
- 2. Non
- 9. Ne s'applique pas

32. Au sujet de combien de suspects fait-on des vérifications? (pas d'interrogatoire)

33. Combien de suspects ont été :

- rencontrés (ailleurs qu'au poste)
- interrogés au poste ou Centrale
- arrêtés

34. A partir de quel indice ou quelle information a-t-on identifié un ou des suspects pour lequel ou lesquels on a fait soit des vérifications, soit une rencontre, soit un interrogatoire, soit une arrestation ?

- 01. Dénoncé
- 02. Appel téléphonique
- 03. Information d'un citoyen
- 04. Relation de M.O.
- 05. Communication avec autre corps de police
- 06. Interception sur autre délit
- 07. Résultat de labo
- 08. Pièce à conviction retrouvée
- 09. Information d'une personne concernée (témoin, victime..)
- 10. Portrait-robot
- 11. Déclaration du suspect en rapport à un interrogatoire relatif à un autre délit
- 12. Information d'un suspect
- 13. Proximité du délit
- 14. Information de la ou des victimes
- 15. Comportement suspect
- 16. En flagrant délit
- 17. Lien de parenté avec un suspect
- 18. Identification sur photo
- 19. Avisé par un Centre de détention
- 20. Aveu (personnel)
- 21. Photo de la banque
- 88. Pas précisé

1er suspect

2ème suspect

3ème suspect

4ème suspect

5ème suspect

23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30

31

32

33

34

35

36 37

38 39

40 41

42 43

44 45

35. Pour chacune des personnes interrogées ou arrêtées, fournir les informations suivantes :

PREMIERE PERSONNE :

.Fait-elle une déclaration officielle écrite ?

1. Oui
2. Non

46

.Combien de délits avoue-t-elle ?

47 48

.Combien de VAMA avoue-t-elle ?

49 50

.Combien de VAMA survenus sur le territoire avoue-t-elle ?

51 52

Numéro du formulaire

4

Numéro de carte

0 0 6
5 7

Inscrire le numéro de ces VAMA s'ils sont survenus entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1980 et sur le territoire étudié.

1er

8 - 18

2ème

19 - 29

3ème

30 - 40

4ème

41 - 51

5ème

52 - 62

6ème

63 - 73

Numéro du formulaire

1 - 4

Numéro de carte

0 0 7
5 - 7

7ème

8 - 18

8ème

19 - 29

9ème

30 - 40

10ème

41 - 51

.Avoue-t-elle le VAMA présentement à l'étude ?

1. Oui
2. Non

52

.Pour le VAMA présentement à l'étude, dénonce-t-elle un ou plusieurs complices ou suspects ?

1. Oui
2. Non

53

Combien ?

54

.Pour d'autres VAMA que celui présentement à l'étude, dénonce-t-elle un ou plusieurs complices ou suspects ?

1. Oui
2. Non

55

.Dans le cas où la personne est arrêtée ou qu'elle fait des aveux concernant le VAMA à l'étude, quelle est l'arme avant servi au délit ?

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| 0. Pas d'arme | 4. Arme off. réelle |
| 1. Arme à feu réelle | 5. Arme off. jouet |
| 2. Arme à feu jouet | 6. Arme off. simulée |
| 3. Arme à feu simulée | 8. Pas précisé |

56

Type

- | | |
|-----------------------------|----------------|
| 1. Revolver à blanc, pellet | 5. fusil |
| 2. Revolver | 6. couteau |
| 3. Carabine | 7. Autre |
| 4. Carabine tronç. | 8. Pas précisé |

57

(SI D'AUTRES PERSONNES SONT RENCONTREES, INTERROGEEES OU ARRETEES, COMPLETER LE FORMULAIRE PERSONNE RENCONTREE. SINON, PASSER A LA Q.36).

296 Numéro du formulaire

1 - 4

Numéro de carte

0 2 0
5 7

36.-Y-a-t-il eu prise de photo par une caméra ?

8

-Le ou les suspects ont-ils pris un paquet voleur ?

9

-Le système d'alarme fut-il déclenché ?

10

POUR UNE BANQUE 1. Oui 2. Non POUR AUTRE VICTIME 3. Oui

37.Parmi les techniques d'enquête suivantes, lesquelles furent mises à contribution ? Et quel fut le résultat ?

Oui/Non Résultat

1.Ouï
2.Non

(Nombre)

Résultat:

1.Positif
2.Négatif
8.Ne sait pas

38.Pour combien de suspects a t-on fait une demande d'intenter des procédures ?

49 50

Numéro du formulaire

1 - 4

Numéro de carte

11 2 1
5 - 7

35. Pour chacun des formulaires enquête (complété par l'enquêteur) inscrire la date ainsi que l'état de l'affaire :

	1er formulaire	Date (année/mois/jour)	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 8 - 13
		Etat de l'affaire	<input type="text"/> 14
	2ème formulaire	Date (année/mois/jour)	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 15 - 20
		Etat de l'affaire	<input type="text"/> 21
	3ème formulaire	Date (année/mois/jour)	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 22 - 27
		Etat de l'affaire	<input type="text"/> 28
	4ème formulaire	Date (année/mois/jour)	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 29 - 34
		Etat de l'affaire	<input type="text"/> 35
	5ème formulaire	Date (année/mois/jour)	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 36 - 41
		Etat de l'affaire	<input type="text"/> 42
		Numéro du formulaire	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 1 - 4
		Numéro de la carte	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 0 2 2 5 7
	6ème formulaire	Date (année/mois/jour)	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 8 - 13
		Etat de l'affaire	<input type="text"/> 14
	7ème formulaire	Date (année/mois/jour)	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 15 - 20
		Etat de l'affaire	<input type="text"/> 21
	8ème formulaire	Date (année/mois/jour)	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 22 - 27
		Etat de l'affaire	<input type="text"/> 28
	Etat de l'affaire :		
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Classée sans mise en accusation 2. Classée par mise en accusation 3. Non fondée 4. Inactive (en suspens) 8. Non précisé dans le rapport 		

298
Numéro du formulaire

1 - 4

Numéro de carte

5 - 8

FORMULAIRE DE
MANDE D'INTEN-
TER DES PROCE-
DURES

§S'IL N'Y A PAS DE FORMULAIRE DE DEMANDE D'INTENTER
DES PROCEDURES : FIN DU QUESTIONNAIRE

36. CONTENU DES FORMULAIRES

PREMIER (Ident.) (ne rien inscrire)

8 - 11

. Cour

- 1. Du Bien-Etre Social
- 2. Des sessions de la paix
- 3. Municipale

12

. Age de l'accusé

13 14

. Sexe de l'accusé

- 1. Masculin
- 2. Féminin

15

..Langue d'expression

- 1. Française
- 2. Anglaise
- 3. Autre
- 8. Non précisé

16

. Occupation
(post-codification)

17 - 19

777 : Aucune

888 : Ne sait pas

. Adresse
(post-codification)

20 - 22

666. Etudiant

777. Aucune connue

888. Ne sait pas

. Y a-t-il eu arrestation ?

- 1. Oui
- 2. Non

23

SI OUI

- Endroit de l'arrestation :

.....
(adresse) (post-codification)

24 - 26

888. Ne sait pas

- Date (année/mois/jour)

27 - 32

- Arrêté :

299

- 1. En flagrant délit
- 2. Peu de temps après le délit
(au sens de la journée même)
- 3. Après enquête

33

- Disposition du prévenu :

- 1. Détenu
- 2. Libéré
- 3. Décédé
- 8. Pas précisé

34

→ Formalité :

- 1. Citation à comparaître
- 2. Promesse de comparaître
- 3. Engagement à comparaître

35

SI NON

- Est-il déjà détenu ?

- 1. Oui
- 2. Non

36

. S'il est détenu, quel est l'endroit ?

888. Pas précisé

37 - 39

.....
(post-codification)

. Y-a-t-il eu demande d'émission de :

- 1. Sommation
- 2. Mandat
- 8. Pas précisé

40

. Infractions et articles

- Nombre

41

- Liste des articles :

- Chef principal

42 - 46

- 2ème

47 - 51

- 3ème

52 - 56

- 4ème

57 - 61

- 5ème

62 - 66

- 6ème

67 - 71

- 7ème

72 - 76

Codes :

- 302 = 3020
- 302 A = 3021
- 302 B = 3022
- 302 C = 3023
- 302 D = 3024
- 83 = 83
- 309(1) = 3091
- 309(2) = 3092
- 423 D = 4234
- 312 = 3121
- 247 = 2472
- 283 = 283
- 222 = 222
- 84 = 84

A TOUS

1	4	
0	2	4
5 - 7		

.Montant du vol

8	14
---	----

.Montant recouvré:

15	21
----	----

.Témoins:

- | |
|----------------|
| 1. Policier |
| 2. Victime |
| 3. Plaignant |
| 4. Témoin |
| 5. Complice |
| 6. Autre |
| 8. Pas précisé |

1er

22

2ème

23

3ème

24

4ème

25

5ème

26

6ème

27

7ème

28

8ème

29

9ème

30

10ème

31

.Antécédents judiciaires ?

- | |
|----------------|
| 1. Oui |
| 2. Non |
| 8. Ne sait pas |

32

.Cause(s) pendante(s) ?

33

.Pour combien d'autres évènements fait-on en même temps des demandes d'intenter des procédures ?

34	35
----	----

Numéros de dossier des VAMA commis sur le territoire, en 79 et 80.

1er

36-46

2ème

47-57

3ème

58-68

Numéro du formulaire

1	4
---	---

Numéro de carte

0	2	5
5 - 7		

4ème

8-18

5ème

19-29

6ème

30-40

7ème

41-51

.Date du demandeur (procédures du VAMA à l'étude)

52-57

.Numéro de dossier de la Cour

58-68

14.

(S'IL N'Y A PAS D'AUTRE FORMULAIRE DEMANDE D'INTENTER DES PROCEDURES, VOUS TERMINEZ ICI. S'IL Y EN A D'AUTRES, COMPLETER LES FEUILLES FORMULAIRE DE DEMANDE D'INTENTER DES PROCEDURES AUTANT DE FOIS QUE NECESSAIRE).

Numéro du formulaire

1 - 4			

Numéro de carte

0		
5 - 7		

ACCUSE

5. Numéro du sujet

8 - 11			

6. Date de naissance du sujet (année/mois/jour)

12 - 17					

7. Lors de sa première comparution, il comparaît :

- 1. avec mandat
- 2. sans mandat
- 3. sur sommation
- 4. sur promesse
- 5. ordre d'amener
- 6.
- 7. dossier non trouvé

18

8. Date de l'arrestation (année/mois/jour)

19 - 24					

88 ne sais pas
99 ne s'applique pas (décédé).

9. DENONCIATION (L'ensemble de tous les chefs)

. Combien y a-t-il

d'évènement ?

25	26

. Combien y a-t-il de chefs secondaires ?

27	28

. Quels sont les chefs principaux ? (Inscrire le nombre)

. 302 D (VAMA)

29	30

. 302 A (vol avec violence)

30 - 32	

. 302 B (302A + blessure ou frappé)

33	34

. 302 C (Voies de fait pour voler)

35	36

. 306 (Introduction par effraction)

37	38

. 389 (Incendie)

39	40

. 247 (enlèvement et rapt)

41	42

. 283 (Vol)

43	44

. 305 (extorsion)

45	46

. 143. 144 (Viol)

47	48

. 421 - 302 d (tentative de VAMA)

49	50

. 423 - 302 d (Complot en vue du VAMA)

51	52

. 421 - 302 a (tentative de Vol avec violence)

53	54

. 312 (rece.)

55	56

. 421 - 338 (tentative de fraude)

57	58

- . 145 (tentative de viol)
- . 421-302 b (Tentative de vol avec violence physique contre une personne) -

59	60
61	62
63	64

Numéro du formulaire

1 - 4			

Numéro de carte

0		
5 - 7		

. Quels sont les chefs secondaires ? (Inscrire le nombre)

- . 423 D (complot)
- . 83 (01) A (arme à feu)
- . 312 (avoir des biens volés, recel)
- . 309 (2) (Déguisement)
- . 89 (possession arme à autorisation restreinte)
- . 247 (enlèvement et rapt)
- . 83.b. (utilisation de l'arme à feu lors de la fuite)
- . 222 (tentative de meurtre)
- . 283 (Vol simple -
- . 149 (attentat à la pudeur)
- . 245 (2) (Causer des lésions corporelles)
- . 88-1-a. (arme à feu prohibée)
- . 233-1. (négligence criminelle)
- . 85. (port d'arme)
- . 228 (lésion corporelle en frappant avec fusil)
- . 301-1-c-e
- . 248-a (Intention d'avoir des rapports sexuels illicites)
- . 387-1-a-3.a (dommage à la propriété)
- . 133-1-a (fugue illégale)
- . 306-1-a-d (Introduction par effraction)
- . 361 a fausse identité

8	9
10	11
12	13
14	15
16	17
18	19
20	21
22	23
24	25
26	27
28	29
30	31
32	33
34	35
36	37
38	39
40	41
42	43

Pour l'évènement à l'étude, quel est :

- le chef principal
- le ou les chefs secondaires ?

44	45

46	47

48	49

50	51

52	53

54	55

- | | |
|---|------|
| 01. Vol qualifié (302A) | 1er |
| 02. Vol qualifié (302B) | 2ème |
| 03. Vol qualifié (302C) | 3ème |
| 04. Vol qualifié (302D) | 4ème |
| 05. 421 A - print 13 profs 2 | 5ème |
| 06. 421 B : | |
| 07. 421 D : | |
| 08. Complot (423D) | |
| 09. Usage arme à feu (83.1) A | |
| 10. Déguisement (309.2) | |
| 11. Possession arme à autorisation restreinte(89) | |
| 12. Avoir des biens volés(312.1) | |
| 13. 222 Tentative de meurtre | |
| 14. 293 V01 | |
| 15. Enlèvement mpt (247) | |
| 16. - 301 - 1 - C - e | |
| 17. 245 2 Causer lésions corporelles | |
| 18. 401 Attentat puéleur | |
| 19. Arme à feu prohibée 351 A | |
| 20. Délit de fuite (233) 2 A) | |
| 88. Ne sait pas | |

21. 90. Port Arme ou imitation
 22. Lésion corporelle en transport aux feu
 23. 421 E
 24. 421 F
 25. 421 G
 26. 421 H
 27. 307 - 1 - C - 3a
 28. 135 - 1 - C - 1
 29. 135 - 1 - C - 2
 30. 307 - 1 - C - 1
10. Combien y a-t-il eu d'audiences ?
 (dates et ou juges différents)

56	57

Numéro du formulaire

1 - 4			

Numéro de carte

0	3	8
5 - 7		

ETAPE COMPARUTIOH POUR OFFENSE CRIMINELLE.

11. Date

8 - 13					

12. Le prévenu est :

1. Présent et en prison
2. Présent et en liberté
3. Présent et en liberté, détenu autre cause
4. Présent et en prison, détenu autre cause
5. Absent et en prison
6. Absent et en liberté
7. Absent et en liberté, détenu autre cause
10. Absent et en prison, détenu autre cause
8. Ne sait pas
9. Ne s'applique pas (décédé, ...)

14	15

13. Choix :

- 1. Juge avec jury
- 2. Juge seul
- 3. Magistrat seul
- 4.
- 5.

16

14. Y a-t-il enquête sur cautionnement ?

- 1. Oui
- 2. Non

17

. Date de son début (année/mois/jour)

18		-		23	

. Date de la décision (année/mois/jour)

24		-		29	

. Le cautionnement est

- 1. accordé avec condition(s)
- 2. accordé sans condition
- 3. refusé.
- 4. aucune décision
- 5. Person remis

30

. Quelles sont les conditions ?

(constituer la liste séparément, de 01 à 77)

1ère

31	32

2ème

33	34

3ème

35	36

4ème

37	38

5ème

39	40

. Engagement (monétaire)

- 1. Tierce personne
- 2. Personnel

41

. Caution

- 1. Avec dépôt
- 2. Sans dépôt

42

Valeur :

43		-		47

→ La somme fut-elle effectivement déposée ?

- 1. Oui
- 2. Non

48

15. Y a-t-il eu des ordonnances quelconques ?

(constituer la liste séparément de 01 à 77)

1ère
2ème
3ème

49	50
51	52
53	54

Numéro du formulaire

1 - 4			

Numéro de carte

0	3	9
5 - 7		

ETAPE ENQUETE PRELIMINAIRE

16. Date

8 - 13					

17. Le prévenu est :

(voir codes Q. 12)

14 - 15	

18. Choix (s'il y a lieu)

- 2. Juge seul (Passez à la Q. 20)
- 3. Magistrat seul

16

19. Le prévenu fait-il une demande en vertu de l'article 476 (renonce à l'enquête préliminaire)

- 1. Oui
- 2. Non

17

20. Y a-t-il enquête sur cautionnement ?

- 1. Oui
- 2. Non
- 3. Requête en caution après avoir été au cautionnement

. Date de son début (année/mois/jour)

19 24					

. Date de la décision (année/mois/jour)

25 30					

. Le cautionnement est

- 1. Accordé avec condition(s)
- 2. accordé sans condition
- 3. refusé

31

Quelles sont les conditions ?
(constituer la liste séparément,
de 01 à 77)

1ère

32	33

2ème

34	35

3ème

36	37

4ème

38	39

5ème

40	41

Engagement (monétaire)

- 1. Tierce personne
- 2. Personnel

42

Cautiion

- 1. Avec dépôt
- 2. Sans dépôt

43

Valeur :

44		48		

→ La somme fut-elle effectivement déposée ?

- 1. Oui
- 2. Non

49

21. Y a-t-il des requêtes quelconques ?
(constituer la liste séparément, de
01 à 77)

1ère

50	51

2ème

52	53

3ème

54	55

4ème

56	57

5ème

58	59

22. Y a-t-il eu des ordonnances quelconques ?

1ère

60	61

2ème

62	63

3ème

64	65

23. Combien de chefs principaux sont :

- ~~rejetés~~ ?
- ~~retirés~~ ?
- ~~libérés~~

66	67

68	69

Ceci représente
les cas où la
poursuite n'offre
pas de preuves
sur le ou les
chefs)

- Combien de chefs secondaires sont :

- rejetés ?
- retirés ?
- libérés

70	71
72	73

- Le chef principal du VAMA à l'étude est-il rejeté ou retiré ? libérés

- 1. Oui
- 2. Non
- 3. Ces mixte

74

- Les chefs secondaires du VAMA à l'étude sont-ils rejetés ou retirés ? libérés

- | | |
|--------|------|
| | 1er |
| | 2ème |
| 1. Oui | 3ème |
| 2. Non | 4ème |
| | 5ème |

75
76
77
78
79
80

@:Nouvelle option.

(1. Juge 2. Magistrat)

Numéro du formulaire

1	-	4	

Numéro de carte

0	4	0
5	-	7

ETAPE ASSISES CRIMINELLES

24. Date

8	-	13				

25. Le prévenu est :

(voir codes Q.12)

14	15

26. Choix (s'il y a lieu)

- 2. Juge seul
- 3. Magistrat seul

16

27. Y a-t-il enquête sur cautionnement ?

- 1. Oui
- 2. Non

17

. Date de son début (année/mois/jour)

18		23				

. Date de la décision (année/mois/jour)

24		29				

. Le cautionnement est :

- 1. accordé avec condition(s)
- 2. accordé sans condition
- 3. refusé

30

. Quelles sont les conditions ?

(constituer la liste séparément de 01 à 77)

1ère

31 32

2ème

33 34

3ème

35 36

4ème

37 38

5ème

39 40

. Engagement(monétaire)

- 1. Tierce personne
- 2. Personnel

41

. Caution

- 1. Avec dépôt
- 2. Sans dépôt

42

Valeur :

43 47

→ La somme fut elle effectivement déposée ?

- 1. Oui
- 2. Non

48

28. Dans les cas où le procès a eu lieu devant les assises :

Décision sur les chefs principaux :

- | |
|-------------------------------------|
| 1. Coupable sur plaintes |
| 2. Coupable sur infraction incluse. |
| 3. Coupable sur autre infraction |
| 4. Acquitté |
| 5. Décision retirée |
| 6. |
| 7. |

(VAMA à l'étude) → { 1er

2ème

49

50

3ème

51

4ème

52

5ème

53

6ème

54

7ème

55

8ème

56

9ème

57

10ème

58

Décision sur les chefs secondaires

(VAMA A L'ETUDE)

- 1er
- 2ème
- 3ème
- 4ème
- 5ème
- 6ème
- 7ème
- 8ème
- 9ème
- 10ème
- 11ème
- 12ème
- 13ème
- 14ème
- 15ème
- 16ème
- 17ème
- 18ème
- 19ème
- 20ème

<input type="checkbox"/>
59
<input type="checkbox"/>
60
<input type="checkbox"/>
61
<input type="checkbox"/>
62
<input type="checkbox"/>
63
<input type="checkbox"/>
64
<input type="checkbox"/>
65
<input type="checkbox"/>
66
<input type="checkbox"/>
67
<input type="checkbox"/>
68
<input type="checkbox"/>
69
<input type="checkbox"/>
70
<input type="checkbox"/>
71
<input type="checkbox"/>
72
<input type="checkbox"/>
73
<input type="checkbox"/>
74
<input type="checkbox"/>
75
<input type="checkbox"/>
76
<input type="checkbox"/>
77
<input type="checkbox"/>
78

(pour la sentence se reporter aux Q.38. Q.39. Q.40)

Numéro du formulaire

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
1 - 4			

Numéro de carte

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
0	4	1	
5 - 7			

29. Y a-t-il des requêtes quelconques ?
(Constituer la liste séparément de 01 à 77)

- 1ère
- 2ème
- 3ème
- 4ème
- 5ème

<input type="text"/>	<input type="text"/>
8	9
<input type="text"/>	<input type="text"/>
10	11
<input type="text"/>	<input type="text"/>
12	13
<input type="text"/>	<input type="text"/>
14	15
<input type="text"/>	<input type="text"/>
16	17

30. Y a-t-il eu des ordonnances quelconques ?

(Constituer la liste séparément de 00 à 77)

1er

18 19

2ème

20 21

3ème

22 23

Numéro de formulaire

1 - 4

Numéro de carte

0 4 2
5 - 7

ETAPE PROCES JUGE SEUL OU MAGISTRAT

31. Date

8 - 13

32. Le prévenu est :
(voir codes Q.12)

14 15

33. Plaidoyer ou décision sur chacun des chefs :

Chefs principaux : (VAMA à l'étude) → 1er

2ème

16

3ème

17

4ème

18

5ème

19

6ème

20

7ème

21

8ème

22

9ème

23

10ème

24

25

Chefs secondaires

1er

26

2ème

27

3ème

28

4ème

29

5ème

30

6ème

31

7ème

32

(VAMA à l'étude)

- 01. Coupable sur plaidoyer
- 02. Coupable sur déclaration de culpabilité
- 03. Coupable sur infraction incluse (sur plaidoyer)
- 04. Coupable sur autre infraction (sur plaidoyer)
- 05. Décision retirée
- 06. Acquitté
- 07. Coup. inf. incl. sur necker.
- 08. Coup. sur autre inf. sur necker.
- 09. Coup. sur plaidoyer sur une autre cour (longueuil - ...)

- 8ème
- 9ème
- 10ème
- 11ème
- 12ème
- 13ème
- 14ème
- 15ème
- 16ème
- 17ème
- 18ème
- 19ème
- 20ème

33
 34
 35
 36
 37
 38
 39
 40
 41
 42
 43
 44
 45

34. Date du plaidoyer ou de la décision sur les chefs (si différente de Q.31)

46 51

Numéro du formulaire

1 - 4

Numéro de carte

0 4 3
 5 - 7

35. Y a-t-il enquête sur cautionnement ?

- 1. Oui
- 2. Non

8

. Date de son début (année/mois/jour)

9 14

. Date de la décision (année/mois/jour)

15 20

. Le cautionnement est :

- 1. accordé avec condition(s)
- 2. accordé sans condition
- 3. refusé

21

. Quelles sont les conditions ?

(Constituer la liste séparément de 01 à 77)

- 1ère
- 2ème
- 3ème
- 4ème
- 5ème

22 23

 24 25

 26 27

 28 29

 30 31

. Engagement (monétaire)

- 1. Tierce personne
- 2. Personnel

32

. Caution

- 1. Avec dépôt
- 2. Sans dépôt

33

Valeur :

--	--	--	--	--

34 - 38

→ La somme fut-elle effectivement déposée ?

- 1. Oui
- 2. Non

39

36. Y a-t-il des requêtes quelconques ?

(Constituer la liste séparément de 00 à 77)

1ère

--	--

40 41

2ème

--	--

42 43

3ème

--	--

44 45

4ème

--	--

46 47

5ème

--	--

48 49

37. Y a-t-il eu des ordonnances quelconques ?

(Constituer la liste séparément de 00 à 77)

1ère

--	--

50 51

2ème

--	--

52 53

3ème

--	--

54 55

Numéro du formulaire

--	--	--	--

1 - 4

Numéro de carte

0	4	4
---	---	---

5 - 7

ETAPE SENTENCE

38. Date

--	--	--	--	--

8 - 13

39. . Nombre de mois d'emprisonnement *24 mois - 1 par
Corder 23 mois*

--	--	--

14 16

. Probation avec surveillance (mois)

--	--	--

17 19

. Probation sans surveillance (mois)

--	--	--

20 22

. Sentence suspendue (mois)

23		25	

. Nombre de jours d'emprisonnement de fins de semaine

26		29	

. Amende (montant)

30		33	

. ou à défaut, nombre de jours d'emprisonnement

34		36

. No. d'heures de travaux communautaires

37		39

. No. de jours d'emprisonnement de suite

40		42

. Réparation Restitution

43		45

.

46		48

.

49		51

.

52		54

. Ordonnance 98 (interdiction de possession d'arme)

- 1. Oui
- 2. Non

55

40. La sentence est-elle concurrente avec d'autres dossiers ?

- 1. Oui
- 2. Non

56

Numéro du formulaire

1		4	

Numéro de carte

0	4	5
5		7

41. Prévenu ou accusé

. Entre chacune des audiences, il est :

Entre la 1ère et la 2e

8 9

Entre la 2ème et la 3e

10 11

Entre la 3ème et la 4e

12 13

Entre la 4ème et la 5e

14 15

Entre la 5ème et la 6e

16 17

Entre la 6ème et la 7e

18 19

Entre la 7ème et la 8e

20 21

(Voir codes Q.12)

Entre la 8ème et la 9e

22 23

Entre la 9ème et la 10e

24 25

Entre la 10ème et la 11e

26 27

Entre la 11ème et la 12e

28 29

Entre la 12ème et la 13e

30 31

Entre la 13ème et la 14e

32 33

Entre la 14ème et la 15e

34 35

Entre la 15ème et la 16e

36 37

Entre la 16ème et la 17e

38 39

Entre la 17ème et la 18e

40 41

Entre la 18ème et la 19e

42 43

Entre la 19ème et la 20e

44 45

(S'IL Y A D'AUTRES ACCUSES, COMPLETER AUTANT DE FORMULAIRES QU'IL Y A D'ACCUSES)

46-47

Lire : A la 1^{ère}
A la 2^{ème}
ETC...

48-49

50-51

52-53

54-55

D A T E S

1 - 4			

0	4	6
5 - 7		

Q. 18

Nouvelle option

--	--	--	--	--	--

Q. 21

Requêtes

--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--

Q. 22

Ordonnances

--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--

Q. 23

Nouvelle OPTION

--	--	--	--	--	--

Q. 26

Nouvelle option

--	--	--	--	--	--

Numéro formulaire

1 - 4			

Numéro de carte

0	4	7
5 - 7		

Q. 29

Requête

--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--

Q. 30

Ordonnances

--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--

Q. 32

Plaidoyer ou décision

--	--	--	--	--	--

Q. 36

Requêtes

--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--

Q. 37

Ordonnances

--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--

Numéro du formulaire

1 - 4			

Numéro de carte

0	4	8
5 - 7		

PLAIDOYERS PAR CHEF

8 - 11			

12

13 - 16			

17

18 - 21			

22

23 - 26			

27

28 - 31			

32

33 - 36			

37

38 - 41			

42

43 - 46			

47

48 - 51			

52

53 - 56			

57

58 - 61			

62

63 - 66			

67

68 - 71			

72

73 - 76			

77

Numéro du formulaire

1 - 4			

Numéro de carte

0	4	9
5 - 7		

8 - 11			

12

13 - 16			

17

18 - 21			

22

23 - 26			

27

28 - 31			

32

33 - 36			

37

38 - 41			

42

43 - 46			

47

48 - 51			

52

53 - 56			

57

58 - 61			

62

63 - 66			

67

68 - 71			

72

73 - 76			

77

Numéro du formulaire

1 - 4			

Numéro de carte

0	5	0
5 - 7		

8 - 11			

12

13 - 16			

17

18 - 21			

22

23 - 26			

27

28 - 31			

32

33 - 36			

37

38 - 41			

42

43 - 46			

47

48 - 51			

52

53 - 56			

57

58 - 61			

62

63 - 66			

67

68 - 71			

72

73 - 76			

77

Numéro de formulaire

- 4			

Numéro de carte

0	5	1
5 - 7		

PAGE 2

DENONCIATION (suite des chefs principaux)

8 - 9	

10-11	

12-13	

14-15	

16-17	

18-19	

20-21	

22-23	

24-25	

26-27	

28-29	

30-31	

PAGE 3

DENONCIATION (suite des chefs secondaires)

32-33	

34-35	

36-37	

38-39	

40-41	

42-43	

44-45	

46-47	

48-49	

50-51	

52-53	

54-55

56-57

58-59

60-61

Numéro du formulaire

1 - 4

Numéro de carte

5 - 7

PAGE 4

Chefs principaux VAMA à l'étude

8-9

10-11

12-13

14-15

16-17

18-19

20-21

22-23

24-25

26-27

28-29

30-31

32-33

34-35

36-37

Nombre de chefs principaux dans VAMA à l'étude

38-39

Numéro du formulaire

1 - 4

Numéro de carte

5 - 7

PAGE 4

Chefs secondaires VAMA à l'étude

8-9

10-11

12-13

14-15

16-17

18-19

20-21

22-23

24-25

26-27

28-29

30-31

32-33

34-35

36-37

38-39

40-41

42-43

44-45

46-47

48-49

50-51

52-53

54-55

56-57

58-59

60-61

62-63

64-65

66-67

Nombre de chefs secondaires dans VAMA à l'étude

68-69

Numéro du formulaire

1 - 4			

Numéro de carte

0	5	4
5 - 7		

PAGE 11

PLAIDOYERS

Chefs principaux :

<input type="checkbox"/> 8	<input type="checkbox"/> 9	<input type="checkbox"/> 10	<input type="checkbox"/> 11	<input type="checkbox"/> 12	<input type="checkbox"/> 13	<input type="checkbox"/> 14	<input type="checkbox"/> 15	<input type="checkbox"/> 16	<input type="checkbox"/> 17
-------------------------------	-------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------

<input type="checkbox"/> 18	<input type="checkbox"/> 19	<input type="checkbox"/> 20	<input type="checkbox"/> 21	<input type="checkbox"/> 22	<input type="checkbox"/> 23	<input type="checkbox"/> 24	<input type="checkbox"/> 25	<input type="checkbox"/> 26	<input type="checkbox"/> 27
--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------

Chefs secondaires :

<input type="checkbox"/> 28	<input type="checkbox"/> 29	<input type="checkbox"/> 30	<input type="checkbox"/> 31	<input type="checkbox"/> 32	<input type="checkbox"/> 33	<input type="checkbox"/> 34	<input type="checkbox"/> 35	<input type="checkbox"/> 36	<input type="checkbox"/> 37
--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------

<input type="checkbox"/> 38	<input type="checkbox"/> 39	<input type="checkbox"/> 40	<input type="checkbox"/> 41	<input type="checkbox"/> 42	<input type="checkbox"/> 43	<input type="checkbox"/> 44	<input type="checkbox"/> 45	<input type="checkbox"/> 46	<input type="checkbox"/> 47
--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------

<input type="checkbox"/> 48	<input type="checkbox"/> 49	<input type="checkbox"/> 50	<input type="checkbox"/> 51	<input type="checkbox"/> 52	<input type="checkbox"/> 53	<input type="checkbox"/> 54	<input type="checkbox"/> 55	<input type="checkbox"/> 56	<input type="checkbox"/> 57
--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------

Numéro du formulaire

1 - 4			

Numéro de carte

2	5	5
5 - 7		

Montréal seulement (étude par individu)

Numéro d'évènements dans lesquels est impliqué l'adulte, évènements se trouvant dans notre échantillon. (Commencer par celui qui a servi de référence au tribunal. i.e. le plus récent en date pour l'individu).

8 - 18											

19 - 29											

30 - 40											

41 - 51											

52 - 62											

63 - 73											

Numéro du formulaire

1 - 4			

Numéro de carte

2	5	6
5 - 7		

8 - 18											

19 - 29											

30 - 40											

41 - 51											

52 - 62											

63 - 73											

Nb. TOTAL D'ÉVÈNEMENTS:

74-75	

GRILLE DPJ
Numéro du formulaire

--	--	--	--

1 - 4

Numéro de carte

0	0	1
---	---	---

5 - 7

JUVENILE

DESCRIPTION DU
SIGNALEMENT COMPOR-
TANT UN OU PLUSIEURS
VOLS QUALIFIES

4. Numéro du jeune (tel qu'assigné à la grille police)

--	--	--	--

8 - 11

5. Date de naissance du jeune

--	--	--	--	--	--

12 - 17

6. Date de réception du signalement.

--	--	--	--	--	--

18 - 23

7. Combien d'évènements sont rapportés dans le signalement ?

--	--

24 25

8. Quelle est l'infraction principale rapportée dans chacun des évènements (fournir également la date d'occurrence de l'évènement)

1er évènement (date)

--	--	--	--	--	--

26 - 31

. Motif principal

--	--	--

32 - 34

2ème évènement

--	--	--	--	--	--

35 - 40

. Motif principal

--	--	--

41 - 43

3ème évènement

--	--	--	--	--	--

44 - 49

. Motif principal

--	--	--

50 - 52

4ème évènement

--	--	--	--	--	--

53 - 58

. Motif principal

--	--	--

59 - 61

5ème évènement

--	--	--	--	--	--

62 - 67

. Motif principal

--	--	--

68 - 70

6ème évènement

--	--	--	--	--	--

71 - 76

. Motif principal

--	--	--

77 - 79

Numéro du formulaire

--	--	--	--

1 - 4

Numéro de carte

0	0	2
---	---	---

5 - 7

7ème évènement (date)

--	--	--	--	--	--

8 - 13

. Motif principal

--	--	--	--

14-16

8ème évènement (date)	<input type="checkbox"/>
. Motif principal	<input type="checkbox"/>
9ème évènement (date)	<input type="checkbox"/>
. Motif principal	<input type="checkbox"/>
10ème évènement (date)	<input type="checkbox"/>
. Motif principal	<input type="checkbox"/>
9. Orientation du cas à la R.T.S.	
1. Service Orientation/Evaluation	
2. Prise en charge	
3. Intervention Minimale	
4. Judiciarisé à la réception	<input type="checkbox"/>
5. Autre	
10. Date du choix de l'orientation	<input type="checkbox"/>
11. Décision prise : (conjointe)	
1. Confier l'enfant au DPJ pour l'application de mesures volontaires	
2. Saisir le tribunal du cas (passez à la Q.11 après avoir répondu à la Q.10) (Complétez le formulaire pour le suivi du cas au tribunal)	<input type="checkbox"/>
3. Fermer le dossier (passez à la Q.13 après avoir répondu à la Q.10)	
4. Fermer le dossier après intervention minimale.	
12. Date de la décision conjointe	<input type="checkbox"/>
13. Y-a-t-il eu arrestation relativement à une ou plusieurs des infractions faisant partie du signalement ?	
1. Oui	
2. Non	<input type="checkbox"/>
Date de l'arrestation :	<input type="checkbox"/>
Endroit de la détention :	<input type="checkbox"/>
1. Escala Montréal	
2. Tilly Québec	
3. Escala Québec (filles)	
4. Autre	
8. Ne sait pas	<input type="checkbox"/>
Disposition du jeune :	
1. Remise en liberté	
2. Détenu 24 heures	
3. Détenu en vertu de l'art. 79	
4.	
5.	
6.	
7.	
8. Ne sait pas	<input type="checkbox"/>
NON JUDICIARISATION	
14. Mesure(s) prise(s)	
1. Oui	
2. Non	<input type="checkbox"/>
- Que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial et que les parents fassent rapport périodiquement sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour corri-	

- Que certaines personnes s'abstiennent d'entrer en contact avec l'enfant (art. 54 b)

68

- Que l'enfant soit confié à d'autres personnes (art. 54 c)

69

- Qu'une personne oeuvrant au sein d'un établissement ou d'un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille (art. 54 d)

70

- Que l'enfant soit confié à un Centre Hospitalier, à un Centre local des services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin (art. 54e)

71

- Que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation (art. 54 f)

72

- Que l'enfant reçoive certains services de santé (art. 54 g)

73

- Que l'enfant soit confié pour une période déterminée à un Centre d'accueil ou une famille d'accueil choisi par le Centre des Services Sociaux (art. 54 h)

74

- Que l'enfant effectue de menus travaux ou rende un service approprié à la collectivité (art. 54 i)

75

- Que l'enfant fréquente un milieu d'apprentissage autre qu'un milieu scolaire (art. 54 j)

76

- Autre, précisez :

77

Numéro du formulaire

1 - 4

Numéro de carte

5 - 7

→ S'il y a placement, inscrire la date de son début ainsi que la date de sa fin (année/mois/jour)

DEBUT :

8 - 13

FIN :

14 - 19

→ Endroit du placement :

.....
(post-codification)

20 21

JUDICIARISATION

15. Quelle mesure fut prise en attente de la comparution du jeune devant le Tribunal ?

1. Le jeune est retourné dans sa famille

2. Le jeune est confié à un C.A. pour 24 heures

3. Le jeune est confié à un C.A. sur des mesures volontaires

22

→ S'il y a eu placement, inscrire la date de son début ainsi que la date de sa fin.

DEBUT

--	--	--	--	--	--	--	--

23 - 28

FIN

--	--	--	--	--	--	--	--

29 - 34

→ Endroit du placement :

.....
(post-codification)

--	--

35 36

16. Combien d'évènement(s) sont rapportés dans la décision de judiciaireiser ?

--	--

37 38

→ Inscrire les numéros d'évènement de la police ainsi que le motif principal :

(Inscrire les numéros d'évènement SEULEMENT dans les cas de VAMA survenus sur le territoire étudié pour la période étudiée)

Numéro d'évènement

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

39 - 49

• Motif principal

--	--	--	--

50 - 52

Numéro d'évènement

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

53 - 63

• Motif principal

--	--	--	--

64 - 66

Numéro d'évènement

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

67 - 77

• Motif principal

--	--	--	--

78 - 80

Numéro du formulaire

--	--	--	--

Numéro de carte

5 - 7

Numéro d'évènement

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

8 - 18

• Motif principal

--	--	--	--

19 - 21

Numéro d'évènement

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

22 - 32

• Motif principal

--	--	--	--

33 - 35

Numéro d'évènement

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

36 - 46

• Motif principal

--	--	--	--

47 - 49

326
Numéro d'évènement

. Motif principal

Numéro d'évènement

. Motif principal

Numéro du formulaire

Numéro de carte

Numéro d'évènement

. Motif principal

. Motif principal

17. Le sujet a-t-il déjà été l'objet de signalement(s) antérieur(s) à celui-ci ? (depuis janvier 1979)

- 1. Oui
- 2. Non

SI OUI

Combien y a-t-il de signalements antérieurs ?

	Date	Motif	Judiciarisé ?	Infractions		
				Nb.Total	Nb.du plus grave	Nature du plus grave
1er	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 39 - 44	<input type="text"/> 45	<input type="text"/> 46	<input type="text"/> <input type="text"/> 47 48	<input type="text"/> <input type="text"/> 49 50	<input type="text"/> <input type="text"/> 51 52
2ème	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 53 - 58	<input type="text"/> 59	<input type="text"/> 60	<input type="text"/> <input type="text"/> 61 62	<input type="text"/> <input type="text"/> 63 64	<input type="text"/> <input type="text"/> 65 66
3ème	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 67 - 72	<input type="text"/> 73	<input type="text"/> 74	<input type="text"/> <input type="text"/> 75 76	<input type="text"/> <input type="text"/> 77 78	<input type="text"/> <input type="text"/> 79 80

Numéro du formulaire

Numéro de carte

	Date	Motif	Judiciarisé ?	Infractions		
				Nb.total	Nb.du plus grave	Nature du plus grave
4ème	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 8 - 13	<input type="text"/> 14	<input type="text"/> 15	<input type="text"/> <input type="text"/> 16 17	<input type="text"/> <input type="text"/> 18 19	<input type="text"/> <input type="text"/> 20 21
5ème	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 22 - 27	<input type="text"/> 28	<input type="text"/> 29	<input type="text"/> <input type="text"/> 30 31	<input type="text"/> <input type="text"/> 32 33	<input type="text"/> <input type="text"/> 34 35
6ème	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 36 - 41	<input type="text"/> 42	<input type="text"/> 43	<input type="text"/> <input type="text"/> 44 45	<input type="text"/> <input type="text"/> 46 47	<input type="text"/> <input type="text"/> 48 49
7ème	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 50 - 55	<input type="text"/> 56	<input type="text"/> 57	<input type="text"/> <input type="text"/> 58 59	<input type="text"/> <input type="text"/> 60 61	<input type="text"/> <input type="text"/> 62 63
8ème	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 64 - 69	<input type="text"/> 70	<input type="text"/> 71	<input type="text"/> <input type="text"/> 72 73	<input type="text"/> <input type="text"/> 74 75	<input type="text"/> <input type="text"/> 76 77
				Numéro du formulaire		<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 1 - 4
				Numéro de carte		<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 0 0 7 5 - 7
9ème	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 8 - 13	<input type="text"/> 14	<input type="text"/> 15	<input type="text"/> <input type="text"/> 16 17	<input type="text"/> <input type="text"/> 18 19	<input type="text"/> <input type="text"/> 20 21
10ème	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 22 - 27	<input type="text"/> 28	<input type="text"/> 29	<input type="text"/> <input type="text"/> 30 31	<input type="text"/> <input type="text"/> 32 33	<input type="text"/> <input type="text"/> 34 35
11ème	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 36 - 41	<input type="text"/> 42	<input type="text"/> 43	<input type="text"/> <input type="text"/> 44 45	<input type="text"/> <input type="text"/> 46 47	<input type="text"/> <input type="text"/> 48 49
12ème	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 50 - 55	<input type="text"/> 56	<input type="text"/> 57	<input type="text"/> <input type="text"/> 58 59	<input type="text"/> <input type="text"/> 60 61	<input type="text"/> <input type="text"/> 62 63
13ème	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 64 - 69	<input type="text"/> 70	<input type="text"/> 71	<input type="text"/> <input type="text"/> 72 - 73	<input type="text"/> <input type="text"/> 74 75	<input type="text"/> <input type="text"/> 76 77
				Numéro du formulaire		<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 1 - 4
				Numéro de carte		<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 0 0 8 5 - 7
14ème	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 8 - 13	<input type="text"/> 14	<input type="text"/> 15	<input type="text"/> <input type="text"/> 16 - 17	<input type="text"/> <input type="text"/> 18 19	<input type="text"/> <input type="text"/> 20 21
15ème	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 22 - 27	<input type="text"/> 28	<input type="text"/> 29	<input type="text"/> <input type="text"/> 30 31	<input type="text"/> <input type="text"/> 32 33	<input type="text"/> <input type="text"/> 34 35
16ème	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 36 - 41	<input type="text"/> 42	<input type="text"/> 43	<input type="text"/> <input type="text"/> 44 45	<input type="text"/> <input type="text"/> 46 47	<input type="text"/> <input type="text"/> 48 49
17ème	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 50 - 55	<input type="text"/> 56	<input type="text"/> 57	<input type="text"/> <input type="text"/> 58 59	<input type="text"/> <input type="text"/> 60 61	<input type="text"/> <input type="text"/> 62 63
18ème	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 64 - 69	<input type="text"/> 70	<input type="text"/> 71	<input type="text"/> <input type="text"/> 72 73	<input type="text"/> <input type="text"/> 74 75	<input type="text"/> <input type="text"/> 76 77

Numéro de formulaire

1 - 4			

Numéro de carte

0	1	1
5 - 7		

	Date	Motif	Judiciarisé ?	Infractions																														
				Nb. total	Nb. du plus grave	Nature du plus grave																												
11ème	<table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td colspan="6">8 - 13</td></tr></table>							8 - 13						<table border="1"><tr><td> </td></tr><tr><td>14</td></tr></table>		14	<table border="1"><tr><td> </td></tr><tr><td>15</td></tr></table>		15	<table border="1"><tr><td> </td><td> </td></tr><tr><td>16</td><td>17</td></tr></table>			16	17	<table border="1"><tr><td> </td><td> </td></tr><tr><td>18</td><td>19</td></tr></table>			18	19	<table border="1"><tr><td> </td><td> </td></tr><tr><td>20</td><td>21</td></tr></table>			20	21
8 - 13																																		
14																																		
15																																		
16	17																																	
18	19																																	
20	21																																	
12ème	<table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td colspan="6">22 - 27</td></tr></table>							22 - 27						<table border="1"><tr><td> </td></tr><tr><td>28</td></tr></table>		28	<table border="1"><tr><td> </td></tr><tr><td>29</td></tr></table>		29	<table border="1"><tr><td> </td><td> </td></tr><tr><td>30</td><td>31</td></tr></table>			30	31	<table border="1"><tr><td> </td><td> </td></tr><tr><td>32</td><td>33</td></tr></table>			32	33	<table border="1"><tr><td> </td><td> </td></tr><tr><td>34</td><td>35</td></tr></table>			34	35
22 - 27																																		
28																																		
29																																		
30	31																																	
32	33																																	
34	35																																	
13ème	<table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td colspan="6">36 - 41</td></tr></table>							36 - 41						<table border="1"><tr><td> </td></tr><tr><td>42</td></tr></table>		42	<table border="1"><tr><td> </td></tr><tr><td>43</td></tr></table>		43	<table border="1"><tr><td> </td><td> </td></tr><tr><td>44</td><td>45</td></tr></table>			44	45	<table border="1"><tr><td> </td><td> </td></tr><tr><td>46</td><td>47</td></tr></table>			46	47	<table border="1"><tr><td> </td><td> </td></tr><tr><td>48</td><td>49</td></tr></table>			48	49
36 - 41																																		
42																																		
43																																		
44	45																																	
46	47																																	
48	49																																	
14ème	<table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td colspan="6">50 - 55</td></tr></table>							50 - 55						<table border="1"><tr><td> </td></tr><tr><td>56</td></tr></table>		56	<table border="1"><tr><td> </td></tr><tr><td>57</td></tr></table>		57	<table border="1"><tr><td> </td><td> </td></tr><tr><td>58</td><td>59</td></tr></table>			58	59	<table border="1"><tr><td> </td><td> </td></tr><tr><td>60</td><td>61</td></tr></table>			60	61	<table border="1"><tr><td> </td><td> </td></tr><tr><td>62</td><td>63</td></tr></table>			62	63
50 - 55																																		
56																																		
57																																		
58	59																																	
60	61																																	
62	63																																	
15ème	<table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td colspan="6">64 - 69</td></tr></table>							64 - 69						<table border="1"><tr><td> </td></tr><tr><td>70</td></tr></table>		70	<table border="1"><tr><td> </td></tr><tr><td>71</td></tr></table>		71	<table border="1"><tr><td> </td><td> </td></tr><tr><td>72</td><td>73</td></tr></table>			72	73	<table border="1"><tr><td> </td><td> </td></tr><tr><td>74</td><td>75</td></tr></table>			74	75	<table border="1"><tr><td> </td><td> </td></tr><tr><td>76</td><td>77</td></tr></table>			76	77
64 - 69																																		
70																																		
71																																		
72	73																																	
74	75																																	
76	77																																	

Numéro du formulair

1 - 4			

Numéro de carte

0	1	2
5 - 7		

19. Depuis janvier 1979, l'enfant a-t-il déjà été confié pour une période déterminée à une Centre d'accueil ?

1. Oui
2. Non

8

SI OUI

. Combien de fois a-t-il été placé ?

9	10

. Inscrire pour chacune des fois la date du début et la date de la fin du placement. (préférer la date la plus effective)

	DEBUT	FIN	ENDROIT																												
1er	<table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td colspan="6">11 - 16</td></tr></table>							11 - 16						<table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td colspan="6">17 - 22</td></tr></table>							17 - 22						<table border="1"><tr><td> </td><td> </td></tr><tr><td>23</td><td>24</td></tr></table>			23	24
11 - 16																															
17 - 22																															
23	24																														
2ème	<table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td colspan="6">25 - 30</td></tr></table>							25 - 30						<table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td colspan="6">31 - 36</td></tr></table>							31 - 36						<table border="1"><tr><td> </td><td> </td></tr><tr><td>37</td><td>38</td></tr></table>			37	38
25 - 30																															
31 - 36																															
37	38																														
3ème	<table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td colspan="6">39 - 44</td></tr></table>							39 - 44						<table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td colspan="6">45 - 50</td></tr></table>							45 - 50						<table border="1"><tr><td> </td><td> </td></tr><tr><td>51</td><td>52</td></tr></table>			51	52
39 - 44																															
45 - 50																															
51	52																														
4ème	<table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td colspan="6">53 - 58</td></tr></table>							53 - 58						<table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td colspan="6">59 - 64</td></tr></table>							59 - 64						<table border="1"><tr><td> </td><td> </td></tr><tr><td>65</td><td>66</td></tr></table>			65	66
53 - 58																															
59 - 64																															
65	66																														

Numéro du formulaire

1 - 4			

Numéro de carte

0	1	3
5 - 7		

	<u>DEBUT</u>	<u>FIN</u>	<u>ENDROIT</u>																												
6ème	<table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="6" style="text-align: center;">8 - 13</td></tr></table>							8 - 13						<table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="6" style="text-align: center;">14 - 19</td></tr></table>							14 - 19						<table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="2" style="text-align: center;">20 21</td></tr></table>			20 21	
8 - 13																															
14 - 19																															
20 21																															
7ème	<table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="6" style="text-align: center;">22 - 27</td></tr></table>							22 - 27						<table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="6" style="text-align: center;">28 - 33</td></tr></table>							28 - 33						<table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="2" style="text-align: center;">34 35</td></tr></table>			34 35	
22 - 27																															
28 - 33																															
34 35																															
8ème	<table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="6" style="text-align: center;">36 - 41</td></tr></table>							36 - 41						<table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="6" style="text-align: center;">42 - 47</td></tr></table>							42 - 47						<table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="2" style="text-align: center;">48 49</td></tr></table>			48 49	
36 - 41																															
42 - 47																															
48 49																															
9ème	<table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="6" style="text-align: center;">50 - 55</td></tr></table>							50 - 55						<table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="6" style="text-align: center;">56 - 61</td></tr></table>							56 - 61						<table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="2" style="text-align: center;">62 63</td></tr></table>			62 63	
50 - 55																															
56 - 61																															
62 63																															
10ème	<table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="6" style="text-align: center;">64 - 69</td></tr></table>							64 - 69						<table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="6" style="text-align: center;">70 - 75</td></tr></table>							70 - 75						<table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="2" style="text-align: center;">76 77</td></tr></table>			76 77	
64 - 69																															
70 - 75																															
76 77																															

Numéro du formulaire

1 - 4			

Numéro de carte

0	1	4
5 - 7		

11ème	<table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="6" style="text-align: center;">8 - 13</td></tr></table>							8 - 13						<table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="6" style="text-align: center;">14 - 19</td></tr></table>							14 - 19						<table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="2" style="text-align: center;">20 21</td></tr></table>			20 21	
8 - 13																															
14 - 19																															
20 21																															
12ème	<table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="6" style="text-align: center;">22 - 27</td></tr></table>							22 - 27						<table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="6" style="text-align: center;">28 - 33</td></tr></table>							28 - 33						<table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="2" style="text-align: center;">34 35</td></tr></table>			34 35	
22 - 27																															
28 - 33																															
34 35																															
13ème	<table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="6" style="text-align: center;">36 - 41</td></tr></table>							36 - 41						<table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="6" style="text-align: center;">42 - 47</td></tr></table>							42 - 47						<table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="2" style="text-align: center;">48 - 49</td></tr></table>			48 - 49	
36 - 41																															
42 - 47																															
48 - 49																															
14ème	<table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="6" style="text-align: center;">50 - 55</td></tr></table>							50 - 55						<table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="6" style="text-align: center;">56 - 61</td></tr></table>							56 - 61						<table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="2" style="text-align: center;">62 63</td></tr></table>			62 63	
50 - 55																															
56 - 61																															
62 63																															
15ème	<table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="6" style="text-align: center;">64 - 69</td></tr></table>							64 - 69						<table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="6" style="text-align: center;">70 - 75</td></tr></table>							70 - 75						<table border="1" style="display: inline-table;"><tr><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="2" style="text-align: center;">76 77</td></tr></table>			76 77	
64 - 69																															
70 - 75																															
76 77																															

20. Le sujet a-t-il déjà comparu devant le tribunal avant janvier 1979 ?

1. Oui

2. Non

78

. Combien de fois ?

79 80	

GRILLE TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

Numéro du formulaire

1 - 4			

Numéro de carte

6	0	0
5 - 7		

1. Numéro du jeune

8 - 11			

2. Date de naissance

12 - 17					

3. De combien d'évènements le juge est-il saisi ? (il peut y avoir plusieurs signalements comprenant chacun un ou plusieurs évènements)

18 19	

4. Combien y a-t-il de chefs d'accusation au total ?

20 21	

5. Quels sont les chefs d'accusation ainsi que le plaidoyer pour chacun des chefs ?

	<u>Chef</u>	<u>Plaidoyer</u>										
1er	<table border="1"> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">22 24</td> </tr> </table>				22 24			<table border="1"> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">25 26</td> </tr> </table>			25 26	
22 24												
25 26												
2e	<table border="1"> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">27 29</td> </tr> </table>				27 29			<table border="1"> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">30 31</td> </tr> </table>			30 31	
27 29												
30 31												
3e	<table border="1"> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">32 34</td> </tr> </table>				32 34			<table border="1"> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">35 36</td> </tr> </table>			35 36	
32 34												
35 36												
4e	<table border="1"> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">37 39</td> </tr> </table>				37 39			<table border="1"> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">40 41</td> </tr> </table>			40 41	
37 39												
40 41												
5e	<table border="1"> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">42 44</td> </tr> </table>				42 44			<table border="1"> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">45 46</td> </tr> </table>			45 46	
42 44												
45 46												
6e	<table border="1"> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">47 49</td> </tr> </table>				47 49			<table border="1"> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">50 51</td> </tr> </table>			50 51	
47 49												
50 51												
7e	<table border="1"> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">52 54</td> </tr> </table>				52 54			<table border="1"> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">55 56</td> </tr> </table>			55 56	
52 54												
55 56												
8e	<table border="1"> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">57 59</td> </tr> </table>				57 59			<table border="1"> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">60 61</td> </tr> </table>			60 61	
57 59												
60 61												
9e	<table border="1"> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">62 64</td> </tr> </table>				62 64			<table border="1"> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">65 66</td> </tr> </table>			65 66	
62 64												
65 66												
10e	<table border="1"> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">67 69</td> </tr> </table>				67 69			<table border="1"> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">70 71</td> </tr> </table>			70 71	
67 69												
70 71												
11e	<table border="1"> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">72 74</td> </tr> </table>				72 74			<table border="1"> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">75 76</td> </tr> </table>			75 76	
72 74												
75 76												

(S'IL Y A D'AUTRES CHEFS D'ACCUSATION, UTILISER LA FEUILLE SUITE DES CHEFS D'ACCUSATION ET LA BROCHER APRES CETTE FEUILLE CI)

Numéro du formulaire

1 - 4			

Numéro de carte

6	0	4
5 - 7		

6. Décision finale (mesure)

1. Oui

2. Non

. Règlement définitif suspendu

8
. Ajournement sine die (art. 20)

9

. Sentence suspendue

10

. Libération inconditionnelle

11

. Libération sous conditions

12

. Le jeune doit payer une amende :

13
Montant :

14		17	

. Le jeune doit contribuer à un organisme de charité

18
Montant :

19		22	

. Ordonnance de restitution à la charge du jeune

23
Montant :

24		27	

Bénéficiaire(s) :

- victime(s)

28
- Parent(s) de la (des)
victime(s)

29

- Communauté

30

- Autre

31

. Ordonnance de restitution à la charge d'un (des) parent(s):

32
Montant :

33		36	

Bénéficiaire(s) :

- victime(s)

37
- Parent(s) de la (des)
victime(s)

38

- Communauté

39

- Autre

40

. Réconciliation de la (des) victime(s) et du contrevenant

41

. Ordonnance de services communautaires:

42

- types de services

43	44

- Nombre d'heures

45		47

- Nombre de jours alloués pour s'acquitter des services

48		50

. Enfant confié au DPJ et le tribunal ordonne:

Possibilité de trois mesures 1er

51	52

2ème

53	54

3ème

55	56

Codes :

01. Enfant laissé à la garde de des parents
02. Enfant laissé à la garde de son père
03. Enfant laissé à la garde de sa mère
04. Enfant laissé à la garde d'un parent (oncle...)
05. Enfant hébergé en famille d'accueil
06. Enfant hébergé en Centre d'accueil

Lequel ?

57	58

Nombre de semaines ?

59		61

07. Enfant en hébergement sécuritaire:

Lequel ?

62	63

Nombre de semaines ?

64		66

08. Liberté surveillée et confié au service de probation:

Nombre de semaines ?

67		69

09. Liberté surveillée et confié à une autre autorité:

Laquelle ?

70	71

Nombre de semaines ?

72		74

10.

11.

12.

13.

14.

15.

Numéro du formulaire

1			4

Numéro de carte

6	0	5
5		7

7. **DATES** Date de la décision conjointe (concernant notre événement)
 Date de la première audition
 Date du choix de la mesure (ordonnance du tribunal)

8 - 13					
14 - 19					
20 - 25					

8. Y a-t-il eu enquête en cautionnement ?

1. Oui 2. Non →	1. Accordé	<input type="checkbox"/>
	2. Refusé	<input type="checkbox"/>

9. Y a-t-il eu enquête en déferé ?

1. Oui 2. Non →	1. Le sujet est déferé	<input type="checkbox"/>
	2. Le sujet n'est pas déferé	<input type="checkbox"/>

10. Le tribunal a-t-il ordonné :

1. Oui 2. Non	- une enquête sociale sur l'enfant et son environnement (socio-criminologique) ?	<input type="checkbox"/>
	- un examen psychologique de l'enfant ?	<input type="checkbox"/>
	- un examen médical de l'enfant ?	<input type="checkbox"/>
	- un examen concernant son aptitude à subir son procès ?	<input type="checkbox"/>

11. Au cours des procédures, où réside le jeune ?
 (5 possibilités en commençant par le début des procédures)

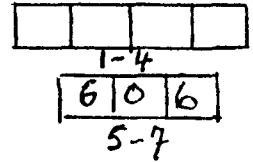
01. Chez ses parents ou l'un deux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
02. Foyer d'accueil ou foyer de groupe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
03. Centre de détention		
04. Centre d'accueil	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
05. Centre d'évaluation ou de traitement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
06. En résidence indépendante (appartement)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
07. Chez ses parents ou l'un d'eux (conditions)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
08.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
09.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10.		
11.		
12.		
88. Ne sait pas		

- 11 A) Lieu du placement s'il y a lieu

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
44-45		46-47	

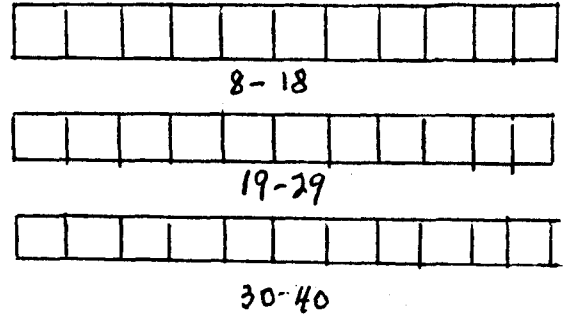
- 11 B) Conditions s'il y a lieu

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
48	49	50	51	52



12. Incrire le ou les numéros d'évènements faisant partie de la dénonciation et qui font partie de notre échantillon

(i.e. les no d'évènements qui sont à la fois sur les cartes et dans la dénonciation)



ANNEXE 2

De quelques précisions concernant les VAMA survenus à
Québec et à Montréal: comparaisons

Proportions des types de VAMA et comparaison des taux de solution pour les régions de Québec et Montréal ainsi que pour les deux corps de police municipaux pour l'année 1980.

REGIONS ET CORPS DE POLICE	Arme à feu	% solu- tion	Arme of- fensive	% solu- tion	% d'arme à feu	TOTAL de cas
REGION 03	385	21.3	218	26.6	63.5	603
POLICE QUEBEC	201	13.9	145	22.7	58.1	346
REGION 06	5628	19.8	1586	17.5	78.0	7214
CUM	4425	18.5	1233	14.3	78.2	5658

De ce tableau, il ressort d'abord ceci d'intéressant: la distribution des vols à main armée avec arme à feu ou avec arme offensive ne se fait pas de la même manière pour les régions 03 et 06 d'une part, de même que pour les corps municipaux de Québec et de Montréal d'autre part. Pour la police de Québec, 58.1% de ses VAMA se font avec arme à feu alors que cela est le cas pour 78.2% des cas à Montréal. Toutes proportions gardées, ON FAIT DAVANTAGE DE VOLS A MAIN ARMEE AVEC ARME A FEU A MONTREAL QU'ON EN FAIT A QUEBEC.

Autre donnée intéressante: à Québec (ville) 13.9% des vols avec arme à feu sont solutionnés contre 22.7% pour ce qui est des autres armes offensives. A Montréal, c'est l'inverse qui se produit: 18.5% des vols avec arme à feu sont solutionnés contre 14.3% pour les autres armes offensives. Dans les deux cas, il est intéressant de voir que les deux types de VAMA ne sont pas solutionnés avec les mêmes performances et que ces dernières sont inversées entre Québec et Montréal.

Pour Montréal, on peut aisément comprendre que les vols avec arme à feu soient davantage solutionnés pour la raison qu'il existe une escouade spécialisée qui enquête uniquement dans les cas de vol de banque. Or, comme on sait que dans près de dix cas sur dix les vols de banque se font avec arme à feu, on peut expliquer le meilleur taux de solution.

ANNEXE 3

Nature des déguisements utilisés lors
des vols à main armée

<u>NATURE DU</u> <u>DEGUISEMENT</u>	<u>1er SUSPECT</u>	<u>2e SUSPECT</u>	<u>3e SUSPECT</u>	<u>4e SUSPECT</u>	<u>TOTAL</u>
Bas de nylon	122 (39.7)	77 (43.0)	9 (60.0)	3 (60.0)	211 (41.7)
Cagoule	115 (37.4)	66 (36.8)	6 (40.0)	2 (40.0)	189 (37.3)
Autres	70 (22.8)	36 (20.1)	— —	— —	106 (20.9)
TOTAL	307	179	15	5	506

ANNEXE 4

Groupes d'âge des voleurs à main armée selon le nombre de voleurs par événement

Nb. de suspects \ Groupes d'âge	1		2		3		4		5		6		7	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
1 suspect	8.7	(40)	15.4	(71)	25.2	(116)	15.2	(70)	13.7	(63)	12.8	(59)	9.1	(42)
2 suspects	1er	17.1 (86)	18.3 (92)	26.4 (133)	15.1 (76)	12.7 (64)	7.5 (38)	3.0 (15)						
	2ième	16.0 (65)	20.1 (82)	27.3 (111)	12.0 (49)	13.5 (55)	8.4 (34)	2.7 (11)						
3 suspects	1er	22.8 (28)	22.0 (27)	28.5 (35)	8.1 (10)	12.2 (15)	5.7 (7)	0.8 (1)						
	2ième	25.0 (25)	26.0 (26)	20.0 (20)	10.0 (10)	11.0 (11)	7.0 (7)	1.0 (1)						
	3ième	31.8 (21)	13.6 (9)	18.2 (12)	13.6 (9)	16.7 (11)	4.5 (3)	1.5 (1)						
4 suspects	1er	25.0 (5)	20.0 (4)	20.0 (4)	15.0 (3)	15.0 (3)	—	—	5.0 (1)					
	2ième	23.5 (4)	17.6 (3)	23.5 (4)	11.8 (2)	23.5 (4)	—	—	—					
	3ième	30.0 (3)	30.0 (3)	10.0 (1)	10.0 (1)	10.0 (1)	—	—	10.0 (1)					
	4ième	66.7 (4)	16.7 (1)	—	—	—	—	—	16.7 (1)	—				

Note: Groupe 1: 8-17 ans

Groupe 2: 18-19 ans

Groupe 3: 20-21 ans

Groupe 4: 22-23 ans

Groupe 5: 24-25 ans

Groupe 6: 26-30 ans

Groupe 7: 31 ans et plus

ANNEXE 5

Etude de l'homogénéité des groupes
de voleurs selon l'âge

		<u>N</u>	<u>%</u>	<u>% cum.</u>
<u>2 suspects</u>	- Même catégorie d'âge	268	65.8	65.8
	- Catégorie immédiatement inférieure ou supérieure	77	18.9	84.7
	- Combinaisons autres	62	15.2	100
	TOTAL	<u>407</u>		
<u>3 suspects</u>	- Même catégorie d'âge	33	50.7	50.7
	- Catégorie immédiatement inférieure ou supérieure	13	20.0	70.7
	- Combinaisons autres	19	29.2	100
	TOTAL	<u>65</u>		
<u>4 suspects</u>	- Même catégorie d'âge	2	33.3	33.3
	- Catégorie immédiatement inférieure ou supérieure	1	16.7	50.0
	- Combinaisons autres	3	50.0	100
	TOTAL	<u>6</u>		
<u>POUR L'ENSEMBLE DES CAS</u>	- Même catégorie d'âge	303	63.4	63.4
	- Catégorie immédiatement inférieure ou supérieure	91	19.0	82.4
	- Combinaisons autres	84	17.5	100
	TOTAL	<u>478</u>	100	

ANNEXE 6

Homogénéité des groupes de voleurs selon l'âge: méthode détaillée

	Même groupe			Groupe immédiatement supérieur ou inférieur			Autres combinaisons		
	Groupes	N	%	Groupes	N	%	Groupes	N	%
<u>2 suspects</u>	1-1	53	13.0	1-2, 2-1	17	4.2	1-3, 3-1	6	1.4
	2-2	51	12.5	2-3, 3-2	22	5.4	2-4, 4-2	5	1.2
	3-3	78	19.2	3-4, 4-3	16	3.9	3-5, 5-3	18	4.4
	4-4	34	8.3	4-5, 5-4	7	1.7	4-6, 6-4	11	2.7
	5-5	32	7.8	5-6, 6-5	9	2.2	1-5, 5-1	4	0.9
	6-6	13	3.2	6-7, 7-6	6	1.5	2-5, 5-2	5	1.2
	7-7	7	1.7				3-6, 6-3	4	0.9
	Sous-total	<u>268</u>	<u>65.8</u>	Sous-total	<u>77</u>	<u>18.9</u>	4-7, 7-4	1	0.2
							2-6, 6-2	5	1.2
							1-6, 6-1	1	0.2
						2-7, 7-2	1	0.2	
						1-7, 7-1	1	0.2	
						Sous-total	<u>62</u>	<u>15.2</u>	
						Total		<u>407</u>	
<u>3 suspects</u>	1-1-1	16	24.6	1 avec 2	4	6.1	2-2-4	1	1.5
	2-2-2	6	9.2	2 avec 3	6	9.2	3-3-5	1	1.5
	3-3-3	5	7.6	3 avec 4	2	3.1	4-4-6	2	3.1
	4-4-4	1	1.5	4 avec 5	—	—	5-5-4	1	1.5
	5-5-5	3	4.6	5 avec 6	1	1.5	2-3-4	1	1.5
	6-6-6	2	3.1	6 avec 7	—	—	3-4-5	3	4.6
	7-7-7	—	—				4-5-6	2	3.1
	Sous-total	<u>33</u>	<u>50.7</u>	Sous-total	<u>13</u>	<u>20.0</u>	2-2-5	1	1.5
							3-3-6	1	1.5
							1-3-4	1	1.5
						3-3-7	1	1.5	
						1-2-5	1	1.5	
						2-3-6	1	1.5	
						1-3-5	1	1.5	
						1-4-5	1	1.5	
						Sous-total	<u>19</u>	<u>29.2</u>	
						Total		<u>65</u>	

ANNEXE 6 (suite)

Homogénéité des groupes de voleurs selon l'âge: méthode détaillée

	Même groupe			Groupe immédiatement supérieur ou inférieur			Autres combinaisons		
	<u>Groupes</u>	<u>N</u>	<u>%</u>	<u>Groupes</u>	<u>N</u>	<u>%</u>	<u>Groupes</u>	<u>N</u>	<u>%</u>
<u>4 suspects</u>	1-1-1-1	2	33.3	1 avec 2	1	16.7	1-1-4-4	1	16.7
	2-2-2-2	—	—				1-5-5-5	1	16.7
	3-3-3-3	—	—				5-6-7-7	1	16.7
	4-4-4-4	—	—						
	5-5-5-5	—	—						
	6-6-6-6	—	—						
	7-7-7-7	—	—						
	Sous-total	<u>2</u>	<u>33.3</u>	Sous-total	<u>1</u>	<u>16.7</u>	Sous-total	<u>3</u>	<u>50.0</u>
							Total		<u>6</u>

342

NOTE:

Groupe 1: 8 - 17 ans
 Groupe 2: 18 - 19 ans
 Groupe 3: 20 - 21 ans
 Groupe 4: 22 - 23 ans

Groupe 5: 24 - 25 ans
 Groupe 6: 26 - 30 ans
 Groupe 7: 31 ans et plus

ANNEXE 7

Comparaison entre l'âge des suspects
décrits et celui des individus accusés
pour les cas résolus

	N	M	Médiane	Somme	
1er suspect ¹	634	22.12	20.35	14,022	
1er accusé	698	21.67	19.98	15,127	
2e suspect	318	21.24	20.05	6,754	
2e accusé	338	20.07	19.07	6,783	
3e suspect	58	20.29	19.50	1,177	
3e accusé	119	19.56	18.77	2,328	
4e suspect	7	18.43	16.37	129	
4e accusé	23	19.39	18.67	446	
Total suspects	1,017 ²	21.71	-	22,082	$\bar{M} = 22.71$
Total accusés	1,178	20.95	-	24,684	$\bar{M} = 20.95$

1. Il n'est pas possible de comparer le 1er accusé avec le 1er suspect décrit car on ne peut supposer qu'il s'agit de la même personne. C'est le total qui offre une donnée qui se prête à des analyses.

2. Le nombre des suspects est inférieur aux accusés car tous les suspects n'ont pas été décrits: dans ces cas nous n'avons pas l'information sur l'âge. Par ailleurs, le nombre des accusés relativement à un événement peut être supérieur à celui des suspects rapportés.

ANNEXE 8

Rapport cas solutionnés sur total de cas pour l'échantillonnage suivant que:
1- le taux de solution est égal à 20% pour les deux groupes (Banques-Autres);
2- le taux de solution n'est pas le même pour les deux groupes (60% et 15%).

<u>Taux de solution identiques</u>	<u>Total</u>	<u>Banques 20 cas</u>	<u>Autres 80 cas</u>	<u>Total 100 cas</u>
Réalité	Cas solutionnés	4 (20%)	16 (20%)	20
	Cas non solutionnés	16 (80%)	64 (80%)	80
Echantillonnage	1/2 cas solutionné	2	8	10
	1/10 cas non solutionné	1.6	6.4	8
	% cas solutionné - TOTAL	<u>55.5</u>	<u>55.5</u>	<u>55.5</u>

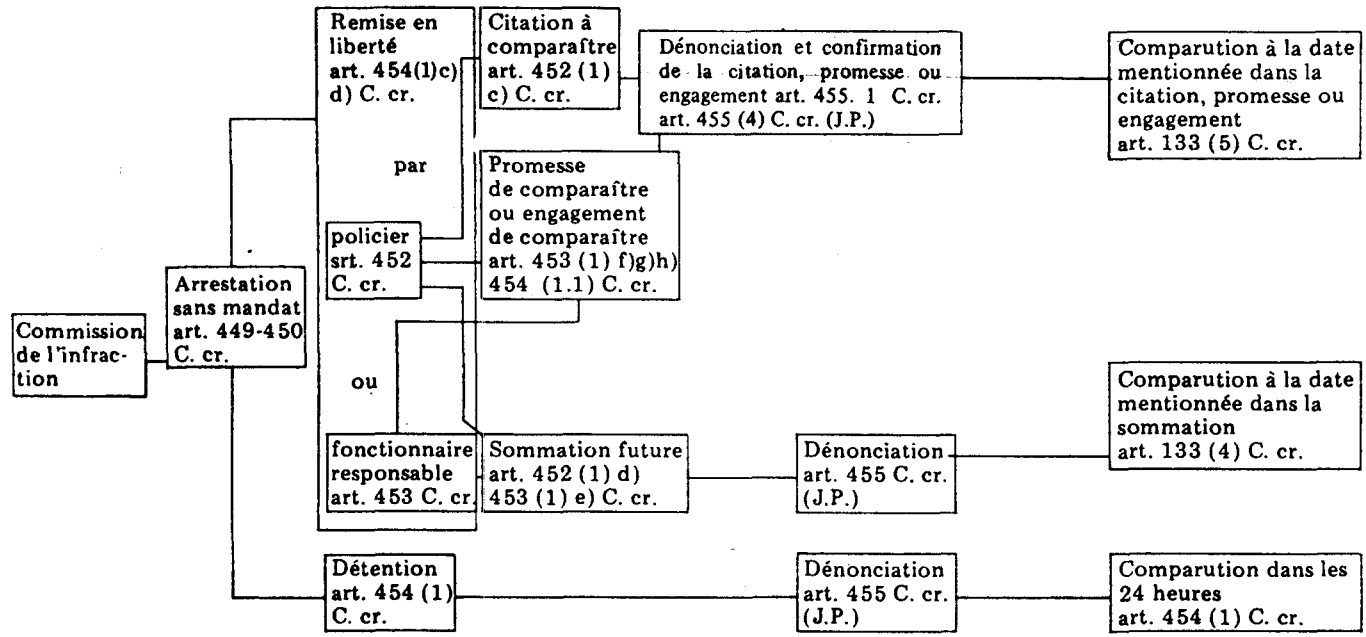
<u>Taux de solution différents</u>	<u>Total</u>	<u>Banques 20 cas</u>	<u>Autres 80 cas</u>	<u>Total 100 cas</u>
Réalité	Cas solutionnés	12 (60%)	12 (15%)	24
	Cas non solutionnés	8 (40%)	68 (85%)	76
Echantillonnage	1/2 cas solutionné	6	6	12
	1/10 cas non solutionné	0.8	6.8	7.6
	% cas solutionné - TOTAL	<u>88.2</u>	<u>46.8</u>	<u>61.2</u>

NOTE: Cet exercice statistique permet de voir que si le taux de solution était le même d'un groupe à l'autre, le rapport cas solutionnés sur total de cas serait le même (ici 55.5%) pour chacun des groupes de l'échantillonnage. Lorsque le taux de solution fluctue, ce rapport fluctue (ici 88.2%, 46.8% et 61.2%). Dans l'exercice présent, on peut conclure que le taux de solution dans les banques est supérieur à celui des autres cibles.

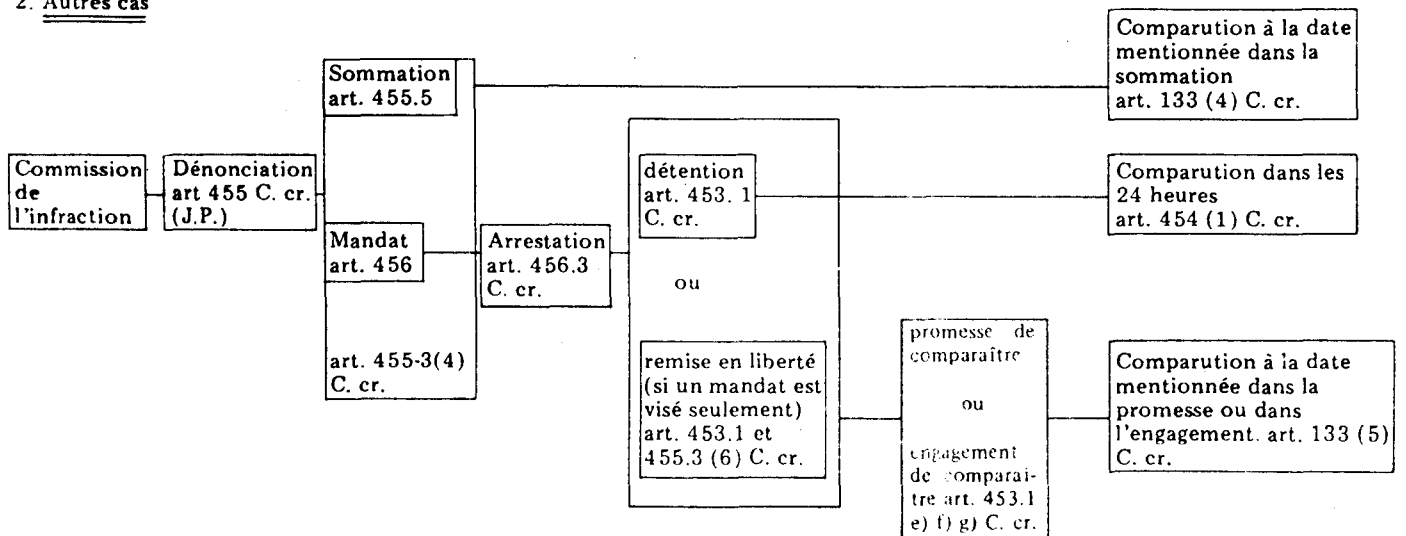
ANNEXE 9

De la perpétration de l'infraction à la comparution

1. Arrestation sans mandat



2. Autres cas



Les arrestations des personnes accusées: tableau détaillé

	Institutions financières, groupe	Institutions financières, seul	Commerces groupe	Commerces seul	Variétés, dépanneurs groupe et seul	Particuliers groupe et seul	TOTAL
DELAI							
(1er accusé)							
Le jour même	18 (16.9)	19 (35.8)	41 (36.7)	31 (50.8)	55 (36.4)	48 (47.0)	212 (36.4)
2e à 7e incl.	16 (15.1)	7 (13.2)	23 (20.5)	13 (21.3)	45 (29.8)	31 (30.4)	135 (22.7)
8e et plus	72 (67.9)	27 (50.9)	48 (42.8)	17 (27.8)	51 (33.8)	23 (22.5)	238 (40.9)
Moyenne	61.6	53.5	16.4	15.4	21.1	10.9	
Médiane	18.5	9.7	4.2	0.5	2.4	0.8	
N.B. personnes arrêtées	107 (93.8)	55 (90.2)	112 (82.3)	62 (72.9)	155 (83.3)	106 (89.1)	597 (85.2)
N.B. personnes non arrêtées	7 (6.2)	6 (9.8)	24 (21.4)	23 (27.1)	31 (16.7)	13 (10.9)	104 (14.8)
TOTAL DES ACCUSÉS	114	61	136	85	186	119	701
(2e accusé)							
Le jour même	11 (15.3)	3 (60.0)	30 (38.0)	-	32 (40.5)	25 (51.0)	101 (34.4)
2e à 7e incl.	10 (13.9)	1 (20.0)	19 (24.0)	2 (22.2)	21 (26.6)	17 (34.7)	70 (23.9)
8e et plus	51 (70.8)	1 (20.0)	30 (38.0)	7 (77.8)	26 (32.9)	7 (14.3)	122 (41.6)
Moyenne	49.4	2.2	11.4	13.4	13.4	4.2	
Médiane	18.5	0.7	4.0	8.3	1.7	0.5	
N.B. personnes arrêtées	73 (93.6)	5 (100)	79 (81.4)	9 (90.0)	79 (87.8)	50 (90.9)	295 (88.0)
N.B. personnes non arrêtées	5 (6.4)	-	18 (18.5)	1 (10.0)	11 (12.2)	5 (9.1)	40 (12.0)
TOTAL DES ACCUSÉS	78	5	97	10	90	55	335
(3e accusé)							
Le jour même	3 (11.1)	-	9 (30.0)	-	8 (27.6)	5 (38.5)	25 (25.0)
2e à 7e incl.	4 (14.8)	1	5 (16.7)	-	9 (31.0)	4 (30.7)	23 (21.0)
8e et plus	20 (74.1)	-	16 (53.3)	-	12 (41.3)	4 (30.7)	52 (52.0)
Moyenne	83.0	1.0	14.6	-	20.3	10.5	
Médiane	20.7	1.0	9.5	-	4.3	1.2	
N.B. personnes arrêtées	27 (100)	1 (100)	30 (81.1)	-	29 (85.3)	14 (77.8)	101 (86.3)
N.B. personnes non arrêtées	-	-	7 (18.9)	1 (100)	5 (14.7)	4 (22.2)	16 (13.7)
TOTAL DES ACCUSÉS	27	1	37	1	34	18	117
(4e accusé)							
Le jour même	-	-	2 (28.6)	-	1 (14.3)	1 (50.0)	4 (22.2)
2e à 7e incl.	1 (50.0)	-	2 (28.6)	-	4 (57.1)	1 (50.0)	8 (33.3)
8e et plus	1 (50.0)	-	3 (42.9)	-	2 (28.6)	-	6 (44.5)
Moyenne	23.0	-	11.7	-	7.0	0.5	
Médiane	23.0	-	5.0	-	4.0	0.5	
N.B. personnes arrêtées	2 (100)	-	7 (66.7)	-	7 (87.5)	2	18 (78.5)
N.B. personnes non arrêtées	-	-	4 (33.3)	-	1 (12.5)	-	5 (21.5)
TOTAL DES ACCUSÉS	2	-	11	-	8	2	23
(Total)							
Le jour même	32 (15.4)	22 (37.3)	32 (35.9)	31 (44.2)	96 (36.1)	79 (47.6)	342 (34.3)
2e à 7e incl.	31 (14.9)	9 (15.2)	49 (21.5)	15 (21.4)	79 (29.6)	53 (31.9)	236 (23.7)
8e et plus	144 (69.6)	28 (47.4)	77 (42.5)	24 (34.3)	91 (34.2)	34 (20.5)	418 (41.9)
Moyenne	59.8	48.2	14.3	15.1	18.4	8.8	26.0
N.B. personnes arrêtées	209 (94.6)	61 (91.0)	228 (81.1)	71 (73.9)	270 (84.9)	172 (88.6)	1,011 (85.8)
N.B. personnes non arrêtées	12 (5.4)	6 (9.0)	53 (18.9)	25 (26.0)	48 (15.1)	22 (11.4)	166 (14.1)
TOTAL DES ACCUSÉS	221	67	281	96	318	194	1,177

ANNEXE 11

Nombre de suspects selon les types de vols à main armée

<u>Nombre de suspects</u>	<u>Institutions financières groupe</u>	<u>Institutions financières seul</u>	<u>Commerces groupe</u>	<u>Commerces seul</u>	<u>Variétés, dépanneurs, gr.et seul</u>	<u>Particuliers groupe et seul</u>	<u>Total</u>
1	— —	88 (100)	— —	187 (100)	165 (47.1)	76 (35.0)	516 (41.0)
2	122 (79.7)	— —	202 (76.8)	— —	145 (41.4)	100 (46.0)	569 (45.2)
3	26 (16.9)	— —	48 (18.2)	— —	33 (9.4)	33 (15.2)	140 (11.1)
4	4 (2.6)	— —	9 (3.4)	— —	5 (1.4)	6 (2.7)	24 (1.9)
5 ou plus	1 (0.6)	— —	4 (1.5)	— —	2 (0.5)	2 (0.9)	9 (0.7)
Nombre de cas	153	88	263	187	350	217	1,258
Nombre de suspects	343	88	605	187	585	409	2,217
Moyenne	2.2	1.0	2.3	1.0	1.7	1.9	1.76

ANNEXE 12

Disposition des personnes arrêtées: N et % des cas où elles sont détenues

(cas connus de quatre accusés)

	Institutions financières groupe	Institutions financières seul	Commerces groupe	Commerces seul	Magasins de variétés, dépanneurs gr.et seul	Particuliers groupe et seul	Total
Nombre de personnes détenues	190	57	199	60	255	121	852
Nombre de cas connus	192	58	216	67	252	154	939
%	98.9	98.3	92.1	89.5	89.3	78.6	90.7

ANNEXE 13

Proportion des cas où il y a d'autres (1 ou plus) demandes d'intenter
des procédures que celles reliées au vol à l'étude

	Institutions financières groupe	Institutions financières seul	Commerces groupe	Commerces seul	Magasins de Variétés, dépanneurs gr.et seul	Particuliers groupe et seul	Total
Nombre d'accusés où il y a une autre demande	46	15	66	19	93	28	267
Nombre d'accusés pour lesquels nous avons l'information	99	35	166	63	196	121	680
Proportion	46.5	42.8	39.7	30.1	47.4	23.1	39.3

ANNEXE 14

Chefs principaux de la dénonciation compte tenu
du nombre d'événements impliqués

<u>CAS PURS</u>	<u>N</u>		
1 événement - 1 article 302D ou plus ¹	220		
2 événements - 2 articles 302D ou plus	44		
3 événements - 3 articles 302D ou plus	24		
4 événements - 4 articles 302D ou plus	14		
5 événements ou plus - 5 articles 302D au moins ²	26		
Sous-total		328 (74.5)	
1 événement - 1 article 302A ou plus	31		
2 événements - 2 articles 302A ou plus	3		
3 événements - 3 articles 302A ou plus	3		
4 événements - 4 articles 302A ou plus	3		
Sous-total		40 (9.1)	
1 événement - 1 article 302B ou plus	13		
Sous-total		13 (2.9)	
1 événement - 1 article 302C ou plus	45		
2 événements - 2 articles 302C ou plus	2		
5 événements ou plus - 5 articles 302C	1		
Sous-total		48 (10.9)	
1 événement - 1 article 421 de 302D	0	-	-
1 événement - 1 article 421 de 302A	7	(1.5)	
1 événement - 1 article 421 de 302B	4	(0.9)	
Sous-total articles 302			440
1 événement - 1 article 423 seulement	5		
1 événement - 1 article 283 ou plus	4		
1 événement - 1 article 312 ou plus	1		
Autres infractions	5		
Total cas purs			455 (88.3)
<u>CAS IMPURS</u> ³			
- Comportant au moins 1 article 302D	53 (88.3)		
- Ne comportant pas d'article 302D	7 (11.7)		
Total cas impurs			60 (11.7)
Grand total			515 (100)

1. Il peut y avoir un seul événement mais plus d'un chef principal. Ceci a été constaté à Montréal seulement: la procédure consistait dans les vols d'institutions financières notamment à mettre autant d'article 302 (A, B, C) qu'il y avait eu de victime du vol. Cette politique reposait sur l'argument voulant que le vol qualifié est un crime contre la personne et non contre les biens: il y a donc autant d'événements qu'il y a de victimes. Selon certaines informations il semble que ce ne soit plus en pratique au tribunal de Montréal.
2. En dépit de la catégorie 5 ou plus ne sont considérés que les "cas purs"(5-5, 6-6, 7-7, etc.)
3. C'est à dire les cas où il y a plus d'un événement mais où les deux événements ne sont pas de même nature (exemple 302D et 306).

ANNEXE 15

Proportions des cas purs et impurs selon
les types de vols à main armée

<u>Types</u> ¹	<u>N</u>	<u>% cas purs</u>
Institutions financières, groupe	72	84.7
Institutions financières, seul	39	89.7
Commerces, groupe	118	91.5
Commerces, seul	48	85.4
Magasins de variétés, dépanneurs, groupe et seul	124	85.4
Particuliers, groupe et seul	110	86.4
Ensemble des cas	515	88.3

1. Le type est déterminé par le délit qui sert de base à l'étude du dossier, c'est-à-dire celui qui a été sélectionné au niveau de la police.

ANNEXE 16

Les verdicts ou plaidoyers selon les types de vols à main armée

Types de vols à main armée	Plaide coupable sur tout	Est recon- nu coupable sur tout	Coupable sur autre infraction	Varia	Retiré acquitté ou libéré sur tout	Total
Institutions financières, groupe	11(42.3)	1(3.8)	1(3.8)	13(50.0)	-	26
Institutions financières, seul	12(70.6)	-	1(5.9)	4(23.5)	-	17
Commerces, groupe	50(58.1)	2(2.3)	2(2.3)	24(27.9)	8(9.3)	86
Commerces, seul	20(57.1)	-	3(8.6)	7(20.0)	5(14.3)	35
Magasins de variétés, dépanneurs, groupe et seul	57(72.2)	3(3.8)	1(1.3)	11(13.9)	7(8.9)	79
Particuliers, groupe et seul	37(44.0)	6(7.1)	6(7.1)	26(31.0)	9(10.8)	84
Total	187(57.2)	12(3.7)	14(4.3)	85(26.0)	29(8.9)	327

Annexe 17

Article 98(1) du code criminel*Ordonnances d'interdiction, saisie et
confiscation*

98. (1) [Possession interdite par ordonnance] Le tribunal qui déclare coupable l'auteur d'un acte criminel commis avec emploi, tentative ou menace d'emploi de violences contre la personne et punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans, de même que celui qui déclare coupable l'auteur d'une infraction à l'article 83, doit, en sus de toute autre peine pouvant être imposée pour l'infraction, rendre une ordonnance interdisant à son auteur d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions ou une substance explosive pour une période, devant être indiquée dans l'ordonnance, courant à compter de l'époque où elle est rendue et expirant au plus tôt

- a) dans le cas d'une première infraction, cinq ans, et
 - b) dans tous les autres cas, dix ans,
- après sa libération de l'emprisonnement consécutif à cette déclaration de culpabilité.

ANNEXE 18

Occurrence, durée et lieu de l'emprisonnement selonles choix d'option et ré-option

Acquitté, chefs li- bérés ou retirés	Nb. cas ayant une sentence	Nb. de cas n'ayant pas d'emprison- nement	Moyenne Médiane Min/Max.			N	% pénitentier (2 ans ou plus)	
Juge seul ou magistrat seul d'abord	0	45	14 (31.1)	39.7	24.0	1/180	31	51.6
Jury et juge seul ou magistrat à l'enquête préliminaire	12	226	36 (15.9)	30.5	23.8	1/144	190	54.2
Jury et juge seul ou magistrat avant l'ouverture du terme	2	20	2 (10.0)	29.0	23.0	6/60	18	38.9
Jury et juge seul ou magistrat à l'ouverture du terme	10	158	30 (18.9)	27.6	23.2	2/120	128	44.5
Jury sans ré-option	4 ¹	4 ²	1 (25.0)	46.0	27.0	18/24	3	66.7

354

1. Pour ces cas il est normal qu'il n'y ait pas eu de ré-option en cours de procédures puisque les accusés ont été libérés sur leurs chefs.

2. Les N sont ici trop faibles pour faire un quelconque commentaire.

1. DELITS CONTRE LA PERSONNE

- 01. Meurtre, homicide involontaire
- 02. Viol
- 03. Délits sexuels (autre que viol et grossière indécence)
- 04. Grossière indécence
- 05. Voies de faits simples
- 06. Voies de faits graves
- 07. Séquestration

2. DELITS CONTRE LA PROPRIETE

- 08. Vol
- 09. Recel
- 10. Vol et recel
- 11. Vol de voiture
- 12. Vol de voiture et recel
- 13. Vol de bicyclette - cyclomoteur
- 14. Vol de bicyclette - cyclomoteur et recel
- 15. Vol par effraction
- 16. Vol par effraction et recel
- 17. Vol à l'étalage
- 18. Vol à l'étalage et recel
- 19. Vol avec arme à feu
- 20. Vol avec arme offensive (autre que arme à feu)
- 21. Vol avec violence (vol qualifié sans arme)
- 22. Vol qualifié sans précision du type (arme ou violence)
- 23. Vol qualifié et recel
- 24. Complicité de vol simple
- 25. Complicité de vol qualifié
- 26. Prendre voiture sans permission
- 27. Incendiaire
- 28. Méfaits, vandalisme, dommages
- 29. Fausse alerte
- 30. Faux, fraude, extorsion

3. AUTRE DELITS PREVUS AU CODE CRIMINEL

- 31. Possession d'arme offensive, d'arme à feu
- 32. Supposition de personne-fausse identité
- 33. Conduite voiture avec facultés affaiblies
- 34. Conduite dangereuse
- 35. Délit de fuite
- 36. Evasion, fugue
- 37. Entrave au travail de la police
- 38. Inconduite
- 39. Possession d'instruments d'effraction
- 40. Troubler la paix, désordre
- 41. Vagabondage, flâner la nuit

4. AUTRES LOIS FEDERALES

- 42. Narcotique
- 43. Immoralité, actes indécents
- 44. Incorrigibilité

5. AUTRES

- 45. Prostitution
- 46. Code de la route
- 47. Présence illégale dans maison, bar
- 48. Intimidation menaces
- 49. Complicité (sauf de vol simple (24) et de vol qualifié (25))

6. REGLEMENTS MUNICIPAUX

- 50. Vendre sans permis
- 51. Ebriété
- 52. Mendier

7. PROTECTION

- 71. Absentéisme scolaire
- 88. Ne sait pas.
- 70. Protection sans autres précisions

ANNEXE 20

Etude détaillée des cas non judiciairisésTypologie des vols à main armée

- Commerces intermédiaires, en groupe	1	8.3
- Commerces intermédiaires, seul	1	8.3
- Variétés, dépanneurs, groupe et seul	5	41.7
- Particuliers, groupe et seul	5	41.7

Chef principal à la police

- 302 sans précision	8	66.6
- 302 D	2	16.7
- Autre	2	16.7

Motif du signalement à la DPJ

- Vol avec arme à feu	5	41.7
- Vol qualifié sans précision (arme ou violence)	5	41.7
- Vol et recel	2	16.6

Nombre d'événements dans le signalement

- Un seul	9	75.0
- Deux	1	8.3
- Quatre	1	8.3
- Quatorze	1	8.3

Age

- 14 à 14.5	1	8.3
- 14.6 à 15.5	3	25.0
- 15.6 à 16.5	2	16.7
- 16.6 à 17.5	5	41.7
- 17.6 à 18	1	8.3

Nombre de signalements antérieurs pour
délinquance depuis janvier 1979

- Aucun	7	58.3
- Un	2	16.7
- Deux	1	8.3
- Trois	1	8.3
- Six	1	8.3

Nombre de signalements antérieurs pour
protection depuis janvier 1979

- Aucun	7	58.3
- Un	3	25.0
- Deux	1	8.3
- Quatre	1	8.3

Nombre de signalements antérieurs
depuis janvier 1979

- Aucun	4	33.3
- Un	4	33.3
- Deux	2	16.7
- Quatre	1	8.3
- Onze	1	8.3

REFERENCES

R E F E R E N C E S

- Beccaria (1965). Des délits et des peines. Genève, Librairie Droz.
- Bellot, S., Elie, D. (1983). Le vol à main armée au Québec: description statistique. Rapport final, no. 1. Groupe de Recherche sur l'Inadaptation Juvénile.
- Conklin, J.E. (1972). Robbery and the criminal justice system. J.B. Lippencott Company, Philadelphia, 208 p.
- Cook, P.J. (1976). A Strategic Choice Analysis of Robbery in Skagan, W., Sample surveys of the victims of crime, New York : Ballinger.
- Curtis, L. (1974). Criminal violence. Mass. : Lexington Books.
- Feeny, F., Weir, A. (1975). The prevention and control of robbery, Criminology, 13.1, 102-105.
- Fortin, J., Viau, L. (1982). Traité de droit pénal général. Les éditions Thémis, inc. Montréal, 457 p.
- Glenwood, P.W., Chaiken, J., Petersilia et Linda Prusoff (1975a). The Criminal Investigation Process. Volume III: Observations and analysis. Santa Monica, Calif. : Rand.
- Groupe de travail sur le vol à main armée (1980). Le vol à main armée au Québec. Québec: Ministère de la justice, Direction des Communications.
- Hétu, F. (1983). Le vol de banque à Montréal. Rapport technique no. 4. Groupe de Recherche sur l'Inadaptation Juvénile.
- Laplante, L. et al.(1980). Voir : Groupe de travail sur le vol à main armée.
- Marceau, B. (1980). Le vol à main armée à Montréal. Rapport soumis au Groupe de travail sur le vol à main armée. Montréal : Université de Montréal et Ministère de la justice du Québec.
- McCaghy, C.H. (1980). Crime in American Society. New York, MacMillan, 138-147.
- McClintock, F.H. et Gibson, E. (1961). Robbery in London. London: MacMillan.
- Normandeau, A. (1968). Patterns in Robbery. Criminologica (6), 2-15.
- Palmer, S. (1973). The prevention of crime. New York, Behavioral Publications.
- Sagalyn, A. (1971). The crime of robbery in the United States, Washington, U.S., department of Justice, U.S. printing office.
- Solliciteur Général du Canada (1982). L'enquête criminelle: Revue de documents choisis et bibliographie. Ministère du Solliciteur Général, Canada 78 p.
- Solliciteur Général du Canada (1983). L'évaluation des mesures législatives Canadiennes relatives au contrôle des armes à feu. Rapport final. Ottawa, 17 p.

